
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 21 août 2019

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro 2710 a été adopté par le conseil d'arrondissement de Lachine le 9 mai 2005 et est entré en vigueur le 30 septembre 2005.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2710-1	2005-08-22	2005-09-30
2710-2	-	Non en vigueur
2710-3	-	Non en vigueur
2710-4	2005-12-05	2006-01-12
2710-5	2006-02-13	2006-03-09
2710-6	2006-02-13	2006-03-09
2710-7	2006-02-13	2006-03-09
2710-8	2006-02-13	Non en vigueur
2710-8-1	2006-05-05	2006-05-18
2710-9	2006-01-16	2006-02-02
2710-10	2006-04-10	Non en vigueur
2710-11	-	Non en vigueur
2710-12	2006-05-15	2006-06-07
2710-13	2006-11-13	2006-12-14
2710-14	2006-08-21	2006-12-07
2710-15	2006-07-04	2006-08-10
2710-16	2006-08-21	Non en vigueur
2710-17	-	Non en vigueur
2710-18	2006-10-10	2006-11-09
2710-19	2006-12-04	2006-12-21
2710-20	2007-01-15	2007-02-08
2710-22-1	2007-09-10	2007-10-04
2710-23	2007-04-10	2007-05-09
2710-24	2007-04-10	2007-05-09

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
07-013	2007-05-28	2007-06-05
2710-25	2007-07-03	2007-08-09
2710-26	2007-07-03	2007-08-09
2710-27	2007-06-05	2007-07-05
2710-28	2007-10-09	2007-10-31
2710-29	2007-10-09	2007-10-14
2710-30	-	Non en vigueur
2710-31	-	Non en vigueur
2710-32	2008-01-21	2008-02-20
2710-33	2008-02-11	2008-02-27
2710-34	2008-03-10	2008-04-10
2710-35	-	Non en vigueur
2710-36	2008-09-08	2008-10-01
2710-37	2008-03-10	2008-04-16
2710-38	2008-03-10	2008-04-10
2710-39	2008-05-12	2008-06-05
2710-40	2008-05-12	2008-06-05
2710-41	2008-06-09	2008-07-03
2710-42	2008-09-08	2008-10-01
2710-43	2008-07-07	2008-07-08
2710-44	2008-11-17	2008-12-10
2710-45	2009-01-19	2009-02-18
2710-46	2009-03-09	2009-04-08
2710-47	2009-02-09	2009-03-04
2710-48	2009-03-09	2009-04-08
2710-49	2009-02-09	2009-03-04
2710-50	2009-04-07	2009-05-20
2710-51	2009-06-01	2009-06-10
2710-52	2009-06-01	2009-06-10
2710-53	2010-03-15	2010-03-24
2710-54	2010-04-12	2010-04-29
2710-55	2010-05-10	2010-06-30
2710-56	-	Retiré

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2710-57	2010-09-13	2010-09-22
2710-58	2010-10-18	2010-10-27
2710-59	2010-10-18	2010-10-27
2710-60	-	Retiré
2710-61	-	Retiré
2710-62	2011-06-13	2011-06-27
2710-63	2013-04-15	2013-04-24
2710-64	2011-06-13	2011-06-27
2710-65	2011-10-17	2011-11-15
2710-66	2012-03-12	2012-03-29
2710-67	2011-07-11	2011-07-20
2710-68	2011-11-14	2011-11-29
2710-69	2011-12-12	2012-01-11
2710-70	2012-03-12	2012-03-29
2710-71	2012-03-12	2012-03-28
2710-72	2012-06-11	2012-06-26
2710-73	2012-05-07	2012-05-16
2710-74	2013-07-15	2013-07-31
2710-75	2013-06-10	2013-06-27
2710-76	-	Non en vigueur
2710-77	2013-10-01	2013-10-21
2710-78	2015-05-11	2015-06-09
2710-79		
2710-80-1	-	Retiré
2710-80-2	2014-04-14	2014-06-20
2710-80-3	2014-04-14	2014-06-20
2710-81		
2710-82	2015-02-09	2015-02-23
2710-83	2015-05-11	2015-06-02
15-070	2015-11-23	2015-11-30
2710-84		
2710-85	2016-03-14	2016-04-08
2710-86	-	Retiré

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2710-87	2016-04-11	2016-05-11
17-055	2017-06-12	2017-06-19
2710-88	2016-06-13	2016-06-27
2710-89	2016-09-06	2016-09-21
2710-90	2016-11-07	2016-11-22
2710-91-1	2017-05-08	2017-07-06
2710-91-2	2017-05-08	2017-07-06
2710-91-3	2017-05-08	2017-07-06
2710-91-4	2017-05-08	2017-07-06
2710-92	2017-08-07	2017-09-06
2710-93	2019-03-19	2019-04-26
2710-94		Retiré
2710-95	2018-09-10	2018-09-20
2710-96	2019-08-05	2019-08-21

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 21 août 2019

Règlement numéro 2710 sur le zonage

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	19
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	19
1.1.1	Titre	19
1.1.2	Territoire touché par ce règlement	19
1.1.3	Annexe N	19
1.1.4	Validité	19
1.1.5	Domaine d’application	19
1.1.6	Plan de zonage	19
1.1.7	Notes à la Grille des usages	19
1.1.8	Grille des usages	19
1.1.9	Grille des normes d’implantation	19
1.1.10	Généralités	19
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	20
1.2.1	Interprétation du texte	20
1.2.2	Interprétation entre les dispositions générales et particulières	20
1.2.3	Système de mesure	20
1.2.4	Divergence entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage	20
1.2.5	Interprétation des limites de zones	20
1.2.6	Terminologie	21
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	39
2.1	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	39
2.2	CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT	39
2.2.1	Infraction en matière d’abattage d’arbres	39
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	40
3.1	DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX	40
3.2	CESSATION D’UN USAGE DÉROGATOIRE	40
3.3	REMPLACEMENT D’UN USAGE OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	40
3.4	EXTENSION ET MODIFICATION D’UN USAGE OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	40
3.4.1	Usage dérogatoire d’un terrain ou d’une construction	40
3.4.2	Construction dérogatoire	41
3.5	RÉPARATION ET ENTRETIEN D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D’UNE CONSTRUCTION ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE	41
3.5.1	Usage dérogatoire d’une construction	41
3.5.2	Construction dérogatoire	41
3.6	IMPLANTATION D’UNE CONSTRUCTION OU D’UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	41
3.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS, DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	42
3.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D’ENSEIGNES DÉROGATOIRES	42
3.8.1	Entretien et réparation	42
3.8.2	Modification ou agrandissement	42
3.8.3	Remplacement	42
3.8.4	Perte de droits acquis	42
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	43
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L’UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D’UN TERRAIN	43
4.1.1	Construction, ouvrage et aménagement dans la partie des cours avant, arrière et latérales, dont la profondeur correspond à la marge de recul réglementaire	43

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

4.1.2	Construction, ouvrage et aménagement dans les cours arrière et latérales.....	44
4.1.3	Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres	44
4.1.3.1	Bande de verdure.....	45
4.1.3.2	Gazon artificiel ou synthétique.....	47
4.1.3.3	Délai d'aménagement.....	47
4.1.4	Travaux de remblai et de déblai	47
4.1.4.1	Nature des travaux de déblai	47
4.1.4.2	Traitement des travaux de remblai	47
4.1.4.3	Conditions pour une construction ou un ouvrage	47
4.1.4.4	Changement de niveau du terrain naturel	48
4.2	CLÔTURE, HAIE, ARBRE, MURET DE MAÇONNERIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT	48
4.2.1	Triangle de visibilité.....	48
4.2.2	Clôture, haie et muret de maçonnerie.....	48
4.2.3	Cas particuliers pour les clôtures et les murs aveugles.....	49
4.2.4	Clôture à neige	49
4.2.5	Fil barbelé.....	49
4.2.6	Matériaux et entretien	49
4.2.7	Plantation d'arbres défendue	50
4.2.7.1	Interdiction d'espèces de plantes envahissantes	50
4.2.8	Plantation, abattage et protection des arbres lors de travaux.....	51
4.2.8.1	Abattage	51
4.2.8.1.1	Demande de certificat d'autorisation.....	52
4.2.8.2	Plantation d'arbres en remplacement d'un arbre abattu avec un certificat d'autorisation.....	52
4.2.8.3	Protection des arbres lors de travaux	53
4.2.8.4	Plantation d'arbre obligatoire pour tout projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement ou d'agrandissement d'une aire de stationnement.....	53
4.2.9	Muret de soutènement	54
4.2.10	Aires d'agrément.....	54
4.2.11	Ratio espace vert/terrain pour un usage commercial et industriel.....	55
4.3	BALCON, GALERIE, VÉRANDA ET PATIO	55
4.4	TERRASSE SUR UN TOIT	55
4.5	CHEMINÉE	55
4.6	ESCALIER EXTÉRIEUR	55
4.7	BAC À DÉCHETS.....	55
4.8	PISCINE, PATAUGEOIRE, BAIN À REMOUS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS	56
4.8.1	Piscine assujettie	56
4.8.2	Conditions de présence.....	56
4.8.3	Types d'équipement permis selon la classe d'usage.....	56
4.8.4	Normes d'implantation, de dimensionnement et de construction selon le type d'équipement	57
4.8.5	Implantation d'une piscine par rapport aux équipements publics.....	58
4.8.6	Sécurité et entretien d'une piscine, d'un bain à remous ou d'une cuve thermique	58
4.8.7	Équipements récréatifs rattachés.....	61
4.8.8	Implantation d'une piscine par rapport au bâtiment	61
4.8.9	Distance minimale des lignes de lot, des patios surélevés, des balcons et des galeries pour des bâtiments jumelés ou en rangée le long d'une ligne latérale de lot.....	61
4.8.10	Piscines publiques pour les terrains de jeux et les équipements sportifs extérieurs	61
4.9	ANTENNE (AUTRES QUE PARABOLIQUE).....	62
4.9.1	Localisation	62
4.9.2	Hauteur	62
4.9.3	Nombre	62
4.9.4	Parafoudre.....	62
4.9.5	Bâti d'antenne.....	62
4.10	ANTENNE PARABOLIQUE DE 91 CENTIMÈTRES ET PLUS	62
4.10.1	Localisation	62
4.10.2	Dimension	63

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

4.10.3	Nombre	63
4.11	ANTENNE PARABOLIQUE DE MOINS DE 91 CENTIMÈTRES DE DIAMÈTRE	63
4.11.1	Localisation	63
4.11.2	Nombre	63
4.12	APPAREIL DE MÉCANIQUE, CONDUIT DE VENTILATION OU RÉSERVOIR	63
4.13	ABROGÉ	63
4.13.1	Abrogé	63
4.13.2	Abrogé	64
4.13.3	Abrogé	64
4.13.4	Abrogé	64
4.13.5	Abrogé	64
4.13.6	Abrogé	64
4.13.7	Abrogé	64
4.13.8	Abrogé	64
4.13.9	Abrogé	64
4.14	AIRE DE STATIONNEMENT	64
4.14.1	Dispositions générales	64
4.14.2	Localisation	65
4.14.3	Dimension	66
4.14.4	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	68
4.14.4.1	Aires de stationnement desservant plusieurs usages	69
4.14.4.2	Automobile ou machinerie lourde (vente de)	69
4.14.4.3	Bingo	69
4.14.4.4	Bureau, banque ou édifice à bureaux	69
4.14.4.5	Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place	69
4.14.4.6	Centre commercial, supermarché ou magasin à rayons	69
4.14.4.7	Cinéma ou théâtre	69
4.14.4.8	Clinique médicale ou cabinet de consultation	69
4.14.4.9	Dépanneur	69
4.14.4.10	Lieu de culte	69
4.14.4.11	Équipement récréatif	69
4.14.4.12	Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	70
4.14.4.13	Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs ou autres usages similaires	70
4.14.4.14	Habitation communautaire ou sociale	70
4.14.4.15	Habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale	70
4.14.4.16	Habitation multifamiliale	70
4.14.4.17	Hôpital	70
4.14.4.18	Hôtel, motel ou auberge	70
4.14.4.19	Industrie	70
4.14.4.20	Maison d'enseignement ou garderie	71
4.14.4.21	Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'expositions, salle de spectacle, centre communautaire, salle de danse, salle de réception et autres places similaires)	71
4.14.4.22	Poste d'essence, station-service ou réparation de tout genre	71
4.14.4.23	Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire et manger	71
4.14.4.24	Salon de barbier, de beauté, de massage ou de bronzage	71
4.14.4.25	Salon mortuaire	71
4.14.4.26	Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence ou autres usages similaires	71
4.14.4.27	Stade, gymnase ou aréna	71
4.14.5	Aménagement et entretien des aires de stationnement	71
4.14.6	Stationnement réservé aux personnes handicapées	73
4.14.7	Stationnement pour vélos	74
4.15	AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT	75
4.15.1	Nombre d'unités	75
4.15.2	Dimension des unités	75
4.15.3	Accessibilité des unités	76
4.15.4	Tablier de manœuvre	76

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

4.16	AFFICHAGE* ¹	76
4.16.1	Dispositions générales relatives à l’affichage	76
4.16.1.1	Dispositions relatives à la distinction des catégories d’enseignes	76
4.16.1.1.1	Grandes catégories d’enseignes traitées séparément	76
4.16.1.1.2	Catégories d’implantation des enseignes	77
4.16.1.1.3	Catégories d’éclairage des enseignes	78
4.16.1.2	Dispositions relatives à la distinction et à la classification des types d’enseignes	78
4.16.1.2.1	Classification des enseignes temporaires, amovibles ou mobiles autorisées	78
4.16.1.2.2	Classification des enseignes principales autorisées	79
4.16.1.2.3	Classification des enseignes secondaires autorisées	79
4.16.1.2.4	Classification des enseignes publicitaires autorisées	79
4.16.1.3	Dispositions relatives au dimensionnement des enseignes	80
4.16.1.3.1	Surface d’affichage	80
4.16.1.3.2	Superficie d’affichage d’une enseigne	80
4.16.1.3.3	Hauteur d’un panneau-réclame	81
4.16.1.3.4	Largeur de la devanture d’un établissement	81
4.16.1.3.5	Superficie de la devanture d’un établissement	81
4.16.2	Normes générales pour tout affichage	82
4.16.2.1	Affichage dont la nature ne réclame pas de certificat d’autorisation	82
4.16.2.2	Types d’affichage interdits	82
4.16.2.3	Condition générale d’autorisation	83
4.16.2.4	Construction	83
4.16.2.5	Implantation	83
4.16.2.6	Empiètement dans l’emprise publique	84
4.16.2.7	Éclairage	84
4.16.2.8	Entretien	85
4.16.2.9	Respect d’un triangle de visibilité	85
4.16.2.10	Affichage à caractère sexuel	85
4.16.3	Affichage mobile, amovible ou temporaire	85
4.16.3.1	Types d’affichage mobile autorisés	85
4.16.3.2	Types d’affichage amovible autorisés	86
4.16.3.3	Types d’affichage temporaire autorisés	86
4.16.3.4	Affichage temporaire d’un projet de construction, de rénovation, d’agrandissement ou de recyclage	86
4.16.4	Enseignes permanentes principales	87
4.16.4.1	Dispositions générales applicables à toutes les enseignes principales	87
4.16.4.1.1	Référence du contenu d’une enseigne principale	87
4.16.4.1.2	Implantation d’une enseigne principale	87
4.16.4.1.3	Enseignes principales utilisées comme enseignes collectives	88
4.16.4.2	Enseignes principales, dispositions propres aux usages	89
4.16.4.2.1	Dispositions propres à tous les établissements qui comportent une devanture publique	89
4.16.4.2.2	Enseignes principales, dispositions pour un usage commercial, industriel, public ou institutionnel qui ne comporte pas de devanture publique au rez-de-chaussée du bâtiment	93
4.16.4.2.3	Enseignes principales supplémentaires se rapportant à l’identification d’un bâtiment, pour les bâtiments comprenant plusieurs établissements commerciaux, industriels, publics ou institutionnels	94
4.16.4.3	Enseignes principales, dispositions par types d’enseignes	95
4.16.4.3.1	Types d’enseignes principales autorisés selon les usages	95
4.16.4.3.2	Types d’enseignes principales autorisés selon les zones	95
4.16.4.3.3	Normes par type d’enseignes	97
4.16.4.4	Enseignes principales, dispositions particulières à certains usages, à certaines zones ou à certains contextes	112
4.16.4.4.1	Enseignes principales sur les terrains industriels en bordure des autoroutes 13, 20 et 520	112
4.16.4.4.2	Enseignes pour les immeubles comprenant entre 5 et 8 logements	112
4.16.4.4.3	Enseignes pour les immeubles comprenant 9 logements et plus	112
4.16.4.4.4	Enseignes pour les commerces dans les zones commerciales C-215 et C-301	114
4.16.4.4.5	Enseignes pour les lieux de culte dans les zones C-415, M-831, M-835 et M-837	114
4.16.4.4.6	Enseignes dans les zones C-405 et C-415	115
4.16.4.4.7	Enseignes dans les zones mixtes et commerciales M-403, M-408, M-409, M-420, M-431, C-421	115

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

4.16.4.4.8	Enseignes pour les motels, les hôtels ou les auberges dans la zone I-500	115
4.16.4.4.9	Enseignes dans les zones publiques et institutionnelles P-417, P-435, P-436 et P-437	115
4.16.4.4.10	Enseignes pour les grands terrains d’usage commercial de plus de 10 000 mètres carrés de superficie	116
4.16.4.4.11	Enseignes principales des stations-service et les postes d’essence.....	116
4.16.4.4.12	Enseignes principales des lave-autos	117
4.16.4.4.13	Enseignes pour les marchés publics dans les zones C-405 et P-816	117
4.16.4.4.14	Enseignes principales pour un établissement situé dans un centre commercial et qui ne comporte pas de devanture publique	117
4.16.4.4.15	Enseignes principales pour les supermarchés d’une superficie de plancher de 3 000 mètres carrés et plus, les grandes superficies et les concessionnaires automobiles.....	117
4.16.5	ENSEIGNES PERMANENTES SECONDAIRES	118
4.16.5.1	Dispositions applicables à toutes les enseignes secondaires	118
4.16.5.1.1	Éclairage d’une enseigne secondaire	118
4.16.5.1.2	Implantation d’une enseigne secondaire	119
4.16.5.2	Enseignes secondaires, dispositions par types d’enseignes	119
4.16.5.2.1	Types d’enseignes secondaires autorisés selon les usages	119
4.16.5.2.2	Type d’enseignes secondaires permis selon les usages et les zones	120
4.16.5.2.3	Autres normes par type d’enseignes secondaires.....	120
4.16.5.3	Enseignes secondaires, dispositions particulières à certains usages et à certaines zones	127
4.16.5.3.1	Plaque d’adresse pour les bureaux professionnels et d’affaires à domicile	127
4.16.5.3.2	Drapeaux pour les marinas	127
4.16.5.3.3	Drapeaux pour les immeubles résidentiels de moins de 25 logements.....	128
4.16.5.3.4	Plaques commémoratives sur les terrains gouvernementaux, municipaux et de grandes institutions.....	128
4.16.5.3.5	Panneau d’affichage communautaire au sol pour les organismes communautaires à but non lucratif et pour les regroupements de 100 logements ou plus répartis sur un terrain ou deux terrains contigus	128
4.16.6	Enseignes publicitaires	128
4.16.6.1	Dispositions applicables à toutes les enseignes publicitaires	128
4.16.6.1.1	Implantation d’une enseigne publicitaire	128
4.16.6.1.2	Types d’enseignes publicitaires autorisés	129
4.16.6.1.3	Endroits d’implantation prohibés	129
4.16.6.2	Dispositions applicables à tout panneau-réclame sur poteau	129
4.16.6.2.1	Construction	129
4.16.6.2.2	Entretien	130
4.16.6.2.3	Éclairage.....	130
4.16.6.2.4	Identification	130
4.16.6.3	Enseignes publicitaires, dispositions par types d’enseignes	130
4.16.6.3.1	Types d’enseignes publicitaires permis selon les zones	130
4.16.6.3.2	Autres normes selon le type d’enseignes publicitaires	131
4.16.7	Affichage des usages complémentaires	133
4.16.7.1	Affichage des usages complémentaires, dispositions générales.....	133
4.16.7.2	Affichage des usages complémentaires, dispositions par type d’usage complémentaire	133
4.16.7.2.1	Enseignes pour les bureaux professionnels et d’affaires à domicile.....	133
4.16.7.2.2	Vente et étalage en plein air	134
4.16.7.2.3	Lave-auto complémentaire à un établissement de vente d’essence	134
4.16.7.2.4	Dépanneur complémentaire à un établissement de vente d’essence	134
4.16.7.2.5	Restaurant pour consommation rapide, concession et franchise complémentaire à un établissement de vente d’essence	134
4.16.7.2.6	Restaurant complémentaire à un hôtel, une auberge ou un motel	135
4.16.7.2.7	Vente au détail complémentaire à une industrie légère	135
4.16.7.2.8	Vente en plein air d’arbres de Noël dans les marchés publics dans les zones C-405 et P-816	135
4.16.7.2.9	Commerces et services personnels dans une marina.....	136
4.16.7.2.10	Boutique d’accastillage dans une marina	136
4.16.7.2.11	Restaurant dans une marina	137
4.16.7.2.12	Vente d’essence complémentaire à une marina.....	137
4.16.7.2.13	Restaurant dans les parcs et les espaces verts	138

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

4.16.7.2.14	Vente et location d'équipements de sports complémentaires à des activités sportives ou récréotouristiques dans un parc	138
4.16.7.2.15	Garderie complémentaire à un lieu de culte	139
4.16.8	Affichage des usages dérogatoires en droits acquis.....	139
4.16.8.1	Enseignes associées à un usage commercial ou industriel dérogatoire situé en zone résidentielle.	139
4.16.8.1.1	Types d'enseignes autorisées	139
4.16.8.1.2	Surface d'affichage autorisée.....	139
4.16.8.2	Enseigne sur poteau autorisée pour un établissement de vente d'essence ou de vente d'auto en droits acquis	140
4.17	ABROGÉ	140
4.17.1	Abrogé	140
4.17.2	Abrogé	140
4.17.3	Abrogé	140
4.17.4	Abrogé	140
4.18	DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	140
4.19	ABROGÉ	140
4.20	FORME ARCHITECTURALE	141
4.20.1	Bâtiment	141
4.21	BÂTIMENT ACCESSOIRE	141
4.21.1	Dispositions générales	141
4.21.2	Nombre	142
4.21.3	Localisation sur le terrain.....	142
4.21.4	Distance du bâtiment principal	142
4.21.5	Distance d'une ligne de lot délimitant le terrain	142
4.21.6	Hauteur	143
4.21.7	Dimension	143
4.22	BÂTIMENT ET ABRI TEMPORAIRES	144
4.22.1	Bâtiment temporaire	144
4.22.2	Abri temporaire	145
4.23	DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	145
4.23.1	Abrogé	145
4.23.2	Nombre	145
4.23.3	Matériau interdit.....	146
4.23.4	Entretien du matériau de revêtement d'un bâtiment	146
4.23.5	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits	146
4.24	AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS UNIFAMILIAUX, BIFAMILIAUX ET TRIFAMILIAUX	147
4.24.1	Remplacé par l'article 4.24	147
4.24.2	Abrogé	147
4.24.3	Abrogé	147
4.25	ABROGÉ	147
4.26	ABROGÉ	147
4.27	ABROGÉ	147
4.27.1	Abrogé	148
4.27.2	Abrogé	148
4.27.3	Abrogé	148
4.27.4	Abrogé	148
4.27.5	Abrogé	148
4.27.6	Abrogé	148
4.27.7	Abrogé	148
4.28	ABROGÉ	148
4.28.1	Abrogé	148
4.28.2	Abrogé	148

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

4.29	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE VIEUX-LACHINE.....	148
4.29.1	Profil et pente de toit	149
4.29.2	Ouverture.....	149
4.29.3	Agrandissement.....	149
4.29.4	Matériau de revêtement extérieur.....	149
4.29.5	Galerie, perron et véranda.....	150
4.29.6	Équipement de mécanique	150
4.29.7	Cheminée.....	151
4.30	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES PATRIMONIALES P-417, P-435, P-436 ET P-437	151
4.30.1	Dispositions générales.....	151
4.30.2	Profil et pente de toit	151
4.30.3	Ouverture.....	151
4.30.4	Agrandissement.....	151
4.30.5	Matériau de revêtement extérieur.....	152
4.30.6	Balcon, galerie, perron et véranda	152
4.30.7	Couleur	152
4.30.8	Équipement de mécanique	153
4.30.9	Cheminée.....	153
4.30.10	Exemption	153
4.31	ACCÈS DES VÉHICULES LE LONG DE LA 32 ^E AVENUE.....	153
4.32	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE COURS D’EAU ET DE LACS.....	154
4.32.1	Modalités d’intervention	154
4.32.2	Certificat d’autorisation préalable	154
4.32.3	Protection du littoral.....	154
4.32.4	Largeur de la rive	155
4.32.5	Protection de la rive	155
4.32.6	Construction et ouvrages interdits le long du canal de Lachine.....	157
4.33	NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS À L’INTÉRIEUR DES PLAINES INONDABLES.....	158
4.33.1	Identification de la plaine inondable	158
4.33.2	Certificat d’autorisation préalable	158
4.33.3	Dispositions relatives aux zones de grand courant.....	158
4.33.4	Dispositions relatives aux zones de faible courant.....	159
4.33.5	Normes relatives aux opérations cadastrales et de distance d’un cours d’eau	159
4.33.5.1	160	
4.34	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SECTEURS DE REMBLAYAGE HÉTÉROGÈNE	161
4.35	ABROGÉ.....	161
4.36	CAPTEUR SOLAIRE.....	161
4.37	THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET APPAREIL DE CLIMATISATION	161
4.38	TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE	161
4.39	GÉNÉRATRICE PERMANENTE OU TEMPORAIRE	161
4.40	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 ET R-216	162
4.41	PASSAGE DE RACCORDEMENT	162
4.41.1	Dispositions générales.....	162
4.41.2	Localisation et hauteur	162
4.41.3	Nombre et superficie	162
4.41.4	Matériau de revêtement extérieur.....	162
4.41.5	Sécurité incendie	163
4.42	SERVICE D’UTILITÉ PUBLIQUE	163
4.42.1	Dispositions générales.....	163
4.42.2	Terrain sans service.....	163
4.42.3	Réseau existant cour arrière ou latérale sans prolongement.....	163
4.42.4	Réseau existant cour avant ou rue sans prolongement	164
4.42.5	Réseau existant cour arrière ou latérale avec prolongement.....	164

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

4.42.6	Réseau existant cour avant ou rue avec prolongement	164
4.43	ABROGÉ	164
4.44	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS ET MIXTES INTÉGRÉS	164
4.44.1	Application des normes du chapitre 6 sur les usages et la « Grille des usages »	165
4.44.2	Dispositions sur les usages spécifiques aux ensembles résidentiels et mixtes en projet intégré.....	165
4.44.2.1	Usages multiples en projet intégré.....	165
4.44.2.2	Usage de chacun des lots	165
4.45	ABROGÉ	165
4.45.1	Abrogé	165
4.46	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA ZONE COMMERCIALE C-301	166
4.47	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE DE FORTE PENTE	166
4.47.1	Identification de la zone de forte pente	166
4.47.2	Normes applicables à l'intérieur de la zone de forte pente	167
CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES		168
5.1	CONDITIONS GÉNÉRALES	168
5.1.1	Le groupe résidentiel 100.....	168
5.1.2	Le groupe commercial 200	169
5.1.3	Le groupe industriel 300	172
5.1.4	Le groupe public et institutionnel 400	174
5.1.5	Principes de classification spécifiques à la distinction des lieux de culte.....	175
CHAPITRE 6 USAGES*2		176
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES	176
6.1.1	Distinction d'un usage principal et d'un usage complémentaire à un usage principal.....	176
6.1.2	Distinction des objets auxquels peuvent être attribués un usage principal	177
6.1.3	Distinction des groupes, classes et types d'usage principal	177
6.1.4	Distinction des usages principaux, simples, mixtes, multiples, combinés et complémentaires	177
6.1.5	Distinction de certains regroupements de plusieurs usages ou de plusieurs établissements	178
6.1.6	Désignation des opérations nuisibles	179
6.1.7	Dispositions particulières concernant un terrain adjacent à un usage sensible	179
6.1.8	Dispositions particulières concernant un terrain adjacent à une voie ferrée principale, à une gare de triage, à une voie à débit important de circulation ou à une autoroute	179
6.1.8.1	Construction ou usage situé sur un terrain adjacent à une gare de triage ou une voie ferrée principale	179
6.1.8.2	Mesures d'atténuation des vibrations pour un terrain adjacent à une voie ferrée principale ou à une gare de triage	180
6.1.8.3	Mesures d'atténuation de bruit pour un terrain adjacent à une gare de triage	180
6.1.8.4	Mesure d'atténuation de bruit pour un terrain adjacent à une voie à débit important ou à une voie ferrée principale	180
6.1.8.5	Mesures d'atténuation de bruit pour un terrain adjacent à une autoroute	180
6.1.9	Dispositions particulières concernant les occupations dans un secteur situé aux abords de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal.....	181
6.1.10	Usages interdits dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement des matières organiques.....	181
6.1.11	Installation de transport d'hydrocarbures par pipeline	181
6.2	AUTORISATION DES USAGES PRINCIPAUX	181
6.2.1	Normes générales d'autorisation des usages principaux	181
6.2.1.1	Autorisation à la Grille des usages	181
6.2.1.1.1	Règles d'application des Grilles d'usage	181
6.2.1.1.2	Autorisation d'usages publics non inscrits à la grille.....	182
6.2.1.2	Autorisation d'usages principaux et de combinaisons d'usages principaux	182
6.2.1.2.1	Autorisation d'un usage simple sur un même terrain.....	182
6.2.1.2.2	Autorisation d'usages multiples dans un même bâtiment	182

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

6.2.1.2.3	Autorisation d’usages mixtes dans un même bâtiment	183
6.2.1.2.4	Autorisation d’usages combinés dans une même suite	183
6.2.1.2.5	Autorisation de plusieurs usages sur un même terrain mais dans des bâtiments différents	183
6.2.1.3	Obligation d’avoir un bâtiment principal	183
6.2.1.4	Obligation de localisation intérieure des activités commerciales et industrielles	183
6.2.1.5	Nombre de bâtiments principaux autorisés	184
6.2.2	Normes d’autorisation de multiples usages d’un même groupe d’usage dans un même bâtiment	184
6.2.2.1	Conditions générales	184
6.2.2.1.1	Conditions générales de multiplication des usages	184
6.2.2.1.2	Conditions générales des normes applicables aux usages multiples	184
6.2.2.2	Multiples usages autorisés et prohibés dans un même bâtiment	184
6.2.2.2.1	Usages commerciaux et industriels multiples prohibés	185
6.2.3	Normes d’autorisation d’usages mixtes, de groupes d’usages différents, dans un même bâtiment	185
6.2.3.1	Conditions générales	185
6.2.3.1.1	Conditions générales de mixité des usages	185
6.2.3.1.2	Conditions générales des normes applicables aux usages mixtes	185
6.2.3.2	Usages mixtes autorisés et prohibés dans un même bâtiment	185
6.2.3.2.1	Usages mixtes autorisés et prohibés dans un même bâtiment	186
6.2.3.2.2	Usages mixtes commerciaux et publics ou institutionnels prohibés	186
6.2.3.2.3	Usages mixtes publics ou institutionnels et résidentiels prohibés	186
6.2.3.2.4	Usages mixtes commerciaux et industriels prohibés	186
6.2.3.3	Répartition des usages mixtes dans un même bâtiment	187
6.2.3.3.1	Répartition des usages commerciaux ou publics et institutionnels dans les bâtiments mixtes comprenant des usages résidentiels	187
6.2.3.3.2	Répartition des usages résidentiels dans les bâtiments mixtes comprenant des usages commerciaux ou publics et institutionnels	187
6.2.4	Normes d’autorisation des usages combinés dans une même suite	187
6.2.4.1	Conditions générales	187
6.2.4.1.1	Conditions générales de combinaison des usages	188
6.2.4.1.2	Conditions générales d’ajout d’usages complémentaires à des usages combinés dans une même suite	189
6.2.4.1.3	Conditions générales des normes applicables aux usages combinés	190
6.2.4.2	Usages combinés autorisés et prohibés dans une même suite	190
6.2.4.2.1	Usages combinés au sein d’un même groupe, prohibés dans une même suite	191
6.2.4.2.2	Usages combinés au sein d’une même classe prohibés dans une même suite	192
6.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	192
6.3.1	Groupe commercial, dispositions particulières à certains usages	192
6.3.1.1	Dispositions particulières aux commerces de vente d’objets ou produits érotiques, du type 238	192
6.3.1.2	Dispositions particulières aux établissements de vente d’essence, du type 244	193
6.3.1.2.1	Normes particulières d’implantation et dimensionnement des bâtiments	193
6.3.1.2.2	Normes particulières sur les équipements et la construction	193
6.3.1.2.3	Normes particulières d’entreposage	194
6.3.1.2.4	Normes particulières d’aménagement du terrain	194
6.3.1.2.5	Normes particulières d’accès au terrain et de stationnement	194
6.3.1.2.6	Normes de contingentement	194
6.3.1.3	Dispositions particulières aux lave-autos, du type 244, comme usage principal	195
6.3.1.3.1	Normes particulières de localisation	195
6.3.1.3.2	Normes particulières d’implantation des bâtiments	195
6.3.1.3.3	Normes particulières d’opération	195
6.3.1.3.4	Normes particulières d’aménagement du terrain	195
6.3.1.3.5	Normes particulières d’accès au terrain et de stationnement	195
6.3.1.3.6	Normes particulières d’affichage	195
6.3.1.4	Dispositions particulières aux ateliers de réparation, de peinture et de débosselage, des types 241 et 242	196
6.3.1.5	Dispositions particulières aux ateliers de métiers, de la classe 260	196
6.3.1.5.1	Normes particulières aux nuisances	196

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

6.3.1.6	Dispositions particulières aux débits de boisson	196
6.3.1.6.1	Normes particulières à l'autorisation de certains débits de boisson	196
6.3.1.7	Dispositions particulières aux boutiques de fabrication artisanale.....	197
6.3.1.7.1	Normes particulières.....	197
6.3.2	Groupe industriel, dispositions particulières à certains usages.....	197
6.3.2.1	Dispositions particulières aux industries lourdes et aux industries de produits dangereux, de la classe 360.....	197
6.3.2.1.1	Normes particulières de sécurité.....	197
6.3.2.2	Dispositions particulières aux dépôts de neiges usées, comme usage principal lorsque autorisés à la « Grille des usages »	198
6.3.2.2.1	Normes particulières aux conditions d'entreposage	198
6.3.2.2.2	Normes de contingentement	198
6.3.3	Groupe public et institutionnel, dispositions particulières à certains usages	198
6.3.3.1	Dispositions particulières aux écoles de métier, du type 412	198
6.3.3.1.1	Normes particulières sur les nuisances	198
6.3.3.2	Dispositions particulières reliées à l'entreposage extérieur de conteneurs, comme usage complémentaire.....	198
6.3.3.2.1	Normes particulières.....	198
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	199
6.4.1	Normes générales d'autorisation des usages complémentaires.....	199
6.4.1.1	Principe d'autorisation d'un usage complémentaire	199
6.4.1.2	Conditions d'opération de l'usage ou de l'activité complémentaire.....	200
6.4.1.3	Usages complémentaires spécifiquement prohibés.....	200
6.4.1.3.1	Usage complémentaire de lieu de culte prohibé.....	200
6.4.2	Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe résidentiel.....	201
6.4.2.1	Usages complémentaires à tous les bâtiments résidentiels, dans les zones résidentielles et mixtes	201
6.4.2.1.1	Location de chambres dans un bâtiment résidentiel dans les zones résidentielles et mixtes.....	202
6.4.2.2	Usages complémentaires aux bâtiments résidentiels comprenant un ou deux logements des classes 110, 120 et 130.....	202
6.4.2.2.1	Gîtes du passant	202
6.4.2.3	Usages complémentaires aux bâtiments résidentiels de huit logements ou moins.....	203
6.4.2.3.1	Bureau de professionnels ou d'affaires à domicile.....	203
6.4.2.4	Usages complémentaires aux bâtiments résidentiels ou mixtes comprenant un ou deux logements	204
6.4.2.4.1	Atelier d'artiste dans un logement.....	204
6.4.2.4.2	Salle de cours dans un logement.....	205
6.4.2.5	Usages complémentaires aux habitations bifamiliales et trifamiliales.....	205
6.4.2.5.1	Logements additionnels dans un sous-sol d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale	205
6.4.2.6	Usages complémentaires à une résidence pour personnes âgées.....	206
6.4.2.6.1	Commerces des types 232 et 234 et services personnels du type 221 complémentaires à une résidence pour personnes âgées.....	206
6.4.2.6.2	Cafétéria, salle communautaire et chapelle complémentaire à une résidence pour personnes âgées	206
6.4.2.7	Usages complémentaires à tout bâtiment résidentiel.....	206
6.4.2.7.1	Salle d'exercice physique, salle communautaire et piscine intérieure complémentaire à tout bâtiment résidentiel	206
6.4.2.7.2	Terrains de sports et terrains de jeux complémentaires à tout bâtiment résidentiel.....	207
6.4.3	Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe commercial	207
6.4.3.1	Usages complémentaires à tout usage commercial.....	209
6.4.3.1.1	Garderie complémentaire à un milieu de travail	209
6.4.3.1.2	Salle d'exercice physique complémentaire à un milieu de travail	209
6.4.3.1.3	Service personnel complémentaire à un milieu de travail	209
6.4.3.2	Usage complémentaire d'étalage et vente en plein air dans certaines zones commerciales et mixtes	210
6.4.3.2.1	Conditions générales applicables à l'étalage et à la vente en plein air dans toutes les zones commerciales et mixtes.....	210
6.4.3.2.2	Étalage et vente en plein air dans les zones C-405 et C-415 de la rue Notre-Dame et dans les zones M-831, M-835 et M-837 de la rue Saint-Jacques	210

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

6.4.3.2.3	Étalage et vente en plein air dans les établissements de vente d'essence.....	211
6.4.3.2.4	Étalage et vente en plein air dans les dépanneurs et les centres de matériaux.....	211
6.4.3.2.5	Étalage et vente en plein air de fleurs et plantes et de fruits et légumes pour certains commerces, dans toutes les zones	211
6.4.3.2.6	Étalage et vente en plein air d'arbres de Noël dans la zone commerciale C-405 pour le marché public	211
6.4.3.3	Usages complémentaires à un salon funéraire du type 221	212
6.4.3.3.1	Usage complémentaire de salle de réception dans un salon funéraire du type 221	212
6.4.3.3.2	Usage complémentaire de local dédié au recueillement et à la prière dans un salon funéraire du type 221.....	212
6.4.3.3.3	Usage complémentaire de columbarium dans un salon funéraire du type 221	212
6.4.3.4	Usages complémentaires à un établissement de vente d'essence du type 244	212
6.4.3.4.1	Dépanneur complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244.....	212
6.4.3.4.2	Lave-auto complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244.....	213
6.4.3.4.3	Restaurants pour consommation rapide, concessions et franchises complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244	213
6.4.3.5	Usages complémentaires à un hôtel, une auberge ou un motel du type 271	213
6.4.3.5.1	Restaurant dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271	213
6.4.3.5.2	Débit de boisson dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271 comportant 50 chambres ou plus.....	214
6.4.3.5.3	Café internet dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271	214
6.4.3.5.4	Salle de réception dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271	214
6.4.3.5.5	Salles de spectacle complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271	214
6.4.3.5.6	Services personnels complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271.....	214
6.4.3.5.7	Spa, piscines et salles d'exercice physique complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271	215
6.4.3.5.8	Boutiques de vente de souvenirs ou autres complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271	215
6.4.3.6	Usages complémentaires aux restaurants du type 272.....	215
6.4.3.6.1	Café internet dans un restaurant du type 272	215
6.4.3.6.2	Bar dans un restaurant du type 2	215
6.4.3.6.3	Expositions et activités artistiques dans un restaurant du type 272.....	216
6.4.3.6.4	Production artisanale de bière complémentaire à un restaurant de type 272.....	216
6.4.3.7	Usages complémentaires à certains usages commerciaux.....	216
6.4.3.7.1	Usage complémentaire de terrasse commerciale extérieure pour un usage principal du type 231, 271, 272, 273 ou 274 et pour les établissements, dont l'usage principal est de type 275 ou 276.....	216
6.4.3.8	Vente de gaz propane à la pompe, complémentaire à certains établissements commerciaux, du type 244 et de la classe 350.....	218
6.4.3.9	Usages complémentaires à une salle de cinéma	218
6.4.3.9.1	Vente de souvenirs, vente de vidéo, restaurants et salles de jeux complémentaires à une salle de cinéma du type 281	218
6.4.3.10	Usages complémentaires à un équipement sportif	218
6.4.3.10.1	Restaurant dans un centre sportif intérieur du type 283.....	218
6.4.3.10.2	Bar sportif dans un centre sportif intérieur du type 283	219
6.4.3.10.3	Magasin de sports dans un centre sportif intérieur du type 283 ou dans un bâtiment faisant partie d'une aire de sports extérieure du type 284	219
6.4.3.10.4	Location d'équipements de sports dans un centre sportif intérieur du type 283, ou dans un bâtiment faisant partie d'une aire de sports extérieure du type 284	219
6.4.3.11	Usages complémentaires à une marina du type 286	219
6.4.3.11.1	Commerce dans une marina du type 286.....	219
6.4.3.11.2	Services personnels dans une marina du type 286	220
6.4.3.11.3	Poste de vente d'essence dans une marina	220
6.4.3.11.4	Entretien d'embarcations dans une marina	220
6.4.3.11.5	Boutique d'accastillage dans une marina	220
6.4.3.11.6	Restaurant dans une marina	220
6.4.3.11.7	Salle de réception dans une marina.....	220
6.4.3.11.8	Usage complémentaire de terrasse commerciale extérieure pour une marina du type 286.....	221
6.4.4	Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe industriel.....	221
6.4.4.1	Usages complémentaires à tout usage industriel des classes 310 à 350.....	221

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

6.4.4.1.1	Garderie complémentaire à un milieu de travail	221
6.4.4.1.2	Salle d'exercice physique complémentaire à un milieu de travail	222
6.4.4.1.3	Service personnel complémentaire à un milieu de travail	222
6.4.4.1.4	Restaurant et café internet complémentaire à une industrie, pour les classes d'usage 310 à 350.....	222
6.4.4.1.5	Services médicaux (infirmierie) à une industrie, pour les classes d'usages industriels 310 à 350.....	222
6.4.4.1.6	Logement complémentaire à une industrie, pour les classes d'usage 310 à 350	222
6.4.4.2	Usages complémentaires à une industrie de transport et de camionnage de la classe 320.....	223
6.4.4.2.1	Atelier de réparation des véhicules complémentaire à une entreprise de transport et de camionnage de la classe 320.....	223
6.4.4.3	Usages complémentaires à une industrie légère de la classe 330	223
6.4.4.3.1	Vente au détail complémentaire à une industrie légère de la classe 330	223
6.4.5	Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe public et institutionnel	223
6.4.5.1	Usages complémentaires à tout usage public ou institutionnel des types 412, 481 et 482 et de la classe 430	224
6.4.5.1.1	Garderie complémentaire à un milieu de travail	224
6.4.5.1.2	Salle d'exercice physique complémentaire à un milieu de travail	224
6.4.5.1.3	Service personnel complémentaire à un milieu de travail	225
6.4.5.1.4	Logement complémentaire à un établissement public ou institutionnel, pour les types 412, 481 et 482 et de la classe 430	225
6.4.5.2	Usage complémentaire à un marché public	225
6.4.5.2.1	Conditions générales applicables à l'étalage et à la vente en plein air pour les marchés publics	225
6.4.5.2.2	Étalage et vente en plein air pour le marché public du quartier Saint-Pierre dans la zone P-816.....	226
6.4.5.2.3	Vente d'arbres de Noël tenue dans la zone P-816 pour le marché public du quartier Saint-Pierre.....	226
6.4.5.3	Usages complémentaires à un lieu de culte du type 411	226
6.4.5.3.1	Usage complémentaire de salle de réception dans un lieu de culte du type 411	226
6.4.5.3.2	Usage complémentaire de garderie dans un lieu de culte du type 411.....	227
6.4.5.3.3	Usage complémentaire de columbarium dans un lieu de culte du type 411.....	227
6.4.5.4	Usages complémentaires à un centre d'aide ou à un service social	227
6.4.5.4.1	Galerie commerciale et salle d'exposition complémentaire à un centre d'aide ou à un service social.....	227
6.4.5.4.2	Salle de sports ou salle d'exercice physique complémentaire à un centre d'aide ou un service social.....	227
6.4.5.5	Usages complémentaires dans les parcs et espaces verts	228
6.4.5.5.1	Usage de restauration complémentaire à des activités sportives et récréotouristiques tenues dans les parcs et espaces verts	228
6.4.5.5.2	Usages complémentaires de vente et de location d'équipements de sports complémentaires à des activités sportives et récréotouristiques tenues dans les parcs et espaces verts.....	228
6.4.5.6	Usage complémentaire à un bâtiment public municipal	228
6.4.5.6.1	Usage complémentaire de bar, dans tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal.....	228
6.4.5.6.2	Usage complémentaire de salles de réunion, de salles de spectacles et de salles d'expositions, dans tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal	228
6.4.5.6.3	Usage complémentaire d'activités communautaires et artistiques, des salles d'exercice physique et de sports intérieurs dans tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal	229
6.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS	229
6.5.1	Normes générales d'autorisation des usages complémentaires d'entreposage extérieur	229
6.5.1.1	Usages complémentaires d'entreposage extérieur interdit	229
6.5.1.1.1	Usages complémentaires d'entreposage en vrac spécifiquement interdits pour tous usages.....	229
6.5.1.1.2	Usages complémentaires d'entreposage extérieur spécifiquement interdits pour une industrie de produits dangereux de la classe 360	229
6.5.1.2	Conditions générales de l'activité d'entreposage extérieur	230
6.5.1.2.1	Écran masquant un entreposage extérieur à la limite d'un terrain d'usage résidentiel	230
6.5.2	Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe résidentiel	230
6.5.2.1	Entreposage extérieur complémentaire à tout usage résidentiel.....	231

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

6.5.2.1.1	Entreposage sous les perrons, galeries, balcons et vérandas, complémentaire à un usage résidentiel	231
6.5.2.1.2	Entreposage extérieur de véhicule de loisir complémentaire à un usage résidentiel	231
6.5.2.1.3	Entreposage extérieur de bois de chauffage complémentaire à un usage résidentiel	232
6.5.3	Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe commercial	232
6.5.3.1	Entreposage extérieur complémentaire à tout usage commercial	233
6.5.3.1.1	Entreposage extérieur de bois de chauffage complémentaire à un usage commercial	233
6.5.3.2	Entreposage extérieur complémentaire dans les zones commerciales	234
6.5.3.2.1	Entreposage extérieur saisonnier associé conditionnellement à l'étalage et à la vente en plein air dans les zones C-405, C-415, M-831, M-835 et M-837	234
6.5.3.2.2	Entreposage extérieur associé conditionnellement à la vente en plein air d'arbres de Noël dans la zone commerciale C-405 pour le marché public	234
6.5.3.3	Entreposage extérieur complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244	234
6.5.3.3.1	Entreposage extérieur de produits en vente, complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244	234
6.5.3.4	Entreposage extérieur complémentaire à un dépanneur du type 232 ou à un centre de matériaux du type 233	235
6.5.3.4.1	Entreposage extérieur de bonbonnes de propane à un dépanneur du type 232 ou à un centre de matériaux du type 233	235
6.5.3.5	Entreposage extérieur complémentaire à un usage commercial de vente de véhicules ou de location de véhicules	235
6.5.3.5.1	Entreposage extérieur de véhicules complémentaire à un usage commercial de vente de véhicules du type 243 ou de location de véhicules du type 242	235
6.5.3.6	Entreposage extérieur complémentaire à un usage commercial de réparation, de peinture et de débosselage des types 241 et 242	236
6.5.3.6.1	Entreposage extérieur de véhicules complémentaire à un usage commercial de réparation, de peinture et de débosselage des types 241 et 242	236
6.5.3.7	Entreposage extérieur complémentaire pour un usage principal des types 231, 271, 272, 273, 274, 275 ou 276	236
6.5.3.7.1	Entreposage saisonnier extérieur d'équipements et de mobiliers associés conditionnellement à une terrasse commerciale extérieure pour un usage principal des types 231, 271, 272, 273, 274, 275 ou 276	236
6.5.3.8	Entreposage extérieur complémentaire à une grande surface du type 233 incluant une cour à matériaux ou un centre de jardinage	237
6.5.3.8.1	Entreposage extérieur de matériaux, d'outils, d'arbres et de plantes complémentaire à un commerce de grande surface du type 233 incluant une cour à matériaux ou un centre de jardinage	237
6.5.3.9	Entreposage extérieur pour les marinas et pour les clubs de voile ou de canoë-kayak	237
6.5.3.9.1	Entreposage extérieur de bateaux dans les zones PR-133, PR-404 et PR-423 pour les usages de marina et pour les clubs de voile ou de canoë-kayak	237
6.5.4	Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe industriel	238
6.5.4.1	Entreposage extérieur complémentaire aux industries de transport et du camionnage de la classe 320	238
6.5.4.1.1	Entreposage extérieur de machinerie lourde complémentaire à une entreprise de transport et de camionnage de la classe 320	238
6.5.4.2	Entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel de la classe 340	238
6.5.4.2.1	Tout entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel de la classe 340	238
6.5.4.3	Entreposage extérieur complémentaire aux ateliers des métiers de la construction de la classe 260	239
6.5.4.3.1	Entreposage extérieur de machinerie lourde complémentaire à un atelier de métiers de la construction de la classe 260	239
6.5.4.4	Entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel de la classe 350	239
6.5.4.4.1	Entreposage extérieur de machinerie lourde complémentaire à un entrepreneur général de la classe 350	239
6.5.4.4.2	Entreposage extérieur de matériaux complémentaire à un entrepreneur général ou à une pépinière de la classe 350	240
6.5.4.5	Entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel dans les zones industrielles	240
6.5.4.5.1	Entreposage extérieur de conteneurs complémentaire à un usage industriel dans la zone industrielle I-503	240

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2710 sur le zonage

6.5.5	Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe public et institutionnel	241
6.5.5.1	Entreposage extérieur dans la zone publique et institutionnelle P-816 pour le marché public	241
6.5.5.1.1	Entreposage extérieur saisonnier associé conditionnellement à l'étalage et à la vente en plein air dans la zone P-816 pour le marché public	241
6.5.5.1.2	Entreposage extérieur associé conditionnellement à la vente en plein air d'arbres de Noël pour le marché public dans la zone P-816	242
6.5.5.2	Entreposage extérieur dans les parcs et les espaces verts	242
6.5.5.2.1	Entreposage extérieur associée conditionnellement de vente et de location d'équipements complémentaires à des activités sportives et récréotouristiques tenues dans les parcs et les espaces verts	242
6.5.5.3	Entreposage extérieur dans les zones de parc riverain	242
6.5.5.3.1	Entreposage extérieur de bateaux dans les zones PR-133, PR-404 et PR-423 pour les marinas et pour les clubs de voile ou de canoë-kayak	242
CHAPITRE 7 NORMES D'IMPLANTATION		243
7.1	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	243
7.2	TYPE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS POUR LE GROUPE RÉSIDENTIEL	243
7.3	TERRAIN ADJACENT À UNE RUELLE	244
7.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES COMMERCIAUX	244
7.5	IMPLANTATION DE BÂTIMENT	244
7.6	MARGE DE REcul	244
7.6.1	Le bungalow (classe 110)	244
7.6.2	Le cottage, le bifamilial, le trifamilial et le multifamilial (classes 120, 130, 140 et 150)	244
7.6.3	Le multifamilial et les résidences pour personnes âgées (classes 160, 170 et 180)	244
7.6.4	Le groupe industriel (classes 310 à 360)	244
7.6.5	Le groupe public et institutionnel (classes 410 à 480)	245
7.6.6	Les bâtiments commerciaux et les bâtiments mixtes comprenant moins de huit (8) logements	245
7.6.7	Les bâtiments mixtes comprenant plus de huit (8) logements	245
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	245
7.7.1	Terrain situé entre des bâtiments existants	245
7.7.2	Lot de coin	245
7.7.3	Lot transversal	245
7.7.4	Agrandissement	245
7.7.5	Canal de Lachine et voies ferrées actives	246
7.7.6	Abrogé	246
CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS		247
8.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	247

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur le zonage ».

1.1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Lachine.

1.1.3 Annexe N

Les dispositions législatives mentionnées à l'« Annexe N » du présent règlement sont remplacées dans la mesure qui y est indiquée.

2710-68, a. 1; 2710-75, a. 1; 2710-92, a. 2.

1.1.4 Validité

Le conseil d'arrondissement adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa.

1.1.5 Domaine d'application

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doit être construit ou occupé conformément à toute disposition de ce règlement. Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.1.6 Plan de zonage

Le plan de zonage, en date du 11 avril 2005, dûment signé par le maire de l'arrondissement et le secrétaire d'arrondissement, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit comme « Annexe A ».

1.1.7 Notes à la Grille des usages

Les « Notes à la Grille des usages » font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit comme « Annexe B ».

1.1.8 Grille des usages

La « Grille des usages », en 38 feuillets, dûment signée par le maire de l'arrondissement et le secrétaire d'arrondissement, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit comme « Annexe C ».

1.1.9 Grille des normes d'implantation

La « Grille des normes d'implantation », en 38 feuillets, dûment signée par le maire de l'arrondissement et le secrétaire d'arrondissement, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit comme « Annexe C ».

1.1.10 Généralités

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autres que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue et le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif. Quel que soit le temps de verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 Interprétation entre les dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction, une interdiction ou une disposition prescrite par le présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la « Grille des normes d'implantation », le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et d'un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.2.4 Divergence entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.2.5 Interprétation des limites de zones

À moins d'indication contraire, les limites de toutes les zones et secteurs coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de l'arrondissement de Lachine.

1.2.6 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel (au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant), sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Abri d'auto :

Construction ouverte sur au moins deux (2) côtés faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 60 % des murs sont ouverts et non obstrués.

Abri d'hiver pour automobile :

Construction démontable, fermée sur au moins deux (2) côtés, couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour les usages résidentiels pour le stationnement ou le rangement d'automobiles.

Abri temporaire :

Construction destinée à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

Aire de stationnement :

Un espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.

Allée d'accès :

Une allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

Allée de circulation :

La partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

Antiquité :

Tout objet ayant été fabriqué depuis au moins vingt-cinq (25) ans.

Arrondissement :

Signifie l'arrondissement de Lachine.

Auvent :

Abri mobile ou fixe en saillie sur un bâtiment installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit :

Partie intérieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Bac :

Récipient d'une capacité minimale de 0,76 mètre cubes et maximale de 6,12 mètres cubes, fermé et étanche, muni d'un couvercle et servant à entreposer des déchets.

Bain à remous ou cuve thermique :

Tout bassin extérieur de petite dimension et muni de jets et/ou dont la température est contrôlée, accessoire à l'habitation, servant à la détente dans l'eau.

Balcon :

Plate-forme à l'extérieur en saillie sur un (1) ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol.

Bande riveraine :

Définition supprimée

Banne :

Store de toile, constitué par une structure rigide rétractable maintenant une couverture de toile souple, disposé en auvent au-dessus d'une large fenêtre, d'une devanture de commerce ou d'une terrasse de café.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct à la condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment accessoire :

Comprend une remise, un garage privé, une serre privée détachée du bâtiment principal, un pavillon public utilisé à des fins récréatives ou sportives, un bâti d'antenne, un bâtiment de télécommunication ou un abri de bois de chauffage.

Bâti d'antenne :

Conducteur aérien (tige ou assemblage métallique) destiné à capter ou à diffuser les ondes électromagnétiques.

Bâtiment de télécommunication :

Bâtiment non désigné pour usage humain, mais pour l'entretien occasionnel des équipements de télécommunication par un personnel autorisé.

Bâtiment en rangée :

Bâtiment dont les deux (2) murs latéraux sont communs et rattachés à des bâtiments adjacents sur une partie ou entièrement. Lorsqu'il y a trois (3) bâtiments ou plus séparés chacun par un mur mitoyen ou autre mur commun, le bâtiment de chacune des extrémités est aussi considéré comme un bâtiment en rangée aux fins du présent règlement. Chacun des bâtiments doit être construit sur un lot distinct.

Bâtiment isolé :

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur tous les côtés et sans aucun mur mitoyen.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment rattaché à un autre bâtiment sur une partie ou entièrement, ayant un mur mitoyen ou autre mur commun avec un seul autre bâtiment. Chacun des bâtiments doit être construit sur un lot distinct.

Bâtiment ligne latérale zéro :

Bâtiment de type isolé où un côté du bâtiment est implanté à la limite du terrain. Dans ce cas, la marge de recul latérale est zéro, le mur n'est pas mitoyen et un seul mur par bâtiment peut être implanté à la ligne latérale zéro. Ce type de bâtiment nécessite que le propriétaire voisin consente à une servitude dont la profondeur doit être conforme aux dispositions du Code civil.

Bâtiment principal :

Bâtiment où est exercé l'usage principal ou un des usages principaux du terrain. En pratique, un bâtiment principal est également un bâtiment qui est érigé sur des fondations permanentes.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Bungalow :

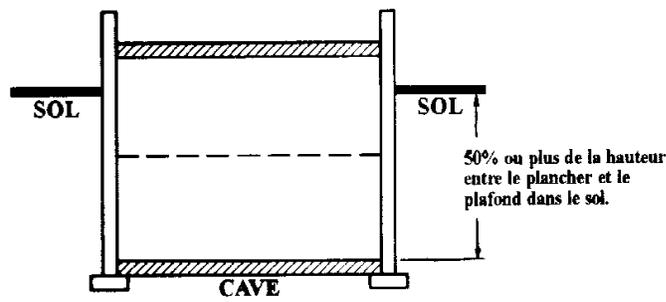
Habitation unifamiliale de 1 à 1½ étage, d'une hauteur minimale de 6,1 mètres possédant un toit en pente d'un minimum de deux (2) versants respectant un angle d'au moins 3/12.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave :

Partie du bâtiment située sous le premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol qui entoure le bâtiment.

**Centre commercial :**

Regroupement de plusieurs établissements commerciaux aménagés sur un site unique, comprenant une aire de stationnement.

Centre de transbordement :

Établissement industriel de transport et camionnage dont l'activité principale est le transfert de marchandises d'un camion à un autre sur des quais de chargement couverts et fermés et qui ne nécessite aucun entreposage de marchandises sur place. Une telle activité requiert l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot ou terrain où est exercée cette activité. Toutes les opérations de transfert de marchandises, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé. L'entreposage extérieur de marchandises est strictement prohibé.

Centre intermodal :

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services relatifs au transport ferroviaire exploité par une compagnie ferroviaire nationale reconnue.

Classe d'usage :

Deuxième degré de classification des usages au sein des groupes d'usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics ou institutionnels.

Clôture :

En plus du sens habituel reconnu, une clôture comprend également les écrans acoustiques, à l'exception des murs antibruit érigés par des autorités publiques.

Coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) :

Rapport entre la somme des superficies de plancher brutes d'un bâtiment (exception faite du sous-sol et de la cave) et la superficie du terrain sur lequel il est implanté. Pour les projets intégrés, le coefficient d'occupation du sol peut être calculé pour l'ensemble des bâtiments qui sont construits en même temps.

Colonne Morris :

Surface d'affichage pouvant recevoir plusieurs affiches à vocation publique.

Columbarium :

Installation aménagée dans le but de recevoir les cendres produites par crémation. Toutefois, l'implantation des columbariums n'est autorisée qu'accessoirement à un cimetière, à un mausolée ou à un salon funéraire.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti et pouvant désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

Construction hors toit :

Construction sur le toit d'un bâtiment servant exclusivement à abriter les équipements mécaniques pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.)

Corridor riverain :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Cottage :

Habitation unifamiliale de deux (2) étages, d'une hauteur minimale de 7,0 mètres.

Coupe d'assainissement :

Une coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour :

Espace compris entre une ligne de lot et le mur du bâtiment principal parallèle à celle-ci.

Cour anglaise :

Espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un logement.

Cour arrière :

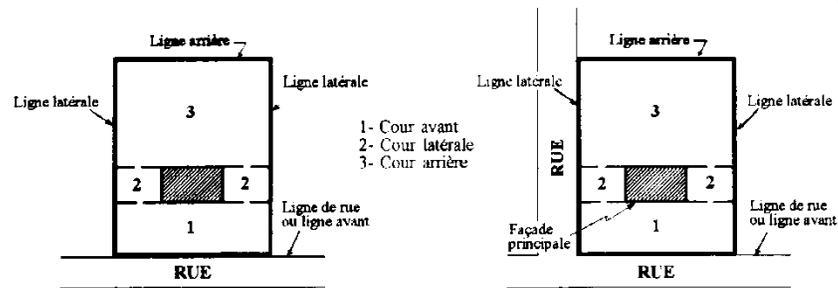
Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour avant :

Espace compris entre la ligne avant du terrain et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant de la façade principale du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain une fois que la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal sont enlevés.

**Cours d'eau :**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés dans le pourtour du territoire de l'agglomération de Montréal, soit le fleuve Saint-Laurent incluant notamment le lac Saint-Louis de même que les cours d'eau intérieurs et la totalité du canal de Lachine.

Dépérissement irréversible d'un arbre :

Le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort.

Devanture d'un établissement :

Partie d'une façade d'un bâtiment, située au rez-de-chaussée, derrière laquelle se trouve un établissement commercial ou institutionnel spécifique, délimitée par le plancher et le plafond et par les lignes centrales des cloisons intérieures et/ou l'extrémité des murs extérieurs.

Une façade peut comporter plusieurs devantures.

Un établissement peut avoir autant de devantures qu'il y a de façades publiques au bâtiment mais ne peut avoir plus d'une devanture par façade publique.

Devanture publique :

Devanture faisant face à une voie publique ou à une place piétonnière de propriété publique.

Emprise de rue :

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Enseigne :

Signifie une affiche, un tableau, une inscription, un drapeau, une bannière, une banderole, un fanion, un feu lumineux, un panneau portant une inscription, une figure, un emblème ou toute autre indication placée devant un établissement ou ailleurs pour indiquer la nature de l'établissement, avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention.

Enseigne à caractère érotique ou sexuel :

Définition supprimée

Enseigne à feux clignotants (ou à éclats) :

Définition supprimée

Enseigne cinétique :

Enseigne lumineuse dont les variations lumineuses produisent des images ou des caractères.

Enseigne collective :

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à quatre (4) établissements et plus situés dans un même bâtiment.

Enseigne d'accompagnement :

Définition supprimée

Enseigne éclairée en biais :

Enseigne qui est éclairée par une source lumineuse de faible intensité, attachée et intégrée à l'enseigne et à son support, tout près de la surface à éclairer, et qui n'émet de lumière que sur la surface d'affichage de l'enseigne.

Enseigne électronique :

Enseigne dont le contenu peut être modifié électroniquement.

Enseigne illuminée par réflexion :

Définition supprimée

Enseigne lumineuse :

Définition supprimée

Enseigne portative, amovible ou mobile :

Définition supprimée

Enseigne projetante :

Définition supprimée

Enseigne publicitaire :

Enseigne permanente ou temporaire publicisant une entreprise, un produit, une activité ou un service et qui n'est pas nécessairement associée spatialement à un établissement où se trouve cette entreprise ou bien où est offert ce produit, cette activité ou ce service.

Enseigne rotative, giratoire ou oscillatoire :

Définition supprimée

Entreposage extérieur :

Activité considérée comme un usage complémentaire, consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Les véhicules routiers hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique ou immobiles depuis plus de 72 heures sont considérés entreposés par le présent règlement.

Les dépôts de neiges usées, tels que définis par le règlement, ne sont pas considérés dans ce règlement comme entreposage extérieur à moins d'indication contraire.

Érotique :

Sauf dans l'expression « objet ou produit érotique », qui excite ou tend à exciter l'instinct sexuel ou montrant tout ou une partie du corps humain dans une position telle que l'attention est attirée sur les seins de femme, le pubis, les organes génitaux ou les fesses.

Établissement :

Une partie d'un local, un local, une suite, un bâtiment, un ensemble de bâtiments, un espace extérieur ou un ensemble de bâtiments et d'espaces extérieurs où s'exerce, par une même personne physique ou morale, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité à des fins lucratives ou non.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage et le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage. Une mezzanine, représentant 40 % ou moins de la superficie de l'aire de plancher qu'elle surmonte, n'est pas considérée comme un étage. Toutefois, pour les usages autres qu'un usage résidentiel, une mezzanine, représentant 10 % ou moins de la superficie de l'aire de plancher qu'elle surmonte, n'est pas considérée comme un étage. Pour les usages résidentiels, la hauteur maximale d'un étage est de 3,65 mètres. Dans le cas d'une mezzanine intérieure, la hauteur maximale de l'étage incluant la mezzanine est de 5,5 mètres.

Étalage extérieur :

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente.

Façade principale :

La partie du bâtiment qui fait face à la rue et qui porte le numéro d'immeuble. Lorsqu'un (1) bâtiment possède un (1) numéro d'immeuble légalement obtenu, sur plus d'un (1) mur extérieur, la façade principale correspond au mur extérieur qui porte le numéro d'immeuble utilisé pour les fins de l'usage situé au premier étage.

Façade publique :

Façade d'un bâtiment faisant face à une voie publique ou à une place piétonnière de propriété publique.

Figure :

Aspect essentiel de la forme d'une chose qui suffit à la faire reconnaître.

Fonctionnaire désigné :

Toute personne désignée pour voir à l'application du présent règlement.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique (ou de chemin) :

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

Fossé mitoyen (ou de ligne) :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Galerie :

Plate-forme à l'extérieur en saillie sur un (1) ou plusieurs murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, avec issue au sol.

Gîte du passant :

Établissement d'hébergement de cinq chambres ou moins, exploité par un propriétaire occupant, dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place et qui a reçu ou est en voie de recevoir une attestation provinciale à ce titre.

Groupe d'usages :

Premier degré de classification des usages entre les usages résidentiels, les usages commerciaux, les usages industriels et les usages publics ou institutionnels.

Guérite :

Bâtiment accessoire de petite taille servant à abriter un préposé responsable d'un accès véhiculaire à un terrain, à un stationnement ou à un débarcadère, ou bien servant à abriter un surveillant d'installation, d'aire d'entreposage ou de terrain. Ne pas confondre une guérite avec une barrière levante.

Habitable :

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation bifamiliale (duplex) :

Bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements superposés et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation communautaire ou sociale :

Bâtiment résidentiel détenu par un organisme communautaire, soit une coopérative d'habitations locatives ou une coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou un organisme à but non lucratif (OSBL) régi par la Partie III de la Loi sur les compagnies et dont l'un des objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles à des personnes à revenus faibles ou modestes.

Habitation multifamiliale :

Bâtiment résidentiel comprenant quatre (4) logements et plus et pourvu d'une entrée commune.

Habitation trifamiliale :

Bâtiment résidentiel comprenant trois (3) logements répartis sur deux (2) ou trois (3) étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment résidentiel comprenant un (1) seul logement.

Hauteur :

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. Signifie également la distance entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du bâtiment excluant les cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. L'expression « hauteur minimale » désigne la hauteur minimale qu'un bâtiment doit occuper sur au moins 80 % de sa superficie d'implantation au sol.

Hauteur d'une enseigne :

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Immunitisation :

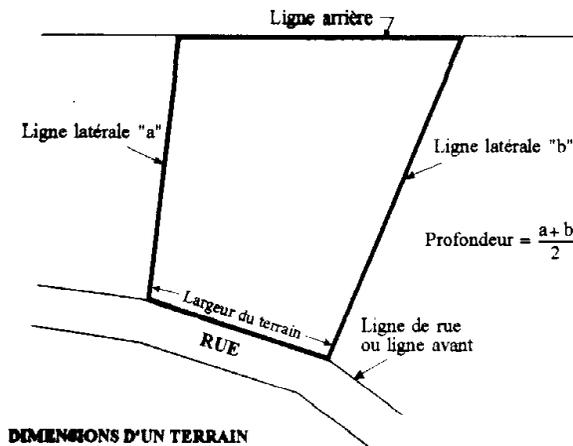
L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures, énoncées dans le Règlement de construction de la Ville de Montréal et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Indice de réflectance solaire (IRS) :

Indice exprimée par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface.

Largeur de terrain :

Mesure entre les lignes latérales d'un terrain longeant la ligne de rue existante ou projetée.

**Leq :**

Un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée.

Ligne arrière de terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain ou d'une ruelle sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, il s'agit de la ligne opposée à la façade principale du bâtiment principal.

Ligne avant de terrain :

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'emprise d'une rue. Sur un terrain de coin, il s'agit de la ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'emprise de la rue parallèle à la façade principale du bâtiment principal implanté sur ce terrain.

Ligne de rue :

Ligne de séparation entre un lot ou un terrain et une emprise de rue.

Ligne latérale de terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain ou ligne séparant un terrain d'une rue et qui rejoint la ligne avant de terrain.

Ligne des hautes eaux :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la côte maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Littoral :

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une (1) ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires.

Lot :

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Maison préfabriquée :

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par la juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné, sur des fondations permanentes.

Marge de recul :

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain. On distingue trois (3) types de marge de recul, soit arrière, avant et latérales.

Marge de recul arrière :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent. Cet endroit est pourvu d'équipements permettant l'arrimage, le service et la réparation d'embarcations de plaisance.

Mur arrière :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain et opposé à la façade principale du bâtiment.

Mur avant :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, seule la façade principale doit être considérée comme mur avant.

Mur coupe-feu :

Type de séparation coupe-feu de construction en béton ou en maçonnerie qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment (CNB) tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur latéral :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain.

NEF :

Une mesure de prévision d'ambiance sonore qui tient compte des types d'aéronefs, de la configuration des pistes, de la trajectoire des vols, de la distance des parcours, du trafic et de la composition de la flotte pendant une année entière.

Niveau moyen du sol :

Le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, terrains voisins et/ou de la voie publique. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.

Objet à caractère domestique :

Objet meuble, dont l'usage se rapporte à l'intérieur d'une maison, tel que : meubles, ustensiles, bibelots, lampes, jouets, livres, etc.

Objet ou produit érotique :

Objet ou produit destiné à exciter le désir sexuel ou à le satisfaire, ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

Organisme communautaire à but non lucratif :

Les organismes à but non lucratif sont créés pour venir en aide à la communauté. Les activités d'un organisme à but non lucratif peuvent être à caractère patriotique, nationaliste, charitable, philanthropique, religieux, professionnel ou athlétique tant qu'il n'y a aucun gain d'argent.

Ouvrage :

Définition supprimée

Panneau-réclame :

Panneau installé sur une structure permanente dont l'objet est uniquement de publiciser une entreprise, un commerce, une occupation, un produit, un service, une campagne d'intérêt public ou un divertissement ailleurs que sur le terrain où est situé l'établissement qui exploite, pratique, produit vend ou offre ce qui est publicisé.

Panneau-réclame standardisé sur poteau :

Panneau-réclame fixé sur un poteau et répondant aux dimensions standards utilisées dans l'industrie pour y appliquer des affiches publicitaires.

Pataugeoire :

Bassin récréatif permanent de faible profondeur généralement enfoncé dans le sol, destiné à la baignade de jeunes enfants.

Patio :

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol ou à une hauteur maximale de 60 centimètres de celui-ci. Un patio peut avoir une hauteur maximale de 1,6 mètre s'il est accessoire à une piscine hors terre.

Pavillon ouvert :

Terme générique désignant les kiosques, gloriettes, « gazebos » ou autres formes d'abris à l'usage de la détente, de la récréation, de la restauration, de l'interprétation musicale ou d'autres activités extérieures de nature privée ou publique, qui ne sont pas fermés par des murs opaques ou des vitrages.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou un arrondissement déterminée par le schéma d'aménagement et de développement.

Perron :

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

Piscine :

Tout bassin conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

Piscine creusée :

Piscine totalement enfouie sous la surface du sol.

Piscine démontable :

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-sol (hors-terre) :

Piscine installée de façon permanente sur la surface du sol ou peu enfoncée dans le sol.

Piscine publique :

Tout bassin artificiel extérieur ou intérieur qui est destiné à la baignade des êtres humains à l'exception d'un tel bassin qui appartient à un particulier et qui est destiné à l'usage de sa famille ainsi que de tout bassin semblable destiné à l'usage de moins de 9 unités de logement.

Piscine semi-creusée :

Piscine installée de façon permanente, partiellement enfouie sous la surface du sol et ressortant partiellement du sol.

Plaine inondable :

Un espace occupé par un lac ou cours d'eau en période de crue. Il correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de vingt ans (20 ans), de cent ans (100 ans) ou les deux. Les informations comportant les cotes de crues pour le fleuve Saint-Laurent sont contenues dans le document intitulé cédule « J », portant les titres « Profil en long du fleuve Saint-Laurent, tronçon Lac Saint-Louis-Varenes. Lignes de crue pour différentes récurrences » réalisé par Environnement Québec et Environnement Canada, daté de janvier 1985 et joint en annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Plan de zonage :

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectées par le présent règlement et joint comme annexe au présent règlement.

Plantes aquatiques :

Les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Poste d'essence :

Établissement ou partie d'établissement, dont l'usage principal est la vente au détail d'essence. Un poste d'essence peut offrir comme service complémentaire un lave-auto ou un dépanneur.

Pourcentage d'occupation du sol :

Proportion d'un terrain sur lequel le bâtiment principal est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci. Pour les projets intégrés, le pourcentage d'occupation du sol peut être calculé pour l'ensemble des bâtiments qui sont construits en même temps.

Premier étage :

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2,0 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Profondeur de terrain :

Quotient obtenu en divisant par deux (2) la somme des longueurs des lignes latérales d'un terrain (voir croquis « largeur de terrain »).

Projet de développement résidentiel :

Désigne la construction ou la transformation d'un bâtiment afin d'aménager, sur un même terrain ou sur plus d'un terrain, des logements ou bâtiments résidentiels dans le cadre d'un projet intégré ou non.

Prolongement de service d'utilité publique :

Désigne la réalisation de travaux d'extension ou d'allongement des services d'utilités publiques (en réseau aérien, souterrain ou aérosouterrain), afin d'être en mesure de desservir en services publics un nouveau développement résidentiel ou autre.

Rapport espace vert/terrain :

Ce rapport indique la proportion minimale d'un terrain qui doit être recouverte de gazon, de végétaux en pleine terre tels que plantes, couvre-sols, arbustes et arbres. L'aménagement paysager peut également comprendre un toit vert (végétalisé) et un bassin de rétention des eaux.

Répétition :

Duplication d'une expression, d'un symbole, d'un dessin ou d'une illustration sur la même face d'une enseigne.

Réseau aérien :

Désigne les infrastructures de base sur poteaux pour assurer la distribution de l'électricité et des autres services d'utilités publiques incluant les branchements aux édifices.

Réseau aérosouterrain :

Désigne les infrastructures conçues pour accueillir l'ensemble des services d'utilités publiques. La distribution à moyenne tension de l'électricité du réseau principal et du réseau local ainsi que les transformateurs est aérienne sur poteaux d'acier ou béton accessibles. La distribution de l'électricité à basse tension et des autres services d'utilités publiques est souterraine.

Réseau souterrain :

Désigne les infrastructures souterraines spécifiquement conçues pour accueillir l'ensemble des services d'utilités publiques. Ce réseau assure l'absence complète de conducteur aérien, de poteau et de hauban, mais les transformateurs peuvent être déposés sur socle ou complètement enfouis.

Réseau d'utilité publique :

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau de services publics.

Résidence pour personnes âgées :

Un immeuble d'habitations collectives où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitations où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Roulotte :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue, de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule et servant uniquement à des fins récréatives ou d'abri de chantier de construction.

Rue :

Emprise de la voie publique approuvée par résolution du conseil en accord avec les dispositions de la loi.

Ruelle :

Voie publique secondaire carrossable donnant accès à la cour arrière et/ou latérale des lots ou terrains.

Saillie :

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, porte-à-faux, fenêtre en baie, etc.).

Séparation coupe-feu :

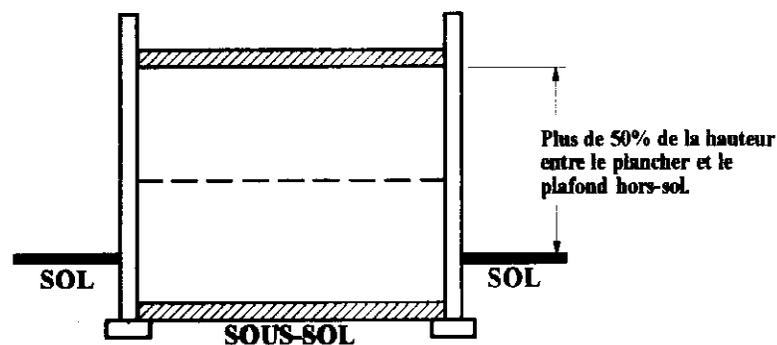
Construction destinée à retarder la propagation du feu.

Service d'utilité publique :

Désigne les infrastructures nécessaires afin de fournir les services de téléphone, télévision, éclairage public, électricité, câble et autres services publics.

Sous-sol :

Partie du bâtiment située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol qui entoure le bâtiment. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol.

**Spectacle à caractère érotique :**

Activité commerciale comportant la présentation d'un spectacle ou la fourniture d'un bien ou d'un service par :

- a) une personne de sexe masculin exposant ses parties génitales ou ses fesses; ou
- b) une personne de sexe féminin exposant ses parties génitales, ou ses fesses, ou ses seins.

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces communicantes. Une suite peut être :

- un logement;
- une chambre individuelle d'un motel, hôtel, maison de chambres, dortoir ou pension de famille;
- un magasin;
- un établissement d'affaires constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

De plus :

- une suite doit pouvoir être accessible sans passer par une autre suite, autrement elles doivent être considérées comme une seule et même suite, même si les usages sont distincts ou si les propriétaires sont distincts;
- une suite n'a pas nécessairement d'accès direct vers l'extérieur, mais cet accès doit alors passer par des pièces de circulation qui ne sont pas des suites habitées ou occupées par les activités définissant un établissement.

Superficie d'affichage :

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

À l'exception des panneaux-réclames, lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, chaque face additionnelle constitue une enseigne.

Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment ou d'une annexe est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des sous-sols, des caves et des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Superficie d'un bâtiment :

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

Surface d'affichage :

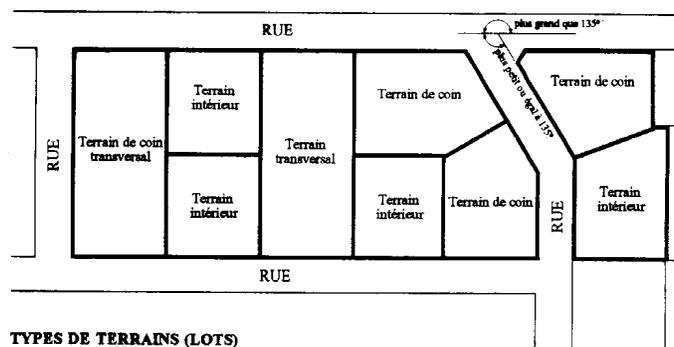
Partie d'une enseigne où est localisé un message et qui comprend également le fond sur lequel se détache le message ainsi que le cadre de l'enseigne s'il y en a un, par opposition aux montants et aux supports de l'enseigne qui ne sont pas des surfaces d'affichage.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de coin (d'angle) :

Terrain situé à l'intersection de deux (2) ou de plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle plus petit ou égal à 135° degrés.



TYPES DE TERRAINS (LOTS)

Terrain intérieur :

Terrain bâtissable autre qu'un terrain de coin et qu'un terrain transversal.

Terrain transversal :

Terrain intérieur bordé par deux (2) rues ou terrain de coin bordé par trois (3) rues.

Terrain de coin transversal :

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de non-accès ou un terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.

Terrasse commerciale (extérieure) :

Usage temporaire extérieur, complémentaire et contigu à un usage principal, consistant en la consommation de boissons et de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule automobile.

Une terrasse commerciale ne désigne pas en tant que telle une construction particulière mais suppose une aire extérieure située sur un patio, une terrasse, une plateforme, une galerie, un toit ou éventuellement sur le domaine public, dédiée spécifiquement à cet usage complémentaire le temps de son ouverture.

Toit végétalisé :

Recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.

Tôle architecturale :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Trottoir :

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Type d'usage :

Troisième et dernier degré de classification des usages au sein des classes d'usages pouvant cependant comprendre un ou plusieurs usages spécifiques.

Usage :

Fin à laquelle un local, un bâtiment ou un terrain est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage complémentaire :

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal :

Fin autonome pour laquelle un bâtiment ou une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une suite est destiné.

Usage sensible :

Un usage résidentiel, une bibliothèque, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de services de santé et de services sociaux, un centre hospitalier, une école, une garderie et un établissement culturel, tel qu'un lieu de culte et un couvent.

Usage simple :

Usage principal qui occupe la totalité d'un même terrain, la totalité d'un même bâtiment ou la totalité d'une même suite, selon son attribution.

Usage spécifique :

Usage au sein des types d'usage qui a ses caractéristiques propres reliées aux genres d'activités qui s'y produisent, à la superficie qu'il occupe en moyenne, à la taille des bâtiments qu'il implique, au type de bâtiment qu'il implique, à l'affluence des personnes et des véhicules, au caractère public ou privé, à des grandes catégories de produits, à des catégories de personnes impliquées et aux nuisances qu'il peut produire. Un usage spécifique n'est cependant pas un usage individuel, fixé dans sa nature et qui ne pourrait changer de propriétaire.

Usages combinés (dans une même suite) :

Usages de types différents qui sont localisés dans une même suite.

Usages mixtes :

Usages de groupes d'usages différents (entre résidentiel, commercial, industriel et public et institutionnel) qui sont localisés sur un même terrain ou dans un même bâtiment principal, selon leur attribution.

Usages multiples :

Usages d'un même groupe d'usages (entre résidentiel, commercial, industriel ou public et institutionnel) qui sont localisés sur un même terrain ou dans un même bâtiment principal, selon leur attribution.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non, disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment, non utilisé comme pièce habitable et ne possédant aucune installation ou système de chauffage.

Zone :

Surface délimitée par règlement, telle qu'elle apparaît au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (100 ans).

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (20 ans).

2710-12, a. 1; 2710-24, a. 2; 2710-24, a. 3; 2710-26, a. 1; 2710-34, a. 1; 2710-49, a. 1; 2710-59, a. 1; 2710-75, a. 2; 2710-78, a. 4; 2710-78, a. 27; 2710-92, a. 3; 2710-93, a. 3; 2710-95, a. 2; 2710-96, a. 1.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.2 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention au règlement de zonage, ou refuse de laisser l'inspecteur municipal ou son adjoint visiter et examiner une propriété immobilière ou mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, pour constater si ce règlement y est respecté, commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, le fonctionnaire désigné peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. Si elle n'a pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible, en plus des frais pour chaque infraction, d'une amende de :

a) Première infraction :

Personne physique : 100 \$ minimaux ou 1 000 \$ maximaux;

Personne morale : 200 \$ minimaux ou 2 000 \$ maximaux;

b) Récidive dans les deux (2) ans de la première infraction :

Personne physique : 200 \$ minimaux ou 2 000 \$ maximaux;

Personne morale : 400 \$ minimaux ou 4 000 \$ maximaux.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

L'Arrondissement peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et sans limitation. L'Arrondissement peut exercer tous les recours prévus, entre autres, aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1).

2.2.1 Infraction en matière d'abattage d'arbres

L'abattage d'arbres fait en contravention avec une disposition du présent règlement constitue une infraction, laquelle est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectuée conformément aux règlements alors en vigueur.

Tout bâtiment principal pour lequel un permis de construction ou d'agrandissement a été émis avant le 2 septembre 1992, ou qui a été construit ou agrandi avant le 19 mars 1968, peut demeurer tel qu'il est actuellement érigé et est réputé être et avoir toujours été conforme au règlement de l'époque, s'il ne déroge qu'aux exigences suivantes du présent règlement :

- c) type de bâtiment;
- d) dimensions minimales du bâtiment;
- e) hauteur de bâtiment;
- f) marges de recul minimales du bâtiment;
- g) pourcentage d'occupation au sol;
- h) coefficient d'occupation du sol.

3.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'exercice de tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de six (6) mois consécutifs ou pour une période équivalente de journées non consécutives réparties à l'intérieur d'une même année.

3.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction autorisée.

Dans le cas d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, seule est autorisée la poursuite du même usage spécifique ou son remplacement par un usage autorisé. Font exception à cette règle, les établissements reliés à la consommation de boissons alcoolisées des types 275 et 276 pouvant obtenir le droit d'exploiter une terrasse commerciale extérieure.

2710-26, a. 2.

3.4 EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

3.4.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction

L'extension et la modification de l'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégée par des droits acquis sont strictement interdites.

De même, un établissement détenant, par droit acquis, un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. c. P-9.1) ne peut en obtenir d'autres à l'exception d'un permis de type « restaurant pour vendre » pour l'exploitation d'une terrasse commerciale extérieure.

Toutefois, un établissement détenant un permis de taverne peut être converti en brasserie et obtenir un permis à cet effet auprès de la Régie des alcools des courses et des jeux. Un établissement détenant un permis de brasserie peut être converti en bar et obtenir un permis à cet effet. Ces établissements ne peuvent demander d'autorisation de danses, de projections de films ou de spectacles.

Fait exception à cette règle, la zone R-328 où l'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégée par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension est limitée à 50 % de la superficie du bâtiment utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et doit respecter l'ensemble des autres dispositions du présent règlement et du Règlement de construction;
- b) l'aire d'entreposage extérieure doit être reliée à l'usage pour lequel le bâtiment est utilisé;
- c) la hauteur maximale d'entreposage est de 2,1 mètres;
- d) l'installation d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,1 mètres entourant l'aire d'entreposage;
- e) l'ajout, au pourtour de la clôture délimitant l'aire d'entreposage, d'un aménagement paysager incluant des cèdres de 1,2 mètre de hauteur.

2710-26, a. 3; 2710-50, a. 1.

3.4.2 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être étendue ou modifiée, pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

3.5 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE

3.5.1 Usage dérogatoire d'une construction

Une construction abritant un usage dérogatoire protégé par des droits acquis peut être entretenue et réparée dans le but de la maintenir en bon état.

2710-88, a. 1.

3.5.2 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être entretenue et réparée dans le but de la maintenir en bon état.

2710-88, a. 2.

3.6 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage peut être implanté sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis, pourvu que toutes les dispositions de ce règlement et du règlement de construction soient respectées.

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS, DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal dérogatoire, s'il est détruit en totalité ou en partie par suite d'un incendie ou de quelque autre cause excluant la démolition, peut être reconstruit dans les dix-huit (18) mois suivant le sinistre, sans respecter l'une ou l'autre des exigences suivantes du présent règlement, dans la mesure où il est impossible de s'y conformer et qu'il n'en résulte aucun empiètement dans le domaine public :

- a) type de bâtiment;
- b) dimensions minimales du bâtiment;
- c) marges de recul minimales du bâtiment;
- d) dimensions minimales du terrain;
- e) pourcentage d'occupation au sol;
- f) coefficient d'occupation du sol;
- g) nombre minimal de cases de stationnement.

Tous les éléments en saillie du bâtiment principal répondant aux exigences du paragraphe précédent et qui dérogent aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent règlement peuvent aussi être reconstruits selon les mêmes conditions.

Le présent article s'applique uniquement à un bâtiment principal occupé par un usage conforme pour lequel un permis de construction ou d'agrandissement a été émis avant le 2 septembre 1992 ou qui a été construit ou agrandi avant le 19 mars 1968.

2710-88, a. 3.

3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNES DÉROGATOIRES**3.8.1 Entretien et réparation**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

3.8.2 Modification ou agrandissement

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, si le projet de modification ou d'agrandissement respecte toutes les normes relatives à l'affichage. D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

3.8.3 Remplacement

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

3.8.4 Perte de droits acquis

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans les cas qui suivent :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois;
- c) si elle est détruite.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN

4.1.1 Construction, ouvrage et aménagement dans la partie des cours avant, arrière et latérales, dont la profondeur correspond à la marge de recul réglementaire

L'utilisation des marges identifiées au présent article est traitée de manière générale. Certains équipements ou constructions sont traitées de manière plus spécifique à d'autres articles du présent règlement.

La partie des cours avant, arrière et latérales, dont la profondeur correspond à la marge de recul réglementaire, doit être conservée libre de toute construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol;
- b) les perrons, vérandas, galeries, cours anglaises, balcons et leurs avant-toits, à la condition de respecter les marges de recul prescrites. Toutefois, dans une cour avant, un empiètement maximal de 2,0 mètres est autorisé dans la marge de recul avant, à la condition de respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue;
- c) les fenêtres en baie, les murs ou autres éléments en porte-à-faux et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres. Les cheminées ne sont autorisées dans la cour avant que pour les bâtiments neufs, à la condition qu'elles soient recouvertes du même matériau de revêtement extérieur que le mur avant de ce bâtiment;
- d) les auvents et les marquises;
- e) les avant-toits et corniches, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 60 centimètres;
- f) les rampes pour handicapés, les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets de maçonnerie et les murets de soutènement;
- g) les stationnements;
- h) une construction souterraine et non apparente servant au stationnement en autant que toute partie de cette construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau de la rue et à une distance minimale de 4,0 mètres de la ligne de rue. L'accès à cette construction ne doit en aucun cas être situé dans la marge de recul avant. Lorsque localisée dans les cours latérales ou arrière, cette construction doit être implantée à une distance minimale de 30 centimètres de la ligne de terrain;
- i) les enseignes uniquement dans les cours avant et latérales, à la condition d'être adjacentes à une rue;
- j) un passage de raccordement entre deux (2) bâtiments dans les cours latérales ou arrière et uniquement dans les zones industrielles. Dans les zones P-417, P-435, P-436 et P-437 un passage de raccordement est également autorisé dans la cour avant;
- k) les columbariums et les pierres tombales sont autorisés à l'intérieur d'un cimetière, dans toutes les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'ils soient implantés à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété. Toutefois, la hauteur et la largeur maximales permises d'un columbarium sont fixées à 2,0 mètres. Un columbarium ne peut avoir une superficie supérieure à 8,0 mètres carrés et une profondeur supérieure à 4,0 mètres;
- l) les antennes paraboliques de moins de 91 centimètres de diamètre sont autorisées dans les cours arrière et latérales;

- m) les terrasses commerciales extérieures;
- n) les guérites de contrôle pour l'usage industriel;
- o) les ventes de trottoir;
- p) les clôtures, haies, arbres et murets;
- q) les transformateurs électriques;
- r) les appareils de climatisation de type mural ou bibloc;
- s) les espaces de chargement ou de déchargement uniquement pour les mini-entrepôts situés dans les zones industrielles.

2710-14, a. 58; 2710-25, a. 1; 2710-26, a. 4; 2710-28, a. 1.

4.1.2 **Construction, ouvrage et aménagement dans les cours arrière et latérales**

Dans les cours arrière et latérales, en plus des constructions, ouvrages et aménagements énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions, ouvrages et aménagements suivants, pourvu qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement :

- a) les patios et pergolas;
- b) les balcons et leurs avant-toits situés sur les murs arrière et latéraux, à la condition qu'ils soient adjacents à une ruelle. Dans ces cas, les marges de recul arrière et latérale peuvent être calculées à partir du centre de la ruelle;
- c) les escaliers à la condition de respecter la marge de recul et qu'il s'agisse d'une issue exigée;
- d) les réservoirs d'huile à chauffage;
- e) les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- f) les capteurs solaires;
- g) les antennes et les antennes paraboliques;
- h) les bâtiments accessoires;
- i) les appareils de climatisation, chauffe-eau, thermopompes et génératrices;
- j) les cordes à linge;
- k) les composteurs domestiques;
- l) les équipements récréatifs;
- m) les espaces de chargement ou de déchargement et étalages extérieurs de véhicules;
- n) les piscines, les pataugeoires, les bains à remous, les cuves thermales ainsi que tous les équipements techniques et récréatifs qui leur sont associés.

2710-23, a. 1; 2710-25, a. 2; 2710-59, a. 2; 2710-75, a. 3; 2710-78, a. 27.

4.1.3 **Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres**

À l'exception de l'espace occupé par un boisé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment incluant les aires de stationnement extérieures doit être gazonnée ou plantée de végétaux en pleine terre de manière à ne pas laisser le sol à nu. Les plantations sauvages laissées en friche ne peuvent être considérées comme aménagements paysagers. Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement. Cet aménagement doit en tout temps être entretenu par l'occupant ou le propriétaire du terrain.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'aménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux dispositions du présent règlement.

2710-91-4, a. 1.

4.1.3.1 Bande de verdure

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment, une bande de verdure doit être aménagée le long de toute ligne de terrain adjacente ou non à une rue conformément aux exigences suivantes :

a) Aménagement de la bande de verdure

Une bande de verdure doit être gazonnée ou plantée de végétaux en pleine terre, de manière à ne pas laisser le sol à nu. La largeur minimale de la bande de verdure est mentionnée au tableau ci-après :

LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE DE VERDURE (m)		
	Ligne de terrain	
	adjacente à une rue	non adjacente à une rue
Usage résidentiel et usage mixte	2,5	1,0
Usage commercial	3,0	1,0
Usage industriel	4,9	1,0
Usage public et institutionnel	3,0	1,0

b) Bande de verdure adjacente à une rue

En plus de la disposition prévue au paragraphe a), une bande de verdure adjacente à une rue doit respecter les exigences suivantes :

- i. une bande de verdure adjacente à une rue doit être aménagée en continu, sauf :
 - aux endroits où se situent une entrée charretière et une allée de circulation lui donnant accès;
 - aux endroits où le bâtiment principal est implanté à moins de 2,5 mètres pour les usages résidentiels et les usages mixtes, à moins de 3,0 mètres pour les usages commerciaux et les usages publics et institutionnels et à moins de 4,9 mètres pour les usages industriels d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
- ii. une bande de verdure adjacente à une rue doit être libre d'entreposage, d'épandage et de toute construction ou ouvrage, à l'exception de ce qui suit :
 - une entrée charretière et la portion d'une allée de circulation lui donnant accès;
 - une enseigne;
 - une clôture, un muret ou une haie;
 - un équipement d'éclairage extérieur;
 - un équipement d'un réseau d'infrastructure;
 - une construction souterraine;
 - un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable;
 - une terrasse de restaurant;
 - une construction en saillie d'un bâtiment principal;
 - une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, une rampe d'accès.

iii. une bande de verdure adjacente à une rue doit comporter les aménagements suivants :

- un ratio minimal d'un arbre par tranche de 10,0 mètres de terrain doit être planté ou conservé dans une bande de verdure adjacente à une rue. Ce ratio est établi, pour chaque rue bornant le terrain, en fonction de la longueur de la ligne de propriété adjacente à la rue excluant la largeur maximale totale des entrées charretières. Le cas échéant, le nombre minimal d'arbres exigé doit être arrondi au nombre entier supérieur;
- lorsque les cases de stationnement, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre sont implantés à moins de 6,0 mètres d'une ligne de terrain adjacente à une rue, la bande de verdure adjacente à la rue doit également intégrer un aménagement ou une combinaison des aménagements suivants, de manière à former un écran continu entre la rue et l'aire de stationnement :
 - un talus recouvert de pelouse ou de végétaux en pleine terre. Le talus doit avoir une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale, une hauteur minimale de 0,6 mètre et une hauteur maximale de 0,75 mètre par rapport à la couronne de rue;
 - des arbustes ou plantes vivaces, d'une hauteur minimale de 0,6 mètre par rapport à la couronne de rue.

c) Bande de verdure non adjacente à une rue

En plus de la disposition prévue au paragraphe a), une bande de verdure non adjacente à une rue doit respecter les exigences suivantes :

i. une bande de verdure non adjacente à une rue doit être aménagée le long de toutes lignes de terrain non adjacentes à une rue, sauf aux endroits suivants :

- une portion de terrain où se situe une aire de stationnement qui est mitoyenne et dont la mise en commun est garantie par une servitude réelle perpétuelle publiée;
- une portion de terrain où un bâtiment principal, incluant ses saillies, empiète dans une bande de verdure non adjacente à une rue.

ii. sur les portions de terrain où elle est exigée, une bande de verdure non adjacente à une rue doit être libre d'entreposage, d'étalage et de toute construction et ouvrage, à l'exception de ce qui suit :

- une entrée charretière et la portion d'une allée de circulation lui donnant accès;
- une enseigne;
- une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage;
- une clôture, un muret ou une haie;
- un équipement d'éclairage extérieur;
- un équipement d'un réseau d'infrastructure;
- une construction souterraine;
- un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable;
- une terrasse de restaurant;
- une construction en saillie d'un bâtiment principal;
- une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, une rampe d'accès.

4.1.3.2 Gazon artificiel ou synthétique

Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment incluant les aires de stationnement extérieures, doit être recouvert en gazon naturel ou planté de végétaux en pleine terre. L'utilisation du gazon artificiel ou synthétique ou d'un revêtement de sol fait de granules de caoutchouc et de résine est interdit, sauf pour les équipements publics, pour les terrains de jeux de sports et pour les aires de jeux dédiées aux enfants pour les garderies, les CPE et les écoles.

2710-91-4, a. 1.

4.1.3.3 Délai d'aménagement

L'aménagement des terrains doit être exécuté dans les douze (12) mois suivant la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis.

2710-91-4, a. 1.

4.1.4 Travaux de remblai et de déblai

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis.

4.1.4.1 Nature des travaux de déblai

Tous les matériaux de remblai de même que tous travaux de remblai et déblai sont sujets à être approuvés par le ministère de l'Environnement, être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sur son empire.

4.1.4.2 Traitement des travaux de remblai**a) Enlèvement de la terre végétale :**

Avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale d'au moins 100 millimètres de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et doit servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

b) Recouvrement des travaux :

Chaque tranche de travaux de remblai doit être égalisée et recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 100 millimètres d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale.

c) Hauteur des remblais :

La hauteur maximum autorisée est de 600 millimètres par rapport au niveau de la rue existante ou projetée.

Lorsqu'un terrain est remblayé sur une hauteur inférieure à 1,0 mètre, le terrain doit être stabilisé de façon à ne pas affecter les terrains voisins. Lorsqu'un terrain est remblayé sur une hauteur de 1,0 mètre ou plus, un muret de soutènement doit être aménagé.

4.1.4.3 Conditions pour une construction ou un ouvrage

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l'épaisseur du remblai est de 2,0 mètres ou plus, doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté.

4.1.4.4 Changement de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de « sous-sol » et « rez-de-chaussée » ne peut subir de travaux de remblai ou de déblai, de façon à changer la nature des étages, tels que définis dans le présent règlement.

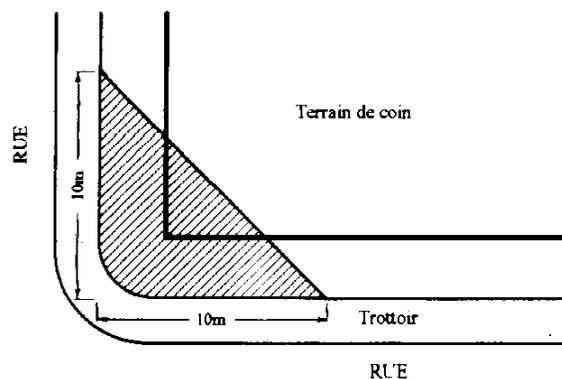
4.2 CLÔTURE, HAIE, ARBRE, MURET DE MAÇONNERIE ET MURET DE SOUTÈNEMENT

Les clôtures, haies, arbres, murets de maçonnerie et murets de soutènement sont érigés ou plantés conformément aux dispositions suivantes :

4.2.1 Triangle de visibilité

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux (2) des côtés sont les lignes intérieures des trottoirs et bordures de rues (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux (2) côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 10,0 mètres à partir de leur point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une droite réunissant les deux (2) côtés décrits précédemment.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, muret de maçonnerie, muret de soutènement, arbuste, enseigne ou autre construction ne doit avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre.



TRIANGLE DE VISIBILITÉ

4.2.2 Clôture, haie et muret de maçonnerie

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets de maçonnerie sont les suivantes :

- a) 1,0 mètre de hauteur dans la cour avant. Font exception à cette règle :
 - les murets localisés dans les zones P-417, P-435, P-436 et P-437;
 - les haies localisées dans les zones industrielles;
 - les clôtures pour les garderies d'une hauteur maximale de 2,0 mètres, à condition qu'elles soient ajourées à plus de 75 % de leur surface. Dans ce cas particulier, les normes liées au respect du triangle de visibilité ne s'appliquent pas;
 - les clôtures entourant les bassins de rétention dans les zones industrielles;
- b) 1,8 mètre de hauteur pour le reste du terrain pour les clôtures et les haies et 1,0 mètre de hauteur pour les murets de maçonnerie;
- c) les clôtures, haies et murets de maçonnerie doivent être situés à une distance d'au moins 1,0 mètre de tout trottoir ou bordure de rue. Pour un terrain de coin dans la cour latérale adjacente à une rue, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie publique;

- d) dans le cas d'un terrain de coin et dans le cas d'un terrain transversal, la hauteur maximale pour les clôtures et les haies situées dans la cour latérale ou arrière est de 1,8 mètre;
- e) la hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un muret est prise au sol à l'endroit où ils sont érigés.

2710-14, a. 58; 2710-25, a. 3; 2710-75, a. 4; 2710-78, a. 5; 2710-96, a. 3.

4.2.3 Cas particuliers pour les clôtures et les murs aveugles

- a) les clôtures entourant un terrain de tennis, de badminton ou de volley-ball ou autres espaces de jeux publics peuvent avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres en autant qu'elles soient construites en mailles métalliques (de type Frost). Une toile brise-vent peut être installée sur lesdites clôtures du 1^{er} mai au 31 octobre d'une même année;
- b) pour les commerces axés sur les véhicules, il est permis d'ériger une clôture d'une hauteur maximale de 1,8 mètre autour du terrain d'entreposage;
- c) pour les habitations en rangée, les murs aveugles d'une hauteur maximale de 3,0 mètres, calculée par rapport au sol, sur une longueur maximale de 3,0 mètres sont autorisés dans la cour arrière dans le prolongement du mur mitoyen;
- d) pour les habitations bifamiliales jumelées, les murs aveugles d'une hauteur maximale de 2,0 mètres sont autorisés sur les galeries et balcons dans le prolongement du mur mitoyen, dans les cours avant et arrière;
- e) dans une zone résidentielle adjacente à une zone commerciale ou industrielle, il est permis d'ériger une clôture non ajourée d'une hauteur maximale de 3,0 mètres dans la cour arrière sur la ligne délimitant ces zones;
- f) pour les terrains situés en bordure de l'autoroute 20, entre les 37^e et 54^e Avenues, la hauteur maximale autorisée pour les clôtures bornant cette autoroute est de 3,7 mètres;
- g) dans toutes les zones industrielles, une clôture d'une hauteur maximale de 3,0 mètres est autorisée. Cependant si l'entreposage est autorisé à la Grille des usages, la hauteur maximale est de 4,0 mètres.

4.2.4 Clôture à neige

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que lorsque requise pour la protection d'aménagements paysagers entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

4.2.5 Fil barbelé

L'usage du fil barbelé est permis uniquement au sommet des clôtures de plus de 1,8 mètre de hauteur dans les zones industrielles ainsi que pour les équipements d'utilité publique et les zones d'emprise publique.

4.2.6 Matériaux et entretien

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- le bois traité, peint, teint ou verni;
- le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- le CPV (chlorure de polyvinyle), l'aluminium et les matériaux constitués de plastique recyclé;
- la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- le métal prépeint et l'acier émaillé;
- le fer forgé peint;
- la maçonnerie (à l'exception de bloc de béton non architectural) et la pierre.

Sauf pour le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries.

Dans toutes les zones, la pose de tessons, clous et autres objets coupants ou tranchants sur une clôture ou un muret est prohibée.

Les clôtures et les murs doivent être maintenus en bon état.

4.2.7 Plantation d'arbres défendue

La plantation des espèces d'arbres suivants est strictement défendue sur le territoire de l'arrondissement :

- Peuplier (tous les populus);
- Saule (tous les saules à haute tige);
- Érable argenté (acer saccharinum);
- Orme américain (ulmus americana);
- Frêne (tous les fraxinus);

Font exception à cette règle, les parcs municipaux et les espaces publics.

2710-95, a. 3.

4.2.7.1 Interdiction d'espèces de plantes envahissantes

La plantation des espèces de plantes envahissantes suivantes est interdite sur tout le territoire de l'arrondissement, excepté les variétés et les cultivars reconnus comme étant non envahissants :

- Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseoe*);
- Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-rance*);
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- Iris faux-acore (*iris pseudacorus*);
- Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- Peuplier blanc (*Populus alba*);
- Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- Roseau commun (*Phragmites australis*);
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

2710-95, a. 4.

4.2.8 Plantation, abattage et protection des arbres lors de travaux

2710-1, a. 101.

4.2.8.1 Abattage

Pour tout terrain vacant et dans toutes les cours d'un terrain construit, il est interdit d'abattre un arbre ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 centimètres à un maximum de 15 centimètres du sol (diamètre à la hauteur de souche [DHS]), sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'arbre :

- l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;
- toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

- a) l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- b) l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- c) l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3,0 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3,0 mètres et 5,0 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne ou une remise n'est pas considérée comme une construction;
- d) l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
- e) l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé;
- f) l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

Sur demande de l'autorité compétente, le requérant d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit fournir une étude d'un arboriculteur certifié ou d'un ingénieur forestier spécialisé en foresterie urbaine. Toutefois, dans le cas d'un abattage prévu au paragraphe b), cette étude est obligatoire.

2710-1, a. 101; 2710-92, a. 4; 2710-95, a. 5.

4.2.8.1.1 Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de localisation ou d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant :

- l'emplacement de l'arbre ou des arbres à abattre;
- l'emplacement de ou des nouveaux arbres qui seront plantés en précisant la ou les essences de remplacement;
- une ou des photographies de l'arbre ou des arbres à abattre.

2710-1, a. 101; 2710-92, a. 4; 2710-95, a. 5.

4.2.8.2 Plantation d'arbres en remplacement d'un arbre abattu avec un certificat d'autorisation

Le propriétaire d'un terrain pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres a été délivré doit planter un nouvel arbre au même emplacement ou ailleurs sur le terrain en remplacement de l'arbre abattu aux conditions suivantes :

- a) l'arbre de type feuillu doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins 2,0 mètres mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé et :
 - i. un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 15 centimètres du sol (diamètre à la hauteur de souche [DHS]), pour les terrains ayant un bâtiment desservi par un usage résidentiel de la classe « 110-bungalow », « 120-cottage », « 130-bifamilial » et « 140-trifamilial ». L'arbre planté dans la marge avant dans l'alignement de la rue doit avoir un tronc d'au moins 7 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 15 centimètres du sol (diamètre à la hauteur de souche [DHS]);
 - ii. un tronc d'au moins 7 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 15 centimètres du sol (diamètre à la hauteur de souche [DHS]), pour les terrains ayant un bâtiment desservi par un usage résidentiel multifamilial, mixte, commercial, public et institutionnel ou industriel;
- b) l'arbre de type conifère doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins 1,75 mètre mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé;
- c) l'arbre doit atteindre à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre remplacé. Lorsque le terrain ne permet pas le remplacement par un arbre de même canopée, l'autorité compétente peut autoriser la plantation de plus d'un arbre de canopée moindre en guise de compensation;
- d) tout arbre remplacé devra être planté dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre. Le respect des exigences de plantation doit être constaté dans l'année suivant la fin des travaux. Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

2710-1, a. 101; 2710-92, a. 5; 2710-95, a. 6.

4.2.8.3 Protection des arbres lors de travaux

Lorsque des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'agrandissement d'un bâtiment principal existant, de démolition, d'aménagement ou d'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'excavation (par exemple, la réfection de trottoir, drains, aménagement paysager, etc.) à proximité d'un arbre sont entrepris, les arbres présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, qui risquent d'être endommagés par ces travaux, doivent être protégés conformément aux dispositions suivantes :

- a) une clôture d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée. Dans l'impossibilité technique, on doit :
 - i. installer un élément de protection autour du tronc de l'arbre fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés à l'aide de bandes d'acier, soit sur une hauteur minimale de 1,5 mètre, mesuré à partir de la base du tronc;
 - ii. épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
- b) les branches, susceptibles d'être endommagées, doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées rapidement;
- c) les racines de plus de 2 centimètres de diamètre, présentes dans les aires de travaux d'excavation, doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

2710-1, a. 101; 2710-92, a. 6; 2710-95, a. 7.

4.2.8.4 Plantation d'arbre obligatoire pour tout projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement ou d'agrandissement d'une aire de stationnement

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'aménagement ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement, le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation est délivré doit planter et maintenir, une fois plantés, des arbres respectant les conditions suivantes :

- a) pour tout bâtiment principal, un arbre à moyen développement ou à grand développement par tranche de 200 mètres carrés de superficie de terrain n'étant pas occupée par un bâtiment principal;
- b) dans le cas où l'emprise excédentaire de la rue ne permet pas la plantation d'arbres publics en alignement de rue, les arbres exigés doivent être plantés prioritairement dans la marge avant dans l'alignement de la rue;
- c) l'arbre de type feuillu doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins 2,0 mètres mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé et :
 - i. un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 15 centimètres du sol (diamètre à la hauteur de souche [DHS]), pour les terrains ayant un bâtiment desservi par un usage résidentiel de la classe « 110-bungalow », « 120-cottage », « 130-bifamilial » et « 140-trifamilial »;
 - ii. un tronc d'au moins 7 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 15 centimètres du sol (diamètre à la hauteur de souche [DHS]), pour les terrains ayant un bâtiment desservi par un usage mixte, commercial, public et institutionnel ou industriel;

- d) l'arbre de type conifère doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins 1,75 mètre mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé;
- e) l'arbre doit atteindre à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre remplacé. Lorsque le terrain ne permet pas le remplacement par un arbre de même canopée, l'autorité compétente peut autoriser la plantation de plus d'un arbre de canopée moindre en guise de compensation;
- f) l'arbre doit être planté avant la date d'échéance du permis de construction. Le respect des exigences de plantation doit être constaté dans l'année suivant la fin des travaux. Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

2710-95, a. 8.

4.2.9 Muret de soutènement

Les murets de soutènement sont construits à une distance d'au moins 60 centimètres de la ligne de rue.

Les murets de soutènement, ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre, doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 centimètres.

4.2.10 Aires d'agrément

Le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis de construction est délivré doit prévoir des aires d'agrément. On entend par « aire d'agrément » un espace paysager faisant partie d'un emplacement conçu, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins récréatives, de promenade et de repos; elle comprend les patios, les balcons de 1,5 mètre minimal de profondeur, les toits verts (végétalisés) et les terrasses sur toits de superficie minimale de 15 mètres carrés, les piscines extérieures creusées ainsi que les aires aménagées en jardin, mais exclut les aires de stationnement, les allées d'accès au stationnement et les aires occupées par un bâtiment.

Toute aire d'agrément doit respecter les normes suivantes :

Usages	Nombre minimal d'unités
Habitations bifamiliale et trifamiliale Classes 130 et 140	◇ Une aire d'agrément de 40 m ² par logement est requise
Habitation multifamiliale Classes 150, 160 et 170	◇ Une aire d'agrément de 25 m ² par logement est requise
Résidence pour personnes âgées Classe 180	◇ Une aire d'agrément communautaire de 15 m ² par chambre

Dans la zone R-207, une aire d'agrément pour les habitations communautaire ou sociale est de 20 mètres carrés par logement.

2710-1, a. 102; 2710-54, a. 1; 2710-92, a. 7.

4.2.11 **Ratio espace vert/terrain pour un usage commercial et industriel**

Un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial ou industriel doit avoir un rapport espace vert/terrain d'au moins 0.10 incluant dans le calcul, les superficies minimales correspondant aux éléments suivants :

- une bande de verdure adjacente à une rue ou non, prescrite au présent règlement;
- un îlot de verdure aménagé à l'intérieur ou au pourtour du périmètre d'une aire de stationnement exigé au présent règlement;
- un toit vert (végétalisé) et un bassin de rétention des eaux.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel existant.

Les commerces, institutions et bureaux situés le long de la rue Notre-Dame entre les 6^e et 19^e Avenues, ne sont pas visés par cette disposition.

2710-92, a. 8.

4.3 **BALCON, GALERIE, VÉRANDA ET PATIO**

La somme des superficies occupées par tout balcon, galerie, véranda et patio surélevés situés au premier étage doit avoir un maximum de 37,2 mètres carrés. Cette disposition ne s'applique pas aux habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus ainsi qu'aux terrasses commerciales extérieures.

Dans la cour avant, la profondeur maximale d'un balcon, galerie, véranda ou patio est de 2,4 mètres.

2710-26, a. 5.

4.4 **TERRASSE SUR UN TOIT**

Lorsque située sur le toit d'un bâtiment, une terrasse doit répondre aux conditions suivantes :

- a) ne comprendre aucune construction de mur, de toit ou d'abri quelconque;
- b) être implanté avec un recul minimal de 2,0 mètres par rapport au(x) mur(s) de la façade avant, sauf lorsque la terrasse sur toit n'est pas située sur le plus haut étage du bâtiment.
- c) **Abrogé**
- d) **Abrogé**

2710-88, a. 4.

4.5 **CHEMINÉE**

À l'exception des bâtiments municipaux, toute cheminée ou conduit de fumée, faisant saillie à un mur extérieur d'un bâtiment, doit être recouvert d'un matériau de revêtement en pierre, en brique, en stuc ou de clin de vinyle ou d'aluminium.

4.6 **ESCALIER EXTÉRIEUR**

Sur la façade principale de tout nouveau bâtiment, il est interdit de construire un escalier extérieur conduisant à un niveau plus élevé que celui du premier étage.

4.7 **BAC À DÉCHETS**

L'installation de bac à déchets, afin de desservir un usage existant, n'est autorisée que dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :

- a) le bac à déchets est interdit dans les marges de recul prescrites au présent règlement;
- b) le bac à déchets doit être entouré d'un mur opaque ou ajouré à un maximum de 10 %, dépassant d'au moins 0,5 mètre la partie la plus haute de celui-ci;

c) **Abrogé**

d) les matériaux utilisés pour le muret entourant le bac à déchets doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et être faits de :

- bois traité, peint, teint ou verni;
- bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- CPV (chlorure de polyvinyle), l'aluminium et les matériaux constitués de plastique recyclé;
- maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- le métal prépeint et l'acier émaillé;
- le fer forgé peint.

e) une seule ouverture est autorisée;

f) la porte d'accès au bac à déchets doit être maintenue fermée, à l'exception des périodes de collecte.

2710-37, a. 2.

4.8 PISCINE, PATAUGEOIRE, BAIN À REMOUS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

2710-23, a. 2; 2710-75, a. 5; 2710-78, a. 27.

4.8.1 Piscine assujettie

Est soumis au présent règlement, tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, ayant une profondeur de 60 centimètres ou plus, destiné à la baignade ou autres divertissements aquatiques.

2710-23, a. 3; 2710-75, a. 5.

4.8.2 Conditions de présence

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain est nécessaire pour pouvoir y implanter une piscine, une pataugeoire, un bain à remous ou une cuve thermique et tous les équipements techniques ou récréatifs qui leur sont associés, sauf pour des zones où l'usage d'équipement sportif extérieur de la classe 430 ou de parc de la classe 440 est autorisé.

2710-75, a. 5; 2710-78, a. 27.

4.8.3 Types d'équipement permis selon la classe d'usage

Les types d'équipement suivants sont permis aux endroits indiqués dans le tableau ci-après, selon les usages principaux et en fonction des parties du terrain.

Aucun autre équipement aquatique ou rattaché à une piscine, une pataugeoire ou un bain à remous n'est permis que ceux faisant partie des types indiqués au tableau, selon les usages principaux et en fonction des parties du terrain indiquées au tableau.

Classe d'usage	Résidentiel		Commercial et mixte		Industriel		Public et institutionnel	
	Cour avant	Cour latérale /cour arrière	Cour avant	Cour latérale /cour arrière	Cour avant	Cour latérale /cour arrière	Cour avant	Cour latérale /cour arrière
Piscine creusée	non	oui	non	oui	non	oui	non exception art. 4.8.10	oui
Piscine hors-sol ou semi-creusée	non	oui	non	oui	non	oui	non exception art. 4.8.10	oui
Piscine démontable	non	oui	non	oui	non	oui	non exception art. 4.8.10	oui
Pataugeoire (permanente)	non	oui	non	oui	non	oui	non exception art. 4.8.10	oui
Bain à remous ou cuve thermique	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Système de filtrage et de chauffage	non	oui	non	oui	non	oui	non exception art. 4.8.10	oui
Tremplin ou plate-forme de plongée	non	oui	non	oui	non	oui	non exception art. 4.8.10	oui
Glissoire rattachée à une piscine	non	oui	non	oui	non	oui	non exception art. 4.8.10 art. 4.8.7 a)	oui

2710-75, a. 5; 2710-78, a. 27.

4.8.4 Normes d'implantation, de dimensionnement et de construction selon le type d'équipement

Le nombre, l'implantation, la hauteur et la superficie des équipements suivants sont limités par les normes du tableau suivant :

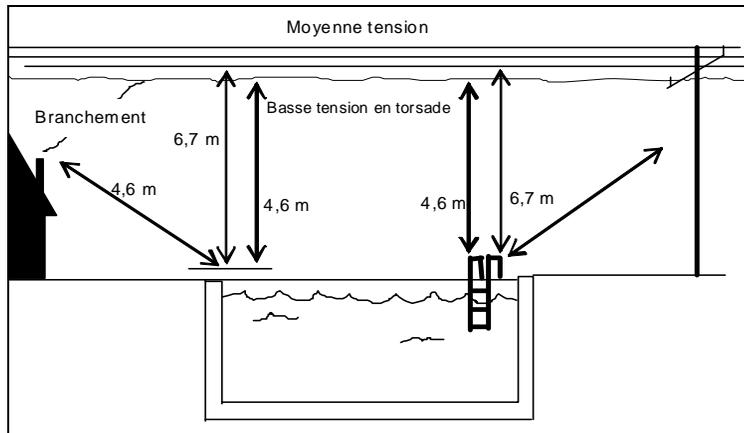
Type d'équipement	Distance minimale de la ligne de rue en cour latérale	Distance minimale de la ligne de rue en cour arrière	Distance minimale de la ligne de lot	Hauteur par rapport au niveau du sol adjacent	Autres normes
Piscine creusée	≥ 1,5 m ≥ marge applicable	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 30 cm	Fils électriques art. 4.8.5
Piscine hors-sol ou semi-creusée	≥ 1,5 m ≥ marge applicable	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 1,6 m	Sécurité art. 4.8.6
Piscine démontable	≥ 1,5 m ≥ marge applicable	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 1,6 m	Implantation art. 4.8.8 art. 4.8.10
Pataugeoire permanente	≥ 1,5 m ≥ marge	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 30 cm	
Bain à remous ou cuve thermique	≥ 1,5 m	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 1,6 m par rapport au sol ou la surface adjacente	Aucune disposition
Système de filtrage et de chauffage	≥ 1,5 m	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 1,5 m	Emplacement art. 4.8.6 g)
Tremplin ou plate-forme de plongée	≥ 1,5 m	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 1 m exception art. 4.8.7 b) art. 4.8.10 c)	Selon le type de piscine art. 4.8.7 a)
Glissoire rattachée à une piscine	≥ 1,5 m	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 2,5 m exception art. 4.8.7 b) art. 4.8.10 c)	Selon le type de piscine art. 4.8.7 a)
Tout autre équipement récréatif attaché à une piscine	≥ 1,5 m	≥ 1,5 m	≥ 1 m	≤ 2,5 m exception art. 4.8.7 b) art. 4.8.10 c)	Selon le type de piscine art. 4.8.7 a) art. 4.8.9

2710-75, a. 5; 2710-78, a. 27.

4.8.5 Implantation d'une piscine par rapport aux équipements publics

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de gaz, de téléphone et d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de lot aux fins de la présente section.

Il est interdit de localiser une piscine sous une ligne ou des fils électriques. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.



2710-23, a. 4; 2710-27, a. 2; 2710-75, a. 5.

4.8.6 Sécurité et entretien d'une piscine, d'un bain à remous ou d'une cuve thermique

a) Enceintes, barrières et fermetures sécuritaires entourant l'équipement

Une enceinte, composée d'une clôture de 1,8 mètre de hauteur, d'un mur extérieur du bâtiment principal ou d'une cabine d'habillage d'au moins 1,8 mètre de hauteur ne s'ouvrant que vers la piscine, doit entourer complètement toute piscine creusée, toute piscine hors-terre permanente, toute piscine semi-creusée, toute piscine démontable faisant plus de 60 centimètres de profondeur, toute pataugeoire permanente, et tout bain à remous ou toute cuve thermique d'une capacité de plus de 2000 litres. (Voir les figures a) et b)).

Cette clôture de 1,8 mètre doit répondre aux normes suivantes :

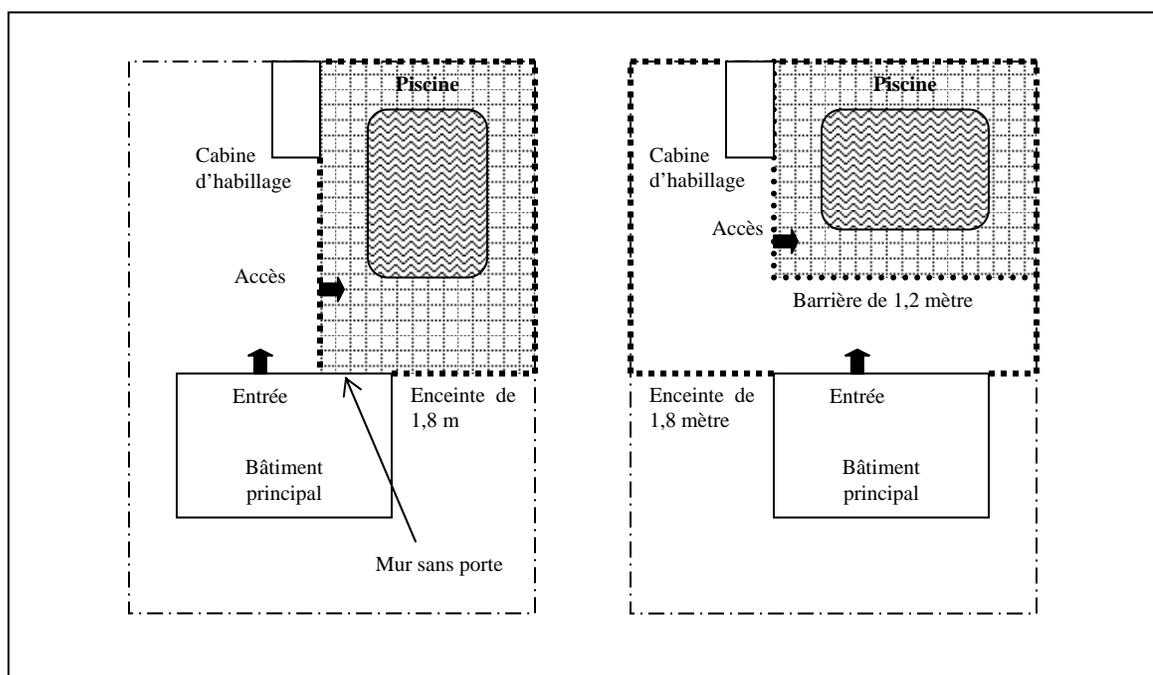
- tous les accès sont fermés par des portes au moins de même hauteur que la clôture et se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté;
- les éléments entrant dans la construction de cette clôture ou structure ainsi que des portes d'accès ne doivent pas être espacés de plus de 10 centimètres et ne doivent pas former des saillies ou des cavités facilitant l'escalade;
- la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;
- la clôture et toute cabine d'habillage doivent être distantes d'au moins 1 mètre de la piscine en tout endroit;
- aucune construction ou équipement situé dans l'enceinte où se trouve la piscine, hormis une plateforme rattachée à la piscine, les tremplins, les plateformes de plongée ou les glissades rattachées à la piscine ainsi qu'un mur du bâtiment principal dépourvu d'ouverture, ne peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine.

b) Enceintes, barrières et fermetures sécuritaires séparant l'équipement d'une entrée au bâtiment

Lorsqu'au moins un mur du bâtiment faisant partie de l'enceinte comporte au moins une porte du bâtiment, une barrière composée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur ou d'une cabine d'habillage d'au moins 1,8 mètre de hauteur ne s'ouvrant que vers la piscine, doit séparer complètement la piscine de tout espace extérieur adjacent à une porte du bâtiment et qui serait dans l'enceinte de 1,8 mètre décrite précédemment. (Voir la figure b) suivante).

Cette clôture de 1,2 mètre doit répondre aux normes suivantes:

- tous les accès sont fermés par des portes d'au moins la même hauteur que la clôture de 1,2 mètre et se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté;
- les éléments entrant dans la construction de cette clôture ou structure, ainsi que des portes d'accès, ne doivent pas être espacés de plus de 10 centimètres et ne doivent pas former des saillies ou des cavités facilitant l'escalade;
- la distance entre le sol et la clôture ou le plancher et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;
- cette clôture doit être transparente ou ajourée à plus de 75 % de sa surface, permettant ainsi la visibilité de la piscine et de toute l'aire entourant la piscine à partir du bâtiment ou de la cour limitrophe;
- la clôture de 1,2 mètre et toute cabine d'habillage doivent être distantes d'au moins 1 mètre de la piscine en tout endroit;
- aucune construction ou équipement situé dans l'enceinte où se trouve la piscine, hormis une plateforme rattachée à la piscine, les tremplins, les plateformes de plongée ou les glissades rattachées à la piscine ainsi qu'un mur du bâtiment principal dépourvu d'ouverture, ne peut être situé à moins de 1 mètre de la clôture de 1,2 mètre séparant le bâtiment de la piscine.

FIGURES a et b

c) Alternatives sécuritaires pour les enceintes séparant une entrée au bâtiment pour les piscines hors-terre et semi-creusées

Malgré les paragraphes a) et b) précédents, une piscine hors-terre ou semi-creusée d'au moins 1,2 mètre de hauteur ou une piscine démontable de plus de 1,4 mètre de hauteur n'a pas à être entourée d'une enceinte de 1,2 mètre de hauteur lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- l'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- l'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, répondant aux normes ci-haut formulées pour la barrière séparant une piscine d'une porte du bâtiment;
- l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre répondant aux normes ci-haut énoncées pour la barrière séparant la piscine d'une porte du bâtiment.

d) Alternatives sécuritaires pour un bain à remous ou une cuve thermale

Malgré les paragraphes a) et b) précédents, un bain à remous ou une cuve thermale de moins de 2 000 litres muni d'un couvercle, fermé et verrouillé en tout temps lorsqu'il n'est pas utilisé, n'a pas besoin d'être entouré par une enceinte ou une barrière.

e) Échelles et escaliers

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

f) Portes des enceintes

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

g) Système de filtrage, de chauffage et autres équipements techniques reliés

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil relié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur des deux enceintes prévues au paragraphe a);
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

h) Entretien des installations de sécurité

Toute installation ci-haut exigée, destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ainsi qu'à assurer une bonne visibilité à la piscine et aux aires entourant la piscine, doit être maintenue en bon état.

4.8.7 Équipements récréatifs rattachés**e) Équipements autorisés par type de piscines**

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,0 mètres. Il est interdit de munir d'un tremplin une piscine hors-terre, une piscine semi-creusée ou une piscine démontable. Il n'est permis de munir une piscine d'une glissoire que si la profondeur de la piscine à l'endroit où aboutit la glissoire est d'au moins 1,2 mètre.

f) Hauteur autorisée selon le recul

Tout tremplin, glissoire ou autre équipement récréatif, rattaché à une piscine et qui fait plus de 2,5 mètres de haut, doit être localisé par rapport à toute ligne de lot à une distance équivalente à la hauteur totale de l'équipement moins 1,5 mètre.

2710-23, a. 5; 2710-75, a. 5.

4.8.8 Implantation d'une piscine par rapport au bâtiment

Toute piscine ou pataugeoire doit être située à au moins 1 mètre du bâtiment principal et à au moins 2 mètres de toute entrée au bâtiment principal.

2710-75, a. 5; 2710-78, a. 27.

4.8.9 Distance minimale des lignes de lot, des patios surélevés, des balcons et des galeries pour des bâtiments jumelés ou en rangée le long d'une ligne latérale de lot

Malgré le paragraphe c) de l'article 4.2.3 et l'article 4.8.4, les normes suivantes concernant les patios surélevés, les balcons et les galeries s'appliquent pour les bâtiments jumelés ou en rangée entre eux le long de leurs lignes latérales de lot :

- a) la distance minimale des lignes de lot est nulle;
- b) lorsque le patio surélevé, le balcon ou la galerie s'approche à moins de 1 mètre de la ligne de lot, une paroi écran d'une hauteur de 2,0 mètres, calculée à partir du plancher de la saillie, accolée au bâtiment doit fermer le patio surélevé, le balcon ou la galerie de ce côté de façon à empêcher l'escalade de la paroi.

2710-75, a. 5.

4.8.10 Piscines publiques pour les terrains de jeux et les équipements sportifs extérieurs

Malgré les dispositions précédentes, les normes suivantes concernant les piscines publiques, les pataugeoires et les équipements qui leur sont associés s'appliquent pour les terrains de jeux et pour les équipements sportifs extérieurs :

- a) une piscine ou une pataugeoire publique, ainsi que tous les équipements techniques et récréatifs associés, sont également permis en cour avant pourvu que ce soit à au moins 3,0 mètres de la ligne de rue;
- b) une piscine ou une pataugeoire publique, ainsi que tous les équipements techniques et récréatifs associés peuvent être installés dans une marge latérale donnant sur une rue pourvu qu'ils soient à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue;
- c) pour les équipements sportifs extérieurs de la classe 430, la hauteur maximale des trempins, des glissoires et autres équipements récréatifs attachés à une piscine extérieure est de 6 mètres.

2710-75, a. 5; 2710-78, a. 27.

4.9 ANTENNE (AUTRES QUE PARABOLIQUE)

Dans toutes les zones, les antennes sont autorisées aux conditions suivantes :

4.9.1 Localisation

Toute antenne érigée au sol doit être localisée dans les cours arrière ou latérales d'un bâtiment; toute antenne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou sur la ligne de faîte pour les toits à deux (2) versants ou sur la moitié arrière de la toiture pour les autres cas.

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'antenne entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

4.9.2 Hauteur

Les antennes, servant à la réception individuelle pour fins privées ou pour une entreprise autre qu'une entreprise de communication, ne peuvent avoir une hauteur excédant 5,0 mètres au-dessus du faîte de toit du bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones industrielles et dans la zone grande emprise publique de transport EP-502.

4.9.3 Nombre

Une antenne par bâtiment principal ou par unité de logement est autorisée. Font exception à cette règle, les bâtiments résidentiels de plus de trois (3) logements où une seule antenne par bâtiment principal est autorisée. Font également exception à cette règle, les établissements d'enseignement où deux antennes par bâtiment principal sont autorisées.

2710-44, a.1.

4.9.4 Parafoudre

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

4.9.5 Bâti d'antenne

Les bâtis d'antenne pour fins de communication, radiodiffusion, système mobile de radiotéléphonie ou autres fins du même type ne sont autorisés que dans les zones industrielles et dans la zone grande emprise publique de transport EP-502.

4.10 ANTENNE PARABOLIQUE DE 91 CENTIMÈTRES ET PLUS

Dans toutes les zones, les antennes paraboliques sont autorisées aux conditions suivantes :

4.10.1 Localisation

Les antennes paraboliques sont autorisées uniquement dans la cour arrière. Toutefois, dans les zones industrielles et pour les bâtiments commerciaux, mixtes et résidentiels de quatre (4) étages et plus, elles sont autorisées sur les toits. Le sommet de l'antenne parabolique, incluant la structure de soutien, ne doit pas excéder 3,6 mètres de hauteur mesurée depuis le niveau du toit où elle est fixée; dans le cas d'un toit à pignons haut, elle ne peut en aucun cas excéder la hauteur du pignon et dans le cas d'un toit en pente, elle ne doit pas excéder plus de 1,5 mètre le point le plus élevé du bâtiment.

Lorsqu'installée dans la cour arrière, une antenne parabolique doit être implantée à une distance minimale de 3,0 mètres de toute limite de terrain. Lorsqu'elle est installée sur poteau, le point le plus haut de l'antenne parabolique doit avoir une hauteur maximale de 4,6 mètres à partir du niveau du sol.

4.10.2 Dimension

Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est de 3,0 mètres.

4.10.3 Nombre

Une seule antenne parabolique par bâtiment principal est autorisée, sauf pour les centres commerciaux où le nombre maximal autorisé est de trois (3).

4.11 ANTENNE PARABOLIQUE DE MOINS DE 91 CENTIMÈTRES DE DIAMÈTRE

Dans toutes les zones, les antennes paraboliques servant à la réception individuelle pour fins privées sont autorisées aux conditions suivantes :

4.11.1 Localisation

Une antenne parabolique peut être apposée sur le toit ou sur les murs d'un bâtiment principal et selon les conditions suivantes :

a) Sur les toits

Dans le cas d'un toit en pente, l'antenne parabolique doit être installée sur le versant arrière de la toiture, et ce, sans en excéder le faîte. Dans le cas d'un toit plat, l'antenne parabolique doit être installée dans la moitié arrière de la toiture, et ce, sans excéder de plus de 1,0 mètre le point le plus élevé du bâtiment.

b) Sur les murs

Une antenne parabolique peut être fixée sur les façades arrière ou latérales d'un bâtiment principal. Lorsque l'antenne est installée sur une façade latérale d'un bâtiment situé dans les secteurs riverains du boulevard Saint-Joseph et du secteur résidentiel aux abords du Musée de Lachine, assujettis au Règlement n° 2698 sur les PIIA, ou dans les zones R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 et R-216, elle doit être fixée à au moins 2,0 mètres en retrait de l'arête du mur de la façade avant.

En aucun cas, une antenne ne peut être fixée sur la façade principale d'un bâtiment ou être installée dans la cour avant. Toutefois, dans les cas de nécessité absolue, où la réceptivité de l'antenne est restreinte par la présence d'arbres ou de leur feuillage, d'un mur d'un bâtiment voisin, de fils électriques ou de tout autre cas similaire, une antenne peut être apposée sur la façade principale d'un bâtiment. Dans ce cas d'espèce, le comité consultatif d'urbanisme sera l'instance qui accordera l'autorisation nécessaire.

4.11.2 Nombre

Pour les usages résidentiels, une (1) seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal ou par unité de logement.

4.12 APPAREIL DE MÉCANIQUE, CONDUIT DE VENTILATION OU RÉSERVOIR

Aucun appareil de mécanique, conduit de ventilation ou réservoir ne doit être apparent de l'extérieur, sauf lorsqu'il est installé à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal ne donnant pas sur une rue. Ces appareils ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Pour les réservoirs de type extérieur, la capacité maximale est de 946 litres et doivent être installés sur un socle de béton stable.

4.13 ABROGÉ

2710-78, a. 7.

4.13.1 Abrogé

2710-4, a. 2; 2710-13, a. 4; 2710-78, a. 7.

4.13.2 Abrogé

2710-4, a. 3; 2710-78, a. 7.

4.13.3 Abrogé

2710-4, a. 4; 2710-78, a. 7.

4.13.4 Abrogé

2710-78, a. 7.

4.13.5 Abrogé

2710-78, a. 7.

4.13.6 Abrogé

2710-78, a. 7.

4.13.7 Abrogé

2710-19, a. 1; 2710-78, a. 7.

4.13.8 Abrogé

2710-78, a. 7.

4.13.9 Abrogé

2710-78, a. 7.

4.14 AIRE DE STATIONNEMENT

4.14.1 Dispositions générales

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement de bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant, le nombre minimal de cases de stationnement requis s'applique uniquement à l'agrandissement.

Lors d'un changement d'usage, si la situation de non-conformité quant au nombre de cases de stationnement perdure mais que le nombre de cases de la dérogation est égal ou diminué, la situation est autorisée.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal existant, situé sur un terrain entièrement englobé dans un rayon de 500 mètres d'une gare de train de banlieue, tous les usages autres que les usages résidentiels, doivent être desservis par un nombre de cases de stationnement maximal correspondant à 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement incitatif.

Nonobstant ce qui précède :

- a) les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent pas dans les zones commerciales C-309, C-325, C-421 et dans les zones mixtes M-312, M-316, M-317, M-331, M-336, M-337, M-339, M-402, M-414 et M-432, lorsqu'il s'agit du changement d'un usage commercial à un autre usage commercial;

- b) dans toutes les zones industrielles, lorsqu'un usage industriel change pour un autre usage industriel, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise;
- c) dans la zone commerciale C-415, aucune case de stationnement n'est requise;
- d) dans les zones patrimoniales P-417, P-435, P-436 et P-437 et dans les zones mixtes M-403, M-408, M-409, M-420, M-808, M-812, M-831, M-835 et M-837, tout terrain pouvant contenir des cases de stationnement devra tendre à rencontrer les exigences du présent règlement même s'il n'atteint pas le nombre total de cases de stationnement requis. Pour tout terrain ne pouvant contenir des cases de stationnement, aucune case n'est requise;
- e) dans les zones R-212, R-213, R-216, R-307 et R-308, le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant :
 - pour les habitations multifamiliales dans les zones R-213 et R-216 : 1,25 case par logement;
 - pour les zones R-212, R-307 et R-308 : 0,7 case par logement.

2710-14, a. 57; 2710-92, a. 9.

4.14.2 Localisation

- a) les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Malgré ce qui précède, lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal existant, l'aire de stationnement (incluant une entrée charretière, une allée de circulation et les cases de stationnement) peut être située en tout ou en partie, sur un autre terrain que celui desservi, et ce, aux conditions suivantes :
 - i. le terrain est situé à moins de 150 mètres du terrain desservi. Cette distance est mesurée à compter des points les plus rapprochés des propriétés visées;
 - ii. le terrain est occupé par un bâtiment principal;
 - iii. l'aire de stationnement mise en commun est conforme aux dispositions du présent règlement;
 - iv. **Abrogé;**
 - v. une servitude réelle perpétuelle publiée garantit l'usage en commun de ces aménagements;
 - vi. les cases de stationnement mises en commun ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement et le calcul doit être effectué comme si les terrains desservis par cette mise en commun ne constituaient qu'un seul terrain.
- b) **Abrogé;**
- c) pour les usages commerciaux et industriels, les espaces de stationnement doivent être aménagés, de façon à ce que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique;

- d) il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant, pourvu que les cases et les accès n'occupent pas plus de 50 % de la superficie de la cour avant. Font exception à cette règle, les usages industriels qui peuvent occuper la totalité de la cour avant sous réserve de l'article 4.1.3.1. Dans la zone R-326, une entrée charretière peut être aménagée dans la cour avant d'un terrain sur lequel est érigée une habitation unifamiliale d'un (1) seul étage, pourvu que les cases et l'accès principal de l'espace de stationnement n'occupent pas plus de 90 % de la cour avant, et ce, sans excéder une largeur de 7,6 mètres. De plus, dans les zones R-310, R-311, M-316, R-318, R-319, R-320, R-326, R-327, R-332, R-333, R-335 et R-338, une case de stationnement additionnelle répondant aux dimensions réglementaires peut être aménagée dans la cour avant d'un immeuble et être construite en tout ou en partie dans l'emprise de rue, à la condition d'être située à une distance libre minimale de 0,92 mètre du trottoir. Toute personne qui désire aménager une case de stationnement en façade doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200 indiquant la configuration et les dimensions de la surface visée;
- e) **Supprimé**
- f) dans tous les cas, l'accès au stationnement doit être à une distance minimale de 7,5 mètres de l'intersection des lignes intérieures des trottoirs et des rues. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, la distance minimale à respecter est de 4,0 mètres.

2710-1, a. 103; 2710-7, a. 2; 2710-72, a. 1; 2710-91-3, a. 2; 2710-95, a. 9.

4.14.3

Dimension

- a) une case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case pour tous les types de voiture (mètres)	Longueur de la case pour une voiture régulière (mètres)	Longueur de la case pour une petite voiture (mètres)
0	2,5	5,5	4,9
0	2,5	5,5	4,9
45	2,5	6,0	5,5
60	2,5	6,0	5,5
90	2,5	5,5	4,9

Le nombre maximal de cases de stationnement destinées aux petites voitures est fixé à 20 % du nombre de cases de stationnement compris dans le stationnement intérieur et dans l'aire de stationnement extérieure. Malgré les dimensions indiquées aux tableaux du présent article, dans le cas où le stationnement se fait à 90 degrés, la largeur minimale de la case d'une petite voiture est fixée à 2,2 mètres. Chaque case doit être clairement identifiée par une enseigne visible ou un marquage au sol distinctif.

b) le nombre maximal et la largeur d'accès au terrain sont fixés comme suit :

Type d'usage principal	Nombre d'accès au terrain	Largeur (mètre)	
		min.	max.
Unifamilial, bifamilial et trifamilial	1	3,0	5,5
Multifamilial	2	3,0	8,0
Multifamilial implanté sur un lot ayant une largeur de terrain de plus de 100 mètres	4	3,0	8,0
Mixte	2	3,0	8,0
Commerce	2	3,5	8,0
Abrogé			
Public, hôtel, motel	5	3,5	9,0
Industrie et commerce de type 233 (grande superficie)	3	3,5	15,0

Pour les projets résidentiels intégrés, une deuxième entrée charretière est permise pour les lots de coin, à condition que cette dernière serve d'accès commun à plusieurs propriétaires.

De plus, l'aménagement d'un accès doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur totale des accès conduisant à une voie publique ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
- 2° une distance minimale de 6,0 mètres doit être respectée entre 2 accès situés sur un même terrain. Toutefois, cette distance ne s'applique pas à un accès mitoyen, ni à un terrain ayant une largeur inférieure à 15,0 mètres.

2710-96, a. 4.

c) la largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle des cases (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)	Circulation	Largeur minimale de la case pour tous les types de voiture (m)	Longueur minimale de la case d'une voiture régulière (m)	Longueur minimale de la case d'une petite voiture (m)
0	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	4,9
0	6,0	Double sens	2,5	5,5	4,9
45	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
60	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
90	6,0	Double sens	2,5	5,5	4,9

Pour les usages du groupe résidentiel, la largeur minimale d'une allée de circulation pour les stationnements à 90° est de 5,5 mètres. Dans le cas d'une aire de stationnement intérieure desservant des usages résidentiel et mixte, la largeur de l'allée de circulation entre deux colonnes peut être réduite à 5,0 mètres.

- d) pour un usage résidentiel, une allée d'accès doit avoir une largeur minimale fixée comme suit :

Nombre de cases	Largeur minimale (m)
pour une aire de stationnement de 12 cases et moins	3,0
pour une aire de stationnement de plus de 12 cases	5,5

pour les usages autres qu'un usage résidentiel, une allée d'accès doit avoir une largeur minimale fixée comme suit :

Nombre de cases	Largeur minimale (m)
pour une aire de stationnement de 12 cases et moins	3,5
pour une aire de stationnement de plus de 12 cases	6,0

pour tout usage, une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° la largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 20,0 mètres;
- 2° la largeur de cette allée d'accès est d'au plus 8,0 mètres;
- 3° la partie de cette allée d'accès, qui se trouve parallèle à la rue, doit être située à au moins 3,0 mètres de la ligne de rue;
- 4° cette allée d'accès doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée.

2710-96, a. 5.

- e) La pente de la partie extérieure d'un accès menant à une case de stationnement intérieure ne doit pas excéder une pente moyenne maximale de 12 %, calculée à partir de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue, le cas échéant.

2710-7, a. 3; 2710-7, a. 4; 2710-37, a. 3; 2710-42, a. 2; 2710-55, a. 1; 2710-59, a. 3; 2710-91-3, a. 3; 2710-95, a.10.

4.14.4 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est établi ci-après :

- Dans l'alternative où deux (2) normes peuvent s'appliquer à un même usage, la norme la plus exigeante prévaut.
- Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné, la norme applicable est celle relative à un usage ou un groupe d'usages comparables.
- Lorsque le calcul du nombre d'espaces de stationnement requis donne comme résultat une fraction, en tout temps celle-ci doit être arrondie à l'unité supérieure.

4.14.4.1 Aires de stationnement desservant plusieurs usages

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un établissement est autorisé. Pour ces stationnements communs, le nombre de cases requises est la somme du nombre requis pour chaque usage. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un stationnement commun autre que celui d'un centre commercial, le nombre total de cases de stationnement peut être réduit à 80 % du total des aires requises pour chaque usage.

Dans le cas d'un établissement comportant des usages combinés, l'usage dominant est celui qui est utilisé pour déterminer le nombre minimal de cases requises, comme si cet usage dominant occupait l'ensemble de la superficie de l'établissement. Si aucun usage dominant ne se démarque ou si l'usage dominant varie dans le temps, la norme la plus restrictive s'applique pour l'ensemble de l'établissement.

2710-78, a. 8.

4.14.4.2 Automobile ou machinerie lourde (vente de)

Une (1) case par 95,0 mètres carrés de superficie de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés, le plus grand des deux (2) s'applique.

4.14.4.3 Bingo

Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie.

4.14.4.4 Bureau, banque ou édifice à bureaux

Une (1) case par 40,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4.14.4.5 Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une (1) case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher ou une (1) case par deux (2) employés, le plus grand des deux (2) s'applique.

4.14.4.6 Centre commercial, supermarché ou magasin à rayons

Trois virgule soixante-quinze (3,75) cases par 93,0 mètres carrés de superficie de plancher. Lorsqu'un centre commercial est occupé également par des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37,0 mètres carrés de superficie de plancher de bureau.

4.14.4.7 Cinéma ou théâtre

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800).

4.14.4.8 Clinique médicale ou cabinet de consultation

Une (1) case par 40,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4.14.4.9 Dépanneur

Une (1) case par 12,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4.14.4.10 Lieu de culte

Une (1) case par cinq (5) sièges fixes ou une (1) case par 4,0 mètres carrés.

2710-14, a. 59.

4.14.4.11 Équipement récréatif

- quilles : deux (2) cases par allée de quilles;
- curling : cinq (5) cases par glace de curling;
- tennis, squash et racquetball: deux (2) cases par court;
- mini-golf : une (1) case par 40,0 mètres carrés de superficie.

4.14.4.12 Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs

Une (1) case par 46,5 mètres carrés de superficie de plancher.

4.14.4.13 Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs ou autres usages similaires

Une (1) case par employé, plus tout l'espace nécessaire et adéquat pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

4.14.4.14 Habitation communautaire ou sociale

- pour un logement aménagé pour famille et personne vivant seule : zéro virgule soixante-quinze (0,75) case. Toutefois, dans la zone R-207, aucune case n'est requise;
- pour un logement spécifiquement adapté pour les personnes âgées : zéro virgule soixante-quinze (0,75) case;
- pour un logement spécifiquement adapté pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou autres : zéro virgule cinquante (0,50) case;
- pour un bâtiment existant construit avant le 1^{er} janvier 1980 : zéro virgule vingt-cinq (0,25) case.

2710-54, a. 2.

4.14.4.15 Habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale

Une (1) case par logement.

4.14.4.16 Habitation multifamiliale

Habitation multifamiliale de moins de cinq (5) étages, une virgule cinq (1,5) case par logement. Dans la zone R-329, une virgule vingt-cinq (1,25) case par logement. Toutefois, dans les zones R-210, M-317 et M-431, une (1) case par logement. Habitation multifamiliale de cinq (5) étages et plus, une (1) case par logement. Pour les résidences pour personnes âgées, zéro virgule cinq (0,5) case par logement. Dans la zone M-346, une virgule cinq (1,5) case par logement.

Toute nouvelle construction comprenant un usage résidentiel d'un minimum de 20 logements, doit être desservie par un nombre de cases de stationnement qui est égal ou inférieur à 85 % du nombre minimal exigé au présent règlement. De plus, au moins une case de stationnement doit être assignée à un logement situé dans une habitation multifamiliale lorsque le ratio de stationnement exigé est 1,5 case par logement. Celle-ci ne peut être assignée à aucun autre logement situé dans une même habitation multifamiliale.

2710-8-1, a. 1; 2710-15, a. 4; 2710-58, a. 1; 2710-92, a. 10

4.14.4.17 Hôpital

Une (1) case par deux (2) lits.

4.14.4.18 Hôtel, motel ou auberge

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres.
Une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent.

4.14.4.19 Industrie

Une (1) case par 93,0 mètres carrés de superficie d'implantation du bâtiment incluant les bureaux.

4.14.4.20 Maison d'enseignement ou garderie

Une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par trente (30) places-élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent. Les mêmes règles s'appliquent pour les garderies, avec un minimum de quatre (4) cases.

4.14.4.21 Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'expositions, salle de spectacle, centre communautaire, salle de danse, salle de réception et autres places similaires)

Une (1) case par 40,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4.14.4.22 Poste d'essence, station-service ou réparation de tout genre

Cinq (5) cases minimales.

4.14.4.23 Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire et manger

Une (1) case par quatre (4) sièges.

4.14.4.24 Salon de barbier, de beauté, de massage ou de bronzage

Une (1) case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4.14.4.25 Salon mortuaire

Une (1) case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher.

4.14.4.26 Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence ou autres usages similaires

Une virgule cinq (1,5) case par quatre (4) lits.

4.14.4.27 Stade, gymnase ou aréna

Une (1) case par cinq (5) sièges.

4.14.5 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) la surface de toute aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton ou d'un matériau inerte, à l'exception du gravier;
- b) tout espace de stationnement, à des fins autres que résidentielles, non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 centimètres de hauteur et situés à au moins 1,0 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue; Ces dispositions ne s'appliquent pas aux portions d'une aire de stationnement extérieure qui sont mitoyennes et dont la mise en commun est garantie par une servitude réelle perpétuelle publiée;
- c) lorsqu'un espace de stationnement d'un usage du groupe commercial ou industriel est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense de 2,0 mètres. De plus, un minimum de 1,0 mètre par rapport à la limite du terrain doit être conservé;
- d) les aires de stationnement desservant les habitations multifamiliales doivent être distantes d'au moins 3,0 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située au premier étage ou au sous-sol. Cette distance peut être réduite à 1,5 mètre, si un écran non ajouré ou un talus d'une hauteur minimale de 1,2 mètre est prévu entre la fenêtre et l'aire de stationnement;

- e) toute aire de stationnement doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain. Une aire de stationnement doit être aménagée ou comporter un système de drainage, de manière à ce que les eaux de ruissellement soient acheminées vers un cours d'eau, un ouvrage permettant leur infiltration dans le sol ou vers un réseau d'égout pluvial. Un tel système doit être conforme aux exigences du règlement en vigueur à cet effet;
- f) les espaces de stationnement de plus de six (6) cases doivent être délimités par des lignes, être en tout temps accessibles, et aucune case de stationnement ne doit permettre à un véhicule de reculer directement sur la voie publique. De plus, les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aires de stationnement hors rue;
- g) les dispositions suivantes s'appliquent aux usages commerciaux ou industriels :
- i. Aire de stationnement de moins de 15 cases
Les aires de stationnement de moins de 15 cases doivent comporter une bande gazonnée ou plantée de végétaux en pleine terre correspondant à un dégagement minimal de 1,0 mètre sur tout le périmètre de l'aire de stationnement, sauf le long d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
- ii. Aire de stationnement de 15 cases et plus
En plus des dispositions prévues au sous-paragraphe i., les aires de stationnement extérieures de 15 cases et plus, de même que celles dont la mise en commun atteint ce nombre de cases extérieures, doivent comprendre des îlots de verdure ou des aires piétonnières ou des cases de stationnement correspondant à au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement et être aménagées conformément aux dispositions suivantes :
- 1° les îlots de verdure doivent correspondre à au moins 6 % de la superficie totale de l'aire de stationnement et respecter les exigences suivantes :
- les îlots doivent être aménagés en plusieurs endroits, en bordure ou à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement. Sans restreindre ce qui précède, les bandes de verdure minimales exigées à l'article 4.1.3.1 ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie totale minimale de l'aire de stationnement;
 - la superficie minimale de chacun des îlots de verdure est de 5,0 mètres carrés;
 - la largeur minimale d'un îlot de verdure est fixée à 2,0 mètres;
 - la surface des îlots de verdure doit être gazonnée ou plantée de végétaux en pleine terre;
 - un ratio d'au moins un arbre à grand déploiement ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 10 centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 centimètres à un maximum de 15 centimètres du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]) au moment de la plantation, par tranche de dix (10) cases de stationnement extérieure doit être planté ou conservé dans les îlots de verdure;
 - les îlots de verdure doivent être délimités par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;

- 2° les aires piétonnières ou des cases de stationnement doivent correspondre à moins de 5 % de la superficie totale de l'aire de stationnement et respecter les exigences suivantes :
- les aires doivent être aménagées en plusieurs endroits, à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement;
 - la superficie minimale de chacune des aires est de 10,0 mètres carrés;
 - la largeur minimale d'une aire est fixée à 2,2 mètres;
 - la surface des aires doit être recouverte de béton gris ou de couleur pâle ou d'un matériau inerte, à l'exception du gravier. Cette surface doit avoir un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- h) sauf un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale, les espaces de stationnement doivent être aménagés de manière à ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.
- i) toute aire de stationnement extérieure requise peut être située en surface ou en souterrain ou une combinaison des deux. Pour toute nouvelle construction comprenant un usage résidentiel d'un minimum de 20 logements, au moins 50 % des stationnements exigés pour l'usage résidentiel doit être fourni à l'intérieur du bâtiment. Cette norme n'est pas applicable pour les habitations communautaires ou sociales dans un bâtiment existant construit avant le 1^{er} janvier 1980 et pour les résidences pour personnes âgées;
- j) pour une nouvelle construction comprenant un usage résidentiel d'un minimum de 20 logements, des cases de stationnement pour visiteurs et identifiées comme telles, sont exigées. Ces cases peuvent être localisées en surface ou en souterrain ou une combinaison des deux. Une case de stationnement pour visiteurs doit être fournie par 5 logements, ce nombre de cases étant inclus dans le nombre minimal de cases de stationnement exigées.

2710-7, a. 5; 2710-8-1, a. 2; 2710-75, a. 6; 2710-91-3, a. 4; 2710-92, a. 11.

4.14.6 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Tout édifice public ou commercial doit compter des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées suivant les normes suivantes:

NOMBRE TOTAL DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL D'ESPACES RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES
1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 ou fraction de 100 espaces additionnels

a) Localisation des cases

Les cases de stationnement doivent être choisies parmi celles qui sont le plus près de l'entrée principale du bâtiment ou du groupe de bâtiments desservis par ce terrain de stationnement.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaire.

b) Identification des cases

Les cases de stationnement doivent être identifiées par :

- une (1) enseigne placée devant chaque case de stationnement et portant le sigle reproduit ci-contre ou;
- le sigle reproduit ci-contre, peint en banc, en bleu ou en jaune, au milieu de la surface de la case de stationnement.

**c) Dimension des cases**

Les cases de stationnement doivent avoir les dimensions suivantes :

DIMENSION	PARALLÈLE 0°	DIAGONALE 30°	DIAGONALE 45°	DIAGONALE 60°	PERPENDICULAIRE 90°
Largeur	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Longueur	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

La largeur d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées peut être réduite à 2,5 mètres :

- lorsqu'elle est bordée d'une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 mètre parallèle sur toute la longueur de la case et indiquée par un marquage contrastant; toutefois, cette allée peut être partagée entre deux places de stationnement;
- lorsqu'elle est adjacente à une ruelle.

2710-37, a. 4; 2710-59, a. 4.

4.14.7 Stationnement pour vélos

Un stationnement pour vélos est exigé lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal existant, sauf dans la zone C-415.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre de stationnement pour vélos à fournir.

Dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment principal, ce bâtiment doit être pourvu du nombre de stationnement exigé par le présent règlement pour le nouvel usage.

a) Localisation

Un stationnement pour vélos peut être situé à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'il dessert ou à l'extérieur sur le même terrain ou sur un lot commun dans un rayon de 150 mètres.

b) Normes de dimensionnement et de construction

Un stationnement pour vélos stationné en position normale doit mesurer au moins 2,0 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur.

Un stationnement pour vélos stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2,0 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur.

Un stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux (2) roues ou en position suspendue par une (1) roue ainsi que son verrouillage.

Nombre

Lorsque le nombre minimal de stationnement pour vélos correspond à un nombre fractionnaire, le nombre de stationnement est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Usages	Nombre minimal d'unités
Résidentiel comprenant 10 logements et plus	<ul style="list-style-type: none"> ◇ 1 pour le 1^{er} groupe de 10 logements ◇ plus 1 unité pour chaque groupe de 10 logements additionnels
Commercial, mixte et industriel	<ul style="list-style-type: none"> ◇ 1 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m² ◇ plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m² jusqu'à concurrence de 100 unités
Public et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> ◇ 1 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m² ◇ plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m² jusqu'à concurrence de 100 unités

2710-92, a. 12.

4.15 AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

À l'exception des bureaux de la classe 210 et des établissements de service des types « 221-personnels » et « 222-financiers », tout nouveau bâtiment du groupe industriel ou commercial doit être pourvu d'une aire pour le chargement ou le déchargement. Toute aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal et doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton ou d'un matériau inerte, à l'exception du gravier. À l'exception des mini-entrepôts, toute aire de chargement ou de déchargement doit être située dans les cours arrière ou latérales.

2710-25, a. 4; 2710-91-3, a. 5.

4.15.1 Nombre d'unités

Des unités hors rue de chargement ou de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles ou commerciales, selon les dispositions suivantes :

- a) aucune unité n'est nécessaire pour une superficie de plancher inférieure à 300 mètres carrés;
- b) une (1) unité pour une superficie de plancher de 300 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 5 000 mètres carrés;
- c) deux (2) unités pour une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés, mais ne dépassant pas 10 000 mètres carrés;
- d) une (1) unité additionnelle par 4 000 mètres carrés de superficie de plancher ou fraction de ce nombre au-dessus de 10 000 mètres carrés.

Malgré le paragraphe b), le nombre d'unités pour les supermarchés d'une superficie de plancher de 3 000 mètres carrés et plus, est fixé à deux (2).

2710-91-3, a. 6.

4.15.2 Dimension des unités

Chaque unité hors rue exigée pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 4,0 mètres de largeur et 9,0 mètres de longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres.

2710-25, a. 5.

4.15.3 Accessibilité des unités

À l'exception des mini-entrepôts, chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur. De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

2710-25, a. 6.

4.15.4 Tablier de manœuvre

Pour chaque emplacement de chargement ou de déchargement, il doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier de manœuvre commun est autorisé pour desservir plus d'un (1) usage.

4.16 AFFICHAGE*¹

2710-78, a. 9.

4.16.1 Dispositions générales relatives à l'affichage

2710-78, a. 9.

4.16.1.1 Dispositions relatives à la distinction des catégories d'enseignes

2710-78, a. 9.

4.16.1.1.1 Grandes catégories d'enseignes traitées séparément

Dans le cadre de l'application de ce règlement, les enseignes sont divisées, selon leur rôle et leur importance, en quatre grandes catégories :

- Les enseignes temporaires, amovibles ou mobiles;
- les enseignes principales;
- les enseignes secondaires;
- les enseignes publicitaires.

Les enseignes temporaires, amovibles ou mobiles sont des enseignes dont l'utilité est variable, mais qui sont considérées à part en raison de leur caractère non permanent.

Les enseignes principales et les enseignes secondaires sont des enseignes permanentes dont l'utilité est liée par nécessité aux établissements situés sur le terrain sur lequel elles se trouvent, qu'elles soient ou non fixées au bâtiment. Les enseignes principales sont des enseignes dont l'utilité comprend en premier lieu l'identification de l'établissement. Les enseignes secondaires sont des enseignes dont l'utilité est d'apporter des informations complémentaires relatives à l'établissement.

Les enseignes publicitaires sont des enseignes permanentes dont l'utilité n'est pas liée par nécessité aux établissements situés sur le terrain sur lequel elles se trouvent.

a) Enseignes temporaires, amovibles ou mobiles

Une enseigne temporaire est une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence, mais qui est installée pour une période limitée indéterminée.

Une enseigne amovible est une enseigne qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Une enseigne mobile est une enseigne fixée à un véhicule qui se trouve sur la voie publique.

b) Enseigne principale

Une enseigne principale est une enseigne de grande taille, fixée au bâtiment ou installée sur le terrain auquel cette enseigne réfère, qui identifie l'établissement auquel elle se rattache en ajoutant ou non divers attributs de cet établissement tels que sa nature, son propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone, ses produits et les marques commerciales vendues.

c) Enseigne secondaire

Une enseigne secondaire est une enseigne permanente de petite taille, fixée au bâtiment ou installée sur le terrain auquel cette enseigne réfère et dont le contenu est essentiellement informatif.

**¹ Pour connaître l'historique des dispositions relatives à l'affichage avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 2710-78, le 9 juin 2015, veuillez vous référer à la codification administrative en date du 23 février 2015.*

d) Enseigne publicitaire

Une enseigne publicitaire est une enseigne publicisant une entreprise, un produit, une activité, un service ou une campagne d'intérêt public et qui n'est généralement pas associée spatialement à un établissement où se trouve cette entreprise, ou bien où sont offerts ce produit, cette activité ou ce service, ou bien qui est liée à cette campagne d'intérêt public.

2710-78, a. 9.

4.16.1.1.2 Catégories d'implantation des enseignes

Dans le cadre de l'application de l'ensemble du règlement, les catégories d'implantation des enseignes suivantes doivent être entendues dans les sens suivants :

a) Enseigne fixée au bâtiment

Une enseigne fixée au bâtiment est une enseigne qui est attachée d'une manière quelconque à la paroi externe du bâtiment, mais qui exclut les enseignes placées derrière des ouvertures vitrées, telles que les enseignes en vitrine et les enseignes en imposte.

b) Enseigne apposée sur la façade du bâtiment

Une enseigne apposée sur la façade du bâtiment est une enseigne dont la surface d'affichage est parallèle au plan de façade et dont la projection à partir de ce plan de façade est faible.

c) Enseigne posée au sol

Une enseigne posée au sol est une enseigne qui n'est pas attachée au bâtiment, mais qui repose sur une partie du terrain, grâce à un ou plusieurs poteaux ou socles ancrés dans le sol.

2710-78, a. 9.

4.16.1.1.3 Catégories d'éclairage des enseignes

Dans le cadre de l'application de l'ensemble du règlement, les catégories d'éclairage d'enseignes suivantes doivent être entendues dans les sens suivants :

a) Enseigne à boîtier lumineux

Une enseigne à boîtier lumineux est une enseigne qui émet de la lumière sur l'ensemble ou sur une partie de sa surface, à partir d'une source lumineuse située dans le boîtier de l'enseigne et derrière la surface d'affichage.

b) Enseigne à tube fluorescent

Une enseigne à tube fluorescent est une enseigne qui est composée de luminaires fluorescents ou électroluminescents formant le lettrage ou les figures de l'enseigne.

c) Enseigne à lettrage lumineux

Une enseigne à lettrage lumineux est une enseigne dont seuls le lettrage et certains sigles linéaires émettent de la lumière sur un fond non lumineux, à partir d'une source lumineuse située dans le boîtier de l'enseigne, derrière la surface d'affichage.

d) Enseigne éclairée par projecteur

Une enseigne éclairée par projecteur est une enseigne qui est éclairée par une source lumineuse qui ne fait pas partie de l'enseigne elle-même.

e) Enseigne éclairée en biais

Une enseigne éclairée en biais est une enseigne qui est éclairée par une source lumineuse de faible intensité, attachée et intégrée à l'enseigne et à son support, tout près de la surface à éclairer, et qui n'émet de lumière que sur la surface d'affichage de l'enseigne. L'éclairage en col de cygne fait partie de cette catégorie.

2710-78, a. 9.

4.16.1.2 Dispositions relatives à la distinction et à la classification des types d'enseignes

2710-78, a. 9.

4.16.1.2.1 Classification des enseignes temporaires, amovibles ou mobiles autorisées

Les enseignes temporaires, amovibles ou mobiles incluent les types d'enseigne suivants :

- les panneaux sandwich amovibles;
- les enseignes sur véhicule mobile;
- l'affichage sur toile (à l'exclusion des auvents en toile et des oriflammes, ceux-ci étant considérés comme des enseignes principales);
- les banderoles, les fanions et les bannières;
- les panneaux de vente de terrain;
- les panneaux de projets de construction;
- les panneaux de location ou de vente de bâtiment ou de local.

2710-78. a. 9.

4.16.1.2.2 Classification des enseignes principales autorisées

Les enseignes principales sont classées selon les catégories suivantes :

- les enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment;
- les enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment;
- les enseignes sur boîtier en saillie;
- les enseignes oriflammes;
- les enseignes sur potence au mur;
- les enseignes sculpturales au mur;
- les enseignes sur auvent à panneaux ou banne;
- les enseignes sur auvent rigide ou marquise;
- les enseignes en imposte;
- les enseignes en vitrine;
- les enseignes sur potence au sol;
- les enseignes sur poteau;
- les enseignes à trois ou quatre faces;
- les enseignes totem;
- les enseignes sur socle ou sur muret.

Les définitions de ces types sont données dans les articles qui s'y rapportent.

2710-78, a. 9.

4.16.1.2.3 Classification des enseignes secondaires autorisées

Les enseignes secondaires sont classées selon les catégories suivantes :

- les plaques d'adresse;
- les enseignes directionnelles;
- les enseignes horaires ou météorologiques, incluant l'indication de la température;
- les tableaux extérieurs des heures d'offices religieux;
- les menus et les informations pour le service au volant;
- les enseignes en boîtier vitré apposées au bâtiment;
- les panneaux d'affichage communautaire au sol;
- les drapeaux;
- les plaques commémoratives;
- les plaques de classification hôtelière.

Les définitions de ces types sont données dans les articles qui s'y rapportent.

2710-78, a. 9.

4.16.1.2.4 Classification des enseignes publicitaires autorisées

Les enseignes publicitaires sont classées selon les catégories suivantes :

- les colonnes Morris;
- les panneaux-réclames.

Les définitions de ces types sont données dans les articles qui s'y rapportent.

2710-78, a. 9.

4.16.1.3 Dispositions relatives au dimensionnement des enseignes

2710-78, a. 9.

4.16.1.3.1 Surface d'affichage

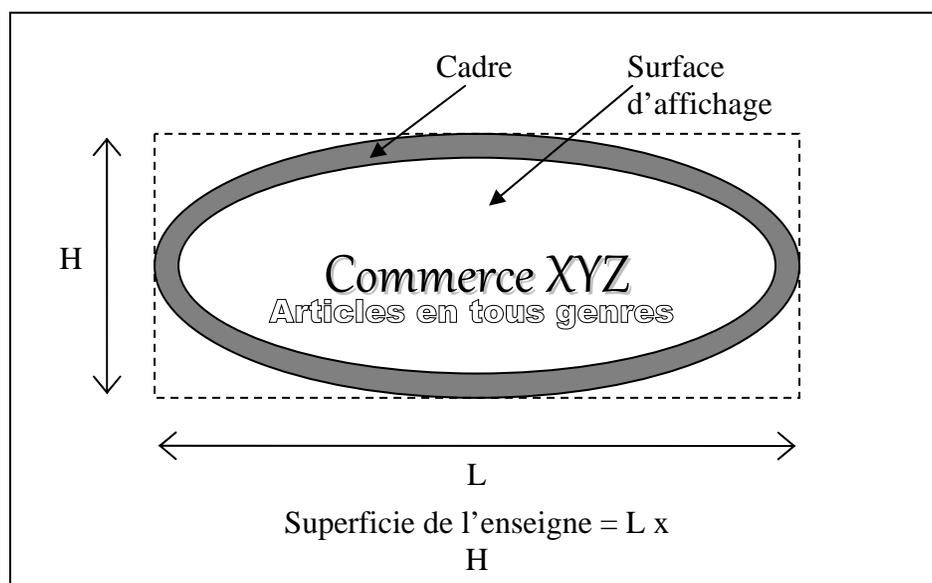
Une surface d'affichage est une partie d'une enseigne où est localisé un message et qui comprend également le fond sur lequel se détache le message ainsi que le cadre de l'enseigne, s'il y en a un, par opposition aux montants et aux supports de l'enseigne qui ne sont pas des surfaces d'affichage. Les normes sur les superficies d'affichage s'appliquent, sauf indication contraire, à la surface d'affichage ou aux surfaces d'affichage d'une enseigne.

2710-78, a. 9.

4.16.1.3.2 Superficie d'affichage d'une enseigne

La superficie d'affichage d'une enseigne est la surface délimitée par un cadre rectangulaire fictif entourant les limites extrêmes de la surface d'affichage de l'enseigne, à l'inclusion des vides que peut entourer ce cadre ainsi que du cadre de l'enseigne, mais à l'exclusion des montants et des supports.

À l'exception des panneaux-réclames, lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 centimètres. Pour une enseigne à trois ou quatre faces ayant un contenu identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement. En dehors de ces cas, si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, chaque face additionnelle constitue une enseigne.



Lorsqu'une enseigne comporte deux surfaces d'affichage symétriques, visibles en sens opposé, disposées en plans parallèles et séparées par un écart d'au plus 75 centimètres, la superficie d'un seul de ces deux plans compte pour toute la superficie de l'enseigne. Si par contre d'autres plans que ces deux-ci constituent une surface d'affichage, leurs superficies doivent être ajoutées à la superficie totale de l'enseigne. Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une enseigne à trois ou quatre faces, un seul plan compte pour toute la superficie de l'enseigne.

Lorsqu'il s'agit d'une enseigne en lettres détachées, la superficie de l'enseigne est mesurée sur un cadre rectangulaire horizontal fictif qui circonscrit tout le texte. Toutefois, lorsqu'une lettre, un logo ou un autre sigle excède la hauteur permise pour le texte de l'enseigne, selon les prescriptions du tableau 4.16.4.3.3b), la superficie d'un cadre rectangulaire fictif qui circonscrit la lettre, le logo ou le sigle en question doit être calculée à part et ajoutée à la superficie du reste de l'enseigne.



$$\text{Superficie de l'enseigne} = (H_1 \times L_1) + (H_2 \times L_2) + (H_3 \times L_3)$$

2710-78, a. 9.

4.16.1.3.3 Hauteur d'un panneau-réclame

La hauteur d'un panneau-réclame est calculée à partir du niveau de la voie de service ou de l'autoroute, s'il n'y a pas de voie de service.

2710-78, a. 9.

4.16.1.3.4 Largeur de la devanture d'un établissement

La largeur de la devanture d'un établissement se calcule à partir de la distance entre les extrémités des murs extérieurs derrière lesquels se trouve l'établissement, ou entre les lignes de centre des divisions intérieures qui séparent un établissement d'un autre en façade, ou entre l'un et l'autre, selon le cas.

2710-78, a. 9.

4.16.1.3.5 Superficie de la devanture d'un établissement

La superficie de la devanture d'un établissement se calcule à partir de la distance entre un plancher et un plafond multipliée par la largeur de la devanture. Si un établissement comprend plus d'un étage, la somme des superficies de chaque étage s'applique.

2710-78, a. 9.

4.16.2 Normes générales pour tout affichage

2710-78, a. 9.

4.16.2.1 Affichage dont la nature ne réclame pas de certificat d'autorisation

La réglementation relative à l'affichage ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- Les enseignes de signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière;
- Les enseignes de signalisation toponymique, de signalisation touristique ou d'un autre genre de signalisation routière relevant de l'un des ordres de gouvernement fédéral, provincial ou municipal;
- Les enseignes de l'arrondissement de Lachine et de la Ville de Montréal;

2710-78, a. 9; 2710-92, a. 13.

4.16.2.2 Types d'affichage interdits

Dans toutes les zones, les formes d'affichage suivantes, à toutes fins principales d'information ou de publicité, sont interdites :

- les formes d'affichage à feux clignotants, à éclairage cinétique ou à éclairage intermittent, disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et visibles de l'extérieur;
- les formes d'affichage dont l'intensité lumineuse est intermittente ou changeante ou crée l'impression de mouvement;
- les formes d'affichage dont la couleur est changeante ou crée l'impression de mouvement, hormis lorsqu'il s'agit de panneaux-réclames standardisés sur poteau au sol;
- les formes d'affichage qui utilise une matière fluorescente, hormis lorsqu'il s'agit d'enseigne directionnelle ou de menu informatif pour service au volant;
- les formes d'affichage comprenant des dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service, ainsi que pour les feux de circulation, quelle qu'en soit la couleur;
- les formes d'affichage comprenant des composantes rotatives ou cinétiques;
- les enseignes portatives, amovibles ou déplaçables, hormis les panneaux portatifs de type « sandwich »;
- les formes d'affichage sur véhicule automobile stationnaire, qu'elles soient installées, montées, fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule, hormis celles expressément permises à l'article **4.16.3.1**;
- les enseignes constituées d'un matériau gonflable, de même que toute forme d'affichage sur ballon ou tout autre dispositif en suspension dans l'air;
- les formes d'affichage peintes directement sur une clôture, un mur ou une toiture;
- les formes d'affichage projetées à partir d'instruments audiovisuels;
- les enseignes fabriquées avec des lettres détachées en polystyrène;
- les drapeaux utilisés à des fins de promotion, hormis pour un affichage temporaire décrit à l'article **4.16.3.3**;
- les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non, sauf pour ce qui concerne les enseignes sculpturales au mur, telles que définies et telles que normées à l'article **4.16.4.3.f**);

- les enseignes sur tissu ou autre matériel non rigide autres que celles mentionnées à l'article **4.16.3.3**, que les enseignes oriflammes, telles que définies et telles que normées à l'article **4.16.4.3.3d**) et que les drapeaux tels que définis, normés et limités d'usage à l'article **4.16.5.2.3h**);
- les enseignes à lettrage interchangeable, sauf pour les théâtres, les cinémas et l'affichage du prix de l'essence des stations-service.

2710-78, a. 9.

4.16.2.3 Condition générale d'autorisation

Aucune enseigne n'est autorisée pour un usage dérogatoire qui ne bénéficie pas d'un droit acquis.

Une enseigne pour un usage dérogatoire qui bénéficie d'un droit acquis doit répondre aux dispositions du présent article 4.16 ainsi qu'aux dispositions de l'article 3.8 du chapitre 3.

2710-78, a. 9.

4.16.2.4 Construction

Toute enseigne doit être maintenue par une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) toute enseigne autre qu'un panneau sandwich portatif, une enseigne en vitrine ou une enseigne placée dans un présentoir vitré doit être fixée au sol, à un poteau ancré au sol, à un socle ancré au sol, à un véhicule automobile ou à un bâtiment, de manière à ne pas se détacher facilement au vent, aux intempéries ou advenant d'autres types d'accidents communs;
- b) lorsqu'une enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) le système d'installation d'une enseigne permanente principale posée au sol, ayant une hauteur supérieure à 1,5 mètre, doit être approuvé par un ingénieur professionnel et doit être conforme aux normes édictées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

2710-78, a. 9; 2710-95, a. 11.

4.16.2.5 Implantation

Toute enseigne doit répondre aux normes d'implantation suivantes :

- a) une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier, une fenêtre ou une porte, ni obstruer cette issue;
- b) une enseigne doit être installée de façon à ne pas gêner ou obstruer un signal de circulation;
- c) une enseigne ne doit pas être installée sur un arbre, une clôture, un toit, un poteau de services publics, un bâtiment accessoire, un bâtiment temporaire, un garde-fou de galerie ou une construction hors toit;

- d) une enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère. Font exception à cette règle :
- des enseignes de circulation;
 - des enseignes indiquant l'Arrondissement;
 - des panneaux d'affichage public de l'Arrondissement servant à indiquer la localisation d'un ou plusieurs de ses établissements, sites d'intérêt ou pour indiquer la tenue d'un événement public ou communautaire;
 - des drapeaux;
 - des plaques commémoratives;
 - des enseignes publicitaires de tous types;
 - une enseigne sur poteau commune à deux terrains, à la condition de respecter les normes prévues à l'article 4.16.4.4.4;
- e) une enseigne doit être installée sur une façade publique avant ou latérale d'un bâtiment donnant directement sur une rue, ou bien dans la cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue, à l'exception :
- d'une enseigne reliée à un établissement dont l'entrée n'est pas localisée sur une façade publique donnant sur une rue, où les dispositions des articles **4.16.4.2.1-d)** et **4.16.4.2.2-c)** s'appliquent;
 - d'une enseigne située sur le terrain ou sur un bâtiment d'une industrie située en bordure d'une autoroute, où une enseigne peut être installée ailleurs qu'en ces endroits, suivant les dispositions de l'article **4.16.4.4.1**;
 - d'une enseigne d'un commerce situé dans les zones C-215 et C-301, où une enseigne peut être installée ailleurs qu'en ces endroits, suivant les dispositions de l'article **4.16.4.4.4**.

2710-78, a. 9; 2710-91-4, a. 2.

4.16.2.6 Empiètement dans l'emprise publique

Dans le cas où une enseigne empiète dans l'emprise publique, tout en étant conforme aux dispositions de ce chapitre, l'Arrondissement décline toute responsabilité en cas de bris ou d'accident.

2710-78, a. 9.

4.16.2.7 Éclairage

Toute enseigne doit répondre aux spécifications suivantes en matière d'éclairage :

- a) l'intensité de l'éclairage d'une enseigne doit être maintenue constante et stationnaire, sauf pour les enseignes électroniques et pour la partie d'une enseigne indiquant l'heure et la température;
- b) les couleurs d'une enseigne doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf pour les enseignes électroniques, pour la partie d'une enseigne indiquant l'heure et la température et pour la surface d'affichage d'un panneau-réclame;
- c) la source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion, que ce soit en biais ou par projecteur indépendant, doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
- d) l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage d'une enseigne détachée du bâtiment doit être fournie par un conduit souterrain.

2710-78, a. 9.

4.16.2.8 Entretien

Toute enseigne doit répondre aux conditions suivantes en matière d'entretien :

- a) toute enseigne doit être maintenue en bon état;
- b) toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris;
- c) toute enseigne doit être enlevée au plus tard 180 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

2710-78, a. 9.

4.16.2.9 Respect d'un triangle de visibilité

Sur les terrains de coin, toute enseigne posée au sol ayant une hauteur supérieure à 1,0 mètre doit être implantée de façon à respecter un triangle de visibilité, tel que décrit à l'article 4.2.1.

2710-78, a. 9.

4.16.2.10 Affichage à caractère sexuel**a) Affichage et étalage pour un établissement à caractère sexuel ou érotique**

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les établissements offrant des services à caractère sexuel ou érotique, présentant des spectacles à caractère érotique ou faisant la vente d'objets ou de produits érotiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- i. une seule enseigne est autorisée;
- ii. cette enseigne doit être apposée à plat sur le bâtiment et occuper une largeur maximale de 2,2 mètres, une hauteur maximale de 0,6 mètre et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- iii. il est interdit d'exposer ou de maintenir en vitrine à l'extérieur d'un tel établissement, ou dans un endroit visible de l'extérieur d'un tel établissement, une image, une affiche ou une enseigne qui représente les parties du corps humain;
- iv. il est interdit d'aménager ce type d'établissement de façon telle qu'un objet érotique, un produit érotique, une cassette vidéo érotique et un imprimé érotique soient visibles de l'extérieur de cet établissement.

b) Affichage à caractère érotique

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, dans toutes les zones et sous toutes les formes sont interdits :

- i. l'affichage à caractère sexuel ou érotique;
- ii. les enseignes à caractère sexuel ou érotique.

2710-78, a. 9.

4.16.3 Affichage mobile, amovible ou temporaire

2710-78, a. 9.

4.16.3.1 Types d'affichage mobile autorisés

Dans toutes les zones, seules les enseignes mobiles suivantes, aux fins d'information ou de publicité, sont autorisées :

- les enseignes et les graphismes d'identification commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique fixés sur un véhicule, pourvu que ces véhicules ne soient pas stationnaires;
- les panneaux publicitaires fixés sur un autobus, un taxi ou un autre véhicule de transport en commun, pourvu que ces véhicules ne soient pas stationnaires.

2710-78, a. 9.

4.16.3.2 Types d'affichage amovible autorisés

Dans toutes les zones, seules les enseignes amovibles suivantes, aux fins d'information ou de publicité, sont autorisées :

- les panneaux portatifs de type « sandwich » ayant une superficie maximale de 1,0 mètre carré. Un seul panneau de ce type est autorisé par établissement.

2710-78, a. 9.

4.16.3.3 Types d'affichage temporaire autorisés

Dans toutes les zones, seules les enseignes temporaires suivantes, aux fins d'information ou de publicité, sont autorisées :

- l'affichage sur tissu, ou autre matériel non rigide, installé temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, à la condition que cet affichage soit installé au maximum quatre semaines avant l'événement et enlevé au plus tard une semaine après l'événement;
- les banderoles, les fanions et les bannières installés temporairement à des fins de promotion, à raison de deux événements non consécutifs par année, pour une période maximale d'un mois à chaque fois, à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 1,2 mètre de hauteur et d'une superficie maximale de 4,0 mètres carrés. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement;
- les panneaux non éclairés, d'une superficie d'affichage maximale de 1,4 mètre carré et d'une hauteur maximale de 2,0 mètres, installés sur un terrain vague et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où ils sont posés, à raison d'un seul panneau par terrain;
- les panneaux non éclairés annonçant un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de recyclage, à raison d'un maximum de trois panneaux par terrain et occupant une superficie d'affichage totale de 18,6 mètres carrés. La durée de l'occupation ne peut en aucun cas excéder un an;
- les panneaux non éclairés annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, à raison d'un seul panneau par terrain ou par bâtiment principal pour les bâtiments résidentiels, institutionnels et publics et de deux panneaux par terrain pour les bâtiments mixtes, commerciaux et industriels, et à la condition de respecter les superficies d'affichage maximales suivantes :
 - bâtiment résidentiel de moins de 8 logements : 1,0 mètre carré;
 - bâtiment résidentiel de 8 logements et plus : 2,0 mètres carrés;
 - bâtiment commercial : 3,0 mètres carrés;
 - local commercial dans un bâtiment mixte ou commercial : 2,0 mètres carrés;
 - bâtiment industriel qui n'est pas dans une zone industrielle : 6,0 mètres carrés;
 - bâtiment situé dans une zone industrielle : 23,8 mètres carrés.

2710-78, a. 9.

4.16.3.4 Affichage temporaire d'un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de recyclage

Les panneaux non éclairés annonçant un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de recyclage, à raison d'un maximum de trois panneaux par terrain et occupant une superficie d'affichage totale de 18,6 mètres carrés.

Nonobstant toute disposition contraire, le terrain où a lieu un projet lié à un établissement public, institutionnel, résidentiel ou mixte de plus de 8 logements peut être ceinturé d'une palissade de chantier comportant l'affichage annonçant ce projet, en suivant les normes suivantes :

- a) La hauteur maximale de la palissade de chantier est de 2,5 mètres.
- b) La superficie maximale d'affichage où figurent le texte et les logos est de 18,6 mètres carrés pour l'ensemble de la palissade.
- c) La surface de la palissade non consacrée au texte ou aux logos peut être destinée à la représentation de photos ou d'images relatives au projet.
- d) La surface de la palissade doit être composée d'un matériau utilisé de façon continue pour l'ensemble des faces de la palissade longeant une rue.
- e) La palissade doit servir à sécuriser l'accès au chantier et doit être fixée solidement au sol.
- f) À l'approche d'une intersection, la palissade doit respecter les dispositions de l'article 4.2.1 sur le triangle de visibilité.
- g) Chaque face de la palissade longeant une rue doit comporter au moins une ouverture permettant aux citoyens d'observer l'état du chantier. Pour les faces s'étalant sur plus de 100 mètres, une ouverture doit être prévue à tous les 50 mètres.
- h) Un seul panneau non éclairé ci-haut décrit est autorisé en supplément de l'affichage sur palissade.

L'affichage prévu au présent article est autorisé uniquement pendant la durée des travaux, conditionnellement à l'émission d'un permis lié au projet de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de recyclage. L'affichage doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, la révocation ou la caducité du permis lié aux travaux.

2710-78, a. 9.

4.16.4 Enseignes permanentes principales

2710-78, a. 9.

4.16.4.1 Dispositions générales applicables à toutes les enseignes principales

Les dispositions de cette section s'appliquent dans toutes les zones et pour tous types d'enseignes principales.

2710-78, a. 9.

4.16.4.1.1 Référence du contenu d'une enseigne principale

Le contenu d'une enseigne principale ne doit référer qu'à l'établissement auquel elle se rattache, et cette enseigne ne doit se situer que sur le bâtiment qui abrite cet établissement ou sur le terrain où se trouve cet établissement.

2710-78, a. 9.

4.16.4.1.2 Implantation d'une enseigne principale

Une enseigne principale doit être installée sur une façade publique avant ou latérale d'un bâtiment ou dans une cour avant ou latérale donnant sur une rue.

Voir exception aux articles *4.16.4.2.1-d)* et *4.16.4.2.2-c)* pour les établissements dont l'entrée n'est pas localisée sur une façade publique donnant sur une rue.

Voir exception à l'article **4.16.4.4.1a)-i**, pour les terrains industriels en bordure des autoroutes 13, 20 et 520.

Voir exception à l'article **4.16.4.4.4** pour les enseignes dans les zones commerciales C-215 et C-301.

2710-78, a. 9; 2710-91-4, a. 3.

4.16.4.1.3 Enseignes principales utilisées comme enseignes collectives

Malgré les dispositions applicables aux enseignes principales selon les usages, à l'article **4.16.4.2** et les dispositions applicables à chaque type d'enseignes principales, à l'article **4.16.4.3.3**, les enseignes principales utilisées comme enseignes collectives doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Zones permises

Les enseignes collectives ne sont autorisées que dans les zones commerciales, mixtes, industrielles et de grandes emprises publiques.

b) Nombre

Une seule enseigne collective par terrain est autorisée, et ce, uniquement lorsqu'il n'y a aucune autre enseigne sur potence au sol, sur poteau, à trois ou quatre faces, totem ou sur socle ou sur muret dans la cour où est installée l'enseigne collective.

Voir exception à l'article **4.16.4.4.10b)** pour les grands terrains d'usage commercial ou industriel de plus de 10 000 mètres carrés de superficie.

c) Message

Pour toute enseigne collective, la superficie d'affichage d'un établissement ne peut occuper au maximum que 50 % de la superficie d'affichage de l'enseigne, et ce, de chaque côté de l'enseigne s'il s'agit d'une enseigne à plusieurs faces.

Pour les enseignes collectives, un maximum de 20 % de la superficie d'affichage de l'enseigne peut être utilisé pour annoncer la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment et pour identifier le bâtiment, le nom du propriétaire et un numéro de téléphone. Toutefois, lorsqu'un tel espace est utilisé sur une enseigne collective, aucun panneau prévu au 5^e point de l'article **4.16.3.3** n'est autorisé.

d) Type

Seules les enseignes collectives des types suivants sont autorisées, à la condition que les types choisis soient permis dans la zone visée et qu'elles respectent l'ensemble des dispositions propres à chacun de ces types :

- enseigne d'un seul boîtier apposée à plat;
- enseigne sur poteau;
- enseigne à trois ou quatre faces;
- enseigne totem;
- enseigne sur socle ou sur muret.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 5.

4.16.4.2 Enseignes principales, dispositions propres aux usages

2710-78, a. 9.

4.16.4.2.1 Dispositions propres à tous les établissements qui comportent une devanture publique

a) Superficie totale des enseignes principales autorisée selon les usages pour un établissement qui comporte une devanture publique.

Pour tout établissement qui comporte une devanture publique au rez-de-chaussée, les superficies d’affichage pour les enseignes principales, à l’exclusion des enseignes collectives, sont limitées par les normes du tableau suivant, selon l’usage de l’établissement.

La somme des superficies d’affichage des enseignes principales fixées au bâtiment comprend les superficies suivantes :

- les superficies des enseignes sur boîtier apposé à plat sur le bâtiment;
- les superficies des enseignes en lettre détachées apposées à plat sur le bâtiment;
- 50 % de la superficie des enseignes sur boîtier en saillie (soit un côté de celles-ci);
- 50 % de la superficie des enseignes sur potence au mur (soit un côté de celles-ci);
- 50 % de la superficie des enseignes oriflammes (soit un côté de celles-ci);
- les superficies des enseignes sculpturales au mur;
- les superficies des enseignes sur auvent à panneaux ou banne;
- les superficies des enseignes sur auvent rigide ou marquise.

Les superficies suivantes des enseignes suivantes ne sont pas incluses :

- les superficies des enseignes en imposte;
- les superficies des enseignes en vitrine.

**TABLEAU
 SUPERFICIE D’AFFICHAGE MAXIMALE DES ENSEIGNES PRINCIPALES FIXÉES EN FAÇADE DE
 L’ÉTABLISSEMENT**

	Pour chaque façade publique comportant une entrée de l’établissement *		Pour chaque façade publique ne comportant pas d’entrée de l’établissement *	
	Ratio principal	Ratio excédentaire	Ratio principal	Ratio excédentaire
Bâtiment résidentiel de 4 logements ou moins	0	0	0	0
Bâtiment résidentiel de 5 à 8 logements	0,05 m ² par mètre linéaire, pour les 50 premiers mètres linéaires de façade	0	0	0
Bâtiment résidentiel de 9 logements et plus	0,05 m ² par mètre linéaire, pour les 100 premiers mètres linéaires de façade	0	0	0
Établissement commercial	0,8 m ² par mètre linéaire, pour les 15 premiers mètres linéaires de façade	0,1 m ² par mètre linéaire, pour la largeur de façade excédant les 15 premiers mètres	0,4 m ² par mètre linéaire, pour les 15 premiers mètres linéaires de façade	0,1 m ² par mètre linéaire, pour la largeur de façade excédant les 15 premiers mètres
Établissement industriel	0,4 m ² par mètre linéaire, pour les 30 premiers mètres linéaires de façade	0,1 m ² par mètre linéaire, pour la largeur de façade excédant les 30 premiers mètres	0,2 m ² par mètre linéaire, pour les 30 premiers mètres linéaires de façade	0,1 m ² par mètre linéaire, pour la largeur de façade excédant les 30 premiers mètres

	Pour chaque façade publique comportant une entrée de l'établissement *		Pour chaque façade publique ne comportant pas d'entrée de l'établissement *	
	Ratio principal	Ratio excédentaire	Ratio principal	Ratio excédentaire
Établissement public ou institutionnel	0,2 m ² par mètre linéaire, pour les 60 premiers mètres linéaires de façade	0,1 m ² par mètre linéaire, pour la largeur de façade excédant les 60 premiers mètres	0,1 m ² par mètre linéaire, pour les 60 premiers mètres linéaires de façade	0,05 m ² par mètre linéaire, pour la largeur de façade excédant les 60 premiers mètres

* Sauf une sortie de secours ou une entrée de service.

Pour les usages commerciaux, publics et institutionnels, seules les façades et les parties de façade comportant une devanture de l'établissement située au rez-de-chaussée doivent être comptées dans la longueur de la façade qui sert au calcul.

Pour les usages résidentiels et industriels, seules les façades et les parties de façade comportant une paroi extérieure de l'établissement ou des logements, selon le cas, quel que soit l'étage où elle se trouve, doivent être comptées dans la longueur de la façade qui sert au calcul.

Voir exception à l'article **4.16.4.4.15**, pour les supermarchés de 3 000 mètres carrés et plus du type 231, les grandes superficies du type 233 et les concessionnaires automobiles du type 243.

b) Nombre d'enseignes principales autorisé selon les usages pour un établissement qui comporte une devanture publique

Pour un usage résidentiel ou industriel ou pour un usage commercial, public ou institutionnel qui comporte une devanture publique au rez-de-chaussée, le nombre de types d'enseignes et le nombre d'enseignes, pour les enseignes principales, sont limités par les normes du tableau suivant, selon l'usage de l'établissement.

Les types d'enseignes suivants ne doivent pas être inclus dans le calcul :

- les enseignes en imposte;
- les enseignes en vitrine.

Toute enseigne ou partie d'une enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment doit être considérée comme une enseigne distincte.

Les enseignes collectives doivent compter pour une enseigne pour chaque établissement dont l'affichage fait partie de cette enseigne collective.

TABLEAU

NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES ET DE TYPES D'ENSEIGNES PRINCIPALES

	Bâtiment résidentiel de 4 logements ou moins	Bâtiment résidentiel de 5 à 8 logements	Bâtiment résidentiel de 9 logements et plus	Établissement commercial	Établissement industriel	Établissement public ou institutionnel
Nombre maximum de types d'enseignes principales, pour tout le bâtiment	0	1	1	3	3	2
Nombre maximum d'enseignes principales, pour chaque établissement	0	1	2	5	3	3
Nombre maximum d'enseignes principales fixées au bâtiment, en façade publique de chaque établissement	Pour chaque façade publique comportant une entrée de l'établissement*	0	1	1	2	2
	Pour chaque façade publique ne comportant pas d'entrée de l'établissement*	0	0	0	1	1
Nombre maximum d'enseignes principales posées au sol pour chaque façade publique d'un bâtiment, dans la cour correspondant à cette façade publique	0	0	1	1	1	1

* Sauf une sortie de secours ou une entrée de service.

Le nombre d'enseignes est également limité par le nombre maximum d'enseignes autorisé pour chaque type d'enseignes principales, selon les normes de l'article 4.16.4.3.3.

Voir exception à l'article 4.16.4.4.6, pour les enseignes dans les zones C-405 et C-415.

Voir exception à l'article 4.16.4.4.10, pour les grands terrains d'usage commercial de plus de 10 000 mètres carrés de superficie.

Voir exception à l'article 4.16.4.4.15, pour les supermarchés de 3 000 mètres carrés et plus du type 231, les grandes superficies du type 233 et les concessionnaires automobiles du type 243.

c) Enseigne principale supplémentaire pour un établissement commercial occupant tout le rez-de-chaussée d'un bâtiment

Lorsqu'un établissement commercial occupe tout le rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne supplémentaire fixée au bâtiment ou sur le terrain est autorisée pour cet établissement commercial, sur la façade ou du côté de la façade comportant l'entrée de l'établissement. La superficie maximale d'affichage n'est toutefois pas augmentée.

d) Façades sur lesquelles peuvent être placées les enseignes principales

i. Pour un usage résidentiel

Pour un bâtiment résidentiel, les enseignes principales ne peuvent être localisées que sur la façade principale, au-dessus d'une entrée principale du bâtiment.

Une façade qui ne comporte pas d'entrée principale ne peut comporter d'enseigne principale fixée à cette façade.

ii. Pour un usage commercial

Les enseignes principales individuelles fixées en façade d'un bâtiment, pour un établissement commercial qui comporte une devanture publique au rez-de-chaussée, ne peuvent être localisées que sur les façades publiques donnant sur une voie publique.

Cependant, dans le cas où aucune entrée publique permettant d'accéder à l'établissement n'est localisée sur une façade publique donnant sur une rue, une des deux situations suivantes s'applique pour la façade comportant l'entrée publique :

- Deux enseignes principales peuvent être placées sur une façade publique donnant sur une place piétonnière de propriété publique ne faisant pas partie d'une zone de parc;
- Une seule enseigne principale peut être placée sur une façade donnant sur un stationnement en cour latérale si l'entrée principale de l'établissement s'y trouve.

Dans les deux cas ci-haut décrits, la superficie maximale de l'enseigne correspond à celle applicable pour une *façade publique comportant une entrée de l'établissement*, telle que régie par le tableau 4.16.4.2.1-a).

Voir exception à l'article **4.16.4.4** pour les enseignes dans la zone commerciale C-215.

iii. Pour un usage industriel

Les enseignes principales fixées en façade du bâtiment, pour un établissement industriel, ne peuvent être localisées que sur les façades publiques donnant sur une voie publique.

Cependant, dans le cas où aucune entrée publique permettant d'accéder à l'établissement n'est localisée sur une façade publique donnant sur une rue, une seule enseigne principale peut être placée sur une façade donnant sur un stationnement en cour latérale si l'entrée principale de l'établissement s'y trouve.

Dans le cas ci-haut décrit, la superficie maximale de l'enseigne correspond à celle applicable pour une *façade publique comportant une entrée de l'établissement*, telle que régie par le tableau 4.16.4.2.1-a).

iv. Pour un usage public ou institutionnel

Les enseignes principales individuelles fixées en façade du bâtiment, pour un établissement public ou institutionnel qui comporte une devanture publique au rez-de-chaussée, ne peuvent être localisées que sur les façades publiques donnant sur une voie publique.

Cependant, dans le cas où aucune entrée publique permettant d'accéder à l'établissement n'est localisée sur une façade publique donnant sur une rue, une enseigne principale peut être placée sur une façade publique donnant sur une place piétonnière de propriété publique ne faisant pas partie d'une zone de parc.

Dans le cas ci-haut décrit, la superficie maximale de l'enseigne correspond à celle applicable pour une *façade publique comportant une entrée de l'établissement*, telle que régie par le tableau 4.16.4.2.1-a).

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 6; 2710-95, a. 12.

4.16.4.2.2 Enseignes principales, dispositions pour un usage commercial, industriel, public ou institutionnel qui ne comporte pas de devanture publique au rez-de-chaussée du bâtiment**a) Types d'enseignes autorisés**

Les enseignes auxquelles a droit un établissement d'usage commercial, industriel, public ou institutionnel qui ne comporte pas de devanture publique au rez-de-chaussée du bâtiment où il se trouve, ne peuvent être choisis que parmi les suivantes :

- une enseigne faisant partie d'une enseigne collective implantée sur le terrain, dans l'un des types autorisés pour l'usage et pour la zone;
- une enseigne faisant partie d'une enseigne collective d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne individuelle d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment ou en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment;
- une enseigne oriflamme;
- une enseigne sur auvent à panneaux ou banne;
- une enseigne en vitrine ou en imposte.

b) Nombre d'enseignes principales autorisées

Pour un établissement d'usage commercial, industriel, public ou institutionnel qui ne comporte pas de devanture publique au rez-de-chaussée sur une façade publique, deux enseignes sont autorisées parmi les types mentionnés ci-haut. Ces deux enseignes doivent être de type différent.

c) Façades sur lesquelles peuvent être placées les enseignes principales selon l'usage

Pour un établissement d'usage commercial, public ou institutionnel qui ne comporte pas de devanture publique au rez-de-chaussée, les normes suivantes s'appliquent :

i. Pour un usage commercial ou industriel

Les enseignes principales fixées en façade d'un bâtiment, pour un établissement commercial ou industriel, ne peuvent être localisées que sur les façades publiques donnant sur une rue.

Cependant, dans le cas où aucune entrée publique permettant d'accéder à l'établissement n'est localisée sur une façade publique donnant sur une rue, une des deux situations suivantes s'applique pour la façade comportant l'entrée publique :

- Deux enseignes principales peuvent être placées sur une façade publique donnant sur une place piétonnière de propriété publique ne faisant pas partie d'une zone de parc;
- Une seule enseigne principale peut être placée sur une façade donnant sur un stationnement en cour latérale si l'entrée principale de l'établissement s'y trouve.

ii. Pour un usage public ou institutionnel

Les enseignes principales fixées en façade du bâtiment, pour un établissement public ou institutionnel, ne peuvent être localisées que sur les façades publiques.

d) Superficie totale des enseignes principales autorisées selon les usages

Pour un établissement d'usage commercial, industriel, public ou institutionnel qui ne comporte pas de devanture publique au rez-de-chaussée, les normes suivantes relatives à l'emplacement et à la répartition de la superficie des enseignes s'appliquent :

- i. pour une enseigne individuelle, la superficie de l'enseigne d'un seul boîtier apposée au bâtiment est limitée à 0,6 mètre carré et ne peut mesurer que 0,8 mètre de hauteur;
- ii. la superficie d'affichage à l'intérieur d'une enseigne collective fixée au bâtiment ou sur le terrain est limitée à 0,6 mètre carré;
- iii. pour une enseigne oriflamme, la superficie d'affichage est limitée à 1,2 mètre;
- iv. pour une enseigne sur auvent à panneaux ou banne, la superficie maximale d'affichage correspond à 40 % de la superficie de l'auvent ou de la banne sur lequel l'enseigne est placée;
- v. pour une enseigne en vitrine ou en imposte, la superficie d'affichage est limitée à 30 % de la surface vitrée.

Voir exception à l'article **4.16.4.4.14** pour les enseignes concernant un établissement situé dans un centre commercial et qui ne comporte pas de devanture publique.

2710-78, a. 9.

4.16.4.2.3 Enseignes principales supplémentaires se rapportant à l'identification d'un bâtiment, pour les bâtiments comprenant plusieurs établissements commerciaux, industriels, publics ou institutionnels

Lorsqu'un bâtiment comprend au moins trois établissements commerciaux, industriels, publics ou institutionnels possédant une entrée commune ou au moins cinq établissements commerciaux, industriels, publics ou institutionnels possédant des entrées séparées, des enseignes principales fixées au bâtiment et se rapportant à l'ensemble du bâtiment peuvent être ajoutées. Ces enseignes doivent cependant répondre aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne supplémentaire d'identification est autorisée par façade, à condition que cette façade soit une façade publique ou qu'elle comporte une entrée principale commune;
- b) seule une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment ou une enseigne en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment sont autorisées, à la condition qu'elles soient également autorisées pour l'usage et pour la zone;
- c) la dimension maximale d'une enseigne est équivalente à la superficie maximale autorisée pour les enseignes principales des bâtiments institutionnels, selon le tableau de l'article **4.16.4.2**, en fonction des façades des établissements;
- d) l'enseigne peut être localisée au-dessus des fenêtres du dernier étage du bâtiment, sans dépasser le toit;
- e) une telle enseigne ne peut se trouver sur un bâtiment où l'on retrouve aussi une enseigne relative à un usage résidentiel ou industriel;
- f) une telle enseigne ne peut se trouver sur un bâtiment où l'on retrouve aussi une enseigne relative à un usage commercial ou institutionnel représentant au moins 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Hormis ces normes particulières, toutes les normes concernant les enseignes permanentes principales s'appliquent.

2710-78, a. 9.

4.16.4.3 Enseignes principales, dispositions par types d'enseignes

Les spécifications suivantes concernant chaque type d'enseignes doivent être respectées :

2710-78, a. 9.

4.16.4.3.1 Types d'enseignes principales autorisés selon les usages

Seuls les types d'enseignes principales suivants sont autorisés selon les groupes et les classes d'usages indiqués au tableau.

TYPES D'ENSEIGNES PRINCIPALES	Bâtiment résidentiel de 4 logements ou moins	Bâtiment résidentiel de 5 à 8 logements	Bâtiment résidentiel de 9 logements et plus	Établissement commercial	Établissement industriel	Établissement public ou institutionnel
Enseigne d'un seul boîtier apposée à plat				•	•	•
Enseigne en lettres détachées apposée à plat		•	•	•	•	•
Enseigne sur boîtier en saillie				•	•	•
Enseigne oriflamme				•		•
Enseigne sur potence au mur				•		
Enseigne sculpturale au mur				•		
Enseigne sur auvent à panneaux ou banne				•	•	
Enseigne sur auvent rigide ou marquise		•	•	•	•	
Enseigne en imposte		•	•	•	•	•
Enseigne en vitrine				•	•	
Enseigne sur potence au sol			•	•		
Enseigne sur poteau				•	•	
Enseigne à trois ou quatre faces				•	•	
Enseigne totem			•	•	•	•
Enseigne sur socle ou sur muret			•	•	•	•

Voir exception à l'article 4.16.4.4.5a) concernant les enseignes de lieux de culte dans les zones C-415, M-831, M-835 et M-837.

Voir exception à l'article 4.16.4.4.11a) concernant les enseignes pour les stations-service et les postes d'essence.

Voir exception à l'article 4.16.4.4.12a) concernant les enseignes pour un lave-auto.

2710-78, a. 9.

4.16.4.3.2 Types d'enseignes principales autorisés selon les zones

Les types d'enseignes principales suivants ne sont autorisés que dans les zones indiquées au tableau ou pour les types d'usages indiqués au tableau, à la condition qu'ils soient également autorisés pour le groupe ou la classe d'usage selon le tableau de l'article 4.16.4.3.1.

Les normes spécifiques à chacun des types d'enseignes se trouvent à l'article indiqué à la dernière colonne.

Type d'enseigne	Lieux autorisés	Normes
Enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment	Toutes les zones sauf les zones résidentielles et les zones M-403, M-408, M-409, M-420, M-431.	4.16.4.3.3a)
Enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment	Toutes les zones.	4.16.4.3.3b)
Enseigne sur boîtier en saillie	Les zones M-312, M-331, C-356, M-403, M-408, M-409, C-415, M-420, C-421, M-430, M-431, M-432, M-831, M-835, M-837; La zone C-405, à l'exclusion des établissements liés au marché public.	4.16.4.3.3c)
Enseigne oriflamme	Toutes les zones.	4.16.4.3.3d)
Enseigne sur potence au mur	Les zones PR-119, P-122, P-127, M-331, R-400, R-401, M-402, M-403, PR-404, R-406, P-407, M-408, M-409, C-415, R-416, P-417, M-420, C-421, PR-422, PR-423, PR-424, M-431, R-433, P-435, P-436, P-437, R-438, R-441, M-831, M-835, M-837; Tout établissement lié aux marchés publics dans les zones C-405 et P-816; Tout gîte du passant, dans toutes les zones.	4.16.4.3.3e)
Enseigne sculpturale au mur	Les zones M-331, M-403, PR-404, M-408, M-409, C-415, M-420, M-431, C-421, M-831, M-835, M-837.	4.16.4.3.3f)
Enseigne sur auvent à panneaux ou banne	Toutes les zones commerciales; Toutes les zones mixtes; Toutes les zones industrielles; Tout établissement lié aux marchés publics dans les zones C-405 et P-816.	4.16.4.3.3g)
Enseigne sur auvent rigide ou marquise	Les zones C-301, M-331, C-356, M-403, C-405, M-402, M-408, M-409, C-415, M-420, M-431, C-421, M-430, M-831, M-835, M-837, C-905; Toutes les zones industrielles; Toutes les zones publiques et institutionnelles; Tout établissement lié aux marchés publics dans les zones C-405 et P-816; Toute station-service ou tout poste d'essence, dans toutes les zones commerciales, mixtes et industrielles; Tous les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, dans toutes les zones.	4.16.4.3.3h)
Enseigne en imposte	Toutes les zones.	4.16.4.3.3i)
Enseigne en vitrine	Toutes les zones sauf les zones M-403, R-406, M-408, M-409, M-420, M-431, R-433, R-441.	4.16.4.3.3j)
Enseigne sur potence au sol	Les zones P-122, P-127, PR-119, M-403, PR-404, P-407, M-408, M-409, P-417, M-420, C-421, PR-422, PR-423, PR-424, M-431, PR-434, P-435, P-436, P-437, M-444; Tout établissement lié aux marchés publics dans les zones C-405 et P-816; Tous les bâtiments résidentiels de 9 à 24 logements.	4.16.4.3.3k)
Enseigne sur poteau	Les zones C-215, C-301, M-302, M-312, M-331, M-337, EP-502, EP-604, EP-605, C-825, M-831, M-835, M-837, C-905; Toutes les zones industrielles.	4.16.4.3.3l)
Enseigne à trois ou quatre faces	Les zones C-301, C-905; Toutes les zones industrielles; Toutes les zones de parc.	4.16.4.3.3m)
Enseigne totem	Les zones PR-119, C-215, C-301, M-302, M-312, M-331, C-356, M-402, PR-404, PR-422, PR-423, PR-424, M-430, PR-434; Toutes les zones industrielles; Tous les bâtiments publics et institutionnels des classes 411, 412, 420, 430 et 480, dans toutes les zones; Toute station-service ou tout poste d'essence, dans toutes les zones; Tout lave-auto, dans toutes les zones; Tous les bâtiments résidentiels de 25 logements et plus, dans toutes les zones.	4.16.4.3.3n)
Enseigne sur socle ou sur muret	Les zones C-215, C-301, M-302, C-432, M-430, C-905; La zone C-405, à l'exclusion des établissements liés au marché public; Toutes les zones industrielles; Toutes les zones publiques et institutionnelles; Tous les bâtiments résidentiels de 25 logements et plus, dans toutes les zones.	4.16.4.3.3o)

4.16.4.3.3 Normes par type d'enseignes

a) Enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment

Les enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne formée d'un seul boîtier contenant tout le message et dont toutes les faces sont apposées à plat contre le bâtiment.	
Nombre		
Superficie d'affichage		Lieu de culte 4.16.4.4.5b)
Autres conditions d'autorisation		
Forme du message	Le message doit être disposé horizontalement.	Hébergement zone I-500 4.16.4.4.8a)
Dimensions	La dimension verticale maximale du boîtier pour un établissement dont la devanture fait moins de 7,5 mètres de hauteur : 1,2 mètre. La dimension verticale maximale du boîtier pour un établissement dont la devanture fait au moins 7,5 mètres de hauteur : 1,6 mètre. Un maximum de 25 % de la superficie du boîtier peut excéder la dimension verticale maximale permise d'au plus 1 mètre.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • mousse d'isolation, plaquée à l'aluminium; • métal peint; • plexiglas; • le verre; • matériau de même nature que le revêtement extérieur de la façade; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à boîtier lumineux; • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée par projecteur, elle doit l'être par le haut.	Zones mixtes, commerciales du boulevard Saint-Joseph 4.16.4.4.7a)
Emplacement sur le bâtiment	L'enseigne ne peut excéder le niveau inférieur de la plus basse ouverture située à tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment. S'il n'y a pas d'ouverture au-dessus du rez-de-chaussée sur la façade visée, elle ne peut pas excéder le niveau du parapet délimitant la toiture du bâtiment. Toutefois, pour les bâtiments industriels situés dans les zones industrielles, la hauteur maximale où peut être apposée cette enseigne est le niveau de la bordure du toit.	
Projection	La saillie maximale autorisée est de 30 centimètres. L'enseigne ne doit pas déborder par le haut ou par les côtés de la surface de la façade sur laquelle elle est appliquée.	Lieu de culte 4.16.4.4.5b)
Autre	Pour une enseigne collective apposée à plat sur le bâtiment, la superficie d'affichage ne peut excéder 1 mètre carré. Dans le cas d'un grand terrain d'usage commercial de plus de 10 000 mètres carrés de superficie, la superficie d'affichage de l'enseigne collective ne peut excéder 10 mètres carrés.	

b) Enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment

Les enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseignes formées de lettres, de sigles ou de figures détachés dont toutes les faces sont apposées à plat contre le bâtiment.	
Nombre		4.16.4.4.15
Superficie d'affichage		Lieu de culte 4.16.4.4.5c) 4.16.4.4.15
Autres conditions d'autorisation		
Forme du message	Le message doit être disposé horizontalement sur une ligne seulement, ou bien verticalement sur une ligne seulement, ou bien horizontalement sur deux lignes. L'espacement entre deux lettres ou figures détachées ne fait pas plus que la hauteur de la plus grande de celle-ci.	Hébergement zone I-500 4.16.4.4.8b)
Dimensions	La dimension verticale maximale du texte est de 1,2 mètre pour une enseigne comprenant une ligne de texte et de 2,2 mètres pour une enseigne comprenant deux lignes de texte. Toutefois, un seul sigle, qui peut être une lettre, un logo ou un autre sigle, peut dépasser par le haut ou par le bas la dimension verticale permise pour le texte, pourvu que la hauteur du sigle ne dépasse pas 1,8 mètre et pourvu que la largeur de ce sigle ne dépasse pas 25 % de la largeur totale de l'enseigne.	Autoroutes 4.16.4.4.1a)ii. 5 à 8 log. 4.16.4.4.2 9 log. et plus 4.16.4.4.3a) 4.16.4.4.15
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne en lettres détachées apposée à plat, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • mousse d'isolation, plaquée à l'aluminium; • métal peint; • plexiglas; • matériau de même nature que le revêtement extérieur de la façade; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	4.16.4.4.15
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à boîtier lumineux; • les enseignes à tube fluorescent; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée par projecteur, elle doit l'être par le haut.	5 à 8 log. 4.16.4.4.2 9 log. et plus 4.16.4.4.3a) Zones mixtes, commerciales du boulevard Saint-Joseph 4.16.4.4.7b)
Emplacement sur le bâtiment	L'enseigne ne peut excéder le niveau inférieur de la plus basse ouverture située à tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment. S'il n'y a pas d'ouverture au-dessus du rez-de-chaussée sur la façade visée, elle ne peut pas excéder le niveau du parapet délimitant la toiture du bâtiment. Toutefois, lorsque le lettrage est placé sur une ligne verticale, la hauteur maximale où peut être apposée cette enseigne est le niveau de la bordure du toit. Toutefois, pour les bâtiments industriels situés dans les zones industrielles et pour les établissements scolaires, la hauteur maximale où peut être apposée cette enseigne est le niveau de la bordure du toit.	Autoroutes 4.16.4.4.1a)i.
Projection	La saillie maximale autorisée est de 30 centimètres. L'enseigne ne doit pas déborder par le haut ou par les côtés de la surface de la façade sur laquelle elle est appliquée.	Lieu de culte 4.16.4.4.5c)
Autre		

c) Enseigne sur boîtier en saillie

Les enseignes sur boîtier en saillie doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sur boîtier en saillie	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée par un boîtier comportant un maximum de deux faces, attachée à un mur du bâtiment, et formant un angle de 85 à 90 degrés avec ce mur.	
Nombre	Une seule enseigne sur boîtier en saillie est permise par devanture de l'établissement.	
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 0,6 m ² .	
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne sur boîtier en saillie n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur potence au mur, d'enseigne oriflamme ou d'enseigne sculpturale au mur sur la même façade de l'établissement.	
Forme du message	Le message doit être disposé horizontalement ou verticalement. Tout autre contenu que le nom de l'établissement et un logotype identifiant l'établissement ne peut représenter plus de 20 % de la superficie de la surface d'affichage de chaque côté de l'enseigne.	
Dimensions	Épaisseur maximale de l'enseigne : 60 centimètres. Hauteur maximale de l'enseigne : 1,2 mètre. Pour un même bâtiment, la hauteur des enseignes sur boîtier en saillie doit être uniforme.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne sur boîtier en saillie, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • métal peint; • plexiglas; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à boîtier lumineux; • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée par projecteur, elle doit l'être par le haut.	
Emplacement sur le bâtiment	Le niveau supérieur d'une enseigne sur boîtier en saillie ne peut excéder le niveau inférieur de la plus basse ouverture située au second étage du bâtiment. S'il n'y a pas d'ouverture à cet étage sur la façade visée, il ne peut excéder le niveau défini par une ligne imaginaire située à 1,0 mètre au-dessus du niveau du plafond du rez-de-chaussée et ne peut excéder 6,0 mètres au-dessus du plancher du rez-de-chaussée. Aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 2,45 mètres du niveau du sol environnant. Aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 30 centimètres d'une enseigne apposée à plat. Pour un même bâtiment qui comprendrait plus d'un établissement ayant une enseigne de ce type, la hauteur de même que les dimensions verticale et horizontale des enseignes doivent être uniformes.	
Projection	La projection horizontale de l'enseigne ne peut excéder 1,0 mètre. Un empiètement au-dessus du trottoir est autorisé mais doit faire l'objet d'un permis d'occupation permanente du domaine public.	
Autre		

d) Enseigne oriflamme

Les enseignes oriflammes doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne oriflamme	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée par une bande de toile verticale tendue aux deux extrémités par des barres horizontales ancrées dans le mur d'un bâtiment et qui est perpendiculaire à la surface de la façade.	
Nombre	Une seule enseigne oriflamme est permise par devanture de l'établissement. Lorsqu'un bâtiment accueille plusieurs établissements, un maximum de 3 enseignes oriflammes par façade publique est autorisé.	
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 1,2 mètre carré.	
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne oriflamme n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur boîtier en saillie, d'enseigne sur potence au mur ou d'enseigne sculpturale au mur sur la même façade de l'établissement.	
Forme du message	Le message peut être disposé horizontalement ou verticalement. Tout autre contenu que le nom de l'établissement et un logotype identifiant l'établissement ne peut représenter plus de 20 % de la superficie de la surface d'affichage de chaque côté de l'enseigne.	
Dimensions	Hauteur maximale de l'enseigne : 2,0 mètres. Pour un même bâtiment, la hauteur des enseignes oriflammes doit être uniforme.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne oriflamme, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> toile plastifiée imperméable. L'oriflamme doit être solidement fixée à des traverses horizontales par le haut et par le bas, sans laisser de jeu au mouvement de la toile. Aucune partie de l'oriflamme ne peut battre librement au vent.	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes éclairées par projecteur; les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée par projecteur, elle doit l'être par le haut.	
Emplacement sur le bâtiment	Le niveau supérieur de l'enseigne oriflamme ne peut excéder le niveau du plafond du deuxième étage du bâtiment. Dans tous les cas, aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 2,45 mètres du niveau du sol environnant. Si le bâtiment où loge l'établissement a plus d'un étage, le niveau inférieur de l'enseigne oriflamme ne peut être plus bas que le niveau inférieur de la plus basse ouverture située au deuxième étage du bâtiment. S'il n'y a pas d'ouverture à cet étage sur la façade visé, il ne peut être plus bas que le niveau défini par une ligne imaginaire située à 1,0 mètre au-dessus du niveau du plafond du rez-de-chaussée. Pour un même bâtiment qui comprendrait plus d'un établissement ayant une enseigne de ce type, le niveau le plus haut et le niveau le plus bas des enseignes doivent être uniformes.	
Projection	La projection horizontale de l'enseigne ne peut excéder 0,75 mètre. Un empiètement au-dessus du trottoir est autorisé.	
Autre		

e) Enseigne sur potence au mur

Les enseignes sur potence au mur doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sur potence au mur	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée par une plaque rigide pleine ou ajourée, suspendue à une potence ancrée dans le mur d'un bâtiment, comportant ou non une console, un étau diagonal ou des haubans, comportant ou non des éléments décoratifs surplombant la potence et qui est perpendiculaire à la surface de la façade.	
Nombre	Une seule enseigne sur potence est permise par devanture de l'établissement.	
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 0,6 mètre carré, prenant uniquement l'enseigne suspendue, en excluant la potence elle-même.	
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne sur potence au mur n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur boîtier en saillie, d'enseigne oriflamme ou d'enseigne sculpturale au mur sur la même façade de l'établissement.	
Forme du message	Tout autre contenu que le nom de l'établissement et un logotype identifiant l'établissement ne peut représenter plus de 20 % de la superficie de la surface d'affichage de chaque côté de l'enseigne. La potence peut comporter des figures en relief se découpant en profil, du moment que l'ensemble de ces figures ne dépasse pas 0,2 mètre carré.	
Dimensions	Hauteur maximale entre le point le plus bas de la barre horizontale de la potence et le point le plus haut de l'enseigne elle-même : 0,8 mètre. Hauteur maximale des éléments surplombant la barre horizontale de la potence : 1,0 mètre. Épaisseur maximale de l'enseigne : 20 centimètres. Pour un même bâtiment qui comprendrait plus d'un établissement ayant une enseigne de ce type, la hauteur des enseignes et des potences doit être uniforme.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction de la plaque d'une enseigne sur potence au mur, excluant la potence, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> bois peint, teint ou verni; panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); métal peint; matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. Les matériaux autorisés pour la construction de la potence d'une enseigne sur potence au mur sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> bois peint, teint ou verni; acier inoxydable, anodisé ou sans corrosion apparente; aluminium; métal peint; matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. La plaque doit être solidement fixée à la potence. La potence doit être ajourée. Le mouvement de la plaque au vent doit être limité par le rapport de son poids à sa superficie.	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes éclairées par projecteur; les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée par projecteur, elle doit l'être par le haut, par un ou deux projecteurs placés au-dessus de l'enseigne.	
Emplacement sur le bâtiment	Le niveau maximal de l'enseigne sur potence au mur, incluant la potence, ne peut excéder le niveau défini par une ligne imaginaire située à la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond du deuxième étage du bâtiment. Aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 2,45 mètres du niveau du sol environnant. Aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 30 centimètres de toute enseigne. Pour un même bâtiment, le niveau des enseignes sur potence au mur doit être uniforme.	
Projection	La projection horizontale de l'enseigne ne peut excéder 1,0 mètre. Un empiètement au-dessus du trottoir est autorisé.	
Autre		

f) Enseigne sculpturale au mur

Les enseignes sculpturales au mur doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sculpturale au mur	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée par une forme tridimensionnelle, figurative ou non, ancrée dans le mur d'un bâtiment.	
Nombre	Une seule enseigne sculpturale au mur est permise par devanture d'établissement.	
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale : 1,5 m ² en élévation de façade, du côté de la façade où se trouve la sculpture.	
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne sculpturale au mur n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur boîtier en saillie, d'enseigne oriflamme ou d'enseigne sur potence au mur sur la même façade de l'établissement.	
Forme du message	La sculpture ne doit comporter aucun message écrit ni logotype.	
Dimensions	Largeur maximale de l'enseigne : 2,0 mètres. Hauteur maximale de l'enseigne : 3,0 mètres.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne sculpturale au mur, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment, sont les suivants pour la sculpture elle-même : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; • acier peint, inoxydable ou anodisé; • cuivre, laiton ou aluminium; • plexiglas peint; • ciment ou crépi; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. Les éléments de support de la sculpture ne doivent pas être apparents. L'enseigne ne peut pas être composée d'un objet fini manufacturé ou usiné pour une fonction autre que l'affichage.	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée par projecteur, elle doit l'être par le haut, par un ou deux projecteurs placés au-dessus de l'enseigne.	
Emplacement sur le bâtiment	La hauteur maximale de l'enseigne sculpturale au mur ne peut excéder le niveau inférieur de la plus basse ouverture située au second étage du bâtiment. S'il n'y a pas d'ouverture à cet étage sur la façade visée, elle ne peut excéder le niveau défini par une ligne imaginaire située à 1,0 mètre au-dessus du niveau du plafond du rez-de-chaussée et ne peut excéder 6,0 mètres au-dessus du plancher du rez-de-chaussée. Aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 2,45 mètres du niveau du sol environnant.	
Projection	La projection horizontale de l'enseigne ne peut excéder 1,0 mètre. Un empiètement au-dessus du trottoir est autorisé.	
Autre		

g) Enseigne sur auvent à panneaux ou banne

Les enseignes sur auvent à panneaux ou sur banne doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sur auvent à panneaux ou banne	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée de lettres ou de figures peintes, imprimées, cousues ou collées à un auvent à panneaux inclinés verticalement, de toile, de chlorure de polyvinyle (PVC), d'acier inoxydable ou fabriqué avec des matériaux ininflammables ou ignifugés s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment, ou alors cousus ou collés à une banne rétractable.	
Nombre	Deux enseignes sur auvent à panneaux ou banne sont autorisées par établissement. Une troisième enseigne sur auvent à panneaux ou banne est autorisée pour les terrains de coin.	Zones C-405 et C-415 4.16.4.4.6a)
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale : 40 % de la superficie de l'auvent ou de la banne sur lequel l'enseigne est placée.	
Autres conditions d'autorisation	Aucune.	
Forme du message	Le message doit être disposé horizontalement sur la partie frontale ou la partie inclinée de l'auvent.	
Dimensions	La hauteur maximale du message est de 60 centimètres.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour une enseigne sur auvent à panneaux ou sur banne, excluant le matériel de l'auvent à panneaux ou de la banne, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les lettres et les figures autocollantes; • les lettres et les figures peintes; • les lettres et les figures de toile cousue. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes éclairées par projecteur fixé au bâtiment; Si l'enseigne est éclairée par projecteur, elle doit l'être par le haut.	
Emplacement sur le bâtiment	Au rez-de-chaussée, un auvent servant de surface d'affichage doit être installé à une hauteur minimale de 2,45 mètres et à une hauteur maximale de 4,0 mètres calculées à partir du niveau du sol. Les auvents servant de surface d'affichage sont strictement interdits aux autres étages supérieurs. La partie d'un auvent où se trouve le message doit correspondre à la partie frontale ou à la partie inclinée de l'auvent ayant un angle égal ou inférieur à 30 degrés par rapport à la façade. La partie d'une banne où se trouve le message doit correspondre à la partie frontale ou à la partie inclinée de la banne. Les côtés d'un auvent ou d'une banne ne peuvent être utilisés à des fins d'affichage. Un auvent servant de surface d'affichage ne peut être installé qu'au-dessus d'une ouverture, sans dépasser la largeur de l'ouverture de part et d'autre de plus de 30 centimètres cumulativement. Une banne servant de surface d'affichage ne peut être installée qu'au-dessus d'une devanture comportant des ouvertures utilisées comme vitrines, et ne peut, aux deux extrémités de la banne, dépasser les vitrines couvertes par la banne de plus de 2,0 mètres cumulativement.	
Projection	Pour les auvents servant de surface d'affichage, la projection maximale de la saillie est de 0,6 mètre. Pour les bannes servant de surface d'affichage, la projection maximale est de 2,4 mètres. Aucun empiètement au-dessus du trottoir n'est autorisé. Malgré ce qui précède, dans les zones commerciales C-405, C-415, C-421 et les zones mixtes M-403, M-408, M-409, M-420, M-431, M-831, M-835 et M-837, la projection maximale des bannes est de 2,0 mètres et un empiètement maximal de 1,0 mètre au-dessus du trottoir est autorisé.	
Autre		

h) Enseigne sur auvent rigide ou marquise

Les enseignes sur auvent rigide ou sur marquise doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sur auvent rigide ou sur marquise	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée de lettres ou de figures peintes ou en relief sur un auvent rigide horizontal ou incliné horizontal, ou alors sur une marquise d'entrée. Les enseignes installées sur les abris de pompes à essence des stations-service sont incluses dans cette appellation.	
Nombre	Une seule enseigne sur auvent rigide ou sur marquise est permise par établissement. L'affichage sur les différentes faces d'une même structure d'auvent ou de marquise est comptabilisé comme une seule enseigne.	
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale : 40 % de la superficie de chaque face de l'auvent rigide ou de la marquise sur lequel l'enseigne est placée.	
Autres conditions d'autorisation		
Forme du message	Le message doit être disposé horizontalement. Tout autre contenu que le nom de l'établissement et un logotype identifiant l'établissement ne peut représenter plus de 20 % de la superficie des inscriptions pour chaque face de l'auvent rigide ou de la marquise.	
Dimensions	La hauteur maximale du message est de 30 centimètres. Une seule partie du message par auvent rigide ou par marquise peut cependant avoir une hauteur maximale de 1,0 mètre sur une largeur maximale de 1,0 mètre.	5 à 8 log. 4.16.4.4.2 9 log. et plus 4.16.4.4.3b)
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour une enseigne sur auvent rigide ou sur marquise sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> matériaux avec lesquels est fait l'auvent rigide ou la marquise, à l'exception des matériaux de couverture; acier inoxydable, anodisé ou sans corrosion apparente; aluminium; métal peint; lettres ou figures peintes; matériaux s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes à boîtier lumineux; les enseignes à tube fluorescent; les enseignes à lettrage lumineux; les enseignes éclairées en biais. 	5 à 8 log. 4.16.4.4.2 9 log. et plus 4.16.4.4.3b)
Emplacement sur le bâtiment	Les enseignes sur auvent rigide ou sur marquise sont strictement interdites aux étages supérieurs au rez-de-chaussée. Une seule enseigne peut être placée sur chacune des faces verticales de l'auvent rigide ou de la marquise. Une enseigne sur auvent rigide ou sur marquise ne peut être installée qu'au-dessus d'une entrée, à moins de 2 mètres de part et d'autre de l'ouverture de cette entrée, ou alors sur l'abri des pompes à essence d'une station-service.	
Projection	Pour les auvents rigides ou marquises servant de surface d'affichage, la projection maximale par rapport au bâtiment est de 2,4 mètres. Aucun empiètement au-dessus du trottoir n'est autorisé. Malgré ce qui précède, dans les zones commerciales C-405, C-415, C-421 et les zones mixtes M-403, M-408, M-409, M-420, M-431, M-831, M-835 et M-837, la projection maximale des auvents rigides ou marquises est de 2,0 mètres et un empiètement maximal de 1,0 mètre au-dessus du trottoir est autorisé. Aucune norme de projection n'est applicable pour l'abri des pompes à essence d'une station-service.	
Autre		

i) Enseignes en imposte

Les enseignes en imposte doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne en imposte	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée de lettres détachées, apposée à l'intérieur de l'établissement derrière la vitre d'une imposte à une entrée du bâtiment.	
Nombre		
Superficie d'affichage	Les enseignes ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie des impostes.	Lieu de culte 4.16.4.4.5d) Marchés publics 4.16.4.4.13a)
Autres conditions d'autorisation		
Forme du message		
Dimensions		5 à 8 log. 4.16.4.4.2 9 log. et plus 4.16.4.4.3c)
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour ce type d'enseignes sont : <ul style="list-style-type: none"> • la peinture; • les matériaux autocollants; • les plaques de métal, de bois ou de matières polymères découpés; • le tube fluorescent ou électroluminescent. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées en biais. 	5 à 8 log. 4.16.4.4.2 9 log. et plus 4.16.4.4.3c)
Emplacement sur le bâtiment	Les enseignes en imposte doivent être apposées à l'intérieur de l'établissement, immédiatement derrière la vitre de l'imposte.	
Projection		
Autre		

j) Enseigne en vitrine

Les enseignes en vitrine doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne en vitrine	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée d'affiches, de placards, de néons ou de lettres détachées, apposée à l'intérieur de l'établissement derrière une vitrine commerciale ou derrière la vitre d'une ouverture.	
Nombre	Aucune restriction.	
Superficie d'affichage	Les enseignes ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de chacune des vitrines.	Lieu de culte 4.16.4.4.5e) Marchés publics 4.16.4.4.13b)
Autres conditions d'autorisation		
Forme du message		
Dimensions		
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour ce type d'enseignes sont : <ul style="list-style-type: none"> • le papier; • le carton; • la peinture; • les matériaux autocollants. Le tube fluorescent ou électroluminescent d'un diamètre maximal de 1,3 centimètre.	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à boîtier lumineux; • les enseignes à tube fluorescent; • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées en biais. 	
Emplacement sur le bâtiment	Les enseignes en vitrine doivent être apposées à l'intérieur de l'établissement, derrière une vitrine commerciale ou derrière la vitre d'une ouverture.	
Projection		
Autre		

k) Enseigne sur potence au sol

Les enseignes sur potence au sol doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sur potence au sol	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée par une plaque rigide pleine ou ajourée, suspendue à une potence ancrée à un poteau planté au sol, comportant ou non une console, un étau diagonal ou des haubans et comportant ou non des éléments décoratifs surplombant la potence.	
Nombre	Une seule enseigne sur potence au sol est autorisée par façade d'établissement.	
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 0,6 mètre carré.	
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne sur potence au sol n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur poteau, d'enseigne à trois ou quatre faces, d'enseigne totem, ou d'enseigne sur socle ou sur muret sur le même terrain.	
Forme du message	Tout autre contenu que le nom de l'établissement et un logotype identifiant l'établissement ne peut représenter plus de 20 % de la superficie de la surface d'affichage de chaque côté de l'enseigne. La potence peut comporter des figures en relief se découpant en profil, du moment que l'ensemble de ces figures ne dépasse pas 0,2 mètre carré.	
Dimensions	Hauteur maximale permise pour le poteau et la potence : 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé du poteau ou de la potence. Hauteur minimale de la potence : 1,5 mètre, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'à la barre horizontale de la potence. Hauteur maximale entre le point le plus bas de la barre horizontale de la potence et le point le plus haut de l'enseigne elle-même : 0,8 mètre. Hauteur maximale des éléments surplombant la barre horizontale de la potence : 1,0 mètre. Largeur maximale de l'enseigne incluant le poteau et la potence : 1,5 mètre, mesurée dans le sens le plus long en plan. Épaisseur maximale de l'enseigne : 0,5 mètre, mesurée perpendiculairement au sens le plus long en plan.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction du poteau et de la potence d'une enseigne sur potence au sol sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; • acier inoxydable, anodisé ou sans corrosion apparente; • aluminium; • métal peint; • matériaux s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. Les matériaux autorisés pour la construction de la plaque d'une enseigne sur potence au sol, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment, sont les suivants pour l'enseigne elle-même : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • métal peint; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. La plaque doit être solidement fixée à la potence. Le mouvement de la plaque au vent doit être limité par le rapport de son poids à sa superficie.	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. 	9 log. et plus 4.16.4.4.3d)
Implantation sur le terrain	Une enseigne sur potence au sol doit être implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute limite de terrain. S'il y a plus d'une enseigne sur potence au sol sur un terrain, ces enseignes doivent respecter la même hauteur et la même marge de recul. De plus, ces enseignes doivent être de même dimension et de même configuration.	9 log. et plus 4.16.4.4.3d)
Projection	Aucune projection n'est autorisée au-dessus de l'emprise de rue.	
Autre		

l) Enseigne sur poteau

Les enseignes sur poteau doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sur poteau	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne formée d'un seul boîtier contenant tout le message et supportée par un ou deux poteaux posés au sol.	4.16.4.4.15
Nombre	Une seule enseigne sur poteau est permise par terrain. Dans le cas d'une enseigne sur poteau commune à deux terrains, aucune autre enseigne sur poteau n'est permise sur l'un ou l'autre des terrains.	Grand terrain commercial 4.16.4.4.10a)-i
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 0,10 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment du côté de laquelle l'enseigne se trouve, sans dépasser 10,0 m ² pour chaque côté de l'enseigne.	4.16.4.4.15
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne sur poteau n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur potence au sol, d'enseigne à trois ou quatre faces, d'enseigne totem, d'enseigne sur socle ou d'enseigne sur muret sur le même terrain. Dans les zones mixtes de la rue Provost et de la rue Saint-Jacques, soit les zones M-312, M-331, M-831, M-835 et M-837, une enseigne sur poteau n'est autorisée que pour les terrains ayant une largeur supérieure à 40,0 mètres ou pour les bâtiments implantés avec un recul en cour avant supérieure à 12,0 mètres. Dans la zone C-301, une enseigne sur muret ou sur socle est autorisée malgré la présence d'une enseigne sur poteau située sur le même terrain.	
Forme du message	Le message doit être disposé horizontalement.	
Dimensions	Hauteur maximale permise : 7,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne. Largeur maximale permise pour l'enseigne incluant les poteaux : 6,0 mètres, mesurée dans le sens le plus long en plan. Niveau minimal permis pour la superficie d'affichage : 2,45 mètres, mesuré à partir du niveau du sol jusqu'au point le moins élevé de la superficie d'affichage. Épaisseur maximale permise pour l'enseigne : 0,5 mètre, mesurée perpendiculairement au sens le plus long en plan.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction du boîtier d'une enseigne sur poteau sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; pourvu que la hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 3 mètres; • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • métal peint; • fibre de verre; • plexiglas; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée en biais, elle doit l'être par des luminaires fixés au-dessus de l'enseigne et dirigés vers le bas.	
Implantation sur le terrain	Une enseigne sur poteau doit être implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute limite de terrain et de tout bâtiment. Dans la zone C-301, une enseigne sur poteau peut être implantée sur une ligne de terrain, à la condition d'être située à une distance minimale de 1,0 mètre de tout bâtiment. S'il y a plus d'une enseigne sur poteau sur un terrain, ces enseignes doivent respecter la même hauteur et la même marge de recul. De plus, ces enseignes doivent être de mêmes dimensions et de même configuration.	
Projection	Aucune projection n'est autorisée au-dessus de l'emprise de rue.	
Autre	Une enseigne sur poteau peut être utilisée à titre d'enseigne collective.	

m) Enseigne à trois ou quatre faces

Les enseignes à trois ou quatre faces doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne à trois ou quatre faces	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne formée de deux à quatre boîtiers à angle au même niveau, comportant deux à quatre faces visibles, contenant tout le message, et supportée par des poteaux posés au sol ou par un socle de forme triangulaire ou carré.	
Nombre	Une seule enseigne à trois ou quatre faces est permise par terrain.	Grand terrain commercial 4.16.4.4.10a)
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 0,10 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment du côté de laquelle l'enseigne se trouve, sans dépasser 7,5 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne. Lorsque la façade visée a une largeur inférieure à 20,0 mètres, la superficie d'affichage maximale est de 2,0 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne.	
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne à trois ou quatre faces n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur potence au sol, d'enseigne sur poteau, d'enseigne totem, d'enseigne sur socle ou d'enseigne sur muret sur le même terrain.	
Forme du message	Le message peut être disposé horizontalement ou verticalement.	
Dimensions	Hauteur maximale permise : 7,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne. Largeur maximale permise pour l'enseigne incluant les poteaux : 3,0 mètres, mesurée dans le sens du plus long côté du triangle ou du rectangle formé en plan. Niveau minimal permis pour la surface d'affichage : 2,45 mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le moins élevé de la superficie d'affichage.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction du boîtier d'une enseigne sur poteau sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • métal peint; • fibre de verre; • plexiglas; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée en biais, elle doit l'être par des luminaires fixés au-dessus de l'enseigne et dirigés vers le bas.	
Implantation sur le terrain	Une enseigne à trois ou quatre faces doit être implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute limite de terrain et de tout bâtiment. S'il y a plus d'une enseigne à trois ou quatre faces sur un terrain, ces enseignes doivent respecter la même hauteur et la même marge de recul. De plus, ces enseignes doivent être de mêmes dimensions et de même configuration.	
Projection	Aucune projection n'est autorisée au-dessus de la base de l'enseigne. Aucune projection n'est autorisée au-dessus de l'emprise de rue.	
Autre	Une enseigne à trois ou quatre faces peut être utilisée à titre d'enseigne collective.	

n) Enseigne totem

Les enseignes totem doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne totem	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne verticale, supportée au sol sur une fondation de maçonnerie ou de béton peu apparente.	
Nombre	Une seule enseigne totem est permise par terrain.	Grand terrain commercial 4.16.4.4.10a)-i
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 0,10 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment du côté de laquelle l'enseigne se trouve, sans dépasser 5,0 mètres carrés, pour chaque côté de l'enseigne. Lorsque la façade visée a une largeur inférieure à 15,0 mètres, la superficie d'affichage maximale est de 1,5 mètre carré pour chaque côté de l'enseigne.	9 log. et plus 4.16.4.4.3e)
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne totem n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur potence au sol, d'enseigne sur poteau, d'enseigne à trois ou quatre faces ou d'enseigne sur socle ou sur muret sur le même terrain Dans les zones mixtes de la rue Provost, soit les zones M-312 et M-331, une enseigne totem n'est autorisée que pour les terrains ayant une largeur supérieure à 40,0 mètres ou pour les bâtiments implantés avec un recul en cour avant supérieure à 12,0 mètres.	
Forme du message	Le message peut être disposé horizontalement ou verticalement.	
Dimensions	Hauteur maximale permise : 50 % de la hauteur du bâtiment, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne, sans dépasser 5,5 mètres. Largeur maximale permise pour l'enseigne : 2,0 mètres, mesurée dans le sens le plus long en plan. Épaisseur maximale permise pour l'enseigne : 80 centimètres, mesurée perpendiculairement au sens le plus long en plan.	9 log. et plus 4.16.4.4.3e) Zones P-417, P-435, P-436, P-437 4.16.4.4.9a) Grand terrain commercial 4.16.4.4.10a)-ii
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction du boîtier d'une enseigne totem sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • métal peint; • fibre de verre; • plexiglas; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée en biais, elle doit l'être par des luminaires fixés au-dessus de l'enseigne et dirigés vers le bas.	9 log. et plus 4.16.4.4.3e)
Implantation sur le terrain	Une enseigne totem doit être implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute limite de terrain et de tout bâtiment. S'il y a plus d'une enseigne totem sur un terrain, ces enseignes doivent respecter la même hauteur et la même marge de recul. De plus, ces enseignes doivent être de mêmes dimensions et de même configuration.	9 log. et plus 4.16.4.4.3e)
Projection	Aucune projection n'est autorisée au-dessus de la base de l'enseigne. Aucune projection n'est autorisée au-dessus de l'emprise de rue.	
Autre	Une enseigne totem peut être utilisée à titre d'enseigne collective.	

o) Enseigne sur socle ou sur muret

Les enseignes sur socle ou sur muret doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne sur socle ou sur muret	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne horizontale, supportée au sol par un socle de maçonnerie ou d'un autre matériau massif et opaque, ou bien une enseigne apposée sur un muret de maçonnerie.	
Nombre	Une seule enseigne sur socle ou sur muret est permise par terrain.	Grand terrain commercial 4.16.4.4.10a)-i
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté : 0,10 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment du côté de laquelle l'enseigne se trouve, sans être inférieure à 1,0 m ² et sans dépasser 5,0 m ² , pour chaque côté de l'enseigne.	9 log. et plus 4.16.4.4.3f)
Autres conditions d'autorisation	Une enseigne sur socle ou sur muret n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne sur poteau au sol, d'enseigne sur poteau, d'enseigne à trois ou quatre faces ou d'enseigne totem sur le même terrain.	
Forme du message	Le message doit être disposé horizontalement.	
Dimensions	Hauteur maximale autorisée : 2,0 mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne. Hauteur maximale autorisée pour le socle, sous la superficie d'affichage : 1,0 mètre de hauteur. Hauteur minimale autorisée pour le socle, sous la superficie d'affichage : 1/4 de la hauteur totale de l'enseigne. Longueur maximale autorisée pour le socle : 5,0 mètres, mesurée dans le sens le plus long en plan. Épaisseur maximale autorisée : 60 centimètres, mesurée perpendiculairement au sens le plus long en plan.	9 log. et plus 4.16.4.4.3f)
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction du socle d'une enseigne sur socle ou sur muret sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • maçonnerie liée de pierre ou de briques; • béton coulé; • acier inoxydable. Les matériaux autorisés pour la construction du boîtier ou du lettrage d'une enseigne sur socle ou sur muret sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • mousse d'isolation, plaquée à l'aluminium; • métal peint; • plexiglas; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. Si l'enseigne est éclairée en biais, elle doit l'être par des luminaires fixés au-dessus de l'enseigne et dirigés vers le bas.	9 log. et plus 4.16.4.4.3f)
Implantation sur le terrain	Une enseigne sur socle ou sur muret doit être implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute limite de terrain et de tout bâtiment. S'il y a plus d'une enseigne sur socle ou sur muret sur un terrain, ces enseignes doivent respecter la même hauteur et la même marge de recul. De plus, ces enseignes doivent être de mêmes dimensions et de même configuration.	9 log. et plus 4.16.4.4.3f)
Projection	Aucune projection n'est autorisée au-dessus de la base de l'enseigne. Aucun empiètement n'est autorisé dans l'emprise de la voie publique.	
Autre	Une enseigne sur socle ou sur muret peut être utilisée à titre d'enseigne collective.	

4.16.4.4 Enseignes principales, dispositions particulières à certains usages, à certaines zones ou à certains contextes

Malgré les dispositions applicables à toutes les enseignes principales, à l'article 4.16.4.1, celles applicables à chaque usage à l'article 4.16.4.2, et celles applicables à chaque type d'enseignes principales, à l'article 4.16.4.3, les normes suivantes s'appliquent aux types d'enseignes suivantes, en fonction des usages, des zones et des contextes désignés.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.1 Enseignes principales sur les terrains industriels en bordure des autoroutes 13, 20 et 520

a) Enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment

i. Emplacement

Pour un établissement industriel dont les terrains sont localisés en bordure des autoroutes 13, 20 et 520 ou en bordure d'une autre emprise publique bordant et longeant l'une de ces autoroutes et dont le mur arrière ou latéral fait face à une de ces autoroutes, une enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment peut être installée sur toute façade orientée vers l'une des cours qui bordent ces emprises publiques, même s'il s'agit d'une cour arrière.

ii. Dimensions

L'enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment a une hauteur maximale de 1,5 mètre et a une largeur maximale de 7,6 mètres.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.2 Enseignes pour les immeubles comprenant entre 5 et 8 logements

Pour les immeubles comprenant entre 5 et 8 logements, les enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment, les enseignes sur auvent rigide ou marquise et les enseignes en imposte doivent répondre aux normes suivantes :

- a) La hauteur des lettres ne doit pas excéder 20 centimètres;
- b) Toute forme d'éclairage est interdite.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.3 Enseignes pour les immeubles comprenant 9 logements et plus

Pour les immeubles comprenant 9 logements et plus, les enseignes autorisées doivent répondre aux normes suivantes :

a) Enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment :

Enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment	Normes
Dimensions	La hauteur des lettres ne doit pas excéder 30 centimètres.
Éclairage	Seule la catégorie d'éclairage suivante est autorisée : <ul style="list-style-type: none">• les enseignes éclairées en biais.

b) Enseignes sur auvent rigide ou sur marquise

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes sur auvent rigide ou sur marquise :

Enseigne sur auvent rigide ou sur marquise	Normes
Dimensions	La hauteur des lettres ne doit pas excéder 20 centimètres.
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées en biais.

c) Enseignes en imposte

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes en imposte :

Enseigne en imposte	Normes
Dimensions	La hauteur des lettres ne doit pas excéder 20 centimètres.
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes éclairées en biais.

d) Enseignes sur potence au sol

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes sur potence au sol :

Enseigne sur potence au sol	Normes
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais.
Implantation sur le terrain	≥ 3,0 mètres de la ligne intérieure du trottoir.

e) Enseignes totem

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes totem :

Enseigne totem	Normes
Superficie d'affichage	Superficie ≤ 2,0 mètres carrés.
Dimensions	Hauteur ≤ 2,5 mètres incluant le muret, mesurée à partir du niveau du sol.
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais.
Implantation sur le terrain	≥ 3,0 mètres de la ligne intérieure du trottoir.

f) Enseignes sur socle ou sur muret

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes sur socle ou sur muret :

Enseigne sur socle ou sur muret	Normes
Superficie d'affichage	Superficie ≤ 2,0 mètres carrés.
Dimensions	Hauteur ≤ 1,5 mètre incluant le muret, mesurée à partir du niveau du sol.
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais.
Implantation sur le terrain	≥ 3,0 mètres de la ligne intérieure du trottoir.

4.16.4.4.4 Enseignes pour les commerces dans les zones commerciales C-215 et C-301

Pour les zones C-215 et C-301, les façades des bâtiments orientées vers le stationnement ou l'aire de chargement, sont des façades sur lesquelles peuvent être placées des enseignes principales fixées au bâtiment, au même titre qu'une rue publique. Toutes les normes concernant les enseignes principales fixées au bâtiment s'y appliquent. De plus, pour la zone C-301, une enseigne sur poteau commune à 2 terrains doit être mitoyenne. Les superficies maximales autorisées pour l'ensemble des établissements utilisant l'enseigne sont alors cumulables sans toutefois excéder le seuil maximal prescrit.

2710-78, a. 9; 2710-91-4, a. 5; 2710-95, a. 15.

4.16.4.4.5 Enseignes pour les lieux de culte dans les zones C-415, M-831, M-835 et M-837

Pour les lieux de culte situés dans les zones C-415, M-831, M-835 et M-837, les normes suivantes s'appliquent selon le type d'enseigne :

a) Types d'enseignes autorisés

Les seuls types d'enseignes autorisés sont les suivants :

- enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment;
- enseigne en imposte;
- enseigne en vitrine.

b) Enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment :

Enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment	Normes
Superficie d'affichage	Superficie \leq 0,2 mètre carré.
Projection	La saillie maximale autorisée est de 10 centimètres.

c) Enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment :

Enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment	Normes
Superficie d'affichage	Superficie \leq 0,2 mètre carré.
Projection	La saillie maximale autorisée est de 10 centimètres.

d) Enseignes en imposte

La superficie d'une enseigne en imposte est limitée à 0,2 mètre carré.

e) Enseignes en vitrine

La superficie d'une enseigne en vitrine est limitée à 0,2 mètre carré.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.6 Enseignes dans les zones C-405 et C-415

Dans les zones commerciales C-405 et C-415, les normes suivantes s'appliquent selon le type d'enseigne :

a) Nombre d'enseignes sur auvent à panneaux ou banne

Chacune des ouvertures (portes ou fenêtres) situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, sur la façade donnant sur la rue Notre-Dame, pourvu que cette façade comporte une devanture commerciale au rez-de-chaussée, peut recevoir une enseigne sur auvent à panneaux ou sur banne.

Deux enseignes d'un autre type, fixées au bâtiment, sont autorisées, malgré le nombre maximal d'enseignes autorisé pour la façade.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.7 Enseignes dans les zones mixtes et commerciales M-403, M-408, M-409, M-420, M-431, C-421

Dans les zones mixtes et commerciales M-403, M-408, M-409, M-420, M-431, C-421, les normes suivantes s'appliquent selon le type d'enseignes :

a) Enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment

Les enseignes à boîtier lumineux sont interdites.

b) Enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment

Les enseignes à boîtier lumineux sont interdites.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.8 Enseignes pour les motels, les hôtels ou les auberges dans la zone I-500

Pour les motels, les hôtels ou les auberges dans la zone I-500, les normes suivantes s'appliquent selon le type d'enseignes :

a) Enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment – Orientation du lettrage

Le message n'a pas à être disposé horizontalement.

b) Enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment – Orientation du lettrage

Le message n'a pas à être disposé horizontalement.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.9 Enseignes dans les zones publiques et institutionnelles P-417, P-435, P-436 et P-437

Dans les zones publiques et institutionnelles P-417, P-435, P-436 et P-437, les normes suivantes s'appliquent selon le type d'enseignes :

a) Enseignes totem

Dans les zones publiques et institutionnelles P-417, P-435, P-436 et P-437, la hauteur maximale à respecter pour les enseignes totem est de 3,2 mètres.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.10 Enseignes pour les grands terrains d'usage commercial de plus de 10 000 mètres carrés de superficie

Pour les usages commerciaux dont les terrains font plus de 10 000 mètres carrés de superficie, les normes suivantes s'appliquent selon le type d'enseignes :

a) Enseignes sur poteau, totem, à trois ou quatre faces, sur socle ou sur muret**i. Nombre et localisation**

Un maximum de trois enseignes sur poteau, totem, à trois ou quatre faces, sur socle ou sur muret est autorisé par terrain. Si plus d'une enseigne principale détachée du bâtiment est implantée sur le terrain, elles doivent toutes être du même type.

Une seule enseigne sur poteau, totem, sur socle ou sur muret est autorisée dans chacune des cours donnant sur une emprise publique de rue.

ii. Hauteur

La hauteur maximum autorisée pour une enseigne totem est de 7,5 mètres.

b) Enseignes collectives – Nombre et localisation

Une seule enseigne collective est autorisée dans chacune des cours avant, latérale ou arrière donnant sur une emprise publique de rue, mais uniquement lorsqu'il n'y a aucune autre enseigne sur poteau, à trois ou quatre faces, totem, sur socle, sur muret ou sur potence au sol dans la cour en question. Pour les fins du présent article, une enseigne attachée au bâtiment utilisée comme enseigne collective est considérée comme faisant partie de la cour à laquelle elle fait face.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.11 Enseignes principales des stations-service et les postes d'essence**a) Types d'enseignes autorisés**

Pour les stations-service et les postes d'essence, seules les enseignes principales suivantes sont autorisées :

- les enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment;
- les enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment;
- les enseignes sur auvent rigide ou marquise;
- les enseignes en vitrine;
- les enseignes sur potence au sol;
- les enseignes sur poteau;
- les enseignes à trois ou quatre faces;
- les enseignes totem.

Ces enseignes ne sont autorisées pour l'usage que si elles sont autorisées dans la zone, selon les normes au tableau de l'article **4.16.4.3.2**.

Tout affichage tel drapeau, banderole, fanion ou réclame publicitaire, est interdit sur le terrain.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.12 Enseignes principales des lave-autos**a) Types d'enseignes autorisés**

Pour les lave-autos, seules les enseignes principales suivantes sont autorisées :

- les enseignes d'un seul boîtier apposées à plat sur le bâtiment;
- les enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment;
- les enseignes en vitrine;
- les enseignes sur potence au sol;
- les enseignes sur poteau;
- les enseignes totem.

Ces enseignes ne sont autorisées pour l'usage que si elles sont autorisées dans la zone ou pour l'usage, selon les normes au tableau de l'article **4.16.4.3.2**.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.13 Enseignes pour les marchés publics dans les zones C-405 et P-816

Pour les marchés publics dans les zones C-405 et P-816, les normes suivantes concernant les enseignes principales s'appliquent :

a) Enseigne en imposte

Une enseigne en imposte peut occuper toute la superficie de l'imposte.

b) Enseigne en vitrine

Une enseigne en vitrine peut occuper toute la superficie de la vitrine.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.14 Enseignes principales pour un établissement situé dans un centre commercial et qui ne comporte pas de devanture publique

Pour un établissement situé dans un centre commercial dont l'entrée principale est située dans le mail intérieur du centre commercial et qui ne comporte pas de devanture publique, la superficie d'affichage maximale d'une enseigne individuelle fixée au bâtiment est égale à 2,0 mètres carrés.

2710-78, a. 9.

4.16.4.4.15 Enseignes principales pour les supermarchés d'une superficie de plancher de 3 000 mètres carrés et plus, les grandes superficies et les concessionnaires automobiles

En plus des dispositions prévues à l'article 4.16.4.3.3, pour les supermarchés d'une superficie de plancher de 3 000 mètres carrés et plus du type 231, les grandes superficies du type 233 et les concessionnaires automobiles du type 243, les normes suivantes s'appliquent selon le type d'enseigne :

a) Nombre maximum d'enseignes principales par établissement

Un maximum de huit (8) enseignes principales est autorisé par établissement.

b) Enseignes en lettre détachées apposées à plat sur le bâtiment

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes en lettres détachées apposées à plat sur le bâtiment :

Enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment	Normes
Nombre	Maximum de 7 enseignes en lettres détachées
Superficie d'affichage	Superficie maximale pour une façade publique est celle indiquée au tableau du paragraphe a) de l'article 4.16.4.2.1. Superficie maximale pour chacune des façades orientées vers le stationnement ou l'aire de chargement : 1 mètre carré par 2 mètres linéaires avec un maximum de 25,0 mètres carrés.
Dimensions	La dimension verticale maximale du texte est de 2,5 mètres pour une enseigne comprenant une ligne de texte et de 5,20 mètres pour une enseigne comprenant deux lignes de texte.
Matériaux et construction	La toile tendue (pellicule de chlorure de polyvinyle (PVC) ou d'un tissu de polyester) est également autorisée comme matériau pour la construction d'une enseigne en lettres détachées apposée à plat, excluant son support et les éléments la reliant à un bâtiment.

c) Enseigne sur poteau

Les normes suivantes s'appliquent aux enseignes sur poteau :

Enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment	Normes
Type et configuration	Enseigne formée d'un maximum de deux (2) boîtiers contenant tout le message et supportée par un ou deux poteaux posés au sol.
Superficie d'affichage	Superficie d'affichage maximale de chaque côté de l'enseigne : 10,0 mètres carrés

2710-95, a. 16.

4.16.5 ENSEIGNES PERMANENTES SECONDAIRES

2710-78, a. 9.

4.16.5.1 Dispositions applicables à toutes les enseignes secondaires

Dans toutes les zones et pour tous types d'enseignes secondaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

2710-78, a. 9.

4.16.5.1.1 Éclairage d'une enseigne secondaire

Toute enseigne secondaire doit répondre aux normes d'éclairage suivantes :

- a) l'éclairage extérieur d'une enseigne secondaire doit être dirigé vers le bas, sauf indications contraires, pour un type d'enseigne dans les tableaux de l'article **4.16.5.2.3**;
- b) l'éclairage d'une enseigne secondaire ne doit pas émettre ailleurs qu'entre la source et la surface d'affichage une quantité de lumière supérieure à 0,2 lux à une distance de 3,0 mètres de l'enseigne, sauf lorsqu'il s'agit d'une enseigne éclairée par projecteur.

2710-78, a. 9.

4.16.5.1.2 Implantation d'une enseigne secondaire

Toute enseigne secondaire doit répondre aux normes d'implantation suivantes :

- a) une enseigne secondaire peut être installée dans toutes les parties du terrain à condition de respecter les normes générales d'implantation des enseignes à l'article 4.16.2.5 ainsi que les normes particulières à chaque type d'enseignes secondaires;
- b) toute enseigne secondaire installée sur le terrain doit être située sur le terrain même de l'établissement, à une distance minimale de 1,0 mètre du trottoir et de la chaussée.

2710-78, a. 9.

4.16.5.2 Enseignes secondaires, dispositions par types d'enseignes

Les spécifications suivantes concernant chaque type d'enseignes doivent être respectées :

2710-78, a. 9.

4.16.5.2.1 Types d'enseignes secondaires autorisés selon les usages

Seuls les types d'enseignes secondaires suivants sont autorisés selon les usages indiqués au tableau.

TYPES D'ENSEIGNES SECONDAIRES	Bâtiment résidentiel de 4 logements ou moins	Bâtiment résidentiel de 5 à 8 logements	Bâtiment résidentiel de 9 à 24 logements	Bâtiment résidentiel de 25 logements et plus	Établissement commercial	Établissement industriel	Établissement public ou institutionnel
Plaque d'adresse	•	•	•	•	•	•	•
Enseigne directionnelle		•	•	•	•	•	•
Enseigne d'entrée véhiculaire		•	•	•	•	•	•
Enseigne horaire ou météorologique				•	•	•	•
Tableau extérieur des heures d'office religieux							•
Menu et informations pour le service au volant					•		
Enseigne en boîtier vitré apposée au bâtiment				•	•	•	•
Panneau d'affichage communautaire au sol				•			•
Drapeaux	•	•	•	•	•	•	•
Plaques commémoratives	•	•	•	•	•	•	•
Plaque de classification hôtelière	•				•		

2710-78, a. 9.

4.16.5.2.2 Type d'enseignes secondaires permis selon les usages et les zones

Les types d'enseignes secondaires suivants ne sont autorisés que dans les zones indiquées au tableau.

Les normes spécifiques à chacun des types d'enseignes se trouvent à l'article indiqué dans la colonne de droite.

Type d'enseigne	Lieux autorisés	Normes
Plaque d'adresse	Dans toutes les zones.	4.16.5.2.3a)
Enseigne directionnelle	Dans toutes les zones.	4.16.5.2.3b)
Enseigne d'entrée véhiculaire	Dans toutes les zones.	4.16.5.2.3c)
Enseigne horloge	Dans toutes les zones commerciales; Dans toutes les zones mixtes; Dans toutes les zones industrielles.	4.16.5.2.3d)
Tableau extérieur des heures d'office religieux	Dans toutes les zones publiques et institutionnelles où est permis l'usage de lieu de culte du type 411.	4.16.5.2.3e)
Menu et informations pour le service au volant	Dans toutes les zones commerciales et mixtes où est permis l'usage « concession » du type 274.	4.16.5.2.3f)
Enseigne en boîtier vitré apposée au bâtiment	Dans toutes les zones.	4.16.5.2.3g)
Panneau d'affichage communautaire au sol	Dans les zones publiques et institutionnelles. Dans les zones de parc et de parc riverain. Dans les zones résidentielles ou mixtes, uniquement lorsqu'on retrouve un minimum de 100 logements sur un terrain ou deux terrains contigus.	4.16.5.2.3h)
Drapeaux	Dans toutes les zones.	4.16.5.2.3i)
Plaques commémoratives	Dans toutes les zones.	4.16.5.2.3j)
Plaque de classification hôtelière	Dans toutes les zones.	4.16.5.2.3k)

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 8.

4.16.5.2.3 Autres normes par type d'enseignes secondaires**a) Plaque d'adresse**

Les enseignes de plaque d'adresse doivent respecter les normes du tableau suivant :

Plaque d'adresse	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée d'une plaque de petite dimension fixée à plat sur le bâtiment et servant essentiellement à indiquer une adresse.	
Nombre		
Superficie d'affichage	La superficie maximale d'affichage consacré au nom du bâtiment est de 0,2 mètre carré. Aucune limite ne s'applique à l'adresse du bâtiment.	Bureau à domicile 4.16.5.3.1a)
Autres conditions d'autorisation		Bureau à domicile 4.16.5.3.1c)
Contenu du message	Une plaque d'adresse ne peut indiquer que : <ul style="list-style-type: none"> l'adresse du bâtiment; le nom du bâtiment. 	Bureau à domicile 4.16.5.3.1b)
Forme du message		
Dimensions		
Matériaux et construction		
Éclairage	Seule la catégorie d'éclairage suivante est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes éclairées en biais. 	
Emplacement sur le bâtiment	Une plaque d'adresse doit être posée à plat sur le bâtiment.	
Projection	Une plaque d'adresse ne peut être en saillie de plus de 10 centimètres du mur du bâtiment sur lequel elle est posée.	
Autre		

b) Enseigne directionnelle

Les enseignes directionnelles doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne directionnelle	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne sur poteau, sur totem, sur socle ou posée à plat sur un bâtiment, dont l'objet est d'orienter les automobilistes, les piétons ou les cyclistes vers des bâtiments, des stationnements ou des lieux particuliers, ou plus généralement de les orienter dans un ensemble bâti, dans un espace aménagé ou dans l'espace urbain.	
Nombre	Un maximum de deux (2) enseignes directionnelles par terrain plus une enseigne par bâtiment principal est autorisé.	
Superficie d'affichage	La superficie maximale d'affichage est de 0,5 mètre carré pour chaque côté de l'enseigne.	
Autres conditions d'autorisation	Les enseignes directionnelles ne sont autorisées que pour : <ul style="list-style-type: none"> • les usages industriels, publics et institutionnels, les hôtels, les concessionnaires automobiles, les stations-services, les postes d'essence et les lave-autos, les concessions et les restaurants avec service au volant; • les supermarchés d'une superficie de plancher de 3 000 mètres carrés et plus du type 231 et les grandes superficies du type 233; • les usages résidentiels de 9 logements et plus; • les usages comportant un stationnement d'au moins 10 places non situé en cour avant ou comportant un quai de chargement non visible de la rue. 	
Contenu du message	Une enseigne directionnelle ne peut contenir que des informations relatives à l'orientation sur le terrain, soit : <ul style="list-style-type: none"> • des flèches directionnelles; • des indications de bâtiments, de stationnements, des entrées de livraisons, ou d'autres lieux sur le site dont l'enseigne indique la localisation; • des plans de localisation; • toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité. 	
Forme du message	La hauteur maximum du lettrage est de 20 centimètres.	
Dimensions	Le haut d'une enseigne directionnelle doit être situé à une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport au sol. Lorsque plus d'une enseigne directionnelle est érigée sur un même terrain, elle doit respecter les mêmes dimensions.	
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour la construction du boîtier d'une enseigne directionnelle sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bois peint, teint ou verni; pourvu que la hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 3 mètres; • panneau d'uréthane haute-densité (simili bois); • métal peint; • fibre de verre; • plexiglas; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. 	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. 	
Implantation sur le terrain	Une enseigne directionnelle, lorsqu'elle est installée sur le terrain, doit l'être sur poteau, sur totem ou sur muret. Toute enseigne directionnelle sur poteau doit être située sur le terrain de l'établissement à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue et à une distance minimale de 1,0 mètre de tout bâtiment.	
Emplacement sur le bâtiment	Une enseigne directionnelle, lorsqu'elle est fixée sur un bâtiment, doit être apposée à plat sur celui-ci. Le haut d'une enseigne directionnelle doit être situé à une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport au sol.	

c) Enseigne d'entrée véhiculaire

Les enseignes d'entrée véhiculaire doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne d'entrée véhiculaire	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne apposée à plat sur un bâtiment, disposée au-dessus ou sur le côté latéral d'une entrée véhiculaire de garage, de stationnement intérieur ou d'aire de service intérieure, dont l'objet est d'orienter les automobilistes quant à l'usage et à la direction de cette entrée.	
Nombre	Un maximum de deux enseignes par entrée est autorisé.	
Superficie d'affichage	La superficie maximale d'affichage est de 2,0 mètres carrés par entrée.	
Autres conditions d'autorisation		
Contenu du message	Une enseigne d'entrée véhiculaire ne peut contenir que des informations relatives à l'usage et à la direction de cette entrée, soit : <ul style="list-style-type: none"> • l'indication de l'usage de l'entrée; • l'indication qu'il s'agit d'une entrée ou d'une sortie; • une flèche directionnelle; • une information sur les dimensions de l'ouverture, telle la hauteur à laquelle sont limités des véhicules; • toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité. 	
Forme du message	La hauteur maximum du lettrage est de 30 centimètres.	
Dimensions		
Matériaux et construction		
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées en biais. 	
Emplacement sur le bâtiment	Le haut d'une enseigne d'entrée véhiculaire doit être situé à une hauteur maximale de 1,5 mètre au-dessus de l'ouverture.	
Projection		
Autre		

d) Enseigne horaire ou météorologique

Les enseignes horaires ou météorologiques doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne horaire ou météorologique	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne apposée à plat sur un bâtiment, en saillie, sur poteau ou sur totem, isolée ou faisant partie d'une enseigne principale, dont l'objet est uniquement de donner l'heure, la température ou d'autres données relatives au temps ou au climat, tel que la date ou l'indice de pollution atmosphérique.	
Nombre	Une seule enseigne horaire ou météorologique est autorisée par bâtiment. Dans le cas d'une enseigne sur boîtier en saillie ou sur poteau, une enseigne horaire ou météorologique est autorisée de chaque côté de l'enseigne.	
Superficie d'affichage	La superficie maximale d'affichage est de 0,37 mètre carré, même lorsqu'intégrée à une enseigne plus large.	
Autres conditions d'autorisation		
Contenu du message	Une enseigne horaire ne peut avoir comme contenu que : <ul style="list-style-type: none"> • un cadran d'horloge et ses aiguilles; • l'heure chiffrée; • la date; • la température extérieure chiffrée; • l'indice de pollution atmosphérique chiffré. 	
Forme du message		
Dimensions		
Matériaux et construction		
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à boîtier lumineux; • les enseignes à lettrage lumineux; • les enseignes éclairées en biais. 	
Implantation sur le terrain	Une enseigne horaire ou météorologique située sur le terrain doit être intégrée à une enseigne sur poteau ou sur totem.	
Emplacement sur le bâtiment	Une enseigne horaire ou météorologique, lorsqu'elle est fixée au bâtiment, doit être contenue dans un boîtier apposé à plat sur le bâtiment, dans un boîtier en saillie ou dans une vitrine à l'intérieur de l'établissement.	
Projection		
Autre		

e) Tableau des heures d'offices religieux

Les tableaux des heures d'offices religieux doivent respecter les normes du tableau suivant :

Tableau des heures d'offices religieux	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne sur poteau, sur totem, sur potence au sol ou apposée à plat sur un bâtiment dont l'objet se limite essentiellement à indiquer les heures des offices religieux et des dates d'événements religieux.	
Nombre	Un par établissement.	
Superficie d'affichage	La superficie maximale des tableaux indiquant les heures des offices religieux est de 1,0 mètre carré.	
Autres conditions d'autorisation	Les tableaux extérieurs des heures d'offices religieux ne sont autorisés que pour les lieux de culte du type 411.	
Contenu du message	L'enseigne ne doit contenir que des informations relatives aux jours et aux heures des services religieux et d'autres événements à caractère religieux.	
Forme du message		
Dimensions	Le haut du tableau doit être situé à une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport au sol.	
Matériaux et construction		
Éclairage	Seule la catégorie d'éclairage suivante est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes éclairées en biais. 	
Implantation sur le terrain	Le tableau, lorsqu'il est installé sur le terrain, doit l'être sur poteau, sur totem ou sur potence au sol. Un tableau des heures d'offices religieux ne peut être installé sur le terrain que si le portique de l'église est à plus de 5,0 mètres d'un trottoir public ou d'une emprise publique. Le tableau doit être situé sur le terrain de l'établissement à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue et à une distance minimale de 1,0 mètre de tout bâtiment.	
Emplacement sur le bâtiment	Le tableau, lorsqu'il est installé sur le bâtiment, doit l'être à plat sur celui-ci.	
Projection		
Autre		

f) Menu pour le service au volant

Les menus pour le service au volant doivent respecter les normes du tableau suivant :

Menu pour le service au volant	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne sur poteau, sur totem, sur socle ou apposée à plat sur le bâtiment dont l'objet se limite essentiellement à indiquer le menu d'un restaurant offert pour le service au volant.	
Nombre	Un seul menu de restaurant pour le service au volant est autorisé par terrain. Un seul menu prévente pour le service au volant est autorisé par terrain.	
Superficie d'affichage	Un menu de restaurant pour le service au volant doit avoir une superficie d'affichage maximale de 2,25 mètres carrés. Un menu prévente pour le service au volant doit avoir une superficie d'affichage maximale de 0,55 mètre carré.	
Autres conditions d'autorisation	Les menus et les informations pour le service au volant ne sont autorisés que pour l'usage « concession » de type 274, à condition que l'établissement soit bel et bien doté d'un service au volant.	
Contenu du message		
Forme du message		
Dimensions	Un menu de restaurant ou un menu prévente pour le service au volant doit avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres.	
Matériaux et construction		
Éclairage	Seule la catégorie d'éclairage suivante est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes éclairées en biais; les enseignes à boîtier lumineux. 	
Implantation sur le terrain	Un menu de restaurant pour le service au volant ou un menu prévente pour le service au volant, lorsqu'il est installé sur le terrain, doit l'être sur poteau, sur totem ou sur socle.	
Emplacement sur le bâtiment	Un menu de restaurant pour le service au volant ou un menu prévente pour le service au volant, lorsqu'il est fixé au bâtiment, doit être apposé à plat.	
Projection		
Autre	Il est permis d'installer, pour chaque allée de service au volant, un écran électronique destiné uniquement à indiquer la commande du client. La superficie maximale de l'écran est de 0,6 mètre carré.	

g) Enseigne en boîtier vitré apposée au bâtiment

Les enseignes en boîtier vitré apposées au bâtiment doivent respecter les normes du tableau suivant :

Enseigne en boîtier vitré apposée au bâtiment	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée d'affiches, de placards ou de lettres détachées, installée à l'intérieur d'un boîtier vitré de petites dimensions que l'on peut ouvrir pour en modifier le contenu, apposée sur un bâtiment.	
Nombre	Une seule enseigne en boîtier vitré est autorisée par bâtiment.	
Superficie d'affichage	Le boîtier vitré doit avoir une superficie maximale de 0,37 mètre carré.	
Autres conditions d'autorisation	Les seuls établissements commerciaux où sont autorisés les enseignes en boîtier vitré sont les établissements d'hébergement et de restauration, de type 271, 272, 273, 274 et 275.	
Contenu du message	<p>Le contenu de l'enseigne est limité à des informations à caractère public de l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avis publics; • d'annonces de services ou de ressources pour la communauté; • d'annonces de lieux et d'événements culturels ou sportifs; • de plans d'orientation urbaine; • d'informations utiles aux gens fréquentant l'établissement et qui doivent être affichées l'extérieur, telles que des heures d'ouverture, des dates d'événements et des références téléphoniques. <p>Une enseigne en boîtier vitré ne peut contenir de la publicité commerciale destinée au grand public.</p>	
Forme du message		
Dimensions		
Matériaux et construction	<p>Les matériaux autorisés pour le boîtier de ce type d'enseignes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bois; • le métal; • la vitre; • le plexiglas; • matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. <p>Les matériaux autorisés pour l'information contenue dans ce type d'enseignes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bois œuvré; • le papier; • le carton; • le lettrage amovible. 	
Éclairage	<p>Seule la catégorie d'éclairage suivante est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes éclairées en biais. <p>Les boîtiers vitrés doivent avoir une surface d'affichage éclairée par une source ponctuelle située à l'intérieur du boîtier.</p>	
Implantation sur le terrain		
Emplacement sur le bâtiment	Les enseignes en boîtier vitré doivent être apposées à la façade, au rez-de-chaussée, de façon à ce que leur base soit au moins à 60 centimètres du niveau du sol et leur sommet soit à moins de 2,2 mètres du niveau du sol.	
Projection	Le boîtier vitré doit faire saillie d'un maximum de 15 centimètres.	
Autre		

h) Panneau d'affichage communautaire au sol

Les panneaux d'affichage communautaire au sol doivent respecter les normes du tableau suivant :

Panneau d'affichage communautaire au sol	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne constituée d'affiches, de placards ou de lettres détachées, apposée à l'intérieur d'un boîtier vitré que l'on peut ouvrir pour en modifier le contenu, fixé à un poteau ou à un socle au sol.	
Nombre	Un seul panneau d'affichage au sol est autorisé par terrain. Lorsque le panneau est situé dans une zone mixte ou résidentielle, un seul panneau d'affichage est autorisé par regroupement de 100 logements et plus répartis sur un terrain ou deux terrains contigus.	OSBL et 100 log. ou plus 4.16.5.3.5
Superficie d'affichage	Le panneau peut comporter deux boîtiers vitrés dos à dos. Chaque boîtier vitré doit avoir une superficie maximale de 1,0 mètre carré.	OSBL et 100 log. ou plus 4.16.5.3.5
Autres conditions d'autorisation		
Contenu du message	Le contenu de l'enseigne est limité à des informations à caractère public de l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> d'avis publics; d'annonces de services ou de ressources pour la communauté; d'annonces de lieux et d'événements culturels, sportifs ou communautaires; de plans d'orientation urbaine; d'informations utiles aux gens fréquentant l'établissement et qui doivent être affichées à l'extérieur, telles que des heures d'ouverture, des dates d'événements et des références téléphoniques. Un panneau d'affichage au sol ne peut contenir de la publicité commerciale destinée au grand public.	OSBL et 100 log. ou plus 4.16.5.3.5
Forme du message		
Dimensions	Hauteur maximale : 1,8 mètre à partir du niveau du sol. Largeur maximale : 1,0 mètre dans le sens le plus large. Épaisseur maximale : 30 centimètres dans le sens le plus étroit.	OSBL et 100 log. ou plus 4.16.5.3.5
Matériaux et construction	Les matériaux autorisés pour le poteau ou le socle de ce type d'enseignes sont : <ul style="list-style-type: none"> la maçonnerie; le béton; le métal; matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. Les matériaux autorisés pour le boîtier de ce type d'enseignes sont : <ul style="list-style-type: none"> le bois; le métal; la vitre; le plexiglas; matériau s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. Les matériaux autorisés pour l'information contenue dans ce type d'enseignes sont : <ul style="list-style-type: none"> le papier; le carton; le lettrage amovible. 	
Éclairage	Seule la catégorie d'éclairage suivante est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes éclairées en biais. Les boîtiers vitrés doivent avoir une surface d'affichage éclairée par une source ponctuelle située à l'intérieur du boîtier.	
Implantation sur le terrain	Le panneau d'affichage doit être situé sur le terrain de l'établissement à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue et à une distance minimale de 1,0 mètre de tout bâtiment.	
Emplacement sur le bâtiment		
Projection		
Autre		

i) Drapeaux

Les drapeaux doivent respecter les normes du tableau suivant :

Drapeaux	Normes	Exceptions
Type et configuration	Drapeau amarré verticalement, horizontalement ou en diagonale à un mât ou à un cordage attaché à un mât, mais dont le mât lui-même ne fait pas partie.	
Nombre	Un maximum de trois drapeaux par bâtiment est autorisé.	Marina 4.16.5.3.2a) Résidentiel de 24 logements ou moins 4.16.5.3.3
Superficie d'affichage	Chaque drapeau doit avoir une superficie maximale de 2,0 mètres carrés.	Marina 4.16.5.3.2b)
Autres conditions d'autorisation		
Contenu du message	Un drapeau peut être l'emblème : <ul style="list-style-type: none"> • d'un pays ou d'une province; • de l'arrondissement de Lachine, la Ville de Montréal; • d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux; • d'un établissement industriel localisé sur le même terrain; ▪ d'un événement ou un fait commémoratif ou culturel; ▪ d'un pavillon faisant partie du code international des signaux maritimes. 	
Forme du message		
Dimensions		
Matériaux et construction		
Éclairage	Tout éclairage d'un drapeau est prohibé.	
Implantation sur le terrain	Un drapeau peut être installé sur un mât de pavoisement.	
Emplacement sur le bâtiment	Un drapeau peut être installé sur un mât incliné attaché au bâtiment.	
Projection		
Autre		

j) Plaque commémorative

Les plaques commémoratives doivent respecter les normes du tableau suivant :

Plaque commémorative	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne sur poteau, sur totem, sur socle ou posée à plat sur un bâtiment, dont l'objet se limite essentiellement à commémorer un projet, un événement, un personnage, un fait ou un site historique.	
Nombre	Une seule plaque fixée au bâtiment est autorisée par bâtiment. Une seule plaque posée au sol par terrain est autorisée.	Public et institution. 4.16.5.3.4a)
Superficie d'affichage	La plaque doit avoir une superficie maximale de 0,2 mètre carré.	Public et institution. 4.16.5.3.4b)
Autres conditions d'autorisation		
Contenu du message	Une plaque commémorative ne peut servir qu'à commémorer un projet, un événement, un personnage, un fait ou un site historique.	
Forme du message		
Dimensions		
Matériaux et construction		
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes éclairées par projecteur; • les enseignes éclairées en biais. Malgré les dispositions de l'article 4.16.5.1.1 , une enseigne éclairée par projecteur peut être éclairée par le bas.	
Implantation sur le terrain		
Emplacement sur le bâtiment	Une plaque commémorative fixée à une façade doit être à plat sur la façade et doit être au moins à 60 centimètres du niveau du sol par rapport à sa base et à moins de 2,2 mètres du niveau du sol par rapport à son sommet.	
Projection		
Autre		

k) Plaque de classification hôtelière

Les plaques de classification hôtelière doivent respecter les normes du tableau suivant :

Plaque de classification hôtelière	Normes	Exceptions
Type et configuration	Enseigne apposée à plat sur un bâtiment, dont l'objet se limite à signaler la certification et la classification gouvernementale ou touristique d'un gîte touristique, d'une auberge, d'un hôtel ou d'un motel.	
Nombre	Une seule plaque fixée au bâtiment est autorisée par bâtiment.	
Superficie d'affichage	La plaque doit avoir une superficie maximale de 0,1 mètre carré.	
Autres conditions d'autorisation		
Contenu du message	Une plaque de classification hôtelière ne peut servir qu'à signaler la certification et la classification gouvernementale ou touristique de l'établissement.	
Forme du message		
Dimensions		
Matériaux et construction		
Éclairage	Seule la catégorie d'éclairage suivante est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> les enseignes éclairées en biais. 	
Implantation sur le terrain		
Emplacement sur le bâtiment		
Projection		
Autre		

2710-78, a. 9.

4.16.5.3 Enseignes secondaires, dispositions particulières à certains usages et à certaines zones

Malgré les dispositions applicables à toutes les enseignes secondaires, à l'article 4.16.5.1, celles des tableaux 4.16.5.2.1 et 4.16.5.2.2, et celles applicables à chaque type d'enseignes secondaires, à l'article 4.16.5.2.3, les normes suivantes s'appliquent aux types d'enseignes suivantes, en fonction des usages et des zones désignées. Ces dispositions particulières prévalent sur les dispositions des articles 4.16.5.1 et 4.16.5.2, mais autrement n'abolissent pas ces autres dispositions.

2710-78, a. 9.

4.16.5.3.1 Plaque d'adresse pour les bureaux professionnels et d'affaires à domicile

Pour les bureaux professionnels et d'affaires à domicile, le nom d'un professionnel peut être ajouté à la plaque d'adresse de l'immeuble, à la condition de respecter les normes suivantes :

- la superficie d'affichage de ce nom sur la plaque ne dépasse pas 0,2 mètre carré;
- un seul nom apparaît sur la plaque;
- le professionnel en question doit être membre d'un ordre professionnel reconnu par l'Office des professions du Québec.

2710-78, a. 9.

4.16.5.3.2 Drapeaux pour les marinas

Pour les marinas, les drapeaux doivent répondre aux normes suivantes :

- le nombre de pavillons faisant partie du code international des signaux maritimes par terrain n'est pas limité;
- chaque pavillon faisant partie du code international des signaux maritimes est limité à 1,5 mètre carré;
- les manches à air sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme des drapeaux s'ils ne contiennent aucun logo ou lettrage visible.

2710-78, a. 9.

4.16.5.3.3 Drapeaux pour les immeubles résidentiels de moins de 25 logements

Les normes suivantes concernant les drapeaux s'appliquent pour les bâtiments résidentiels de moins de 25 logements, le nombre de drapeaux est limité à deux.

2710-78, a. 9.

4.16.5.3.4 Plaques commémoratives sur les terrains gouvernementaux, municipaux et de grandes institutions

Les normes suivantes s'appliquent pour les plaques commémoratives localisées sur les terrains gouvernementaux, municipaux et de grandes institutions du groupe public ou institutionnel.

- a) le nombre de plaques n'est pas limité;
- b) la superficie d'affichage n'est pas limitée.

2710-78, a. 9.

4.16.5.3.5 Panneau d'affichage communautaire au sol pour les organismes communautaires à but non lucratif et pour les regroupements de 100 logements ou plus répartis sur un terrain ou deux terrains contigus

Pour les organismes communautaires à but non lucratif et pour les regroupements de 100 logements ou plus répartis sur un terrain ou deux terrains contigus, une enseigne principale sur totem ou sur socle, identifiant un organisme communautaire à but non lucratif ou un regroupement de 100 logements ou plus peut également servir à annoncer les activités communautaires ayant lieu dans ses locaux aux conditions suivantes :

- a) cette enseigne doit être un panneau d'affichage communautaire au sol combiné à une enseigne sur totem ou sur socle identifiant l'établissement;
- b) un seul panneau d'affichage communautaire au sol est autorisée par terrain et aucun autre panneau d'affichage n'est autorisé sur le terrain;
- c) la superficie d'affichage des activités communautaires et le contenu autorisé pour cet affichage sont ceux pour un panneau d'affichage communautaire au sol;
- d) les dimensions et l'implantation sur le terrain sont celles d'une enseigne sur totem ou d'une enseigne sur socle, selon le cas.

2710-78, a. 9.

4.16.6 Enseignes publicitaires

2710-78, a. 9.

4.16.6.1 Dispositions applicables à toutes les enseignes publicitaires

Dans toutes les zones et pour tous types d'enseignes publicitaires, les dispositions suivantes s'appliquent.

2710-78, a. 9.

4.16.6.1.1 Implantation d'une enseigne publicitaire

Toute enseigne publicitaire doit répondre aux normes d'implantation suivantes :

- a) une enseigne publicitaire doit être implantée conformément à tout règlement, loi ou décret gouvernemental ayant trait à l'affichage publicitaire;
- b) toute enseigne publicitaire doit être installée de façon à ne pas gêner ou obstruer un signal de circulation.

2710-78, a. 9.

4.16.6.1.2 Types d'enseignes publicitaires autorisés

Seuls les types d'enseignes publicitaires suivants sont autorisés :

- a) les colonnes Morris ou autre enseigne publicitaire;
- b) les panneaux-réclames standardisés sur poteau au sol.

2710-78, a. 9.

4.16.6.1.3 Endroits d'implantation prohibés

Aucune enseigne publicitaire, sauf une colonne Morris et une enseigne visée à l'article 4.16.2.1, n'est autorisée aux endroits suivants :

- a) sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel, d'un lieu de culte, d'un immeuble d'intérêt patrimonial ou d'un immeuble situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, indiqué sur la carte de l'annexe F intitulée « Patrimoine »;
- b) sur le terrain d'une propriété situé le long du parcours riverain, de la route panoramique ou entre le parcours riverain ou la route panoramique et l'eau, indiqué sur la carte de l'annexe G intitulée « Paysages emblématiques et identitaires »;
- c) sur le terrain d'une propriété situé le long du parcours d'entrée de ville, indiqué sur la carte de l'annexe H intitulée « Parcours d'entrée de ville »;
- d) dans une zone où l'habitation est autorisée.

2710-78, a. 9; 2710-92, a. 14.

4.16.6.2 Dispositions applicables à tout panneau-réclame sur poteau

Tout panneau-réclame sur poteau doit respecter les normes de construction et d'entretien suivantes :

2710-78, a. 9.

4.16.6.2.1 Construction

Un panneau-réclame doit être érigé sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol causés par le gel ou par la nature du sol. La fondation d'un panneau-réclame doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout élément supportant la surface d'affichage doit être composé d'acier et être soudé ou boulonné au poteau.

La surface d'affichage d'un panneau-réclame doit être composée d'acier, de chlorure de polyvinyle, de contre-plaqué ou de tout autre matériau durable, d'une épaisseur d'au moins 9,5 millimètres, et être délimitée par un élément de contour recouvert d'un fini durable. L'endos de la surface d'affichage doit être recouvert d'un fini uniforme et être d'une seule couleur. Cette exigence ne s'applique pas si le panneau-réclame comporte de l'affichage sur les deux côtés de sa surface d'affichage.

Un panneau-réclame doit être autoportant. Les crochets, les fils, les haubans, les structures en « A », les drapeaux, les fanions ou autres articles et accessoires sont prohibés.

2710-78, a. 9.

4.16.6.2.2 Entretien

Un panneau-réclame doit être entretenu afin de préserver ses composantes structurales et graphiques, de façon à ne pas s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids.

Un panneau-réclame doit être démolé lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

2710-78, a. 9.

4.16.6.2.3 Éclairage

Le système d'éclairage doit faire partie intégrante du panneau-réclame. L'installation électrique d'un panneau-réclame doit être faite par un conduit souterrain, être conforme à la loi et être installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

2710-78, a. 9.

4.16.6.2.4 Identification

Tout panneau-réclame doit être identifié au nom du propriétaire et inscrit en caractères lisibles.

2710-78, a. 9.

4.16.6.3 Enseignes publicitaires, dispositions par types d'enseignes

Les spécifications suivantes concernant chaque type d'enseignes doivent être respectées :

2710-78, a. 9.

4.16.6.3.1 Types d'enseignes publicitaires permis selon les zones

Les types d'enseignes publicitaires suivants ne sont autorisés que dans les zones indiquées au tableau, sauf exception mentionnée dans la troisième colonne du tableau.

Type d'enseigne	Lieux autorisés	Normes
Colonne Morris	Dans toutes les zones.	<i>4.16.6.3.2a)</i>
Panneau-réclame	Dans les zones industrielles : I-500, I-503, I-507, I-508, uniquement en bordure des autoroutes 13, 20 et 520. Dans la zone de grande emprise publique EP-502, uniquement en bordure des autoroutes 13, 20 et 520.	<i>4.16.6.3.2b)</i>

2710-78, a. 9; 2710-92, a. 15.

4.16.6.3.2 Autres normes selon le type d'enseignes publicitaires

Les spécifications suivantes concernant chaque type d'enseignes publicitaires doivent être respectées :

a) Colonne Morris

Les colonnes Morris ou autre enseigne publicitaire doivent respecter les normes du tableau suivant :

Colonne Morris	Normes
Type et configuration	Surface d'affichage pouvant recevoir plusieurs affiches.
Nombre	Une (1) colonne pour chaque tranche de 10 000 mètres carrés de terrain.
Superficie d'affichage	
Autres conditions d'autorisation	Sauf pour une emprise publique ou pour un terrain de propriété municipale ou gouvernementale, le terrain sur lequel une colonne Morris est implantée doit avoir au moins 1 000 mètres carrés de superficie et il doit être occupé par un usage public ou institutionnel.
Contenu du message	Le contenu de l'enseigne est limité à des informations de l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> • de publicisation d'événements ou d'activités à caractère culturel, sportif ou récréatif; • de publicisation de lieux culturels, sportifs, récréatifs ou touristiques; • d'annonces de services ou de ressources à la population plutôt qu'à la personne; • de campagnes d'intérêt public; • d'avis publics; • de plans d'orientation urbaine.
Forme du message	Les modifications des surfaces d'affichage doivent se limiter à des images statiques séquentielles présentées à des intervalles d'au moins 10 secondes, sans mouvement d'image lors de la transition.
Dimensions	Une colonne Morris peut être de forme cylindrique, polyédrique, plane ou de toute autre forme verticale contenue dans un cylindre fictif ayant les dimensions maximales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne; • La largeur maximale permise, soit le diamètre du cylindre fictif, est de 1,5 mètre; • La forme doit être pleine.
Matériaux et construction	
Éclairage	Seules les catégories d'éclairage suivantes sont autorisées pour une colonne Morris : <ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à boîtier lumineux, mais uniquement pour une partie de la superficie d'affichage consacrée entièrement à un plan de localisation; • les enseignes éclairées en biais. L'éclairage d'une colonne Morris doit être fait grâce à des luminaires faisant partie de la colonne et dont le faisceau projette vers le bas.
Implantation sur le terrain	Une colonne Morris installée ailleurs que dans une emprise publique doit être implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute limite de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres du point d'intersection de l'emprise de deux (2) rues tout en respectant le triangle de visibilité.
Projection	Une colonne Morris peut comprendre un toit dont l'avant toit fait saillie de 30 centimètres ou moins au-delà de la colonne elle-même. Cette saillie de toit peut également dépasser la largeur maximale permise de 30 centimètres de part et d'autre, sans toutefois dépasser la colonne de plus de 30 centimètres.
Contingentement	Une colonne Morris doit être implantée à une distance minimale de 150 mètres de toute autre colonne Morris.

b) Panneau-réclame

Les panneaux-réclames standardisés sur poteau au sol, en plus de respecter les normes du tableau 4.16.6.3.1, doivent également respecter les normes du tableau suivant :

Panneau-réclame standardisé sur poteau au sol	Normes
Type et configuration	Enseigne statique fixée sur un poteau, dont l'objet est de publiciser une entreprise, un produit, une activité, un service ou une campagne d'intérêt public.
Nombre	Panneau-réclame d'une superficie maximale de 19,0 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 13,0 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • Zone I-500 ≤ 5 panneaux • Zone I-508 ≤ 1 panneau • Zone EP-502 ≤ 2 panneaux Panneau-réclame d'une superficie maximale de 32,0 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 13,0 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • Zone I-500 ≤ 1 panneau • Zone I-508 ≤ 1 panneau Panneau-réclame d'une superficie maximale de 63,0 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 23,0 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • Zone I-500 ≤ 4 panneaux • Zone I-503 ≤ 1 panneau • Zone I-507 ≤ 1 panneau • Zone EP-502 ≤ 2 panneaux
Superficie d'affichage	La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 63,0 mètres carrés. Deux (2) panneaux-réclames installés dos-à-dos, côte à côte ou reliés en formant un angle inférieur à 45° sont considérés comme un (1) seul panneau-réclame au sens de ce décompte.
Autres conditions d'autorisation	
Contenu du message	
Forme du message	Les modifications des surfaces d'affichage doivent se limiter à des images statiques séquentielles présentées à des intervalles d'au moins 10 secondes, sans mouvement d'image lors de la transition.
Dimensions	La hauteur maximale d'un panneau-réclame d'une superficie maximale de 19,0 mètres carrés est de 13,0 mètres et d'un panneau-réclame d'une superficie maximale de 63,0 mètres carrés est de 23,0 mètres.
Matériaux et construction	
Éclairage	
Implantation sur le terrain	La distance minimale du point d'intersection du prolongement des deux (2) lignes intérieures des trottoirs et des bordures de rues est de 10,0 mètres.
Projection	
Contingement	La distance minimale entre le panneau-réclame et la limite d'une zone dont l'usage principal est résidentiel ou mixte est de 15,0 mètres. De plus, un nouveau panneau-réclame ne peut s'implanter à moins de 150 mètres d'un panneau-réclame existant.

4.16.7 Affichage des usages complémentaires

2710-78, a. 9.

4.16.7.1 Affichage des usages complémentaires, dispositions générales

À moins d'une indication à la section 6.4.2 interdisant toute forme d'affichage pour un usage complémentaire spécifique, l'affichage des usages complémentaires est autorisé, dans la mesure où celui-ci est compris à même l'affichage autorisé pour l'usage principal. De plus, pour les usages complémentaires suivants, les bonifications incluses à l'article 4.16.7.2 s'appliquent :

- bureau professionnel ou d'affaires à domicile;
- vente et étalage en plein air;
- lave-auto complémentaire à un établissement de vente d'essence;
- dépanneur complémentaire à un établissement de vente d'essence;
- restaurant pour consommation rapide, concession et franchise complémentaire à un établissement de vente d'essence;
- restaurant complémentaire à un hôtel, une auberge ou un motel;
- vente au détail complémentaire à une industrie légère;
- vente en plein air d'arbres de Noël pour les marchés publics dans les zones C-405 et P-816;
- commerce d'appoint, commerce de voisinage et service personnel de voisinage dans une marina;
- boutique d'accastillage dans une marina;
- restaurant dans une marina;
- vente d'essence dans une marina;
- restauration dans les parcs et les espaces verts;
- vente et location d'équipements de sports dans les parcs et les espaces verts.
- garderie complémentaire à un lieu de culte.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 9.1; 2710-88, a. 9.2; 2710-88, a. 9.3.

4.16.7.2 Affichage des usages complémentaires, dispositions par type d'usage complémentaire

Pour les usages complémentaires suivants, les normes suivantes s'appliquent, en plus des normes de l'article 4.16.4 concernant les enseignes permanentes principales.

2710-78, a. 9.

4.16.7.2.1 Enseignes pour les bureaux professionnels et d'affaires à domicile

Pour un bureau professionnel à domicile dont le professionnel est membre d'un ordre professionnel reconnu par l'Office des professions du Québec, une enseigne principale du professionnel peut être posée sur le bâtiment, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Contenu autorisé

Seul le nom du professionnel apparaît sur l'enseigne et un seul nom apparaît sur l'enseigne.

b) Types autorisés

Les seuls types d'enseigne autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment.

c) Autres conditions

La superficie de l'enseigne ne dépasse pas 0,2 mètre carré.

2710-78, a. 9.

4.16.7.2.2 Vente et étalage en plein air

Pour la vente et l'étalage en plein air complémentaire, une enseigne principale supplémentaire peut être posée sur un abri d'étal commercial, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseigne autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne sur auvent à panneaux ou banne;
- un nombre illimité d'affichettes servant à indiquer le prix des articles, d'une superficie maximale de 0,06 mètre carré par affichette.

b) Autres conditions

Une seule enseigne supplémentaire sur auvent à panneaux est autorisée par auvent (abris de toile) détaché du bâtiment.

2710-78, a. 9.

4.16.7.2.3 Lave-auto complémentaire à un établissement de vente d'essence

Pour un lave-auto complémentaire à un usage « station-service, poste d'essence » de type 244, une enseigne principale peut être posée sur le bâtiment du lave-auto, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseigne autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment.

b) Autres conditions

Une seule enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment du lave-auto ou en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment du lave-auto est autorisée.

La superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

2710-78, a. 9.

4.16.7.2.4 Dépanneur complémentaire à un établissement de vente d'essence

Pour un dépanneur complémentaire à un usage « station-service, poste d'essence » de type 244, une (1) enseigne supplémentaire d'un seul boîtier ou en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment peut être installée, à condition de ne pas dépasser la superficie d'affichage maximale déjà prévue pour l'usage principal.

2710-88, a. 10.1.

4.16.7.2.5 Restaurant pour consommation rapide, concession et franchise complémentaire à un établissement de vente d'essence

Lorsque complémentaires à un usage « station-service, poste d'essence » de type 244, les établissements reliés à la restauration pour consommation rapide de type 273, les concessions et les franchises de restaurant de type 274 peuvent installer une (1) enseigne supplémentaire d'un seul boîtier ou en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment, à condition de ne pas dépasser la superficie d'affichage maximale déjà prévue pour l'usage principal.

De plus, si l'établissement est doté d'un service au volant, une enseigne secondaire de type « menu pour le service au volant » est également autorisé.

2710-88, a. 10.1.

4.16.7.2.6 Restaurant complémentaire à un hôtel, une auberge ou un motel

Pour un restaurant complémentaire à un hôtel, une auberge ou un motel de type 271, une (1) enseigne supplémentaire d'un seul boîtier ou en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment peut être installée, à condition de ne pas dépasser la superficie d'affichage maximale déjà prévue pour l'usage principal.

2710-88, a. 10.1.

4.16.7.2.7 Vente au détail complémentaire à une industrie légère

Pour la vente au détail complémentaire à un usage « industrie légère » du type 330, une enseigne principale supplémentaire peut être posée sur le bâtiment, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseigne autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne en imposte.

b) Autres conditions

Une seule enseigne supplémentaire d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment ou en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment est autorisée.

La superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.8 Vente en plein air d'arbres de Noël dans les marchés publics dans les zones C-405 et P-816

Pour la vente d'arbres de Noël dans les marchés publics dans les zones C-405 et P-816, une enseigne peut être placée temporairement sur le terrain ou sur la roulotte, la remorque, ou le terrain pour annoncer la vente d'arbres de Noël, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseignes autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur la roulotte ou sur l'abri;
- une enseigne sur potence au mur fixée sur la roulotte;
- une enseigne sur potence au sol;
- une enseigne sur panneau-sandwich.

b) Autres conditions

Une seule enseigne de l'un des types autorisés est autorisée.

La superficie d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

L'enseigne n'est installée que pendant la durée de l'usage complémentaire.

Lorsque l'enseigne est implantée sur le terrain, elle est localisée à 5,0 mètres ou moins de la roulotte ou de la remorque concernée.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.9 Commerces et services personnels dans une marina

Pour une buanderie, un dépanneur, un club vidéo ou un studio de méditation ou de yoga complémentaire à une marina, une enseigne peut être placée sur le bâtiment concerné, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseigne autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au mur fixée sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au sol;
- une enseigne sur totem.

b) Autres conditions

Une seule enseigne de l'un des types autorisés est autorisée par établissement.

La superficie d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

De plus, l'ensemble des enseignes fixées sur le bâtiment concerné doit répondre aux dispositions des articles **4.16.4.2** et **4.16.4.2.1b)** concernant la superficie et le nombre d'enseignes autorisés.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.10 Boutique d'accastillage dans une marina

Pour une boutique d'accastillage complémentaire à une marina, une enseigne peut être placée sur le bâtiment concerné pour annoncer la boutique, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseignes autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au mur fixée sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au sol.

b) Autres conditions

Une seule enseigne de l'un des types autorisés est permise.

La superficie d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

De plus, l'ensemble des enseignes fixées sur le bâtiment concerné doit répondre aux dispositions des articles **4.16.4.2** et **4.16.4.2.1b)** concernant la superficie et le nombre d'enseignes autorisés.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.11 Restaurant dans une marina

Pour un restaurant complémentaire à une marina, une enseigne peut être placée sur le bâtiment concerné pour annoncer le restaurant, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseignes autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au mur fixée sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au sol.

b) Autres conditions

Une seule enseigne de l'un des types autorisés est permise.

La superficie d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

De plus, l'ensemble des enseignes fixées sur le bâtiment concerné doit répondre aux dispositions des articles **4.16.4.2** et **4.16.4.2.1b)**, concernant la superficie et le nombre d'enseignes autorisés.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.12 Vente d'essence complémentaire à une marina

Pour la vente d'essence complémentaire à une marina, une enseigne peut être placée sur le bâtiment concerné pour annoncer le poste de vente d'essence, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseignes autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au mur fixée sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au sol;
- une enseigne totem;
- une enseigne sur poteau.

b) Dimensions d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment

La superficie d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur le bâtiment ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

c) Dimensions d'une enseigne sur poteau

La superficie d'affichage d'une enseigne sur poteau ne dépasse pas 1,5 mètre carré de chaque côté de l'enseigne.

La hauteur d'une enseigne sur poteau ne dépasse pas 4,0 mètres.

d) Dimensions d'une enseigne totem

La superficie d'affichage d'une enseigne totem ne dépasse pas 2,0 mètres carrés de chaque côté de l'enseigne.

La hauteur d'une enseigne totem ne dépasse pas 3,0 mètres.

e) Autres conditions

Une seule enseigne de l'un des types autorisés est permise, sauf s'il s'agit d'enseignes apposées à plat sur le bâtiment, dans lequel cas deux enseignes sont permises.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.13 Restaurant dans les parcs et les espaces verts

Pour un restaurant complémentaire à des activités sportives ou récréotouristiques dans un parc, une enseigne supplémentaire peut être placée sur la roulotte, la remorque, le bâtiment ou le terrain pour annoncer le restaurant, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseignes autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur la roulotte, la remorque ou le bâtiment;
- une enseigne sur potence au mur fixée sur la roulotte, la remorque ou le bâtiment;
- une enseigne sur potence au sol.

b) Autres conditions

Une seule enseigne de l'un des types autorisés est permise.

La superficie d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

L'enseigne n'est installée que pendant la durée de l'usage complémentaire.

Lorsque l'enseigne est implantée sur le terrain, elle est localisée à 5,0 mètres ou moins de la roulotte, de la remorque ou du bâtiment concerné.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.14 Vente et location d'équipements de sports complémentaires à des activités sportives ou récréotouristiques dans un parc

Pour la vente et la location d'articles de sports complémentaires à des activités sportives ou récréotouristiques dans un parc, une enseigne supplémentaire peut être placée sur la roulotte, la remorque, le bâtiment ou le terrain pour annoncer la vente et la location d'équipement, à la condition de respecter les normes suivantes :

a) Types autorisés

Les seuls types d'enseignes autorisés pour cet usage sont :

- une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat sur la roulotte, la remorque ou le bâtiment;
- une enseigne sur potence au mur fixée sur la roulotte, la remorque ou le bâtiment;
- une enseigne sur potence au sol.

b) Autres conditions

Une seule enseigne de l'un des types autorisés est permise.

La superficie d'une enseigne d'un seul boîtier apposée à plat ne dépasse pas 2,0 mètres carrés.

L'enseigne n'est installée que pendant la durée de l'usage complémentaire,

Lorsque l'enseigne est implantée sur le terrain, elle est localisée à 5,0 mètres ou moins de la roulotte ou du bâtiment concerné.

2710-78, a. 9; 2710-88, a. 10.2.

4.16.7.2.15 Garderie complémentaire à un lieu de culte

Pour une garderie complémentaire à un lieu de culte de type 411, une (1) enseigne supplémentaire d'un seul boîtier ou en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment peut être installée, à condition de ne pas dépasser une superficie de 2,0 mètres carrés.

2710-88, a. 10.3.

4.16.8 Affichage des usages dérogatoires en droits acquis

Malgré les dispositions applicables à toutes les enseignes principales, à l'article **4.16.4**, les normes suivantes s'appliquent aux enseignes associées à un usage dérogatoire en droits acquis.

Toutes les normes de l'article **4.16.4** concernant les enseignes, qui ne contredisent pas les normes suivantes, doivent cependant être respectées.

Les normes suivantes concernent la réalisation de nouvelles enseignes avec ou sans le remplacement d'enseignes existantes, mais ne prennent pas en considération les droits acquis sur les enseignes existantes qui sont normés par des dispositions au chapitre 3 sur les droits acquis.

2710-78, a. 9.

4.16.8.1 Enseignes associées à un usage commercial ou industriel dérogatoire situé en zone résidentielle.

2710-78, a. 9.

4.16.8.1.1 Types d'enseignes autorisées

Pour les usages commerciaux et industriels dérogatoires possédant des droits acquis, qui sont situés en zones résidentielles, une seule enseigne par établissement est autorisée, sauf pour les industries localisées en bordure des autoroutes 13, 20 et 520, où une enseigne supplémentaire est autorisée sur la façade donnant sur l'autoroute.

À condition qu'elle soit spécifiquement autorisée dans la zone visée selon le tableau de l'article **4.16.4.3.2**, cette enseigne doit être de l'un des quatre types suivants :

- une enseigne sur boîtier apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne en lettres détachées apposée à plat sur le bâtiment;
- une enseigne sur potence au mur;
- une enseigne sur potence au sol.

Dans tous les cas, les enseignes à boîtier lumineux ou à tube fluorescent sont interdites.

2710-78, a. 9.

4.16.8.1.2 Surface d'affichage autorisée

Pour les usages commerciaux et industriels dérogatoires possédant des droits acquis, la superficie d'affichage par façade correspond à 50 % ou moins de la superficie autorisée selon les normes de l'article **4.16.4.2**.

Cependant, pour les industries localisées en bordure des autoroutes 13, 20 et 520, cette disposition ne s'applique pas à leur façade qui donne sur ces autoroutes, là où une enseigne supplémentaire est autorisée.

Dans tous les cas, la superficie d'affichage d'une enseigne ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés pour les usages commerciaux et 5,0 mètres carrés pour les usages industriels.

2710-78, a. 9.

4.16.8.2 Enseigne sur poteau autorisée pour un établissement de vente d'essence ou de vente d'auto en droits acquis

Pour les établissements opérant en droits acquis un usage « station-service, poste d'essence » de type 244 ou « vente de véhicules » de type 243, une seule enseigne de type sur poteau est autorisée.

2710-78, a. 9.

2710-9, a. 1 et 2; 2710-12, a. 2 à 12; 2710-14, a. 57; 2710-18, a. 1; 2710-19, a. 2; 2710-27, a. 1; 2710-37, a. 5 et 6; 2710-49, a. 2; 2710-75, a. 7 à 13.

4.17 ABROGÉ

2710-78, a. 10.

4.17.1 Abrogé

2710-37, a. 7-8-9; 2710-78, a. 10.

4.17.2 Abrogé

2710-37, a. 10-11-12-13; 2710-78, a. 10.

4.17.3 Abrogé

2710-78, a. 10.

4.17.4 Abrogé

2710-78, a. 10.

4.18 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment d'utilités publiques doit répondre aux normes minimales suivantes:

TYPE DE CONSTRUCTION	FAÇADE PRINCIPALE (mètre)	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL (mètre carré)
Bungalow	7,9 m	75,0 m ²
Cottage	5,8 m	50,0 m ²
Bifamilial et trifamilial	5,8 m	70,0 m ²
Multifamilial	9,2 m	93,0 m ²
Bâtiment jumelé ou en rangée	5,8 m	50,0 m ²
Résidence pour personnes âgées	15,2 m	348,4 m ²
Commercial	5,8 m	50,0 m ²
Industriel	Voir Grille	Voir Grille
Autres	7,9 m	84,0 m ²

Ces superficies n'incluent pas les annexes, garages et abris attenants.

4.19 ABROGÉ

2710-88, a. 11.

4.20 FORME ARCHITECTURALE**4.20.1 Bâtiment**

Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume ou autre objet similaire, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit dans toutes les zones.

L'utilisation comme bâtiment de wagon de chemin de fer, de tramway, de bateau, d'autobus, de roulotte, de remorque ou d'autres véhicules ou partie de véhicule est prohibée. De plus, l'utilisation de conteneurs est également prohibée comme bâtiment accessoire. Toutefois, les conteneurs transformés en pavillon de jardin ou en bâtiment accessoire desservant un usage résidentiel peuvent être autorisés comme usage conditionnel, et ce, à certaines conditions prescrites au Règlement numéro RCA05-19010 relatif aux usages conditionnels.

Les bâtiments à revêtement métallique, émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme d'un cône, d'une sphère ou d'une arche sont prohibés.

2710-88, a. 12; 2710-95, a. 18.

4.21 BÂTIMENT ACCESSOIRE**4.21.1 Dispositions générales**

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Font exception à cette règle, les pavillons publics utilisés à des fins récréatives ou sportives, les bâtiments de télécommunication et les bâtis d'antenne qui peuvent être implantés sur un terrain sans qu'un bâtiment principal y soit érigé.

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

Pour les usages commerciaux, mixtes et industriels, les bâtiments accessoires sont strictement interdits. Font exception à cette règle :

- a) les silos et les réservoirs pour les usages industriels dans toutes les zones industrielles et pour les zones grandes emprises publiques EP-502 et EP-604. Un maximum de dix (10) silos ou réservoirs est autorisé par terrain. Le diamètre maximal de ces silos et réservoirs est de 4,9 mètres et la hauteur maximale est de 12,2 mètres;
- b) les bâtis d'antenne et les bâtiments de télécommunication dans toutes les zones industrielles et dans les zones de grandes emprises publiques EP-502 et EP-604. Pour les bâtiments de télécommunication, un maximum de trois (3) unités reliées entre elles est autorisé par terrain. La largeur maximale totale d'un bâtiment de télécommunication est de 11,0 mètres;
- c) les pépinières de la classe 350, où les serres sont autorisées comme bâtiments accessoires;
- d) les entrepreneurs généraux de la classe 350, où les garages sont autorisés comme bâtiments accessoires;
- e) le marché public, tel que défini au Règlement n° R-2390-5, où les entrepôts sont autorisés comme bâtiments accessoires;
- f) les unités de lave-auto lorsqu'elles sont détachées du bâtiment principal.

2710-34, a. 2; 2710-95, a. 19.

4.21.2 Nombre

Il est permis un (1) seul garage privé détaché du bâtiment et deux remises par bâtiment principal.

2710-75, a. 14.

4.21.3 Localisation sur le terrain

Un bâtiment accessoire est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière.

Toutefois, il est possible d'aménager un bâtiment accessoire en cour avant pour les bâtiments d'usage résidentiel qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- aucune des cours arrière ou latérale ne mesure plus de 25,0 mètres carrés, ou aucune d'entre elles ne s'étale sur plus de 5,0 mètres dans son sens le plus étroit;
- la partie de la cour avant non-comprise dans une marge de 4,6 mètres par rapport à la ligne de rue mesure au moins 25,0 mètres carrés et s'étale sur au moins 5,0 mètres dans son sens le plus étroit.

Si ces caractéristiques sont rencontrées, les normes suivantes s'appliquent :

- a) un seul cabanon ou une seule remise ainsi qu'un seul pavillon ouvert sont autorisés dans la cour avant;
- b) le cabanon, la remise ou le pavillon ouvert n'empiète pas dans la marge avant minimale et est localisé à au moins 4,6 mètres de la ligne de rue;
- c) le cabanon, la remise, le pavillon ouvert ne fait pas plus de 4,0 mètres de largeur, parallèlement à l'emprise publique;
- d) le cabanon ou la remise ne fait pas plus de 6,5 mètres carrés;
- e) le pavillon ouvert ne fait pas plus de 12,0 mètres carrés.

2710-78, a. 11.

4.21.4 Distance du bâtiment principal

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal.

2710-78, a. 11; 2710-95, a. 20.

4.21.5 Distance d'une ligne de lot délimitant le terrain

Dans une cour latérale adjacente à une rue, tout bâtiment accessoire doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue.

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 60 centimètres d'une ligne de lot délimitant le terrain. Font exception à cette règle :

- a) les garages privés en maçonnerie ainsi que les garages en maçonnerie comme bâtiments accessoires aux entrepreneurs généraux de la classe 350 qui peuvent être construits sur la ligne de lot délimitant le terrain;
- b) les serres considérées comme bâtiments accessoires dans le cas des pépinières qui doivent être distantes d'au moins 3,0 mètres d'une ligne de lot délimitant le terrain;
- c) les bâtis d'antenne et les bâtiments de télécommunication considérés comme bâtiments accessoires qui sont autorisés seulement dans les cours arrière et doivent être implantés à au moins 3,0 mètres de toutes lignes latérales et arrière et à une distance minimale de 45,0 mètres de toute voie publique. Dans le cas d'un terrain vacant, les bâtis d'antenne et les bâtiments de télécommunication doivent être implantés à une distance minimale de 45,0 mètres de toute voie publique. De plus, les bâtis d'antenne implantés le long des autoroutes 13 et 20 doivent respecter une distance minimale de 152 mètres de toute emprise de ces voies publiques;

- d) les bâtiments accessoires en maçonnerie desservant le marché public qui peuvent être construits sur la ligne de lot délimitant le terrain;
- e) les bâtiments accessoires desservant un usage résidentiel qui peuvent être construits sur la ligne arrière de lot délimitant le terrain lorsque celle-ci donne sur une ruelle non fermée par résolution.

2710-78, a. 11.

4.21.6 Hauteur

La hauteur du bâtiment accessoire, calculée par rapport au niveau moyen du sol adjacent, doit respecter les normes suivantes, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal :

- garage privé et bâtiment abritant une piscine : 4,0 mètres;
- serre (pépinière) : 6,0 mètres;
- garage (entrepreneur général) : 6,0 mètres;
- pavillon public utilisé à des fins récréatives ou sportives : 6,0 mètres;
- bâtiment de télécommunication : 4,0 mètres;
- bâtiment accessoire desservant le marché public : 4,0 mètres;
- autre bâtiment accessoire: 3,3 mètres. (Règl. 2710-88 – a. 13 – e.e.v. 27 juin 2016)

2710-34, a. 3; 2710-78, a. 12; 2710-88, a. 13.

4.21.7 Dimension

Un garage privé ne peut avoir une superficie supérieure à 55,0 mètres carrés et une profondeur supérieure à 8,0 mètres. Un garage comme bâtiment accessoire à un entrepreneur général de la classe 350 ne peut avoir une superficie supérieure à 76,6 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment de télécommunication, pouvant regrouper jusqu'à trois (3) unités sur un même terrain, doit être d'au plus 56,0 mètres carrés.

La superficie maximale d'une remise dans une cour arrière est de 15,0 mètres carrés et de 6,5 mètres carrés dans une cour latérale. Toutefois, la somme des superficies maximales des remises est de 15,0 mètres carrés. Toutefois, pour l'entrepôt relié au marché public, la superficie maximale est de 55,0 mètres carrés. De plus, le plancher ne peut être érigé à plus de 30 centimètres du sol.

Toutefois, il est permis pour les bâtiments résidentiels, ne comportant aucun sous-sol ou aucune cave, l'implantation d'une remise ou d'un cabanon d'une superficie minimale de 11,5 mètres carrés majorée d'une superficie additionnelle de 7,0 mètres carrés par logement; la superficie totale d'une telle remise ou cabanon ne doit pas excéder 28,0 mètres carrés.

Pour les fins du présent article, un vide sanitaire ayant une profondeur inférieure à 1,35 mètre ne constitue pas un sous-sol ou une cave.

L'ensemble des bâtiments accessoires ne peut occuper plus de 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont construits et dans le cas d'un garage comme bâtiment accessoire à un entrepreneur général de la classe 350, celui-ci ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel il est construit.

2710-75, a. 15; 2710-78, a. 13; 2710-88, a. 14.

4.22 BÂTIMENT ET ABRI TEMPORAIRES

4.22.1 Bâtiment temporaire

Dans toutes les zones, les bâtiments temporaires sont prohibés. Font exception à cette règle :

- a) les bâtiments temporaires requis pendant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics. Ces bâtiments temporaires peuvent être utilisés qu'à des fins de bureau ou d'entreposage de matériaux et d'outillage. Tout bâtiment temporaire doit être situé à un minimum de 1,0 mètre de toute ligne de terrain et devra être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la fin ou l'arrêt des travaux;
- b) les roulottes et les remorques, d'une superficie maximale de 15,0 mètres carrés, utilisées qu'à des fins de restauration, de vente et de location d'équipements complémentaires à l'exercice d'activités sportives et récréotouristiques tenues dans les parcs et espaces verts;
- c) les bâtiments temporaires requis pour des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif, et ce, pour une période n'excédant pas six (6) mois dans une même année;
- d) les bâtiments temporaires sont autorisés dans la zone R-329 aux conditions suivantes :
 - un bâtiment temporaire n'est autorisé que sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal;
 - un seul bâtiment temporaire est autorisé par terrain;
 - les bâtiments temporaires sont autorisés dans toutes les cours;
 - un bâtiment temporaire ne peut être érigé que pour la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante;
 - la superficie d'implantation au sol du bâtiment temporaire ne peut, en aucun cas, excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal qu'il dessert;
 - la hauteur du bâtiment temporaire ne peut, en aucun cas, excéder la hauteur du bâtiment principal qu'il dessert;
 - l'usage du bâtiment temporaire est limité exclusivement à l'exploitation d'un terrain sportif;
 - le bâtiment temporaire doit être implanté à une distance minimale de 4,2 mètres de toute limite de propriété;
 - seuls les bâtiments temporaires avec une armature profilée en aluminium ou une structure gonflable sont autorisés, dont les plans auront été scellés et signés par un membre de l'Ordre des architectes et un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - le revêtement extérieur doit être constitué d'une membrane synthétique spécifiquement conforme à la norme « CAN/ULC-S109-M, Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables ». Tout bris à cette membrane doit faire l'objet de travaux de réparation dans un délai maximum de deux (2) jours;
 - tout système de ventilation (chauffage ou autre) doit être implanté à une distance minimale de 30,0 mètres de toute limite de propriété;
 - une clôture de béton ou de maçonnerie architecturale de 3,6 mètres de hauteur doit être implantée, lorsque la distance entre le bâtiment temporaire et cette limite de propriété est inférieure à 20,0 mètres, et doit se prolonger sur une distance minimale de 5,0 mètres au-delà du bâtiment temporaire.

4.22.2 Abri temporaire

Dans toutes les zones, les abris temporaires sont strictement interdits. Toutefois, les abris d'hiver pour automobiles reliés à un usage résidentiel sont autorisés dans les zones résidentielles R-700, R-701, R-702, R-703, R-705, R-706, R-707, R-708, R-709, R-711, R-800, R-801, R-802, R-805, R-806, R-807, R-809, R-810, R-813, R-815, R-817, R-818, R-820, R-821, R-823, R-824, R-826, R-827, R-829, R-830, R-832, R-833 et R-836 et dans les zones mixtes M-808, M-812, M-831, M-835 et M-837 et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri d'hiver pour automobile;
- b) l'abri peut être implanté dans toutes les cours, à une distance d'au moins 60 centimètres de la bordure la plus rapprochée d'un trottoir;
- c) l'abri doit être érigé que sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace, ne doit pas restreindre la vision d'un automobiliste à une intersection de rues et doit être implanté à au moins 10,0 mètres de toute intersection;
- d) tout élément de la charpente d'un abri doit être en métal tubulaire démontable et doit avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- e) seules sont acceptées comme revêtement une toile imperméabilisée et une toile de tissu de polyéthylène tissée et laminée. Ces revêtements devront être de couleur blanc, beige ou gris, translucides et être maintenus en bon état;
- f) le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

4.23 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**4.23.1 Abrogé**

2710-88, a. 15.

4.23.2 Nombre

Dans toutes les zones, un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment. Le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les fins du présent article.

4.23.3 Matériau interdit

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- le carton-fibre;
- les panneaux particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- la brique ou la pierre vissée à un mur et non liée par un mortier;
- les matériaux d'isolation, tels le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments industriels situés dans les zones industrielles;
- la planche de clin de bois, d'aluminium ou de vinyle disposée à la verticale ou à angle;
- les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés;
- le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- les matériaux ou produits servant d'isolants;
- la fibre de verre.

4.23.4 Entretien du matériau de revêtement d'un bâtiment

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu, de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement.

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation, de propreté et d'entretien.

4.23.5 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés dans le cas d'un toit de bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- le bardeau d'asphalte, de fibre de verre ou de bois véritable;
- les membranes thermosoudées ou adhésives;
- le métal émaillé ou peint et précuit en usine;
- les tuiles d'argile, d'ardoise, de béton, de fibrociment ou d'un produit synthétique similaire spécifiquement conçu pour un revêtement de toit;
- la tôle galvanisée, installée à la canadienne, pincée ou à baguette;
- le cuivre;
- le zinc;
- la toiture végétalisée;
- le verre.

À l'exception des surfaces de toit occupées par une terrasse, un balcon ou un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les sections de toit d'un nouveau bâtiment principal, dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % :

- un toit végétalisé;
- un matériau visé au premier alinéa dont la couleur est blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78, attesté par les spécifications du fabricant;
- une combinaison des revêtements mentionnés ci-haut.

2710-88, a. 16; 2710-91-4, a. 6.

4.24 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS UNIFAMILIAUX, BIFAMILIAUX ET TRIFAMILIAUX

Dans toutes les zones, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial est autorisé seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) tout agrandissement doit être localisé dans les cours latérales ou arrière;
- b) un agrandissement qui implique l'ajout d'un étage ou d'une partie d'étage au-dessus d'un étage existant est interdit pour un bâtiment de deux (2) étages et plus; toutefois, pour les bâtiments de deux (2) étages possédant une partie de bâtiment d'un (1) étage, il est permis de s'agrandir sur cette partie du bâtiment d'un (1) étage;
- c) aucun agrandissement ne doit avoir pour conséquence de diminuer le nombre de places de stationnement requis en vertu de la réglementation; tout agrandissement doit, au surplus, être comptabilisé pour le calcul de ce nombre de places;
- d) les marges de recul, le pourcentage d'occupation du sol et l'ensemble des autres dispositions applicables doivent être respectés.

2710-88, a. 17.

4.24.1 Remplacé par l'article 4.24

2710-88, a. 17.

4.24.2 Abrogé

2710-88, a. 18.

4.24.3 Abrogé

2710-88, a. 19.

4.25 ABROGÉ

2710-78, a. 14.

4.26 ABROGÉ

2710-28, a. 2; 2710-78, a. 14.

4.27 ABROGÉ

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.27.1 Abrogé

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.27.2 Abrogé

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.27.3 Abrogé

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.27.4 Abrogé

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.27.5 Abrogé

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.27.6 Abrogé

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.27.7 Abrogé

2710-26, a. 7; 2710-78, a. 14.

4.28 ABROGÉ

2710-78, a. 14.

4.28.1 Abrogé

2710-78, a. 14.

4.28.2 Abrogé

2710-78, a. 14.

4.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE VIEUX-LACHINE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans les zones résidentielles R-401, R-406, R-416, R-418, R-419, R-433 et R-438, la zone commerciale C-421, les zones mixtes M-402, M-403, M-408, M-409, M-420 et M-431, la zone publique et institutionnelle P-407 et les zones parc riverain PR-404 et PR-422, les dispositions du présent article s'appliquent. Toutefois, si l'intervention porte sur un immeuble déjà visé par le *Règlement n° 2698 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs riverains du boulevard Saint-Joseph ainsi que du secteur résidentiel aux abords du Musée de Lachine*, le présent article ne s'applique pas.

2710-78, a. 15; 2710-88, a. 20.

4.29.1 Profil et pente de toit**a) Formes**

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement, transformation ou modification d'une construction existante, les formes de toit autorisées sont le toit à pignons, le toit mansardé et le toit plat.

b) Pente

La pente d'un toit à pignons doit avoir un angle maximal de 45°.

c) Fronton et corniche

Tout toit plat doit être muni d'un fronton ou d'une corniche à consoles ou à encorbellement sur la façade principale du bâtiment principal.

d) Débord

Le débord d'un toit à pignons et celui d'un toit mansardé doivent avoir une largeur minimale de 20 centimètres et une largeur maximale de 45 centimètres.

4.29.2 Ouverture

Les fenêtres, autres qu'un soupirail ou un œil de bœuf, devront être plus hautes que larges sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal visibles de la rue. Font exception à cette règle, les vérandas vitrées, les serres et les habitations multifamiliales de la classe 160 dans la zone M-420.

4.29.3 Agrandissement

Les agrandissements sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement. Un seul agrandissement, à compter du 2 septembre 1992, est autorisé.

Dans les cours latérales, l'agrandissement doit avoir une superficie maximale de 25 % de la superficie du bâtiment principal. Fait exception à cette règle, la zone R-401, où la superficie maximale de l'agrandissement peut atteindre 40 % de la superficie du bâtiment principal. Dans les zones M-420 et M-431, le présent paragraphe ne s'applique pas pour les habitations multifamiliales de la classe 160.

Sauf pour les zones assujetties au Règlement n° 2698 portant sur les PIIA, un agrandissement doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et de toit, en respectant les mêmes couleurs que le bâtiment existant.

En plus de ces dispositions, l'article 4.24, concernant l'agrandissement des bâtiments résidentiels et mixtes, s'applique à tous les agrandissements, à l'exception des habitations multifamiliales de la classe 160 situées dans les zones M-420 et M-431.

4.29.4 Matériau de revêtement extérieur**a) Matériau autorisé**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- la planche de clin de bois, d'aluminium ou de vinyle de 10 centimètres ou de 12 centimètres de largeur, disposée à l'horizontal;
- la brique;
- le stuc uni ou l'enduit polymérique;
- la pierre des champs ou la pierre de taille.

Toutefois, il sera permis d'utiliser un autre revêtement que ceux identifiés précédemment sur les bâtiments existants au 2 septembre 1992, à l'exception des matériaux interdits en vertu de l'article 4.23.3, si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence antérieure sur le bâtiment en question.

b) Nombre

À l'exception des zones assujetties au Règlement n° 2698 portant sur les PIIA, où un maximum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur est autorisé, un bâtiment principal ne peut avoir qu'un (1) seul matériau de revêtement extérieur pour tous ses murs extérieurs visibles de la rue (à l'exception de la partie supérieure du mur d'un bâtiment à pignons ou mansardé); le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les fins du présent paragraphe.

c) Couleur

Tout nouveau revêtement de brique doit être de couleur brun ou rouge.

Il est permis de peindre un revêtement de brique existant, à la condition d'utiliser une seule couleur. Cette couleur doit être pastel ou s'apparenter à la couleur de brique existante du bâtiment.

À l'exception des zones assujetties au Règlement n° 2698 portant sur les PIIA, tout revêtement de stuc ou d'enduit polymérique doit être dans les tons de blanc, beige, gris ou pastel.

d) Matériaux de toit

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les toits :

- la tuile d'ardoise;
- le bardeau d'asphalte;
- le métal posé à la canadienne;
- le métal posé à baguette;
- le métal posé à joints pincés;
- les membranes recouvertes de gravier seulement pour les sections de toit d'un bâtiment existant dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % ;
- les revêtements autorisés au deuxième alinéa de l'article 4.23.5 pour les sections de toit d'un nouveau bâtiment dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % .

2710-91-4, a. 7.

4.29.5 Galerie, perron et véranda

Les galeries, perrons et vérandas sont autorisés dans la marge de recul avant sur la totalité de la façade principale du bâtiment principal, à la condition de respecter une distance minimale de 60 centimètres du trottoir.

Le toit de tout perron, galerie ou véranda doit être construit avec les mêmes matériaux et de la même couleur que ceux du toit du bâtiment.

4.29.6 Équipement de mécanique

Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tout appareil mécanique sur le toit doit être dans un appentis ou dissimulé par un mur-écran.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres, aux événements et aux ventilateurs d'entretoit.

4.29.7 Cheminée

Toute cheminée ou tout conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouvert du même matériau de revêtement extérieur que celui du bâtiment, ou d'un matériau différent qui assure cependant l'harmonie avec ce bâtiment.

4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES PATRIMONIALES P-417, P-435, P-436 ET P-437

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement dans les zones patrimoniales P-417, P-435, P-436 et P-437, les dispositions suivantes s'appliquent :

2710-14, a. 57.

4.30.1 Dispositions générales

Toute nouvelle construction ou tout agrandissement, réparation ou transformation d'une construction existante doit se faire en harmonie de volume, de forme, de couleur et de qualité de matériaux avec les constructions avoisinantes.

4.30.2 Profil et pente de toit**a) Forme**

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement, transformation ou modification d'une construction existante, les formes de toit autorisées sont : le toit à pignons et le toit mansardé.

b) Pente

La pente des toits à deux (2) versants ne peut être inférieure à 30° ni supérieure à 60°.

c) Débord

Le débord d'un toit à pignons et d'un toit mansardé doit avoir une largeur minimale de 20 centimètres.

4.30.3 Ouverture

Il est interdit de murer une ouverture existante sur la façade principale ou un mur latéral, de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier une ouverture existante, si ce n'est pour retrouver le caractère patrimonial original du bâtiment.

a) Proportions

Les fenêtres autres qu'un soupirail ou un œil de bœuf devront être plus hautes que larges sur tous les murs extérieurs du bâtiment visibles de la rue.

En tout temps, les proportions des fenêtres existantes au 2 septembre 1992 devront être maintenues lors de toute restauration, transformation ou agrandissement.

b) Porte vitrée

Toute porte située sur la façade principale du bâtiment principal peut être vitrée dans une proportion maximale de 50 % de la superficie totale de la porte.

4.30.4 Agrandissement

Un agrandissement doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et de toit, en respectant les mêmes couleurs que le bâtiment existant.

Les pentes de toit du bâtiment existant doivent être respectées.

4.30.5 Matériau de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont :

- la brique;
- la pierre des champs;
- la pierre de taille.

Il est toutefois permis d'utiliser un autre matériau de revêtement que ceux identifiés précédemment sur les bâtiments existants au 2 septembre 1992, à l'exception des matériaux prohibés en vertu de l'article 4.23.3, si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence antérieure sur le bâtiment.

a) Nombre

Un bâtiment ne peut avoir qu'un (1) seul matériau de revêtement extérieur pour tous ses murs extérieurs (à l'exception de la partie supérieure du mur d'un bâtiment à pignons ou mansardé); le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les fins du présent paragraphe.

b) Matériaux de toit

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les toits :

- le cuivre;
- la tuile d'ardoise;
- le bardeau d'asphalte;
- le métal posé à la canadienne;
- le métal posé à baguette;
- le métal posé à joints pincés;
- les membranes recouvertes de gravier seulement pour les sections de toit d'un bâtiment existant dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %;
- les revêtements autorisés au deuxième alinéa de l'article 4.23.5 pour les sections de toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %.

2710-91-4, a. 8.

4.30.6 Balcon, galerie, perron et véranda

Les balcons, perrons, galeries et vérandas placés en saillie sur les murs avant et latéraux ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiés de manière à en altérer leur nature. Il est permis de reconstituer un élément d'origine disparu ou modifié, pourvu qu'une preuve suffisante de son existence soit apportée.

4.30.7 Couleur

Tout nouveau revêtement de brique doit être de couleur brun ou rouge. Le choix des couleurs pour les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devra s'harmoniser avec le milieu environnant. En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de deux (2) couleurs par bâtiment. Les galeries, balcons, louvres, persiennes et accessoires ne doivent pas être considérés pour le nombre maximal de couleurs.

Il est strictement interdit de peindre un matériau de revêtement extérieur, à l'exception du toit qui doit être de couleur gris ou aluminium.

4.30.8 Équipement de mécanique

Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tout appareil mécanique sur le toit doit être dans un appentis ou dissimulé par un mur-écran.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres, aux événements et aux ventilateurs d'entretoit.

4.30.9 Cheminée

Toute cheminée ou tout conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouvert du même matériau de revêtement extérieur que le bâtiment.

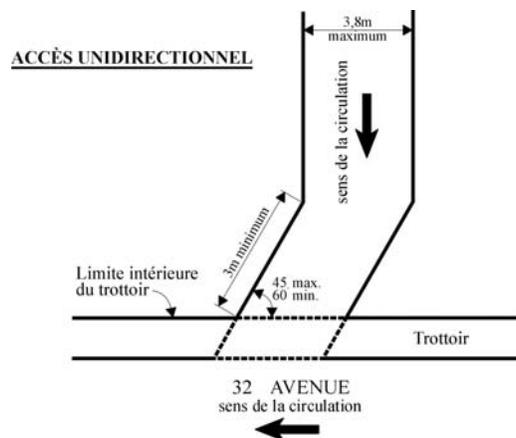
4.30.10 Exemption

Toute construction existante, qui ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions prévues aux articles 4.30.1 à 4.30.5 et 4.30.7, est exemptée lors de tout agrandissement de s'y conformer. Toutefois, l'agrandissement doit préserver l'intégrité architecturale originelle; dans le cas où cette intégrité a déjà été compromise, l'agrandissement doit permettre de la retrouver ou du moins, de respecter son aspect d'origine.

4.31 ACCÈS DES VÉHICULES LE LONG DE LA 32^E AVENUE

Dans les zones résidentielles R-213 et R-216, tout accès de véhicules est interdit sur la 32^e Avenue.

Dans la zone C-215, tout nouvel accès doit être unidirectionnel et doit être aménagé pour ne permettre que la sortie des véhicules sur la 32^e Avenue. La largeur libre maximale d'un accès est de 3,8 mètres. Dans tous les cas, l'allée de circulation doit former un angle compris entre 45° et 60° par rapport à l'entrée charretière, et ce, sur une distance minimale de 3,0 mètres calculée à partir de la limite intérieure du trottoir.



4.32 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DE LACS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les cours d'eau, lacs et la totalité du canal de Lachine situés sur le territoire de l'arrondissement.

2710-75, a. 16.

4.32.1 Modalités d'intervention

L'érection, l'agrandissement et la modification d'un ouvrage ou d'une construction, de même que l'exécution de travaux dans et au-dessus de la rive ou du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, doivent être conçus et réalisés :

- a) de façon à préserver ou rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle;
- b) de façon à éviter la création de foyer d'érosion;
- c) de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux;
- d) sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre.

2710-75, a. 16.

4.32.2 Certificat d'autorisation préalable

Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de l'arrondissement préalablement à la réalisation de toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans et au-dessus de la rive ou du littoral d'un cours d'eau qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, le tout tel que déterminé dans le règlement de permis et certificats de l'Arrondissement de Lachine.

2710-75, a. 16.

4.32.3 Protection du littoral

Dans et au-dessus du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux articles 4.33.3 et 4.33.4 :

- a) un quai, un abri ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;
- d) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- e) tous travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- f) une construction, un ouvrage et tous travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ou toute autre loi applicable;
- g) l'entretien, la réparation et la démolition d'une construction et d'un ouvrage existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

2710-75, a. 16; 2710-92, a. 17; 2710-93, a. 4.

4.32.4 Largeur de la rive

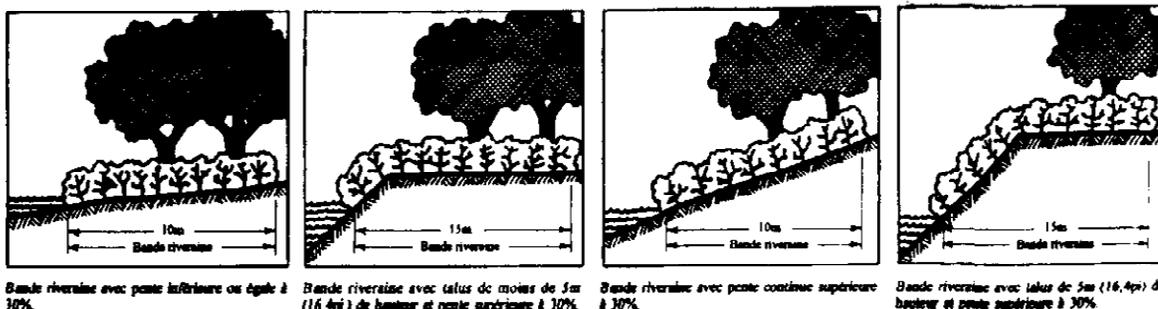
Pour les fins de la présente section, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10,0 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur;

La rive a un minimum de 15,0 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.



2710-75, a. 16; 2710-92, a. 18.

4.32.5 Protection de la rive

Dans et au-dessus de la rive identifiée à l'article 4.32.4, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux articles 4.33.3 et 4.33.4 :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

- c) la construction ou l'agrandissement de tout bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain telle qu'identifiée au Schéma d'aménagement;
 - une bande minimale de protection de 5,0 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
- d) la construction ou l'érection de tout bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de tout bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - une bande minimale de protection de 5,0 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
 - le bâtiment accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) tout ouvrage et tous travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe d'assainissement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- f) tout ouvrage et tous travaux concernant :
- l'installation d'une clôture;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites à l'article 4.32.3.

2710-75, a. 16.

4.32.6 Construction et ouvrages interdits le long du canal de Lachine

Malgré l'article 4.32.5, dans et au-dessus de la rive, le long du canal de Lachine située dans la zone R-433 et dans la zone PR-422 bordant la zone R-433, sont interdits sur une profondeur de 8,0 mètres à partir de la rive :

- a) tout bâtiment accessoire permanent;
- b) toute plate-forme surélevée sur poteaux;
- c) toute structure qui serait en porte-à-faux sur les murs du canal;
- d) tout muret de pierre et tout muret de soutènement;
- e) toute clôture de bois de plus de 1,0 mètre de hauteur;
- f) toute clôture opaque à plus de 50 % et de plus de 1,0 mètre longeant le canal;
- g) toute clôture en maille de chaîne (clôture Frost).

Il est également interdit dans ces zones de modifier la limite riveraine du canal, en élargissant celui-ci ou en empiétant dans la voie d'eau, incluant les travaux qui viseraient à créer un plan d'eau pour amarrer une embarcation.

Tous les murs de soutènement et remblais de terre bordant le canal doivent être entretenus de façon à empêcher tout effondrement qui encombrerait la voie d'eau ou porterait une menace à la sécurité publique.

La réfection d'un mur ou muret de soutènement ne peut se faire qu'avec l'un des matériaux suivants :

- a) en pierre de taille de couleur grise, d'un gabarit de 45 cm de haut par 60 cm de large ou moins;
- b) en pierre de carrière, de schiste gris, équarri mais non taillé et dressé;
- c) en béton, pour base, jusqu'à une hauteur maximale ne dépassant pas 3,0 mètres sous le niveau du terrain.

2710-75, a. 16.

- 4.33** **NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES PLAINES INONDABLES**
Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation élevé et dans les zones à risque d'inondation faible.

2710-75, a. 16.

4.33.1 **Identification de la plaine inondable**

L'étendue de la plaine inondable pour le fleuve Saint-Laurent, incluant notamment le lac Saint-Louis, est déterminée dans le rapport technique portant le numéro MH-85-03 publié en 1985. Les informations comportant les cotes de crues pour le fleuve Saint-Laurent sont contenues dans le document intitulé cédule « J », portant les titres « Profil en long du fleuve Saint-Laurent, tronçon Lac Saint-Louis-Varennes. Lignes de crue pour différentes récurrences » réalisé par Environnement Québec et Environnement Canada, daté de janvier 1985 et joint en annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2710-75, a. 16.

4.33.2 **Certificat d'autorisation préalable**

Un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à tout projet de construction, ouvrage ou travail susceptible de modifier le régime hydrique, ou ayant un impact sur la libre circulation des eaux en période de crue sur les habitats fauniques ou floristiques ou sur la sécurité des personnes et des biens, se situant dans une cote de crue identifiée à la cédule « J », le tout tel que déterminé dans le règlement de permis et certificats de l'Arrondissement de Lachine.

2710-75, a. 16.

4.33.3 **Dispositions relatives aux zones de grand courant**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux articles 4.32.3 et 4.32.5.

- a) tous travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants sont autorisés, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) tous travaux, toute construction ou tout ouvrage destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, si des mesures d'immunisation appropriées sont appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) toute installation souterraine linéaire de services d'utilité publique, telle qu'un pipeline, une ligne électrique ou téléphonique, ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la plaine inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants au 21 décembre 1983;
- e) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée;
- f) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction de la Ville de Montréal;
- g) un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- h) tous travaux de drainage des terres;
- i) les installations de prélèvement d'eau souterraine qui visent la modification ou le remplacement de puits, utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2).

2710-75, a. 16; 2710-92, a. 19; 2710-93, a. 5.

4.33.4 Dispositions relatives aux zones de faible courant

Dans une zone à risque d'inondation faible sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

2710-75, a. 16.

4.33.5 Normes relatives aux opérations cadastrales et de distance d'un cours d'eau

Un projet d'opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain doit respecter les dimensions minimales inscrites au tableau ci-après :

Localisation des types de service d'aqueduc et égout	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur (m) (Note 1)	Distance entre un plan d'eau et tout type de voie de circulation (m) (Note 1)
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain (Note 2)				
Lot adjacent avec aqueduc et égout	—	(Note 3)	45 (Note 3 et 4)	45 (Note 5)

Note : Les données entre parenthèses précisent les assouplissements permis. Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Explications et références pour le tableau des normes minimales de lotissement :

(Note 1) : Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre une route, une rue, un chemin ou toute autre voie de circulation automobile et un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

(Note 2) : Pour tous les cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20,0 km², il est possible de n'appliquer les normes de corridor riverain qu'aux seuls lots adjacents au plan d'eau. Ce sont les normes applicables à l'extérieur du corridor riverain qui s'appliquent aux lots non adjacents.

(Note 3) : Dans les cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement, partiellement ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

(Note 4) : Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile est déjà construite au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30,0 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, notamment une falaise et une voie ferrée.

(Note 5) : Pour toute route, tout chemin, toute rue ou toute autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à 20,0 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute autre voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15,0 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15,0 mètres.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex : une voie ferrée, une falaise, etc.).

Dans les cas de routes qui sont perpendiculaires au lac ou au cours d'eau mais qui ne les traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à 15,0 mètres.

2710-92, a. 20.

4.33.5.1 Dispositions particulières aux opérations cadastrales à des fins municipales et d'utilité publique

Les opérations cadastrales à des fins municipales et d'utilité publique qui ne nécessitent pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie de lots et dimensions de lot de la présente section.

2710-92, a. 20.

4.34 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SECTEURS DE REMBLAYAGE HÉTÉROGÈNE

Dans les secteurs de remblayage hétérogène, tels qu'identifiés au plan de zonage, les conditions d'émission d'un permis du Règlement numéro 2527 de construction ainsi que celles du Règlement numéro 11-018 sur la construction et la transformation de bâtiments de la Ville de Montréal s'appliquent.

2710-75, a. 17; 2710-78, a. 16.

4.35 ABROGÉ

2710-75, a. 17; 2710-78, a. 17.

4.36 CAPTEUR SOLAIRE

Les capteurs solaires sont autorisés dans toutes les zones à la condition d'être installés à plat sur le toit du bâtiment et ne pas faire saillie à ce toit. En tout temps, les capteurs solaires doivent être installés sur les parties du toit, autres que celles donnant sur les façades du bâtiment faisant face à une rue.

2710-75, a. 17.

4.37 THERMOPOMPE, CHAUFFE-EAU ET APPAREIL DE CLIMATISATION

Les thermopompes, chauffe-eau et appareils de climatisation doivent être implantés dans les cours arrière ou latérales et à une distance minimale de 2,0 mètres de toute limite de propriété. Les appareils de climatisation pour fenêtres, installés pour la période estivale, les appareils de climatisation de type mural ou bibloc ainsi que les compteurs d'électricité ou de gaz, ne sont pas concernés par cette disposition.

De plus, un appareil de climatisation de type mural ou bibloc peut être localisé sur un balcon. La dimension d'une unité extérieure est limitée à 85,0 centimètres de longueur par 40,0 centimètres de largeur et 100 centimètres de hauteur.

2710-1, a. 104; 2710-28, a. 3; 2710-75, a. 17.

4.38 TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE

Lorsqu'un projet nécessite l'implantation d'un transformateur électrique; il peut être implanté dans les cours avant ou latérales. Toutefois, un aménagement paysager doit être réalisé afin d'atténuer l'impact visuel de cette infrastructure au niveau de la voie publique.

2710-75, a. 17.

4.39 GÉNÉRATRICE PERMANENTE OU TEMPORAIRE

Les génératrices permanentes doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment. Les génératrices temporaires sont autorisées lors de travaux de construction ou en raison d'une panne de réseau électrique et elles doivent être implantées dans la cour arrière et à au moins 3,0 mètres de toute limite de propriété.

2710-75, a. 17.

4.40 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 ET R-216

Dans les zones R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 et R-216, il est strictement interdit de peindre les éléments extérieurs de tout bâtiment d'une couleur différente de leur couleur d'origine, ceci inclut autant tout matériau de revêtement, la toiture, la corniche, la balustrade ou la rampe d'un balcon, d'une galerie ou d'un escalier, les portes et les fenêtres.

Lors de la réparation, de la reconstruction ou du remplacement d'un de ces éléments, on doit avoir recours aux mêmes matériaux et couleurs d'origine.

2710-75, a. 17.

4.41 PASSAGE DE RACCORDEMENT

2710-75, a. 17.

4.41.1 Dispositions générales

Les passages de raccordement entre deux (2) bâtiments sont autorisés dans toutes les zones industrielles et dans les zones patrimoniales P-417, P-435, P-436 et P-437 aux conditions suivantes :

- a) seules les activités liées au passage des piétons et des convoyeurs sont autorisées dans un passage de raccordement;
- b) le passage de raccordement est autorisé, à la condition que l'implantation des bâtiments reliés se fasse en conformité avec la réglementation existante.

Un passage de raccordement n'affecte pas les normes relatives aux marges de recul requises pour l'implantation des bâtiments qu'il relie.

2710-14, a. 57; 2710-75, a. 17.

4.41.2 Localisation et hauteur

- a) un passage de raccordement entre deux (2) bâtiments industriels est autorisé dans les cours latérales ou arrière uniquement. Fait exception à cette règle les zones P-417, P-435, P-436 et P-437, où un passage de raccordement est également autorisé dans la cour avant;
- b) ce passage peut être souterrain, de plein pied ou aérien. Lorsqu'il est de plein pied ou aérien, la hauteur doit être la même que celle des bâtiments qu'il relie et en aucun cas ne doit excéder la hauteur de ces bâtiments.

2710-14, a. 58; 2710-75, a. 17.

4.41.3 Nombre et superficie

- a) un (1) seul passage de raccordement est autorisé par bâtiment. Fait exception à cette règle les zones P-417, P-435, P-436 et P-437, où un maximum de deux (2) passages de raccordement est autorisé par bâtiment;
- b) la superficie maximale d'un passage de raccordement est de 232,0 mètres carrés et la largeur maximale est de 10,0 mètres.

2710-14, a. 58; 2710-75, a. 17.

4.41.4 Matériau de revêtement extérieur

- a) tout passage de raccordement doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur de même qualité et similaires ou s'apparentant à ceux des bâtiments qu'il relie, en respectant les mêmes couleurs que ces bâtiments.

2710-75, a. 17.

4.41.5 Sécurité incendie

- a) en tout temps, la cour arrière des bâtiments reliés par un passage de raccordement doit être accessible aux véhicules de protection incendie;
- b) des séparations coupe-feu de deux (2) heures de résistance sont exigées à chacun des bâtiments raccordés aux extrémités du passage de raccordement. Les bâtiments raccordés ainsi que le passage doivent être munis d'un système de gicleurs automatiques conforme aux normes de la « Canadian Underwriter's Association ».

2710-75, a. 17.

4.42 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans le cadre de la planification d'un projet de développement résidentiel sur le territoire de l'arrondissement, le requérant doit planifier l'établissement des services d'utilités publiques conformément aux dispositions suivantes :

2710-75, a. 17.

4.42.1 Dispositions générales

Tous les travaux relatifs aux services d'utilités publiques doivent être réalisés au même moment, afin d'être en mesure de desservir l'ensemble des nouveaux résidents de ce secteur résidentiel.

2710-75, a. 17.

4.42.2 Terrain sans service

Tout projet de développement résidentiel doit prévoir et réaliser le prolongement des services d'utilités publiques (téléphone, télévision, éclairage public, électricité, câble, etc.) en réseau souterrain avec des appareils sur socle ou enfouis.

2710-75, a. 17.

4.42.3 Réseau existant cour arrière ou latérale sans prolongement

S'il existe des services d'utilités publiques aériens implantés à l'intérieur d'une servitude, situés dans la cour arrière ou latérale des terrains à développer, et que conséquemment, il n'est pas nécessaire de prolonger les services d'utilités publiques existants, le requérant doit réaliser des raccordements aériens ou souterrains avec ce réseau.

Toutefois, tout projet résidentiel comportant un ou plusieurs bâtiments, totalisant plus de douze (12) logements, doit être relié au réseau existant par des raccordements souterrains.

2710-75, a. 17.

4.42.4 Réseau existant cour avant ou rue sans prolongement

S'il existe des services d'utilités publiques aériens implantés à l'intérieur d'une servitude, situés dans l'emprise de la rue (cour avant des lots à développer), et que conséquemment, il n'est pas nécessaire de prolonger les services d'utilités publiques existants, le requérant doit réaliser des raccordements selon les dispositions suivantes :

- a) lorsque des bâtiments résidentiels sont situés de l'autre côté de la rue des terrains à développer, le requérant peut réaliser des raccordements aériens ou souterrains avec ce réseau. Toutefois, tout projet résidentiel comportant un (1) ou plusieurs bâtiments, totalisant plus de douze (12) logements, doit être relié au réseau existant par des raccordements souterrains;
- b) lorsque des bâtiments utilisés à des fins autres que résidentielles sont situés de l'autre côté de la rue des terrains à développer, le requérant doit réaliser des raccordements souterrains ou un réseau souterrain avec des appareils sur socle ou enfouis, afin de desservir son projet de développement résidentiel.

2710-75, a. 17.

4.42.5 Réseau existant cour arrière ou latérale avec prolongement

S'il existe des services d'utilités publiques aériens implantés à l'intérieur d'une servitude, situés dans la cour arrière ou latérale des terrains à développer, mais que ces services d'utilités publiques doivent être prolongés afin de desservir le nouveau secteur résidentiel, le requérant doit réaliser un réseau aérosouterrain ou souterrain avec des appareils sur socle ou enfouis, afin de desservir son projet de développement résidentiel.

2710-75, a. 17.

4.42.6 Réseau existant cour avant ou rue avec prolongement

S'il existe des services d'utilités publiques aériens implantés à l'intérieur d'une servitude situés dans l'emprise de la rue (cour avant des lots à développer), mais que ces services d'utilités publiques doivent être prolongés, le requérant doit réaliser un réseau souterrain avec des appareils sur socle ou enfouis, afin de desservir son projet de développement résidentiel.

2710-75, a. 17.

4.43 ABROGÉ

07-013, a. 1; 15-070, a. 1; 2710-75, a. 17; 17-055, a. 19.

4.44 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS ET MIXTES INTÉGRÉS

Les projets résidentiels et mixtes intégrés comprennent plusieurs bâtiments sur un même terrain, dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble prévoyant notamment :

- 1° l'aménagement d'aires de stationnement et d'allées de circulation communes à plus d'un bâtiment;
- 2° l'aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;
- 3° l'aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public;
- 4° l'implantation des constructions projetées.

Les projets résidentiels et mixtes intégrés sont permis dans toutes les zones résidentielles et mixtes.

2710-15, a. 5; 2710-29, a. 1; 2710-75, a. 17; 2710-78, a. 18.

4.44.1 Application des normes du chapitre 6 sur les usages et la « Grille des usages »
Toutes les dispositions du chapitre 6 sur les usages et de la « Grille des usages » s'appliquent avec les considérations suivantes :

- a) seuls les usages autorisés par la « Grille des usages » pour la zone dans laquelle se trouve l'ensemble résidentiel et mixte en projet intégré ainsi que les usages complémentaires liés à ces usages autorisés peuvent faire partie des usages de l'ensemble;
- b) lorsque l'ensemble résidentiel et mixte en projet intégré couvre plusieurs zones, les usages respectifs autorisés dans chaque zone doivent être respectés dans la répartition au sol des usages de l'ensemble, selon les délimitations des zones.

2710-78, a. 19.

4.44.2 Dispositions sur les usages spécifiques aux ensembles résidentiels et mixtes en projet intégré

2710-78, a. 19.

4.44.2.1 Usages multiples en projet intégré

Les usages multiples, mixtes ou combinés autorisés au sein de chacun des bâtiments d'un ensemble résidentiel et mixte en projet intégré sont les mêmes que si chaque bâtiment possédait son propre lot, en respectant les dispositions propres aux usages multiples, mixtes ou combinés.

2710-78, a. 19.

4.44.2.2 Usage de chacun des lots

Dans un projet intégré, il n'est pas nécessaire qu'un usage autorisé à la « Grille des usages » soit attribué à chaque lot.

2710-78, a. 19.

4.45 ABROGÉ

2710-13, a. 5; 2710-29, a. 2; 2710-75, a. 17; 2710-78, a. 20.

4.45.1 Abrogé

2710-13, a. 5; 2710-29, a. 3; 2710-75, a. 17; 2710-78, a. 20.

4.46 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA ZONE COMMERCIALE C-301

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, toute construction d'un nouveau bâtiment principal dans la zone C-301 doit être approuvée conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en plus de respecter les dispositions suivantes :

- a) toute aire de chargement ou de déchargement aménagée dans une cour visible de la voie publique doit être délimitée par un écran visuel conformément aux exigences suivantes :
 - i. l'écran visuel doit être continu sur tout le périmètre de l'aire, à l'exception de l'espace minimal requis pour l'accès des véhicules de livraison;
 - ii. malgré le sous-paragraphe i., il n'est pas requis d'aménager un écran visuel aux endroits où les sections de murs du bâtiment principal sont adjacentes à l'aire de chargement ou de déchargement et d'une hauteur minimale de 4,5 mètres;
 - iii. l'écran visuel doit être constitué de murs continus et non ajourés, d'une hauteur minimale de 4,5 mètres;
 - iv. les murs constituant l'écran visuel doivent être recouverts des mêmes matériaux et de même couleur que les sections de murs du bâtiment principal adjacentes à l'aire de chargement ou de déchargement.
- b) tout équipement de matières résiduelles ou recyclables (conteneurs, bac semi-enfoui ou non et contenants) est autorisé dans une cour visible de la voie publique, à la condition d'être dissimulé par un écran visuel composé de végétaux, d'arbustes ou d'arbres. Dans tous les cas, tout équipement de matières résiduelles ou recyclables est interdit dans les marges de recul prescrites au présent règlement.

2710-45, a. 3; 2710-75, a. 17; 2710-91-2, a. 1.

4.47 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE DE FORTE PENTE

2710-68, a. 2; 2710-75, a. 17.

4.47.1 Identification de la zone de forte pente

La zone de forte pente est identifiée de façon approximative sur la carte jointe à l'annexe D intitulée « Plan d'identification de la zone de forte pente » du présent règlement.

Cette zone de forte pente se mesure horizontalement comme suit :

- depuis le bas du talus, à la rencontre d'un muret de soutènement ou d'une pente moyenne supérieure à 20 degrés, sur une distance de 2,0 mètres vers le bas de la pente;
- depuis le sommet du talus, à la rencontre d'une pente moyenne supérieure à 20 degrés, sur une distance de 3,0 mètres vers le haut de la pente.

2710-68, a. 2; 2710-75, a. 17.

4.47.2 Normes applicables à l'intérieur de la zone de forte pente

À l'intérieur de la zone de forte pente identifiée à l'annexe D du présent règlement, sont interdits :

- a) tout nouvel ouvrage;
- b) toute nouvelle construction;
- c) tout agrandissement de construction existante;
- d) tous travaux d'abattage et d'élagage d'arbres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à des travaux de réparation et de réfection d'une construction existante ou à des travaux d'entretien d'arbres et d'arbustes.

Afin que soit levée l'interdiction visée au premier alinéa, le propriétaire doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- a) Pour les interventions visées aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa :
 - i) un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
 - ii) un plan de réhabilitation du site signé et scellé par un ingénieur en géotechnique membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre l'absence de risque de déstabiliser les terrains adjacents par le projet de construction ou les ouvrages proposés ou qui prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol.
- b) Pour les interventions visées au paragraphe d) du premier alinéa :
 - i) un avis technique ou un plan de réhabilitation du site, le cas échéant, signé et scellé par un ingénieur en foresterie membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un spécialiste en arboriculture qui atteste de la stabilité des terrains adjacents.

2710-68, a. 2; 2710-75, a. 17.

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages, par classe et par type a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Un groupe, une classe ou un type d'usage n'inclut respectivement aucun autre groupe, classe ou type d'usage.

Les groupes, les classes et les types d'usage réfèrent aux usages principaux des terrains, des bâtiments et des suites.

Lorsqu'un usage n'est pas prévu, il doit être classé dans le groupe, la classe et le type d'usage qui s'en rapproche le plus.

2710-78, a. 21.

5.1.1 Le groupe résidentiel 100

Au sein du groupe résidentiel 100, seules les classes décrites dans le présent article sont autorisées ainsi que les usages permis au sein de chaque classe de manière explicite.

Classe 110

Les bungalows

Classe 120

Les cottages

Classe 130

Les habitations bifamiliales

Classe 140

Les habitations trifamiliales

Classe 150

Les habitations multifamiliales de deux (2) à trois (3) étages d'un minimum de quatre (4) logements et d'un maximum de huit (8) logements partageant une entrée commune.

Classe 160

Les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre (4) étages, d'un minimum de huit (8) logements partageant une entrée et des corridors communs.

Classe 170

Les habitations multifamiliales de cinq (5) à huit (8) étages d'un minimum de vingt (20) logements partageant une entrée et des corridors communs.

Classe 180

Les foyers et résidences pour personnes âgées qui relèvent du domaine privé ou public, ainsi que leurs usages complémentaires prévus à la section 6.4.2.6.

2710-78, a. 22.

5.1.2 Le groupe commercial 200

Le groupe commercial 200 comprend les classes suivantes :

Classe 210 – Bureaux

Le type 211 signifie les bureaux d'affaires et d'administration.

Le type 212 signifie les bureaux professionnels, tels les bureaux d'architectes, d'avocats, d'arpenteurs-géomètres, de comptables, de courtiers, d'ingénieurs, de dentistes, de médecins, de notaires, de psychiatres, les studios de musiciens et d'artistes, les bureaux de vétérinaires où l'on ne peut garder plus de trois (3) animaux de maison à la fois et pour des séjours de moins de vingt-quatre (24) heures.

Le type 213 signifie les activités artistiques telles les studios de musiciens, les bureaux ou ateliers d'artistes, d'artisans, de photographes, de graphistes, de stylistes, de conception d'objets, de costumes, de production théâtrale, cinématographique ou publicitaire, pourvu qu'un tel usage ne donne lieu à aucune opération nuisible décrite à la section 6.1.6.

Classe 220 – Services

Le type 221 signifie les établissements de services personnels où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou les soins non-médicaux de la personne, tels les salons de coiffure, les salons de beauté, les studios de santé, les salons de bronzage, les boutiques de tailleur, de cordonnier, les établissements de nettoyage à sec de moins de 280,0 mètres carrés, les buanderies, les photographes, les imprimeries de moins de 93,0 mètres carrés, les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres.

Le type 222 signifie les services financiers, d'assurances et d'affaires immobilières, tels les banques, les caisses populaires, les caisses d'épargne, les compagnies de finance, les compagnies d'assurances et les agences immobilières.

Le type 223 signifie les garderies de jour pour les enfants d'âge préscolaire et les écoles privées (danse, musique, langues, art culinaire, artisanat) avec vente de matériel didactique et accessoires.

Le type 224 signifie les cliniques médicales, les services de diagnostic et de soins, les services de santé divers et les organismes de bien-être.

Le type 225 signifie les cliniques vétérinaires.

Le type 226 signifie les commerces artisanaux, tels que studios d'artistes, sculptures, cuir, poterie, photographie, émaux, tissage, gravure, céramique. Signifie également les boutiques de fabrication artisanale qui répondent aux conditions prévues à la section 6.3.1.7. Toutefois, aux fins du présent règlement, la fabrication artisanale de produits alimentaires est considérée comme un usage de type « 231-alimentation ». Les ateliers d'usinage et les ateliers de fabrication de matelas ne sont pas considérés comme des boutiques de fabrication artisanale.

Le type 227 signifie les imprimeries d'une superficie maximale d'implantation au sol de 465,0 mètres carrés.

Classe 230 – Établissements de vente au détail

Le type 231 signifie les magasins d'alimentation, tels les épiceries, les supermarchés, les boutiques d'aliments naturels, les pâtisseries, les boucheries, les fruiteries, les magasins de produits laitiers, les poissonneries, les charcuteries, les traiteurs, les vendeurs de mets prêts à servir, la vente au détail de boissons alcoolisées.

Le type 232 signifie les dépanneurs, les cafés internet et les clubs vidéos. Signifie également les établissements de vente au détail proposant une variété de produits neufs, de grande consommation, vendus à prix modiques ou à prix réduits et occupant une superficie d'implantation maximale de 140,0 mètres carrés.

Le type 233 signifie principalement des magasins de biens d'équipements neufs de grande superficie, tels que magasin à rayons, de meubles, d'appareils ménagers, d'une superficie d'implantation minimale de 929,0 mètres carrés. Signifie également les marchés aux puces.

Le type 234 signifie de façon exclusive les pharmacies, les fleuristes, les comptoirs postaux, les magasins de journaux et les tabagies.

Le type 235 signifie tous les magasins de biens d'équipement neufs et de vente au détail en général, tels les bijouteries, les merceries, les magasins de vêtements, les loueurs de costumes, les quincailleries, les papeteries, les boutiques d'artisanat, les magasins de tissus, de disques, de chaussures, les boutiques d'encadrement, les librairies, les boutiques de petits animaux (animalerie), les magasins à rayons, de meubles et d'appareils ménagers.

Le type 236 signifie les fabriques de vêtements faisant également de la vente sur place et occupant une superficie d'implantation maximale de 700,0 mètres carrés.

Le type 237 signifie les magasins d'antiquités.

Le type 238 signifie les établissements de vente d'objets ou produits érotiques et les salons de massage. Voir les dispositions particulières qui s'appliquent à cet usage à la section 6.3.1.1.

Classe 240 – Commerces axés sur les véhicules

Le type 241 signifie les établissements de débosselage et de peinture. Voir les dispositions particulières qui s'appliquent à cet usage à la section 6.3.1.4.

Le type 242 signifie les établissements de location d'automobiles ainsi que la réparation de mécanique générale et spécialisée.

Le type 243 signifie tous les établissements de vente d'automobiles et de motocyclettes neuves ou usagées ainsi que la vente de pièces et accessoires neufs.

Le type 244 signifie les postes d'essence, les stations-service et les lave-autos. Voir les dispositions particulières qui s'appliquent à cet usage aux sections 6.3.1.2 et 6.3.1.3.

Le type 245 signifie les postes de taxis, à la condition qu'il existe sur le terrain un bâtiment principal servant exclusivement à cet usage.

Le type 246 signifie les établissements d'entretien, de réparation et de vente de produits accessoires et d'embarcations.

Le type 247 signifie la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules lourds, de camions, de roulettes et d'embarcations.

Classe 250 – Commerces de gros

Signifie les entrepôts et les centres de distribution ne nécessitant aucun entreposage extérieur et où la vente au détail et en gros de produits est autorisée, tels les produits alimentaires, les produits manufacturiers, le matériel électrique, les équipements et pièces de machinerie.

Classe 260 – Ateliers

Signifie les services commerciaux et les métiers de la construction n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant aucun entreposage extérieur, tels :

- atelier d'ébénistes;
- atelier de plombiers;
- atelier d'électriciens;
- atelier de peintres;
- atelier de plâtriers;
- atelier de fenêtres et de vitrerie;
- atelier de construction et de rénovation;
- autres services similaires.

Voir les dispositions particulières qui s'appliquent à ces usages à la section 6.3.1.5.

Classe 270 – Hébergement et restauration

Le type 271 signifie les services hôteliers, tels les hôtels, les motels et les auberges.

Le type 272 signifie les établissements reliés à la restauration où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, tels les restaurants avec ou sans permis de boisson, les cafétérias, les salles à manger, les salons de thé et les salles de réception.

Le type 273 signifie les établissements reliés à la restauration avec service au comptoir pour consommation rapide ou sans consommation sur place.

Le type 274 signifie les concessions et les franchises de restaurant avec ou non le « service au volant ».

Le type 275 signifie les établissements reliés à la consommation de boissons alcoolisées, tels les tavernes et brasseries.

Le type 276 signifie les bars, discothèques et clubs de nuit, aux conditions de faire partie intégrante d'un complexe hôtelier de cinquante (50) chambres et plus et de respecter les conditions particulières qui s'appliquent à cet usage à la section 6.4.3.5.

Classe 280 – Services récréatifs

Le type 281 signifie les salles de spectacle, telles les cinémas, les théâtres et les boîtes à chansons.

Le type 282 signifie les activités culturelles, telles les salles d'exposition, les galeries de peinture, de sculpture et de photographie.

Le type 283 signifie les activités sportives intérieures, telles les salles de quilles, les studios de santé, les gymnases, les centres sportifs, le curling et les clubs de tir. Lorsque situé dans une zone résidentielle ou une zone mixte, un club de tir ne doit entraîner ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain).

Le type 284 signifie les activités sportives extérieures, telles les mini-golfs, les terrains de pratique et le bowling.

Le type 285 signifie les clubs sociaux. Un club social peut offrir, comme usage complémentaire, une salle de réception.

Le type 286 signifie les marinas et leurs usages complémentaires prévus à la section 6.4.3.11.

Le type 287 signifie les bingos.

2710-5, a. 1; 2710-78, a. 23; 2710-82 – a. 1.

5.1.3**Le groupe industriel 300**

Le groupe industriel 300 est divisé en six (6) classes selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

Classe 310 – Recherche et développement

Signifie les établissements de recherche et de développement scientifique ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique, œuvrant dans les domaines de l'aérospatial, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie et l'informatique, pourvu qu'un tel usage ne soit pas nocif, dangereux ou offensif à raison d'odeurs, de la poussière, de la fumée, des gaz, des bruits, d'éclats de lumière, de la flamme et de la vibration qui pourraient en résulter.

Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé.

Classe 320 – Industrie du transport et camionnage

Signifie les établissements dont la principale activité est le transport de marchandises. Une telle activité requiert l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot ou terrain où est exercée cette activité. Un atelier de réparation des véhicules est autorisé comme usage complémentaire à la condition de respecter les dispositions particulières prévues à la section 6.4.4.2.

Classe 330 – Industrie légère

Signifie les établissements industriels d'assemblage, de fabrication, de confection, de traitement, de réparation ou de stockage de produits, de matières ou de matériaux qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Dans certaines zones industrielles, les industries du tri, de la récupération et du recyclage peuvent être autorisées comme usage conditionnel, et ce, à certaines conditions prescrites au *Règlement relatif aux usages conditionnels* (RCA05-19010).

2710-96, a. 6.

Classe 340 – Industrie avec entreposage extérieur

Signifie les établissements industriels d'assemblage, de fabrication, de confection, de traitement, de réparation ou de stockage de produits, de matières ou de matériaux qui nécessitent l'entreposage extérieur de machinerie, véhicules de transport, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis pourvu, qu'ils respectent la section 6.5.4.2 concernant l'entreposage extérieur complémentaire.

L'entreposage en vrac est strictement prohibé.

Classe 350 – Entrepreneurs généraux et pépinières

Signifie les pépinières et les entrepreneurs généraux, dont l'activité principale est la construction, l'installation, l'entretien, la rénovation, la restauration ou la réparation de constructions, de bâtiments, de routes, de terrains ou d'ouvrages d'art. Des dispositions particulières s'appliquent à ces usages et sont prévues à la section 6.5.4.4.

Classe 360 – Industrie de produits dangereux

Signifie les établissements industriels de fabrication, de confection, de traitement, de manipulation, de transformation ou d'entreposage de produits dangereux, inflammables ou explosifs présentant des risques élevés d'incendie, tels :

- l'emmagasinage et l'utilisation de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine ainsi que d'autres matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publique;
- les usines traitant le caoutchouc et les fabriques de béton bitumineux;
- les fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote et de produits créosotés, de pré-larts et de vernis;
- les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les féculs et autres produits de même nature;
- les dépôts de liquide inflammable brut;
- les distilleries;
- les élévateurs à grain;
- les entrepôts de matières dangereuses en vrac;

- les fabriques de matelas;
- les fabriques de peinture, laque, vernis et produits nitrocellulosiques;
- les installations de nettoyage à sec;
- les installations de peinture par pulvérisation;
- les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- les usines chimiques;
- les usines de recyclage;
- tout autre usage se rapportant à la catégorie F, division 1 de la classification des usages des bâtiments établis dans le Code national du bâtiment publié par le Conseil national de recherches du Canada.

Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé. Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

2710-78, a. 24; 2710-88, a. 21.

5.1.4 Le groupe public et institutionnel 400

Le groupe public et institutionnel 400 signifie les classes suivantes qui relèvent du domaine public :

Classe 410 – Culte et enseignement

Le type 411 regroupe comme activités principales les églises, les lieux de culte, les presbytères et les cimetières.

Le type 412 regroupe comme activités principales les établissements d'enseignement, les écoles primaires, les écoles secondaires, les maisons mères de communautés religieuses et les couvents.

Classe 420

Les services sociaux, tels centre de dépannage pour femmes en difficulté, les maisons de jeunes et les organismes communautaires.

Classe 430

Les équipements sportifs, tels les terrains de jeux, les pistes et pelouses, les piscines et les patinoires.

Classe 440

Les parcs, les espaces verts et les places publiques.

Classe 450

Les berges et les réserves naturelles.

Classe 460

Les stationnements publics.

Classe 470 – Infrastructures publiques

Signifie les infrastructures publiques appartenant ou non à la Ville de Montréal, notamment :

- une infrastructure portuaire, ferroviaire ou aéroportuaire;
- un équipement ou infrastructure d'assainissement et de traitement des eaux;
- un équipement majeur de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles;
- un équipement majeur d'entreposage et d'élimination des neiges usées.

Classe 480 – Services publics

Tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal et situé dans l'arrondissement peut avoir, comme usage complémentaire, un débit de boissons alcooliques, dont le permis est délivré par la « Régie des alcools, des courses et des jeux ».

Le type 481 regroupe comme activités principales les services publics relevant de la municipalité, d'un organisme public, du gouvernement provincial ou fédéral incluant les usines de filtration, les casernes de pompiers, les postes de police, les bureaux de poste, les hôtels de ville, les stations de pompage, les ateliers municipaux, les hôpitaux, les services sociaux gouvernementaux et les centres de la petite enfance (CPE).

Le type 482 regroupe comme activités principales les loisirs s'exerçant sur une propriété appartenant à un gouvernement municipal, provincial ou fédéral incluant les arénas, les centres sportifs.

Le type 483 regroupe comme activités principales la culture s'exerçant sur une propriété appartenant à un gouvernement municipal, provincial ou fédéral incluant les maisons de la culture, les centres communautaires, les centres culturels, les bibliothèques et les musées.

2710-1, a. 105; 2710-1, a. 106; 2710-1, a. 107; 2710-14, a. 61; 2710-14, a. 62; 2710-92, a. 21.

5.1.5**Principes de classification spécifiques à la distinction des lieux de culte**

Aucun type d'usage hormis les lieux de culte, du type 411, les communautés religieuses, du type 412, et les salons funéraires, du type 221, ne doit inclure les activités suivantes :

- le culte religieux;
- l'enseignement religieux;
- les réunions de paroissiens ou de pratiquants adhérents à un même groupe religieux;
- les événements récurrents faisant partie de la vie culturelle et des pratiques sociales caractéristiques d'une communauté appartenant à une religion.

2710-78, a. 25; 2710-88, a. 22.

CHAPITRE 6 USAGES*²

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

2710-78, a. 26.

6.1.1 Distinction d'un usage principal et d'un usage complémentaire à un usage principal

Dans le cadre de l'application de l'ensemble de ce règlement, un usage est une fin réelle ou prévue à laquelle est destiné un lieu. Il peut être principal ou complémentaire et se distingue de la manière suivante :

a) Usage principal

Un usage principal est un usage qui est autonome par rapport à tout autre usage qui lui serait associé dans ce même lieu.

Un usage qui, dans les faits, est nécessaire à un usage principal déjà établi, fait partie de cet usage principal. Il ne s'agit pas d'un autre usage principal ni d'un usage complémentaire à cet usage principal.

b) Usage complémentaire

Tout usage qui n'est pas autonome par rapport à un usage principal et qui répond aux exigences suivantes :

- i. il contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal;
- ii. il est exercé simultanément à l'usage principal;
- iii. il constitue un prolongement logique et normal des fonctions de cet usage principal, mais n'est pas indispensable à cet usage principal;
- iv. il est complémentaire à cet usage principal.

Tous les usages complémentaires répondant à cette définition sont implicitement autorisés, sans qu'il ne soit nécessaire de les définir tous, sauf les usages complémentaires d'entreposage extérieur et de stationnement extérieur qui doivent être définis et explicitement autorisés.

Outre ces usages complémentaires implicitement autorisés :

- la section 6.4 de ce chapitre définit un certain nombre d'usages complémentaires qui n'apparaîtraient pas toujours évidents a priori et les autorise explicitement;
- la section 6.4 de ce chapitre définit également un certain nombre d'usages qui ne constituent pas un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et ne sont pas nécessairement exercés simultanément à cet usage, mais qu'il est plus simple de considérer comme équivalent à des usages complémentaires du point de vue de l'application pratique du règlement;
- la section 6.5 de ce chapitre définit tous les usages complémentaires d'entreposage extérieurs qui sont autorisés explicitement.

2710-78, a. 26.

*² Pour connaître l'historique des dispositions relatives aux usages avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 2710-78, le 9 juin 2015, veuillez vous référer à la codification administrative en date du 23 février 2015.

6.1.2 Distinction des objets auxquels peuvent être attribués un usage principal

Dans le cadre de l'application de l'ensemble de ce règlement, un usage principal ne peut être attribué, pour une fin réelle ou prévue, qu'aux lieux suivants :

- à un terrain, pouvant comprendre plusieurs lots contigus;
- à un ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, dont à au moins un bâtiment principal;
- à une ou plusieurs suites dans un ou plusieurs bâtiments principaux.

Un usage principal ne peut pas être attribué à une partie non subdivisée d'un terrain sans être attribué à tout le terrain et il ne peut pas être attribué à une partie d'une suite sans être attribué à toute la suite, à l'exception des usages protégés par des droits acquis.

2710-78, a. 26.

6.1.3 Distinction des groupes, classes et types d'usage principal

Dans le cadre de l'application de l'ensemble de ce règlement, les usages sont classés par catégories selon les appellations de groupe, de classe et de type d'usage :

a) Groupes d'usage

Les groupes d'usage sont les quatre grandes catégories que sont les usages résidentiels, les usages commerciaux, les usages industriels et les usages publics ou institutionnels.

b) Classes d'usage

Les classes d'usage sont des catégories au sein des groupes d'usage, dont les usages diffèrent mais sont apparentés par une thématique commune.

c) Types d'usage

Les types d'usage sont des catégories au sein des classes d'usage dont les usages sont équivalents du point de vue de leur impact sur la planification urbaine. Cependant, les types d'usage comprennent généralement plusieurs usages spécifiques.

2710-78, a. 26.

6.1.4 Distinction des usages principaux, simples, mixtes, multiples, combinés et complémentaires

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les distinctions suivantes sont faites entre les usages se tenant sur un même terrain ou dans un même bâtiment :

a) Usage principal et usages principaux

Un terrain, un bâtiment principal ou une suite peut avoir un usage principal ou plusieurs usages principaux.

b) Usage simple, sur un même terrain, dans un même bâtiment ou dans une même suite

Un usage simple sur un même terrain est un usage principal qui occupe la totalité d'un terrain, sans autre usage principal, mais qui peut toutefois comporter des usages qui lui sont complémentaires.

Un usage simple dans un même bâtiment est un usage principal qui occupe la totalité d'un bâtiment, sans autre usage principal, mais qui peut toutefois comporter des usages qui lui sont complémentaires.

Des usages principaux distincts qui sont localisés sur le même terrain, mais dans des bâtiments différents, sont considérés comme des usages simples dans ces bâtiments mais multiples sur le même terrain.

Un usage simple dans une même suite est un usage principal qui occupe la totalité d'une suite, sans autre usage principal, mais qui peut toutefois comporter des usages qui lui sont complémentaires.

Des usages principaux distincts qui sont localisés dans un même bâtiment mais dans des suites différentes sont considérés comme des usages simples dans ces suites mais multiples dans ce bâtiment.

c) Usages mixtes sur un même terrain ou dans un même bâtiment

Des usages mixtes sur un même terrain sont des usages principaux de groupes d'usage différents, qui occupent le même terrain mais sont localisés dans des bâtiments différents ou dans des suites distinctes.

Des usages mixtes dans un même bâtiment sont des usages principaux de groupes d'usage différents, qui sont adjacents et/ou superposés dans le même bâtiment mais dans des suites distinctes.

d) Usages multiples sur un même terrain ou dans un même bâtiment

Des usages multiples sur un même terrain sont des usages principaux de même groupe d'usage, qui occupent le même terrain mais sont localisés dans des bâtiments différents ou dans des suites distinctes.

Des usages multiples dans un même bâtiment sont des usages principaux de même groupe d'usage, qui sont adjacents et/ou superposés dans le même bâtiment, mais dans des suites distinctes.

e) Usages combinés dans une même suite

Des usages combinés dans une même suite sont des usages principaux de même groupe, de même classe ou même type d'usages qui s'additionnent dans une même suite, sans que l'un des usages soit nécessairement complémentaire à l'autre.

2710-78, a. 26.

6.1.5 Distinction de certains regroupements de plusieurs usages ou de plusieurs établissements

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les distinctions suivantes sont faites entre des regroupements de plusieurs usages ou plusieurs établissements :

a) Centre commercial

Regroupement d'un minimum de cinq établissements commerciaux aménagés sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique et conçus comme un tout. À cet ensemble, se joint un stationnement hors rue dont le nombre de cases varie en fonction du nombre d'établissements et de leur taille.

2710-78, a. 26.

6.1.6 Désignation des opérations nuisibles

Dans le cadre de l'application de ce chapitre et de l'ensemble du règlement, une opération nuisible désigne un usage ou une partie d'un usage comportant au moins l'un des risques ou nuisances suivants :

- l'opération présente des risques particuliers d'explosion ou d'incendie;
- l'opération est dangereuse ou nocive, eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment ou le logement;
- l'opération provoque ou produit de manière soutenue ou intermittente du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée, d'éclat de lumière à l'extérieur du bâtiment ou du logement, ni quelques autres inconvénients ou nuisances que ce soit pour le voisinage immédiat;
- l'opération provoque ou produit des vibrations dans un mur ou un plancher;
- l'opération provoque ou produit des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés à l'extérieur de la suite ou du logement.

2710-78, a. 26.

6.1.7 Dispositions particulières concernant un terrain adjacent à un usage sensible

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, lorsqu'un terrain situé dans une zone autorisant ou comportant un commerce lourd de la classe « 240- Commerces axés sur les véhicules », une industrie lourde des classes « 320- Transport et camionnage », « 340- Industrie avec entreposage extérieur » et « 350- Entrepreneur général, pépinière » ou une infrastructure publique de la classe 470 est adjacent à un terrain situé dans une zone autorisant ou comportant un usage sensible, un écran visuel doit être aménagé le long de la ligne de terrain contigüe du terrain dont l'usage est un commerce lourd, une industrie lourde ou une infrastructure publique conformément aux exigences suivantes :

- a) l'écran doit être constitué de végétaux composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;
- b) l'écran peut être une combinaison d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et de végétaux. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

2710-92, a. 22.

6.1.8 Dispositions particulières concernant un terrain adjacent à une voie ferrée principale, à une gare de triage, à une voie à débit important de circulation ou à une autoroute

2710-92, a. 22.

6.1.8.1 Construction ou usage situé sur un terrain adjacent à une gare de triage ou une voie ferrée principale

Tout projet de construction, d'agrandissement, de transformation ou de changement d'usage d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ou d'une voie ferrée principale, indiqué à la carte de l'annexe I intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » doit être accompagnée d'une évaluation de la viabilité qui doit être effectuée par un expert, en collaboration avec l'exploitant du chemin de fer conformément aux exigences prévues à l'annexe J intitulée « Évaluation de la viabilité des nouveaux aménagements et constructions à proximité des activités ferroviaires » du présent règlement.

Tout projet de construction, d'agrandissement, de transformation ou de changement d'usage d'un bâtiment principal visant à abriter un usage sensible est prohibé si les mesures d'atténuation prévues à l'évaluation de la viabilité ne sont pas respectées afin d'assurer la sécurité et la quiétude des usagers.

2710-92, a. 22.

6.1.8.2 Mesures d'atténuation des vibrations pour un terrain adjacent à une voie ferrée principale ou à une gare de triage

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75,0 mètres de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une gare de triage ferroviaire et adjacent à cette emprise, indiquée à la carte de l'annexe I intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », ne doit pas être occupé par un usage sensible, si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

2710-92, a. 22.

6.1.8.3 Mesures d'atténuation de bruit pour un terrain adjacent à une gare de triage

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une gare de triage, et adjacent à cette emprise, indiquée à la carte de l'annexe I intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », ne doit pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage sensible, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol situé à l'extérieur d'un bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24h).

2710-92, a. 22.

6.1.8.4 Mesure d'atténuation de bruit pour un terrain adjacent à une voie à débit important ou à une voie ferrée principale

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30,0 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise, indiquée à la carte de l'annexe I intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », ne peut être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

2710-92, a. 22.

6.1.8.5 Mesures d'atténuation de bruit pour un terrain adjacent à une autoroute

Un terrain ou une partie de terrain à construire ou à transformer, identifié à la carte de l'annexe K intitulé « Densité résidentielle », un secteur de planification stratégique indiqué à la carte de l'annexe L intitulée « Concept d'organisation spatiale » ou faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme, situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une autoroute indiquée à la carte de l'annexe I intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », et adjacent à celle-ci, ne doit pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) et à l'extérieur du bâtiment dans un espace de détente au sol si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24h).

2710-92, a. 22.

6.1.9 Dispositions particulières concernant les occupations dans un secteur situé aux abords de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal

Pour tout terrain ou partie de terrain nouvellement occupé par un usage sensible et situé à l'intérieur d'une zone dont le niveau de projection du bruit perçu (NEF) est égal ou supérieur à 25 indiquée à la carte de l'annexe M intitulée « Contraintes liées à l'aéroport », le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage sensible ne doit pas excéder 40 dBA Leq (24h).

2710-92, a. 22.

6.1.10 Usages interdits dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement des matières organiques

Tous les usages autres que les usages industriels et l'usage parc sont interdits à moins de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques (centre de biométhanisation, centre de compostage ou centre de prétraitement des ordures ménagères).

La distance de 500 mètres doit être calculée à partir des limites du terrain prévu pour l'implantation d'un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

2710-92, a. 22.

6.1.11 Installation de transport d'hydrocarbures par pipeline

Toute nouvelle installation de transport d'hydrocarbures par pipeline ne peut être implantée à moins de 300 mètres d'un usage sensible, énuméré à l'article 1.2.6.

2710-92, a. 22.

6.2 AUTORISATION DES USAGES PRINCIPAUX

2710-78, a. 26.

6.2.1 Normes générales d'autorisation des usages principaux

2710-78, a. 26.

6.2.1.1 Autorisation à la Grille des usages

2710-78, a. 26.

6.2.1.1.1 Règles d'application des Grilles d'usage

Tout usage principal doit être autorisé, selon la zone dans laquelle il se trouve, à la « Grille des usages » annexée au présent règlement. Les usages autorisés y sont énumérés par zone.

Une colonne est identifiée à chaque zone référant au plan de zonage. La ou les lettres utilisées pour une zone représentent les groupes et les classes d'usages autorisés pour cette zone. Ces usages sont :

R : usage résidentiel;

C : usage commercial;

M : usage mixte;

I : usage industriel;

P : usage public et institutionnel;

EP : usage de grande emprise publique;

PR : usage de parc riverain.

Dans chaque colonne identifiée par une zone, on retrouve des symboles ronds et noirs vis-à-vis les usages principaux qui y sont autorisés. Si, dans une zone, un usage est identifié par le symbole rond et noir, cet usage est alors spécifiquement autorisé comme usage principal dans cette zone.

Des renvois indiqués par des chiffres correspondent à des restrictions particulières concernant les usages autorisés pour une zone déterminée et réfèrent, à une liste intitulée « Notes à la Grille », placée en bas de chaque grille.

Aux dernières lignes de la grille, des dispositions spéciales concernant les usages peuvent être identifiées pour certaines zones, par une référence à un article du présent règlement.

2710-78, a. 26.

6.2.1.1.2 Autorisation d'usages publics non inscrits à la grille

Malgré les prescriptions des Grilles d'usages, les usages du groupe public et institutionnel suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'il s'agit d'usages réalisés sur des terrains appartenant à la Ville de Montréal, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral :

- 430 : Équipements sportifs extérieurs;
- 440 : Parc;
- 460 : Stationnement;
- 480 : Services publics;
- 481 : Édifices publics;
- 482 : Édifices récréatifs;
- 483 : Édifices culturels.

Malgré ce qui précède, les infrastructures publiques de la classe 470 appartenant ou non à la Ville de Montréal, sont autorisées dans toutes les zones industrielles.

2710-78, a. 26; 2710-92, a. 23.

6.2.1.2 Autorisation d'usages principaux et de combinaisons d'usages principaux

2710-78, a. 26.

6.2.1.2.1 Autorisation d'un usage simple sur un même terrain

Un usage principal autorisé dans la « Grille des usages » peut toujours être établi sur un terrain qui lui est propre, dans la zone concernée.

2710-78, a. 26.

6.2.1.2.2 Autorisation d'usages multiples dans un même bâtiment

Les usages principaux **d'un même groupe d'usages**, chacun autorisé à la « Grille des usages » pour la zone concernée, peuvent se trouver dans **un même bâtiment mais dans des suites distinctes** pour constituer de multiples usages principaux dans un même bâtiment. Ils doivent être associés selon les dispositions de la section 6.2.2.

Chacun de ces usages est alors considéré pleinement au titre d'un usage principal.

2710-78, a. 26.

6.2.1.2.3 Autorisation d'usages mixtes dans un même bâtiment

Certains usages principaux **de groupes d'usages différents**, chacun autorisé à la « Grille des usages » pour la zone concernée, peuvent se trouver dans un même bâtiment mais dans des suites distinctes pour constituer **des usages principaux mixtes dans un même bâtiment**. Ils doivent être associés selon les dispositions de la section 6.2.3.

Chacun de ces usages est alors considéré pleinement au titre d'un usage principal.

2710-78, a. 26.

6.2.1.2.4 Autorisation d'usages combinés dans une même suite

Les usages principaux **de même groupe d'usages**, chacun autorisé à la « Grille des usages » pour la zone concernée, peuvent se trouver dans une même suite pour constituer **des usages combinés dans une même suite**. Ils doivent être combinés selon les dispositions de la section 6.2.4.

Chacun de ces usages est alors considéré pleinement au titre d'un usage principal.

2710-78, a. 26.

6.2.1.2.5 Autorisation de plusieurs usages sur un même terrain mais dans des bâtiments différents

L'autorisation de plusieurs usages principaux, dans des bâtiments différents sur un même terrain, est réglée par les dispositions de la section 6.2.1.5 et de la section 4.44 sur les ensembles résidentiels et mixtes en projet intégré.

2710-78, a. 26.

6.2.1.3 Obligation d'avoir un bâtiment principal

Tout usage principal nécessite l'existence d'un bâtiment principal comportant l'adresse à laquelle cet usage est enregistré et il doit comporter au moins un local, dans ce bâtiment, où la totalité ou bien une partie de l'usage a lieu, à l'exception des usages suivants, qui ne nécessitent pas l'existence d'un tel bâtiment principal :

- 430 : Équipements sportifs extérieurs;
- 440 : Parcs
- 460 : Stationnements publics
- 470 : Infrastructures publiques ».

2710-78, a. 26; 2710-92, a. 24.

6.2.1.4 Obligation de localisation intérieure des activités commerciales et industrielles

Pour les usages commerciaux et industriels, la totalité des activités commerciales et industrielles, hormis les usages et les activités complémentaires extérieurs autorisés à la section 6.4 et les usages complémentaires d'entreposage extérieur autorisés à la section 6.5, doivent être localisées à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Font cependant exception à cette règle :

- les cours à matériaux;
- les entrepreneurs généraux et les pépinières de la classe 350;
- les dépôts de neiges usées.

2710-78, a. 26.

6.2.1.5 Nombre de bâtiments principaux autorisés

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Font exceptions à cette règle :

- les bâtiments principaux d'usages industriels conformes aux usages permis, où plus d'un bâtiment principal est autorisé par terrain;
- les bâtiments principaux d'usages publics et institutionnels conformes aux usages permis;
- les projets résidentiels et mixtes intégrés, de quelque usage ou ensemble d'usages que ce soit, où plus d'un bâtiment principal est autorisé par terrain, sous condition de répondre aux dispositions de la section 4.44 concernant les projets intégrés.

2710-78, a. 26.

6.2.2 Normes d'autorisation de multiples usages d'un même groupe d'usage dans un même bâtiment

2710-78, a. 26.

6.2.2.1 Conditions générales

2710-78, a. 26.

6.2.2.1.1 Conditions générales de multiplication des usages

Tout usage multiple dans un même bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- a) chaque usage principal doit être autorisé à la « Grille des usages » pour la zone visée;
- b) chaque usage principal doit être compatible à tous les autres usages principaux de l'immeuble selon les dispositions de la section 6.2.2.2. Il ne peut y avoir de compatibilité indirecte, par un ou plusieurs autres usages interposés.

2710-78, a. 26.

6.2.2.1.2 Conditions générales des normes applicables aux usages multiples

Lorsqu'un bâtiment comprend des usages multiples, les normes applicables à chacun des établissements s'appliquent, à tous égards, à savoir en ce qui concerne l'implantation, l'architecture, l'aménagement du terrain, les accès véhiculaires, le stationnement, les enseignes, ainsi que pour les dispositions applicables aux projets intégrés.

2710-78, a. 26.

6.2.2.2 Multiples usages autorisés et prohibés dans un même bâtiment

Il n'y a pas de restriction à la combinaison de deux ou plusieurs usages principaux d'un même groupe d'usages dans un même bâtiment lorsqu'ils sont dans des suites distinctes.

Font cependant exception à cette règle la combinaison indiquée dans la sous-section suivante.

2710-78, a. 26.

6.2.2.2.1 Usages commerciaux et industriels multiples prohibés

Les usages commerciaux et industriels multiples, tels qu'associés par paire dans le tableau suivant sont prohibés.

TABLEAU**USAGES MULTIPLES, COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS, PROHIBÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT**

Usage principal	Type/classe	Usage principal	Type/classe
Club de tir	283	Garderie	223
Industries lourdes et de produits dangereux	360	Tout autre usage industriel	300

2710-78, a. 26.

6.2.3 Normes d'autorisation d'usages mixtes, de groupes d'usages différents, dans un même bâtiment

2710-78, a. 26.

6.2.3.1 Conditions générales

2710-78, a. 26.

6.2.3.1.1 Conditions générales de mixité des usages

Tout usage mixte dans un même bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- a) chaque usage principal doit être autorisé à la «Grille des usages» pour la zone visée;
- b) chaque usage principal doit être compatible avec tous les autres usages principaux du bâtiment selon les dispositions de la section 6.2.3.2, il ne peut y avoir de compatibilité indirecte, par un ou plusieurs autres usages interposés.

2710-78, a. 26.

6.2.3.1.2 Conditions générales des normes applicables aux usages mixtes

Lorsqu'un bâtiment comprend des usages mixtes, les normes applicables sont déterminées en fonction de l'établissement qui présente les normes les plus restrictives, à tous égards, à savoir en ce qui concerne l'implantation, l'architecture, l'aménagement du terrain, les accès véhiculaires, le stationnement (à l'exclusion du nombre de cases qui est cumulatif), les enseignes, ainsi que pour les dispositions applicables aux projets intégrés.

2710-78, a. 26.

6.2.3.2 Usages mixtes autorisés et prohibés dans un même bâtiment

Pour les usages mixtes, seules les combinaisons d'usages de groupe d'usages différents suivantes sont autorisées :

- a) les usages mixtes commerciaux et résidentiels, sauf les exceptions indiquées à la section 6.2.3.2.1;
- b) les usages mixtes commerciaux et publics ou institutionnels, sauf les exceptions indiquées à la section 6.2.3.2.2;
- c) Les usages mixtes résidentiels et publics ou institutionnels, sauf les exceptions indiquées à la section 6.2.3.2.3;
- d) Les usages mixtes commerciaux et industriels, sauf les exceptions indiquées à la section 6.2.3.2.4.

2710-78, a. 26.

6.2.3.2.1 Usages mixtes autorisés et prohibés dans un même bâtiment

Les usages mixtes commerciaux et résidentiels, tels qu'associés par paire dans le tableau suivant sont prohibés.

TABLEAU

USAGES MIXTES, COMMERCIAUX ET RÉSIDENTIELS, PROHIBÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT

Usage principal	Type/classe	Usage principal	Type/classe
Vente d'essence	244	Tout usage résidentiel	110 à 180
Usages liés aux véhicules sauf réparation, peinture, débosselage et vente, location et entretien de véhicules lourds	242 243 244 245	Usages résidentiels de 9 logements ou plus	160 et 170
Réparation, peinture et débosselage ou vente, location et entretien de véhicules lourds	241 242	Usages résidentiels de 2 logements ou plus	130, 140, 150, 160, 170 et 180

2710-78, a. 26.

6.2.3.2.2 Usages mixtes commerciaux et publics ou institutionnels prohibés

Les usages mixtes commerciaux et publics ou institutionnels, tels qu'associés par paire dans le tableau suivant sont prohibés.

TABLEAU

USAGES MIXTES, COMMERCIAUX ET PUBLICS ET INSTITUTIONNELS, PROHIBÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT

Usage principal	Type/classe	Usage principal	Type/classe
Vente d'essence	244	Tout usage public et institutionnel	410 à 480
Réparation, peinture et débosselage ou vente, location et entretien de véhicules lourds	241 242	Tout usage public et institutionnel	410 à 480

2710-78, a. 26.

6.2.3.2.3 Usages mixtes publics ou institutionnels et résidentiels prohibés

Les usages mixtes publics ou institutionnels et résidentiels, tels qu'associés par paire dans le tableau suivant sont prohibés.

TABLEAU

USAGES MIXTES, PUBLICS ET INSTITUTIONNELS ET RÉSIDENTIELS, PROHIBÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT

Usage principal	Type/classe	Usage principal	Type/classe
Culte	411	Tout usage résidentiel, sauf les presbytères	110 à 180
Établissement d'enseignement	412	Tout usage résidentiel, sauf les résidences pour étudiants	110 à 180
Hôpital	481	Tout usage résidentiel	110 à 180

2710-78, a. 26.

6.2.3.2.4 Usages mixtes commerciaux et industriels prohibés

Les usages mixtes commerciaux et industriels, tels qu'associés par paire dans le tableau suivant sont prohibés.

TABLEAU

USAGES MIXTES, COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS, PROHIBÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT

Usage principal	Type/classe	Usage principal	Type/classe
Industries lourdes et de produits dangereux	360	Tout usage commercial	210 à 280

2710-78, a. 26.

6.2.3.3 Répartition des usages mixtes dans un même bâtiment

2710-78, a. 26.

6.2.3.3.1 Répartition des usages commerciaux ou publics et institutionnels dans les bâtiments mixtes comprenant des usages résidentiels

Pour un usage mixte comprenant un usage résidentiel, l'usage commercial ou l'usage public et institutionnel n'est autorisé qu'au rez-de-chaussée.

Font exception à cette règle les usages suivants, qui peuvent être localisés aux étages supérieurs :

- les bureaux des types 211 et 212;
- les activités artistiques, de type 213;
- les garderies de type 223;
- les activités culturelles (salles d'exposition et les galeries) de type 282.

Lorsque ces usages commerciaux ou publics et institutionnels sont localisés sur un même étage qu'un usage résidentiel, ces derniers ne doivent en aucun temps partager des entrées, accès ou corridors communs avec un usage résidentiel et doivent être séparés de cet usage.

2710-78, a. 26.

6.2.3.3.2 Répartition des usages résidentiels dans les bâtiments mixtes comprenant des usages commerciaux ou publics et institutionnels

Lorsque le rez-de-chaussée est occupé par un usage commercial ou public et institutionnel, l'usage résidentiel est autorisé sur tous les étages.

Font cependant exception à cette règle les bâtiments dont une des façades donne sur une des artères commerciales suivantes, dans les zones indiquées :

- la rue Notre-Dame, dans les zones C-405 et C-415;
- la rue Saint-Jacques, dans les zones M-831 et M-835.

Dans ces cas, aucun usage résidentiel n'est autorisé au rez-de-chaussée sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'accès à chaque logement du rez-de-chaussée est localisé sur une rue transversale à l'artère commerciale, soit transversale à la rue Notre-Dame ou à la rue Saint-Jacques, selon le cas;
- b) toute pièce de l'usage résidentiel au rez-de-chaussée est localisée à au moins 7,0 mètres de la façade du bâtiment donnant sur l'artère commerciale, soit sur la rue Notre-Dame ou la rue Saint-Jacques, selon le cas.

2710-78, a. 26.

6.2.4 Normes d'autorisation des usages combinés dans une même suite

2710-78, a. 26.

6.2.4.1 Conditions générales

2710-78, a. 26.

6.2.4.1.1 Conditions générales de combinaison des usages

Tout usage combiné à un ou plusieurs autres usages dans une même suite doit répondre aux conditions suivantes :

- a) chaque usage principal doit être autorisé à la «Grille des usages» pour la zone considérée; au fin du présent article un usage autorisé en vertu du Règlement numéro RCA05-19010 sur les usages conditionnels est considéré comme un usage dûment autorisé à la « Grille des usages »;
- b) lorsqu'un usage peut être combiné à un autre usage, selon les normes énoncées ci-après dans la section 6.2.4.2, l'inverse est également autorisé, quel que soit l'ordre dans lequel ces usages apparaissent dans le temps. Il n'y a pas de premier usage principal qui ait une incidence dans l'interprétation des tableaux de compatibilité qui suivent dans cette section.

Exemple :

Même suite <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><tr><td style="text-align: center;">Usage A Usage B</td></tr></table>	Usage A Usage B	<p>Si l'usage A peut être combiné à l'usage B selon la section 6.2.4.2;</p> <p>alors l'usage B peut également être combiné à l'usage A</p>
Usage A Usage B		

- c) chaque usage principal combiné doit être compatible à tous les autres usages principaux combinés de la suite selon les dispositions de la section 6.2.4.2. Il ne peut y avoir de compatibilité indirecte, par un ou plusieurs autres usages interposés.

Exemple :

Même suite <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><tr><td style="text-align: center;">Usage A Usage B Usage C</td></tr></table>	Usage A Usage B Usage C	<p>L'usage A doit être compatible avec l'usage B selon la section 6.2.4.2;</p> <p>l'usage B doit être compatible avec l'usage C selon la section 6.2.4.2;</p> <p>et l'usage A doit également être compatible avec l'usage C selon la section 6.2.4.2.</p>
Usage A Usage B Usage C		

- d) chaque usage principal combiné dans une même suite doit être compatible à tous les autres usages principaux du bâtiment, selon les dispositions de la section 6.2.3.2. Il ne peut y avoir de compatibilité indirecte, par un ou plusieurs autres usages interposés.

Exemple :

<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><thead><tr><th style="text-align: center;">Suite 1</th><th style="text-align: center;">Suite 2</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">Usage A Usage B Usage C</td><td style="text-align: center;">Usage D</td></tr></tbody></table>	Suite 1	Suite 2	Usage A Usage B Usage C	Usage D	<p>L'usage A doit être compatible avec l'usage D selon la section 6.2.3.2;</p> <p>l'usage B doit être compatible avec l'usage D selon la section 6.2.3.2;</p> <p>l'usage C doit être compatible avec l'usage D selon la section 6.2.3.2.</p>
Suite 1	Suite 2				
Usage A Usage B Usage C	Usage D				

6.2.4.1.2 Conditions générales d'ajout d'usages complémentaires à des usages combinés dans une même suite

L'ajout d'un usage complémentaire à un usage principal combiné n'est empêché en aucune façon par la présence d'un autre usage combiné dont il ne pourrait pas être complémentaire suivant les normes de la section 6.4 ou auquel il ne serait pas compatible suivant les normes de la section 6.2.4.2.

L'ajout d'un usage complémentaire à un usage principal combiné ne peut en aucune façon empêcher la combinaison de cet usage principal à d'autres usages principaux qui ne pourraient pas avoir cet usage complémentaire suivant les normes de la section 6.4 ou qui ne serait pas compatible avec cet usage complémentaire suivant les normes de la section 6.2.4.2.

Ces deux règles peuvent être illustrées par les trois cas de figure suivants, où l'usage complémentaire X peut être ajouté à l'usage principal A, malgré sa combinaison à l'usage principal B et où l'usage principal B peut être combiné à l'usage principal A, malgré la présence de l'usage X complémentaire à A :

- a) un usage complémentaire à un usage principal ne doit pas être nécessairement complémentaire à aucun des usages principaux auxquels cet usage principal est combiné.

Exemple :

Même suite

Usage A
avec son usage complémentaire X;

Usage B
qui ne pourrait avoir X comme usage
complémentaire.

Les usages A et B doivent être
compatibles selon la section
6.2.4.2;

mais l'usage X, complémentaire
à A, selon la section 6.4, n'a
pas à être complémentaire à B
selon la section 6.4.

- b) un usage complémentaire à un usage principal ne doit pas nécessairement être compatible, comme s'il était un usage principal, avec tous les usages principaux auxquels cet usage principal est combiné.

Exemple :

Même suite

Usage A
et son usage complémentaire X;

Usage B
qui ne serait pas compatible avec X,
si X était un usage principal.

Les usages A et B doivent être
compatibles selon la section
6.2.4.2;

mais l'usage X, complémentaire à
A, selon la section 6.4, n'a pas à
être compatible avec B, selon la
section 6.2.4.2.

- c) un usage complémentaire à un usage principal ne doit pas nécessairement être compatible, comme s'il était un usage principal, avec les usages complémentaires d'un autre usage principal auquel il est combiné.

Exemple :

Même suite

Usage A
et son usage complémentaire X;

Usage B
et son usage complémentaire Y;

les usages X et Y ne seraient pas
compatibles comme usages principaux.

Les usages A et B doivent être
compatibles selon la section
6.3.4.2.

L'usage X, complémentaire à A,
selon la section 6.4, n'a pas à être
compatible selon la section
6.2.4.2 à Y, complémentaire à B,
selon la section 6.4.

2710-78, a. 26.

6.2.4.1.3 Conditions générales des normes applicables aux usages combinés

Lorsqu'une suite comprend des usages combinés qui sont physiquement indissociables, les normes applicables pour tous les usages de cette suite sont les normes les plus contraignantes applicables à tous les usages de la suite, à tous égards, à savoir en ce qui concerne l'implantation, l'architecture, l'aménagement du terrain, les accès véhiculaires, le stationnement (à l'exclusion du nombre de cases), les enseignes, ainsi que pour les dispositions applicables aux projets intégrés.

Lorsqu'une suite comprend des usages combinés qui sont physiquement dissociables, les normes peuvent être applicables à l'un ou à l'autre des usages, à tous égards, à savoir en ce qui concerne l'implantation, l'architecture, l'aménagement du terrain, les accès véhiculaires, le stationnement (à l'exclusion du nombre de cases), les enseignes, ainsi que pour les dispositions applicables aux projets intégrés.

Lorsque la définition d'un type d'usage comprend un critère de classification basé sur la nuisance, ce critère doit être appliqué comme restriction à l'ensemble des usages.

Lorsque la définition d'un type d'usage comprend une superficie maximale, cette superficie maximale doit être appliquée à l'ensemble de la suite.

2710-78, a. 26.

6.2.4.2 Usages combinés autorisés et prohibés dans une même suite

Les usages combinés, de groupes d'usages différents, ne sont jamais autorisés dans une même suite, sauf certaines exceptions qui sont traitées au même titre que des usages complémentaires, avec des conditions rattachées, à la section 6.4.

Les usages combinés, de classes d'usages différentes au sein d'un même groupe, sont autorisés dans une même suite, sauf les exceptions énoncées dans la section 6.2.4.2.1.

Les usages combinés, de types d'usages différents au sein d'une même classe, sont autorisés dans une même suite, sauf les exceptions énoncées dans la section 6.2.4.2.2.

Les usages combinés, d'usages différents au sein d'un même type, sont tous autorisés dans une même suite, sans exception.

2710-78, a. 26.

6.2.4.2.1 Usages combinés au sein d'un même groupe, prohibés dans une même suite

Les usages combinés dans une même suite, tels qu'associés par paire dans le tableau suivant sont prohibés.

TABLEAU
USAGES COMBINÉS, DE CLASSES D'USAGES DIFFÉRENTES, PROHIBÉS DANS UNE MÊME SUITE

Usage principal	Type/ classe	Usage principal	Type/ classe
Clinique vétérinaire	225	Toute autre classe commerciale, sauf les animaleries	200
Commerces ou services érotiques	238	Toute autre classe commerciale	200
Animalerie		Toute autre classe commerciale, sauf les cliniques vétérinaires du type 225	200
Réparation, peinture et débosselage	241 242	Toute autre classe commerciale : - sauf si cet usage est dans un local séparé physiquement des autres usages; - sauf dans la classe 240, la vente de pièces d'auto faisant partie des magasins de biens d'équipements; - sauf les commerces de grande surface du type 233 que lorsqu'il s'agit de réparations mineures, excluant entre autres la peinture et le débosselage de véhicules	
Vente, réparation et location de véhicules lourds	247	Toute autre classe commerciale : - sauf si cet usage est dans un local séparé physiquement des autres usages; - sauf dans la classe 240, la vente de pièces de camions ou de véhicules lourds faisant partie des magasins de biens d'équipements du type 242	
Débits de boisson - Taverne, brasserie - Bar, discothèque	275 276	À certaines classes commerciales	210 à 260
Industrie lourde et industrie de produits dangereux	360	Toute autre classe industrielle	300
Garderies	223 481	Crématoire	
Club de tir	283	Toute autre classe publique et institutionnelle	410 à 440 460 à 480

2710-78, a. 26.

6.2.4.2.2 Usages combinés au sein d'une même classe prohibés dans une même suite

Les usages combinés dans une même suite, tels qu'associés par paire dans le tableau suivant sont prohibés.

TABLEAU

USAGES COMBINÉS, DE TYPES D'USAGES DIFFÉRENTS AU SEIN D'UNE MÊME CLASSE D'USAGES, PROHIBÉS DANS UNE MÊME SUITE

Usage principal	Type/ classe	Usage principal	Type/ classe
Commerces ou services érotiques	238	Tout autre usage de vente au détail	231 à 237
Restaurant (service rapide et concession avec ou non le service au volant)	273 274	Débites de boisson	
Club de tir	283	Tout autre équipement sportif	

2710-78, a. 26.

6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

En cas de contradiction, les dispositions particulières de cette section, qui portent sur l'usage principal du bâtiment, prévalent sur les dispositions du chapitre 5 et de la section 6.2 de ce chapitre.

En cas de contradiction, les dispositions particulières de cette section, qui portent également sur les usages complémentaires à certains usages principaux, prévalent sur les dispositions des sections 6.4 et 6.5 de ce chapitre.

En cas de contradiction, les dispositions particulières de cette section, qui portent sur l'implantation du bâtiment principal, l'architecture des bâtiments, l'aménagement du terrain, les accès véhiculaires et le stationnement, ainsi que l'affichage, prévalent sur les dispositions des chapitres traitant de ces aspects.

2710-78, a. 26.

6.3.1 Groupe commercial, dispositions particulières à certains usages

2710-78, a. 26.

6.3.1.1 Dispositions particulières aux commerces de vente d'objets ou produits érotiques, du type 238

Les établissements de vente d'objets ou de produits érotiques, du type 238, ne peuvent occuper une superficie de plancher de plus de 56,0 mètres carrés.

L'affichage à caractère sexuel doit respecter les dispositions de l'affichage à la section 4.16.2.10.

2710-78, a. 26.

6.3.1.2 Dispositions particulières aux établissements de vente d'essence, du type 244

2710-78, a. 26.

6.3.1.2.1 Normes particulières d'implantation et dimensionnement des bâtiments

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement ou changement de destination d'un bâtiment existant :

a) Marge de recul avant minimale

La marge de recul avant minimale du bâtiment est de 9,0 mètres;

b) Marge de recul latérale minimale sur rue

Sur un terrain de coin, la marge de recul latérale adjacente à la rue doit avoir un minimum de 6,0 mètres;

c) Marge de recul arrière minimale

La marge de recul arrière minimale du bâtiment est de 0,0 mètre.

d) Nombre d'étages minimal d'un bâtiment

Malgré le nombre d'étages minimal indiqué à la grille d'implantation pour une zone donnée, le nombre d'étages minimal d'une station-service ou d'un poste d'essence est de un étage.

2710-78, a. 26.

6.3.1.2.2 Normes particulières sur les équipements et la construction**a) Murs**

Les établissements de vente d'essence doivent avoir des murs extérieurs en matériaux incombustibles.

b) Pompes et îlot des pompes

Les pompes sont autorisées dans la cour avant. Toutefois, un espace d'au moins 3,0 mètres doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou d'une marquise, d'une hauteur libre minimale de 3,8 mètres. L'empiétement de ce toit ou marquise doit s'arrêter à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne de rue.

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels pouvant être causés par les véhicules.

c) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

d) Facilité sanitaire

Tout poste d'essence et toute station-service doivent avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes avec l'indication d'accessibilité aux personnes handicapées.

2710-78, a. 26.

6.3.1.2.3 Normes particulières d'entreposage**a) Entreposage**

Aucun entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie n'est permis pour un établissement de vente d'essence du type 244, sauf pour les stations-service associées à un atelier de réparation automobile du type 242 qui ont un service de dépannage et où les véhicules non en état de fonctionner ou accidentés peuvent être remisés pour une période n'excédant pas sept (7) jours dans les cours latérales ou arrière.

2710-78, a. 26.

6.3.1.2.4 Normes particulières d'aménagement du terrain**a) Aménagement paysager**

Les superficies non asphaltées de la cour avant et des cours latérales adjacentes à une rue doivent être gazonnées ou paysagères et équivaloir à un minimum de 10 % de la superficie de terrain.

b) Écran visuel

Pour toute station-service ou tout poste d'essence situé sur un terrain contigu à un usage sensible, un écran visuel doit être aménagé conformément à l'article 6.1.7.

2710-78, a. 26; 2710-92, a. 25.

6.3.1.2.5 Normes particulières d'accès au terrain et de stationnement**a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque partie du terrain donnant sur une rue. Ces accès doivent être distants d'au moins 5,0 mètres.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 8,0 mètres d'une intersection de rues.

La largeur maximale d'un accès est de 15,0 mètres.

La distance minimale entre l'accès et une ligne latérale de terrain est de 2,0 mètres.

b) Aménagement du stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton et délimitée par une bordure de pierre ou de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Les eaux de surface de cette superficie carrossable doivent être convenablement drainées et évacuées dans l'égout pluvial par un conduit souterrain.

2710-78, a. 26.

6.3.1.2.6 Normes de contingentement

Aucune station-service ou aucun poste d'essence ne pourra s'implanter à moins de 800 mètres d'une station-service ou d'un poste d'essence existant. Cette mesure étant la distance la plus courte entre les limites de ces propriétés. Cette disposition ne s'applique pas aux zones industrielles ni à la vente au détail d'essence aux bateaux par les marinas.

2710-78, a. 26.

6.3.1.3 Dispositions particulières aux lave-autos, du type 244, comme usage principal

2710-78, a. 26.

6.3.1.3.1 Normes particulières de localisation

Le terrain d'un lave-auto du type 244 peut être adjacent à un terrain permettant ou occupé par un usage sensible.

2710-78, a. 26; 2710-92, a. 26.

6.3.1.3.2 Normes particulières d'implantation des bâtiments

a) Superficie du bâtiment

La superficie minimale au sol d'un lave-auto du type 244 est de 70,0 mètres carrés.

2710-78, a. 26.

6.3.1.3.3 Normes particulières d'opération

a) Lavage à l'intérieur

Le lavage et le séchage des autos doivent être entièrement réalisés à l'intérieur du bâtiment et les portes doivent en tout temps être fermées durant ces opérations.

2710-78, a. 26.

6.3.1.3.4 Normes particulières d'aménagement du terrain

a) Écran visuel

Pour tout lave-auto, situé sur un terrain contigu à un usage sensible, un écran visuel doit être aménagé conformément à l'article 6.1.7.

2710-78, a. 26; 2710-92, a. 27.

6.3.1.3.5 Normes particulières d'accès au terrain et de stationnement

a) Accès au terrain

Une distance minimale de 5,0 mètres doit être respectée entre deux accès véhiculaires situés sur un même terrain. Toutefois, cette distance ne s'applique pas à deux accès mitoyens de part et d'autre d'une ligne de lot séparant deux terrains contigus.

b) Aménagement du stationnement

Tous les espaces de stationnement requis doivent être aménagés. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton et délimitée par une bordure de pierre ou de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Les eaux de surface de cette superficie carrossable doivent être convenablement drainées et évacuées dans l'égout pluvial par un conduit souterrain.

2710-78, a. 26.

6.3.1.3.6 Normes particulières d'affichage

L'affichage pour les lave-autos comme usage principal est prévu au chapitre 4 à la section 4.16.4.4.12.

2710-78, a. 26.

6.3.1.4 Dispositions particulières aux ateliers de réparation, de peinture et de débosselage, des types 241 et 242

Les ateliers de réparation, de peinture et de débosselage, des types 241 et 242 doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Normes particulières d'opération

Les véhicules en instance de réparation doivent être immatriculés et peuvent être remisés, pour une période n'excédant pas sept (7) jours, dans les cours latérales et arrière.

Toutes les opérations d'entretien et de réparation doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment principal.

b) Normes particulières d'entreposage

Tout entreposage en vrac de quelque matériau que ce soit, de véhicules non immatriculés, de pneus, de ferraille, est interdit à l'extérieur du bâtiment principal.

c) Normes particulières d'aménagement**i. Aménagement**

Une bande de verdure d'une largeur minimale de 3,0 mètres, calculée à partir de la ligne intérieure du trottoir ou d'une bordure de rue, doit être gazonnée et aménagée par la plantation d'arbres et d'arbustes. Lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, cette règle s'applique aux cours avant et latérales;

ii. Écran visuel

Pour tout atelier de réparation, de peinture ou de débosselage situé sur un terrain contigu à un usage sensible, un écran visuel doit être aménagé conformément à l'article 6.1.7.

2710-78, a. 26; 2710-92, a. 28.

6.3.1.5 Dispositions particulières aux ateliers de métiers, de la classe 260

2710-78, a. 26.

6.3.1.5.1 Normes particulières aux nuisances

Un atelier de métiers ne doit entraîner ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain), sauf lorsqu'il est situé dans une zone industrielle.

2710-78, a. 26.

6.3.1.6 Dispositions particulières aux débits de boisson

2710-78, a. 26.

6.3.1.6.1 Normes particulières à l'autorisation de certains débits de boisson

Les bars, les discothèques et les clubs de nuit du type 276, pour être autorisés, doivent nécessairement faire partie intégrante d'un complexe hôtelier de 50 chambres et plus dont l'usage est autorisé de plein droit.

Dans certaines zones, les établissements avec service de boissons alcoolisées, à l'exclusion des microbrasseries industrielles, peuvent être autorisés comme usage conditionnel, et ce, à certaines conditions prescrites au Règlement numéro RCA05-19010 relatif aux usages conditionnels.

2710-78, a. 26.

6.3.1.7 Dispositions particulières aux boutiques de fabrication artisanale

2710-78, a. 26.

6.3.1.7.1 Normes particulières

Les boutiques de fabrication artisanale faisant partie intégrante du type « 226-artisanaux » sont autorisées si elles répondent aux conditions suivantes :

- a) l'espace destiné à l'aire de vente doit atteindre un minimum de 30 % de la superficie minimale de plancher;
- b) l'espace destiné à l'aire de vente doit être contiguë à la devanture et être visible depuis la rue via une vitrine non obstruée;
- c) l'espace consacré à l'entreposage des produits finis ne dépasse pas l'espace combiné étant destiné à la vente et à la fabrication;
- d) la confection et la réalisation des biens se font de façon artisanale et non selon des procédés industriels destinés à la production de masse;
- e) toutes les opérations sans exception, se font à l'intérieur du bâtiment principal complètement fermé;
- f) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment principal;
- g) la fréquentation de l'usage ou les opérations génèrent peu d'inconvénients reliés à des mouvements de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- h) les autres impacts générés par l'usage respectent le degré d'impact autorisé à la section 6.1.6.

Aux fins du présent règlement, la fabrication artisanale de produits alimentaires est considérée comme un usage de type « 231-alimentation ». Les ateliers d'usinage et les ateliers de fabrication de matelas ne sont pas considérés comme des boutiques de fabrication artisanale.

2710-78, a. 26.

6.3.2 Groupe industriel, dispositions particulières à certains usages

2710-78, a. 26.

6.3.2.1 Dispositions particulières aux industries lourdes et aux industries de produits dangereux, de la classe 360

2710-78, a. 26.

6.3.2.1.1 Normes particulières de sécurité

Les industries de produits dangereux, de la classe 360, doivent répondre aux conditions suivantes concernant la sécurité :

- a) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé.
- b) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

2710-78, a. 26.

6.3.2.2 Dispositions particulières aux dépôts de neiges usées, comme usage principal lorsque autorisés à la « Grille des usages »

2710-78, a. 26.

6.3.2.2.1 Normes particulières aux conditions d'entreposage

L'exploitation de dépôts de neiges usées, est soumise aux conditions suivantes concernant l'entreposage :

- a) la superficie maximale d'entreposage des neiges usées est de 10 000 mètres carrés;
- b) la hauteur d'entreposage des neiges usées maximale est de 15,0 mètres;
- c) la marge de recul avant minimale du dépôt de neiges usées par rapport à la voie publique est fixée à 65,0 mètres;
- d) une clôture non ajourée, d'une hauteur de 3,0 mètres, doit être aménagée sur l'ensemble du pourtour du dépôt et doit servir d'écran.

2710-78, a. 26.

6.3.2.2.2 Normes de contingentement

Aucun dépôt de neiges usées ne pourra s'implanter à moins de 500 mètres des limites de propriété d'un dépôt de neiges usées existant. Cette mesure étant la distance la plus courte entre les limites des dépôts.

2710-78, a. 26.

6.3.3 Groupe public et institutionnel, dispositions particulières à certains usages

2710-78, a. 26.

6.3.3.1 Dispositions particulières aux écoles de métier, du type 412

2710-78, a. 26.

6.3.3.1.1 Normes particulières sur les nuisances

Une école de métier faisant partie des institutions d'enseignement, du type 412, ne doit entraîner ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain, sauf lorsqu'elle est localisée dans une zone industrielle et qu'elle ne borde pas de zone résidentielle, commerciale ou publique.

2710-78, a. 26.

6.3.3.2 Dispositions particulières reliées à l'entreposage extérieur de conteneurs, comme usage complémentaire

2710-78, a. 26.

6.3.3.2.1 Normes particulières

Nonobstant toute disposition contraire, dans la zone I-503, l'entreposage extérieur de conteneurs est autorisé comme usage complémentaire seulement pour les centres intermodaux et les cours de triage, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

a) Localisation

L'entreposage extérieur de conteneurs doit être localisé à une distance minimale de 60,0 mètres de toute emprise d'autoroute et à une distance minimale de 45,0 mètres de toute autre voie publique.

b) Hauteur

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur de conteneurs est de 15,0 mètres. Le nombre maximal de conteneurs pouvant être empilés est de cinq (5). Toutefois, l'empilage de conteneurs doit respecter les règles suivantes :

CONTENEURS		DISTANCE MINIMALE	
NOMBRE	HAUTEUR MAXIMALE (mètre)	AUTOROUTE (mètre)	AUTRE VOIE PUBLIQUE (mètre)
2 ou moins	3,0 à 6,0 m	À moins de 90,0 m	45,0 m
3	9,0 m	Entre 90,0 à 152,0 m	45,0 m
5 ou moins	12,0 à 15,0 m	À plus de 152,0 m	60,0 m

c) Zone tampon

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans les zones où l'entreposage extérieur de conteneurs est permis, un espace d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagé par la plantation d'un alignement de conifères (*Pinus Sylvestris* ou *Picea Abies*), d'une hauteur minimale de 200 centimètres, ou de feuillus (*Celtis Occidentalis*, *Fraxinus Americana*, *Fraxinus Pennsylvania* ou *Populus*) d'un diamètre minimal de 80 millimètres, espacés de 5,0 mètres, au maximum, le long de toute voie publique et le long des lignes de terrain séparant l'entreposage extérieur d'une zone résidentielle ou publique et institutionnelle.

2710-78, a. 26.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires, autres que les usages d'entreposage extérieur et les usages de stationnement, sont définis dans la présente section.

2710-78, a. 26.

6.4.1 Normes générales d'autorisation des usages complémentaires

2710-78, a. 26.

6.4.1.1 Principe d'autorisation d'un usage complémentaire

Seuls les usages complémentaires prévus spécifiquement aux sections 6.4.2 à 6.4.5 sont autorisés.

L'autorisation d'un usage principal entraîne de facto l'autorisation des usages complémentaires qui peuvent lui être attribués, même si l'usage complémentaire en question n'est pas spécifiquement autorisé à la « Grille des usages » et même si cet usage complémentaire ne serait pas autorisé à être combiné, comme usage principal indépendant, à l'usage principal dont il est complémentaire, selon les dispositions des sections 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4.

La disparition de l'usage principal entraîne de facto la disparition du droit lié à l'usage complémentaire.

Un usage ne peut pas être complémentaire à un autre usage complémentaire.

2710-78, a. 26.

6.4.1.2 Conditions d'opération de l'usage ou de l'activité complémentaire

Tout usage complémentaire à l'usage principal du bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un usage qui, par définition, vient en compléter un autre. Conséquemment, il n'est autorisé que pour les usages principaux autorisés et actifs;
- b) pour des usages principaux commerciaux ou publics, l'usage complémentaire ne peut s'exercer que durant les heures d'activité de l'usage principal, sauf exceptions spécifiées dans les sections 6.4.2 à 6.4.5;
- c) l'usage complémentaire doit être prévu à même la superficie de l'usage principal, sauf exceptions spécifiées dans les sections 6.4.2 à 6.4.5;

Les conditions posées aux usages complémentaires aux sections 6.3 et 6.4 peuvent limiter ceux-ci, de telle sorte que les usages complémentaires ne sont pas équivalents à des usages principaux.

2710-78, a. 26.

6.4.1.3 Usages complémentaires spécifiquement prohibés

2710-78, a. 26.

6.4.1.3.1 Usage complémentaire de lieu de culte prohibé

Un lieu de culte, du type 411, ne peut être autorisé comme usage complémentaire à aucun autre usage, sauf à l'usage d'un salon funéraire, du type 221, et aux conditions données à la section 6.4.5.3.

2710-78, a. 26.

6.4.2 Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe résidentiel

Les usages complémentaires identifiés dans le tableau suivant ne sont permis que pour les usages principaux résidentiels mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

TABLEAU

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires	Type/ classe	Article
Tout bâtiment exclusivement résidentiel situé dans une zone résidentielle ou mixte	100	Location de chambres		6.4.2.1.1
Bâtiment résidentiel comprenant 1 ou 2 logements	110, 120 et 130	Gîte du passant		6.4.2.2.1
Habitation de 8 logements et moins	110, 120, 130, 140 et 150	Bureau de professionnel ou d'affaires à domicile	211 212	6.4.2.3.1
Bâtiments résidentiels ou mixtes comprenant un ou deux logements	110 120 et 130	Atelier d'artiste dans un logement	213	6.4.2.4.1
		Salle de cours dans un logement		6.4.2.4.2
Habitation bifamiliale et trifamiliale	130 et 140	Logement additionnel dans un sous-sol		6.4.2.5.1
Résidences pour personnes âgées	180	Commerce de voisinage, services personnels et services médicaux	221 (hormis les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres) 224 (infirmierie) 232 (hormis les établissements de vente au détail proposant une variété de produits neufs, de grande consommation) 234	6.4.2.6.1
		Cafétéria, salle communautaire et chapelle		6.4.2.6.2
Tout bâtiment résidentiel		Salle d'exercice physique et piscine intérieure	283	6.4.2.7.1
		Aire de jeu et aire de sports extérieure	284	6.4.2.7.2

2710-78, a. 26.

6.4.2.1 Usages complémentaires à tous les bâtiments résidentiels, dans les zones résidentielles et mixtes

2710-78, a. 26.

6.4.2.1.1 Location de chambres dans un bâtiment résidentiel dans les zones résidentielles et mixtes

Dans toutes les zones résidentielles et mixtes, la location de chambres dans un bâtiment résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'immeuble ne comporte pas d'autre usage principal;
- b) un maximum de trois chambres en location est autorisé;
- c) la superficie totale de plancher consacrée à la location de chambres ne doit en aucun temps être supérieure à 13,0 mètres carrés par chambre;
- d) lorsque les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- e) le propriétaire, ou le locataire d'un logement, qui exerce la location de chambres doit avoir son domicile dans la même suite, cependant ce domicile peut être entièrement séparé et avoir son entrée indépendante à l'extérieur;
- f) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 23.

6.4.2.2 Usages complémentaires aux bâtiments résidentiels comprenant un ou deux logements des classes 110, 120 et 130

2710-78, a. 26.

6.4.2.2.1 Gîtes du passant

Dans tous les bâtiments résidentiels comprenant un ou deux logements, un gîte du passant est autorisé à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

a) Normes particulières au logement du tenancier

Le bâtiment doit comporter, outre les chambres en location et les autres pièces faisant partie du service hôtelier, un logement qui est le lieu de résidence principal de l'aubergiste qui tient le gîte. Ce logement peut constituer une suite distincte dans le même bâtiment mais doit être communiquant par l'intérieur avec le gîte.

b) Normes particulières aux chambres en location

Le bâtiment ne peut comporter plus de cinq chambres en location et toutes ces chambres doivent être localisées dans la même suite.

Les chambres en location doivent pouvoir être louées à la journée et ne peuvent être louées à l'avance par les mêmes personnes pour plus de deux semaines.

c) Pièces accessoires requises

Le bâtiment doit comporter une salle à manger et une salle de séjour (salon) disponibles aux clients, mais ces salles peuvent être combinées en une seule, si les meubles et les espaces appropriés aux deux activités s'y trouvent.

Le bâtiment doit comporter une cuisine communiquant avec la salle à manger du gîte, qui peut cependant être la même cuisine que celle utilisée par l'aubergiste.

d) Attestation et classification provinciale

Afin de pouvoir être autorisé, le gîte doit obtenir une attestation de classification provisoire par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* à l'intérieur d'une période de six mois après l'ouverture du gîte, obtenir une attestation de classification officielle par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* à l'intérieur d'une période de deux ans après l'ouverture du gîte et maintenir par la suite cette attestation de classification tout au long de son ouverture.

2710-78, a. 26.

6.4.2.3 Usages complémentaires aux bâtiments résidentiels de huit logements ou moins

2710-78, a. 26.

6.4.2.3.1 Bureau de professionnels ou d'affaires à domicile

a) Usages autorisés

Dans les zones résidentielles, pour tous les usages résidentiels, à l'exception des habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus avec corridor commun et sans entrée distincte, sont autorisés à titre d'usages complémentaires :

- i. les bureaux d'affaires, faisant partie du type 211, servant aux activités administratives d'une personne qui travaille chez elle;
- ii. les bureaux professionnels, faisant partie du type 212, dont la profession est reconnue par l'Office des professions du Québec, à l'exception des cliniques vétérinaires.

b) Conditions applicables

L'exercice d'un bureau d'affaires à domicile ou d'un bureau professionnel à domicile doit respecter les exigences suivantes :

- i. cet usage ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher du logement, sans dépasser 15,0 mètres carrés;
- ii. dans tous les cas, la résidence doit être effectivement utilisée à des fins d'habitation pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- iii. un seul des usages complémentaires de bureau d'affaires à domicile ou de bureau professionnel à domicile est autorisé par logement;
- iv. cet usage doit être exercé par un occupant du logement. Si l'exploitant de l'usage complémentaire n'est pas propriétaire du logement où s'opère l'usage, il doit obligatoirement fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble l'autorisant à pratiquer l'usage complémentaire;
- v. l'exercice d'un tel usage n'est autorisé que dans la mesure où seuls des équipements de bureau sont utilisés;
- vi. l'ensemble des opérations liées au bureau doit être exercé à l'intérieur du bâtiment. Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur n'est autorisé;
- vii. aucun produit ne peut être vendu ou offert en vente sur place;
- viii. aucun entreposage dans le logement ou le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire n'est permis;
- ix. en aucun temps, l'usage complémentaire ne doit accueillir de la clientèle dans le cadre de ces activités, à l'exception des professionnels reconnus par l'Office des professions du Québec;
- x. à l'exception d'une entrée distincte, aucune modification ne peut être faite pour permettre l'usage complémentaire;
- xi. aucune case de stationnement additionnelle ne peut être aménagée pour les fins d'un tel usage;

- xii. l'exploitation de l'usage ne cause aucune fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, bruit ou vibration dans un mur ou un plancher, ni interférence dans les appareils électriques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement;
- xiii. l'activité ne doit pas générer aucune activité de livraison;
- xiv. **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 24.

6.4.2.4 Usages complémentaires aux bâtiments résidentiels ou mixtes comprenant un ou deux logements

2710-78, a. 26.

6.4.2.4.1 Atelier d'artiste dans un logement

Dans tous les logements d'un bâtiment résidentiel ou mixte comprenant un ou deux logements, un usage d'atelier d'artiste, du type 213, est autorisé à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

- a) l'atelier d'artiste doit être aménagé à l'intérieur du logement;
- b) le bâtiment ne comprend pas plus de deux logements, ou bien l'usage d'atelier d'artiste du type 213 est autorisé à la « Grille des usages », ou bien le bâtiment est situé dans une des zones suivantes :
 - zones résidentielles : R-401, R-406, R-416, R-418, R-426 et R-438;
 - zones mixtes : M-347, M-403, M-408, M-409, M-420, M-431;
 - zones commerciales : C-405, C-415 et C-421;
- c) la superficie de plancher de l'atelier d'artiste ne doit pas excéder la moitié de la superficie habitable totale de plancher du logement où il se trouve;
- d) toute activité reliée à un atelier d'artiste doit être exercée à l'intérieur du logement et aucun produit ne peut être vendu ou offert en vente sur place;
- e) un atelier d'artiste ne doit donner lieu à aucune opération nuisible telle que définie à la section 6.1.6;
- f) aucune case de stationnement additionnelle ne peut être aménagée pour les ateliers d'artistes;
- g) cet usage doit être exercé par un occupant du logement. Si l'exploitant de l'usage complémentaire n'est pas propriétaire du logement où s'opère l'usage, il doit obligatoirement fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble l'autorisant à pratiquer l'usage complémentaire;
- h) aucun affichage extérieur relatif à cet atelier n'est autorisé.

2710-78, a. 26.

6.4.2.4.2 Salle de cours dans un logement

Dans les logements situés dans un bâtiment résidentiel ou mixte comprenant un usage résidentiel, un usage de salle de cours, est autorisé à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

- a) le logement doit comprendre également un atelier d'artiste comme usage complémentaire;
- b) la salle de cours doit être aménagée à l'intérieur du logement;
- c) le bâtiment ne comprend pas plus de 2 logements, et l'usage d'atelier d'artiste, est autorisé à la grille des usages, et le bâtiment est situé dans l'une des zones suivantes :
 - zones résidentielles : R-401, R-406, R-416, R-418, R-426 et R-438;
 - zones mixtes : M-347, M-403, M-408, M-409, M-420, M-431;
 - zones commerciales : C-405, C-415, C-421.
- d) la superficie de plancher de la salle de cours ne doit pas excéder 30,0 mètres carrés et ne doit pas excéder 25 % de la superficie habitable totale de plancher du logement où il se trouve;
- e) le nombre d'élèves ne doit pas dépasser quinze;
- f) aucun affichage extérieur relatif à cette salle de cours n'est autorisé.

2710-78, a. 26.

6.4.2.5 Usages complémentaires aux habitations bifamiliales et trifamiliales

2710-78, a. 26.

6.4.2.5.1 Logements additionnels dans un sous-sol d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale

Dans les habitations bifamiliales, de la classe 130, et trifamiliales, de la classe 140, il est permis en tout temps d'aménager ou de construire un logement additionnel au sous-sol aux conditions suivantes :

- a) l'immeuble ne comporte pas d'autre usage principal;
- b) un seul logement additionnel est autorisé;
- c) le logement doit occuper un maximum de 50 % de la superficie de plancher du sous-sol;
- d) une entrée indépendante doit être aménagée à partir de l'extérieur;
- e) le logement ne doit en aucun temps donner accès à une ouverture de chambre à fournaise ou de garage;
- f) une hotte de ventilation mécanique possédant un tuyau d'évent donnant directement à l'extérieur doit être installée au-dessus du poêle ou des unités de cuisson;
- g) une case de stationnement pour le logement additionnel est exigée;
- h) il est strictement interdit d'aménager un logement dans un sous-sol dont 50 % ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol qui entoure le bâtiment;
- i) ce logement additionnel n'est pas considéré dans le nombre de logements maximal autorisé aux « Grille des usages » et « Grille des normes d'implantation ».

2710-78, a. 26.

6.4.2.6 Usages complémentaires à une résidence pour personnes âgées

2710-78, a. 26.

6.4.2.6.1 Commerces des types 232 et 234 et services personnels du type 221 complémentaires à une résidence pour personnes âgées

Pour une résidence pour personnes âgées, faisant partie du type 180, un ou plusieurs commerces du type 232 (hormis les établissements de vente au détail proposant une variété de produits neufs, de grande consommation) et du type 234, un ou plusieurs services personnels du type 221 (hormis les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres) et une infirmerie du type 224 sont autorisés à titre d'usages complémentaires destinés exclusivement à la clientèle des résidants. Toutefois, ces usages complémentaires doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) aucun des commerces et des services n'est accessible à la clientèle directement par l'extérieur du bâtiment. Tous ne sont accessibles que de l'intérieur;
- b) la superficie de chacune des suites occupées par les commerces ou les services ne doit pas dépasser 90,0 mètres carrés;
- c) l'ensemble des locaux des commerces et des services, à l'exclusion des corridors ou des pièces communes qui les desservent, ne doit pas dépasser 2,5 mètres carrés par logement;
- d) aucune enseigne principale relative à ces locaux commerciaux n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.2.6.2 Cafétéria, salle communautaire et chapelle complémentaire à une résidence pour personnes âgées

Pour une résidence pour personnes âgées, faisant partie de la classe 180, les cafétérias, les salles communautaires et les chapelles sont autorisées à titre d'usages complémentaires destinés exclusivement à la clientèle des résidants. Toutefois, ces usages complémentaires doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) aucun des services n'est accessible à la clientèle directement par l'extérieur du bâtiment. Tous ne sont accessibles que de l'intérieur;
- b) aucune enseigne principale relative à ces locaux n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.2.7 Usages complémentaires à tout bâtiment résidentiel

2710-78, a. 26.

6.4.2.7.1 Salle d'exercice physique, salle communautaire et piscine intérieure complémentaire à tout bâtiment résidentiel

Pour un bâtiment résidentiel, une salle d'exercice physique, une salle communautaire et une piscine intérieure, faisant partie du type 283, sont autorisées à titre d'usages complémentaires, destinés aux résidants, aux conditions suivantes :

- a) la salle d'exercice et la piscine ne sont accessibles qu'aux résidants et à leurs invités et ne sont pas accessibles au grand public;
- b) aucune enseigne principale relative à ces locaux n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.2.7.2 Terrains de sports et terrains de jeux complémentaires à tout bâtiment résidentiel

Pour un bâtiment résidentiel, un terrain de sports, du type 284, et un terrain de jeux, de la classe 430, sont autorisés à titre d'usages complémentaires sur le terrain, destinés aux résidants, aux conditions suivantes :

- a) le terrain de sports ou le terrain de jeux est rattaché à un bâtiment;
- b) le terrain de sports ou le terrain de jeux est à l'usage exclusif des résidants et de leurs invités et n'est pas accessible au grand public;
- c) aucune enseigne principale relative à ces terrains et équipements n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3 Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe commercial

Les usages complémentaires identifiés dans le tableau suivant ne sont permis que pour les usages commerciaux mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

TABLEAU
USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES COMMERCIAUX

Usage principal	Classe/ type	Usages complémentaires	Classe/ Type	Article
Tout usage commercial	200	Garderie	223	6.4.3.1.1
		Salle d'exercice physique	283	6.4.3.1.2
		Service personnel uniquement les soins non médicaux à la personne	221	6.4.3.1.3
Dans les zones C-405 et C-415 (rue Notre-Dame); Dans les zones M-831, M-835 et M-837 (rue Saint-Jacques)		Étalage et vente en plein air : - fleurs et plantes; - fruits et légumes; - livres, disques, vidéos neufs ou usagés; - produits artisanaux neufs; - objets et meubles antiques à caractère domestique; - œuvres d'art à caractère domestique; - articles de jardinage.		6.4.3.2.2
Établissements de vente d'essence	244	Étalage et vente en plein air : - lave-vitres; - bonbonnes de propane; - bois de chauffage; - huile à moteur; - sel de déglçage - concassé antidérapant; - congélateur à glace.		6.4.3.2.3
Dépanneur et centre de matériaux	232 233	Étalage et vente en plein air : - bonbonnes de propane		6.4.3.2.4
Pour certains commerces dans toutes les zones: - Magasins d'alimentation - Commerces d'appoint et de voisinage	231 232 et 234	Étalage et vente en plein air : - fleurs et plantes; - fruits et légumes.		6.4.3.2.5
Dans la zone C-405 pour le marché public		Vente en plein air : - arbres de Noël		6.4.3.2.6
Salon funéraire	221	Salle de réception		6.4.3.3.1
		Local dédié au recueillement et à la prière		6.4.3.3.2
		Columbarium		6.4.3.3.3
Établissement de vente d'essence	244	Dépanneur, tabagie et magasin de journaux	232 234	6.4.3.4.1
		Lave-auto	244	6.4.3.4.2
		Restaurant de consommation rapide et concession, franchises	273 274	6.4.3.4.3
Hôtel, auberge ou motel	271	Restaurant et terrasse commerciale	272	6.4.3.5.1
		Débit de boisson - taverne, brasserie; - bar, discothèque.	275 276	6.4.3.5.2

Usage principal	Classe/ type	Usages complémentaires	Classe/ Type	Article
		Café internet		6.4.3.5.3
		Salle de réception		6.4.3.5.4
		Salle de spectacles	281	6.4.3.5.5
		Services personnels visant les soins non médicaux à la personne (massage, esthétique, coiffure, etc.)	221	6.4.3.5.6
		Spa, piscines et salles d'exercice physique		6.4.3.5.7
		Boutiques de vente de souvenirs ou autres		6.4.3.5.8
Restaurant	272	Café internet		6.4.3.6.1
		Bar	275 276	6.4.3.6.2
		Expositions (à caractère culturel, artistique ou artisanal) et activités artistiques	282	6.4.3.6.3
		Production artisanale de bière		6.4.3.6.4
Certains usages commerciaux	231, 271 à 276	Terrasse commerciale		6.4.3.7.1
Établissement de vente d'essence et pépinière	244	Vente de gaz propane à la pompe		6.4.3.8
Salle de cinéma	281	Boutique de vente de souvenirs et de vidéo		6.4.3.9.1
		Restaurant	272	6.4.3.9.1
		Salle de jeux		6.4.3.9.1
Équipements sportifs - intérieurs ou - dans un bâtiment faisant partie d'une aire de sport extérieure	283	Restaurant	272	6.4.3.10.1
	284	Débit de boisson - taverne, brasserie; - bar et discothèque.	275 276	6.4.3.10.2
		Magasins d'articles de sports		6.4.3.10.3
		Location d'équipements de sports		6.4.3.10.4
Marina	286	Buanderie, dépanneur et club vidéo	221 232	6.4.3.11.1
		Centre de méditation, de yoga ou autres	221 283	6.4.3.11.2
		Poste de vente d'essence		6.4.3.11.3
		Entretien d'embarcation		6.4.3.11.4
		Boutique d'accastillage		6.4.3.11.5
		Restaurant	272	6.4.3.11.6
		Salle de réception		6.4.3.11.7
		Terrasse		6.4.3.11.8

6.4.3.1 Usages complémentaires à tout usage commercial

2710-78, a. 26.

6.4.3.1.1 Garderie complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail commercial, une garderie privée, du type 223, est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la garderie est réservée exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) aucune enseigne principale relative à cette garderie n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.1.2 Salle d'exercice physique complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail commercial, une salle d'exercice physique, du type 283, est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la salle d'exercice physique est réservée exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) la salle d'exercice physique est limitée à 140 mètres carrés;
- c) aucune enseigne principale relative à cette salle d'exercice physique n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.1.3 Service personnel complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail commercial, un service personnel de voisinage, du type 221 (hormis, les boutiques de tailleur, les buanderies, les photographes et les imprimeries, les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres) est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le service personnel de voisinage est réservé exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) aucun des commerces et des services n'est accessible à la clientèle directement par l'extérieur du bâtiment. Tous ne sont accessibles que de l'intérieur;
- c) la superficie de chacune des suites occupées par les services personnels ne doit pas dépasser 50,0 mètres carrés;
- d) l'ensemble des locaux des services personnels ne doit pas dépasser 50,0 mètres carrés ou plus de 2,5 mètres carrés par 100 mètres carrés de superficie commerciale;
- e) aucune enseigne principale relative à ces services personnels n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.2 Usage complémentaire d'étalage et vente en plein air dans certaines zones commerciales et mixtes

2710-78, a. 26.

6.4.3.2.1 Conditions générales applicables à l'étalage et à la vente en plein air dans toutes les zones commerciales et mixtes

L'étalage et la vente en plein air doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) à l'exception de la vente d'arbres de Noël, l'étalage extérieur, les étals commerciaux extérieurs ainsi que leur abris ne sont autorisés qu'entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année inclusivement;
- b) à l'exception de la vente d'arbres de Noël, l'usage complémentaire est en tout, ou en partie, à l'extérieur de la superficie de l'usage principal, mais il est connexe au bâtiment et à la devanture ou à l'entrée du commerce;
- c) à l'exception de la vente d'arbres de Noël, l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 20 % de la superficie totale de l'établissement, sans être supérieure à 56,0 mètres carrés;
- d) aucun empiètement de marchandises sur un trottoir situé dans l'emprise publique n'est autorisé;
- e) à l'exception de la vente d'arbres de Noël, les produits à étaler qui sont périssables, sujets à être détruits ou altérés doivent être déposés sur des étals temporaires ou sur un étal fixé à la devanture commerciale du bâtiment, rétractable dans le bâtiment;
- f) les étals et les abris d'étal extérieur doivent répondre aux normes suivantes :
 - i. l'usage complémentaire d'étalage et de vente en plein air ainsi que l'usage complémentaire d'étal extérieur doivent être permis;
 - ii. l'étal peut empiéter dans l'emprise publique sans empiéter sur le trottoir;

g) Abrogé

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 25.

6.4.3.2.2 Étalage et vente en plein air dans les zones C-405 et C-415 de la rue Notre-Dame et dans les zones M-831, M-835 et M-837 de la rue Saint-Jacques

Dans les zones C-405 et C-415 de la rue Notre-Dame et dans les zones M-831, M-835 et M-837 de la rue Saint-Jacques, l'étalage et la vente en plein air sont autorisés à titre d'activité complémentaire aux usages principaux. Toutefois, seuls les produits suivants peuvent être étalés :

a) Produits visés

L'étalage et la vente en plein air sont limités aux produits suivants :

- les fleurs et les plantes;
- les fruits et les légumes;
- les livres, les disques et les vidéos, neufs ou usagés;
- les produits artisanaux neufs;
- les objets et les meubles antiques à caractère domestique;
- les œuvres d'art à caractère domestique;
- les articles de jardinage.

2710-78, a. 26.

6.4.3.2.3 Étalage et vente en plein air dans les établissements de vente d'essence

L'étalage et la vente en plein air sont autorisés à titre d'activité complémentaire dans les établissements de vente d'essence du type 244. Toutefois, seuls les produits suivants sont autorisés :

a) Produits visés

L'étalage et la vente en plein air sont limités aux produits suivants :

- lave-vitres;
- bonbonnes de propane;
- bois de chauffage;
- huile à moteur;
- sel de déglacage;
- concassé antidérapant;
- congélateur à glace.

2710-78, a. 26.

6.4.3.2.4 Étalage et vente en plein air dans les dépanneurs et les centres de matériaux

L'étalage et la vente en plein air sont autorisés à titre d'activité complémentaire dans les dépanneurs du type 232 et les centres de matériaux du type 233. Toutefois, seul le produit suivant est autorisé :

a) Produit visé

L'étalage et la vente en plein air est limité au produit suivant :

- bonbonnes de propane.

2710-78, a. 26.

6.4.3.2.5 Étalage et vente en plein air de fleurs et plantes et de fruits et légumes pour certains commerces, dans toutes les zones

L'étalage et la vente en plein air est autorisé à titre d'activité complémentaire. Toutefois, cette activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

a) Usages visés

L'étalage et la vente en plein air sont permis uniquement pour les commerces et les services suivants :

- les magasins d'alimentation du type 231, hormis la vente au détail de boissons alcoolisés;
- les commerces du type 232;
- les commerces de voisinage du type 234.

b) Produits visés

L'étalage et la vente en plein air sont limités aux produits suivants :

- les fleurs et les plantes;
- les fruits et les légumes.

2710-78, a. 26.

6.4.3.2.6 Étalage et vente en plein air d'arbres de Noël dans la zone commerciale C-405 pour le marché public

La vente en plein air d'arbres de Noël, dans la zone commerciale C-405, est permise aux conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire est limité entre le 15 novembre et le 25 décembre d'une même année inclusivement;
- b) les roulottes d'une dimension maximale de 12,1 mètres carrés peuvent être utilisées à des fins de vente en plein air d'arbres de Noël;
- c) l'affichage est prévu à la section 4.16.7.

2710-78, a. 26.

6.4.3.3 Usages complémentaires à un salon funéraire du type 221

2710-78, a. 26.

6.4.3.3.1 Usage complémentaire de salle de réception dans un salon funéraire du type 221

Pour un salon funéraire du type 221, une salle de réception est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la salle de réception ne peut être louée qu'à l'occasion de funérailles;
- b) aucune enseigne principale relative à cette salle de réception n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.3.2 Usage complémentaire de local dédié au recueillement et à la prière dans un salon funéraire du type 221

Pour un salon funéraire du type 221, un local dédié au recueillement et à la prière est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le local n'est pas réservé à une religion particulière;
- b) le local ne sert qu'à des offices religieux ou à des célébrations laïques reliées directement aux funérailles ayant lieu dans le salon;
- c) aucune enseigne principale relative à ce local n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.3.3 Usage complémentaire de columbarium dans un salon funéraire du type 221

Pour un salon funéraire du type 221, un columbarium est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le columbarium est réservé à l'usage exclusif du salon funéraire;
- b) aucune enseigne principale relative à ce columbarium n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.4 Usages complémentaires à un établissement de vente d'essence du type 244

2710-78, a. 26.

6.4.3.4.1 Dépanneur complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244

Pour les établissements de vente d'essence du type 244, les dépanneurs, les tabagies et les magasins de journaux faisant partie des usages de commerce de voisinage des types 232 et 234, sont autorisés à titre d'usages complémentaires.

2710-78, a. 26.

6.4.3.4.2 Lave-auto complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244

Pour les établissements de vente d'essence du type 244, les lave-autos sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) il n'y a pas d'usage résidentiel sur le terrain ou adjacent au terrain;
- b) la superficie minimale de terrain doit être de 1 000 mètres carrés, plus 500 mètres carrés pour chaque unité de lave-auto additionnelle;
- c) la superficie minimale du lave-auto est de 70,0 mètres carrés;
- d) chacune des unités du lave-auto dont dispose un établissement de vente d'essence doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois automobiles en file d'attente, à raison d'un espace de 2,7 mètres par 5,5 mètres par automobile. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit, en aucun temps, gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet usage;
- e) les unités de lave-auto peuvent être détachées du bâtiment principal mais doivent alors être considérées comme bâtiments accessoires;
- f) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 26.

6.4.3.4.3 Restaurants pour consommation rapide, concessions et franchises complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244

Pour les établissements de vente d'essence du type 244, les établissements reliés à la restauration avec ou sans service au comptoir pour consommation rapide de type 273, les concessions et les franchises de restaurant avec ou non le service au volant de type 274 sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) lorsque le comptoir de service extérieur offre le service au volant, un espace suffisamment grand donnant dans le stationnement de l'établissement de vente d'essence doit permettre de stationner au moins 3 véhicules automobiles en file d'attente, à raison d'un espace de 2,7 mètres par 5,5 mètres par automobile;
- b) lorsque le comptoir de service extérieur n'offre pas le service au volant, ce comptoir ne doit pas donner directement sur une allée véhiculaire ou un espace de stationnement;
- c) **Abrogé**
- d) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 27.

6.4.3.5 Usages complémentaires à un hôtel, une auberge ou un motel du type 271

2710-78, a. 26.

6.4.3.5.1 Restaurant dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271

Pour les hôtels, auberges ou motel de type 271, un restaurant est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 25% de la superficie totale de l'établissement, sans dépasser 50,0 mètres carrés;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 28.

6.4.3.5.2 Débit de boisson dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271 comportant 50 chambres ou plus

Pour les hôtels, auberges ou motels du type 271, un débit de boisson des types 275 et 276 est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 5 % de la superficie totale de l'établissement;
- b) l'hôtel, l'auberge ou le motel doit comporter au moins 50 chambres;
- c) aucune enseigne principale relative à ce débit de boisson n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.5.3 Café internet dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271

Pour les hôtels, les auberges et les motels du type 271, un café internet est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter la condition suivante :

- a) l'usage complémentaire ne produit ou ne provoque aucun bruit ou autres inconvénients additionnels perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

2710-78, a. 26.

6.4.3.5.4 Salle de réception dans un hôtel, une auberge ou un motel de type 271

Pour les hôtels, les auberges et les motels du type 271, une salle de réception est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions générales suivantes :

- a) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 25 % de la superficie totale de l'établissement;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 29.

6.4.3.5.5 Salles de spectacle complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271

Pour les hôtels ou les motels du type 271, les salles de spectacle sont autorisées à titre d'usages complémentaires.

L'usage d'hôtel ou de motel du type 271, doit cependant respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'hôtel comprend au moins 50 chambres;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 30.

6.4.3.5.6 Services personnels complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271

Pour les hôtels ou les motels du type 271, les services personnels visant uniquement les soins non médicaux à la personne (massage, esthétique, coiffure, salons de bronzage, les studios de santé etc.) du type 221, sont autorisés à titre d'usages complémentaires.

- a) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 31.

6.4.3.5.7 Spa, piscines et salles d'exercice physique complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271

Pour les hôtels ou les motels du type 271, les spas, les piscines ainsi que les salles d'exercice physique du type 283 sont autorisés à titre d'usages complémentaires.

a) Abrogé

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 32.

6.4.3.5.8 Boutiques de vente de souvenirs ou autres complémentaires à un hôtel, une auberge ou à un motel de type 271

Pour les hôtels ou les motels du type 271, les boutiques de vente de souvenirs ou autres sont autorisées à titre d'usages complémentaires.

2710-78, a. 26.

6.4.3.6 Usages complémentaires aux restaurants du type 272

2710-78, a. 26.

6.4.3.6.1 Café internet dans un restaurant du type 272

Pour les restaurants du type 272, les cafés internet sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter la condition suivante :

- a) l'usage complémentaire ne produit ou ne provoque aucun bruit ou autres inconvénients additionnels perceptibles à l'extérieur de l'établissement de restauration.

2710-78, a. 26.

6.4.3.6.2 Bar dans un restaurant du type 2

Pour les restaurants du type 272, les bars sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le restaurant doit avoir une superficie de plancher accessible au public d'au moins 180 mètres carrés;
- b) l'usage complémentaire de bar ne peut occuper une superficie supérieure à 20 % de la superficie totale de plancher accessible au public du restaurant et est limitée à 60,0 mètres carrés. Toutefois, dans la zone C-215, la superficie maximale de l'usage complémentaire peut atteindre jusqu'à 45 % de la superficie de la salle à manger;
- c) il ne peut y avoir plus de deux espaces bar par établissement de restauration;
- d) le bar et la salle à manger doivent être communicants et ouverts au moyen d'une ou de plusieurs ouvertures ne comportant pas de porte ou d'obstacle limitant la libre circulation entre les deux sections;
- e) **Abrogé**
- f) une terrasse commerciale peut être utilisée aux fins de l'usage complémentaire et ce, en supplément de la superficie de plancher accessible au public et déjà permis à cette fin au présent règlement;
- g) aucun permis ou certificat ne peut être émis pour aménager ou opérer un restaurant avec usage complémentaire bar lorsque le local est situé dans un rayon de moins de 50,0 mètres d'une école préscolaire, primaire, secondaire, d'une garderie ou d'un lieu de culte.

2710-78, a. 26, 2710-88, a. 33.

6.4.3.6.3 Expositions et activités artistiques dans un restaurant du type 272

Pour les restaurants du type 272, les expositions à caractère culturel, artistique ou artisanal et les activités artistiques sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 20 % de la superficie totale de l'établissement;
- b) la vente au détail est prohibée à titre d'usage complémentaire, à l'exception de la vente d'œuvres uniques réalisées par un artisan ou un artiste;
- c) l'usage complémentaire ne produit ou ne provoque aucun bruit ou autres inconvénients additionnels perceptibles à l'extérieur de l'établissement de restauration.

2710-78, a. 26.

6.4.3.6.4 Production artisanale de bière complémentaire à un restaurant de type 272

Pour un restaurant du type 272, la production artisanale de bière est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la superficie occupée pour la production, incluant l'entreposage, ne dépasse pas 280 mètres carrés;
- b) un tel usage n'entraîne ni odeur ni gaz incommodant dans le milieu environnant;
- c) la production artisanale est consacrée principalement à la consommation dans l'établissement;
- d) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 34

6.4.3.7 Usages complémentaires à certains usages commerciaux

2710-78, a. 26.

6.4.3.7.1 Usage complémentaire de terrasse commerciale extérieure pour un usage principal du type 231, 271, 272, 273 ou 274 et pour les établissements, dont l'usage principal est de type 275 ou 276

Pour tout établissement, dont l'usage principal est un magasin d'alimentation du type 231, un hôtel, une auberge ou un motel du type 271, un restaurant du type 272, 273, 274 et pour tout établissement de débit de boisson des types 275 et 276, il est permis d'aménager une terrasse commerciale extérieure comme usage complémentaire. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

a) Durée de l'installation

La terrasse commerciale extérieure peut être utilisée que du 1^{er} avril au 1^{er} novembre d'une même année.

b) Localisation de la terrasse

La localisation de la terrasse commerciale extérieure doit répondre aux conditions de localisation suivantes :

- i. la terrasse commerciale extérieure n'est autorisée qu'aux endroits suivants :
 - au niveau du sol;
 - sur une terrasse de bâtiment;
 - sur une plate-forme surélevée;
 - sur un balcon;
 - sur le toit d'un bâtiment.
- ii. lorsque la terrasse commerciale extérieure n'est pas au niveau du sol, elle doit être à au moins 1,5 mètre plus bas que le niveau de plancher de tout logement voisin dont une fenêtre donne vue sur la terrasse ou bien doit être à au moins 6,0 mètres en plan de la fenêtre en question;
- iii. l'usage complémentaire est à l'extérieur de la superficie de l'usage principal, mais il est connexe au bâtiment;
- iv. aucun empiètement sur un trottoir situé dans l'emprise publique n'est autorisé;
- v. une terrasse commerciale extérieure ne doit pas empiéter dans l'allée de circulation véhiculaire ou dans l'aire de stationnement minimale requise;
- vi. aucun équipement ou aménagement non mobile ou non démontable n'est autorisé dans l'emprise publique.

c) Consommation de boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée sur les terrasses extérieures commerciales que pour les établissements ayant obtenu de la Régie des alcools, des courses et des jeux un permis de « restaurant pour vendre », de « restaurant pour servir », de « bar », de « brasserie » « de taverne » ou de « brasseur artisanal » pour l'exploitation de cette terrasse.

d) Abrogé

e) Toits, auvents et marquises

Les toits, les auvents et les marquises sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés et qu'ils n'empiètent pas sur le domaine public.

f) Aménagement

Un espace clos doit être aménagé afin de délimiter une terrasse au moyen d'une clôture amovible, dont le système d'ancrage est suffisamment sécuritaire, d'éléments décoratifs, d'une bande verte paysagère ou par des îlots de plantations.

La hauteur d'une clôture ou des éléments décoratifs doit respecter les dispositions prévues aux articles 4.2.1 et 4.2.2.

g) Stationnement

Aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure.

Le nombre de cases de stationnement de l'établissement ne peut être diminué pour aménager une terrasse, sauf si le nombre de cases excède les exigences du présent règlement.

h) Dispositions particulières

Seul est autorisé l'aménagement de chaises, de tables et de parasols sur une terrasse pour fins de consommation d'aliments ou de boissons. Tout autre usage, tel que la danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores, est interdit.

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 35.

6.4.3.8 Vente de gaz propane à la pompe, complémentaire à certains établissements commerciaux, du type 244 et de la classe 350

Pour les établissements commerciaux suivants, du type 244 ou de la classe 350, est autorisé à titre d'usage complémentaire :

- établissement de vente d'essence, du type 244;
- pépinières de la classe 350.

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 36.

6.4.3.9 Usages complémentaires à une salle de cinéma

2710-78, a. 26.

6.4.3.9.1 Vente de souvenirs, vente de vidéo, restaurants et salles de jeux complémentaires à une salle de cinéma du type 281

Pour une salle de cinéma faisant partie des services récréatifs du type 281, les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- une boutique de vente de souvenirs;
- un magasin de vente de vidéo de 140 mètres carrés ou moins;
- un restaurant du type 272;
- une salle de jeux.

Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) ces usages complémentaires doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture du cinéma;
- b) aucune enseigne principale relative à ces usages n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.10 Usages complémentaires à un équipement sportif

2710-78, a. 26.

6.4.3.10.1 Restaurant dans un centre sportif intérieur du type 283

Dans les centres sportifs intérieurs du type 283, les restaurants du type 272 sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 50 % de la superficie totale de l'établissement, sans être supérieure à 280 mètres carrés;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 37.

6.4.3.10.2 Bar sportif dans un centre sportif intérieur du type 283

Dans les centres sportifs intérieurs faisant partie du type 283, les bars faisant partie du type 275 ou 276 sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'usage de bar complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 10 % de la superficie totale de l'établissement, sans dépasser 100 mètres carrés;
- b) le bar doit être dans une pièce séparée de toute salle où s'exerce l'activité sportive, de tous gradins et de toutes autres pièces accessoires à l'activité sportive telles les vestiaires, les salles de rangement ou autres;
- c) aucune enseigne principale relative à ce bar n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.10.3 Magasin de sports dans un centre sportif intérieur du type 283 ou dans un bâtiment faisant partie d'une aire de sports extérieure du type 284

Dans les centres sportifs intérieurs faisant partie du type 283 ou dans un bâtiment principal faisant partie d'une aire de sports extérieure du type 284, les magasins de sports faisant partie des magasins de biens d'équipements du type 235 sont autorisés à titre d'usages complémentaires. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 280 mètres carrés;
- b) aucune enseigne principale relative à ce magasin de sport n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.10.4 Location d'équipements de sports dans un centre sportif intérieur du type 283, ou dans un bâtiment faisant partie d'une aire de sports extérieure du type 284

Dans les centres sportifs intérieurs faisant partie du type 283 ou dans un bâtiment principal faisant partie d'une aire de sports extérieure du type 284, la location d'équipements de sports est autorisée à titre d'usage complémentaire.

Toutefois, cet usage ou activité doit respecter la condition suivante :

- a) aucune enseigne principale relative à cette location d'équipements de sports n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.3.11 Usages complémentaires à une marina du type 286

2710-78, a. 26.

6.4.3.11.1 Commerce dans une marina du type 286

Pour une marina du type 286, les commerces suivants des types 221 et 232 sont autorisés à titre d'usage complémentaire :

- les buanderies;
- les dépanneurs;
- les clubs vidéo;

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 38.

6.4.3.11.2 Services personnels dans une marina du type 286

Pour une marina du type 286, les services personnels visant les soins non médicaux à la personne suivants du type 221 sont autorisés à titre d'usage complémentaire :

- les centres de méditation, de yoga, studio de santé ou autres.

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 39.

6.4.3.11.3 Poste de vente d'essence dans une marina

Pour une marina du type 286, un poste de vente d'essence est autorisé à titre d'usage ou d'activité complémentaire. Toutefois, ces usages ou activités doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la vente d'essence ne vise qu'à desservir les embarcations;
- b) le poste d'essence doit être fait dans un bâtiment;
- c) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 40.

6.4.3.11.4 Entretien d'embarcations dans une marina

Pour une marina du type 286, l'entretien d'embarcations est autorisé à titre d'usage ou d'activité complémentaire. Toutefois, cette activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entretien d'embarcation doit être effectué dans un bâtiment principal ou accessoire, ou bien être masqué par une clôture opaque ou une haie conforme à la réglementation sur au moins trois côtés de l'espace consacré à l'entretien;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 41.

6.4.3.11.5 Boutique d'accastillage dans une marina

Pour une marina du type 286, une boutique d'accastillage est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter la condition suivante :

- a) la boutique d'accastillage doit être localisée dans un bâtiment;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 42.

6.4.3.11.6 Restaurant dans une marina

Pour une marina du type 286, un restaurant du type 272 est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) un seul restaurant est autorisé;
- b) le restaurant doit être localisé dans un bâtiment;
- c) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 43.

6.4.3.11.7 Salle de réception dans une marina

Pour une marina du type 286, une salle de réception en location du type 272 est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la salle de réception doit être localisée dans un bâtiment;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 44.

6.4.3.11.8 Usage complémentaire de terrasse commerciale extérieure pour une marina du type 286

Pour une marina du type 286, il est permis d'aménager une terrasse commerciale extérieure comme usage complémentaire. Toutefois, cet usage ou activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) un restaurant du type 272 est présent comme usage complémentaire et la terrasse est adjacente à cet usage;
- b) toutes les conditions s'appliquant aux terrasses commerciales extérieures, pour les usages commerciaux, à la section 6.4.3.7.1, s'appliquent;
- c) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 45.

6.4.4 Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe industriel

Les usages complémentaires identifiés dans le tableau suivant ne sont permis que pour les usages industriels mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

TABLEAU

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires	Type/ classe	Article
Industries	310	Garderie en milieu de travail	223	6.4.4.1.1
	320	Salle d'exercice physique	283	6.4.4.1.2
	330			
	340	Service personnel uniquement les soins non médicaux à la personne	221	6.4.4.1.3
	350	Restaurant et café internet	272	6.4.4.1.4
		Services médicaux - Infirmerie	224	6.4.4.1.5
		Logement	110	6.4.4.1.6
Industrie du transport et du camionnage	320	Atelier de réparation de véhicules de l'entreprise		6.4.4.2.1
Industrie légère	330	Vente au détail - Seuls les produits de l'entreprise		6.4.4.3.1

2710-78, a. 26.

6.4.4.1 Usages complémentaires à tout usage industriel des classes 310 à 350

2710-78, a. 26.

6.4.4.1.1 Garderie complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail industriel, une garderie privée du type 223 est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la garderie est réservée exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) aucune enseigne principale relative à cette garderie n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.4.1.2 Salle d'exercice physique complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail industriel, une salle d'exercice physique du type 283 est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la salle d'exercice physique est réservée exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) la salle d'exercice physique est limitée à 140 mètres carrés;
- c) aucune enseigne principale relative à cette salle d'exercice physique n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.4.1.3 Service personnel complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail industriel, un service personnel visant les soins non médicaux à la personne du type 221 (hormis les boutiques de tailleur, les buanderies, les photographes, les imprimeries, les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres) est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le service personnel est réservé exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) aucun des commerces et services n'est accessible à la clientèle directement par l'extérieur du bâtiment. Tous ne sont accessibles que de l'intérieur;
- c) la superficie de chacun des locaux occupés par les services personnels, ne doit pas dépasser 50,0 mètres carrés ou plus de 2,5 mètres carrés par 100 mètres carrés de superficie commerciale;
- d) aucune enseigne principale relative à ces services personnels n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.4.1.4 Restaurant et café internet complémentaire à une industrie, pour les classes d'usage 310 à 350

Pour un établissement industriel de l'une des classes d'usage industriel 310 à 350 exclusivement, un restaurant et un café internet sont autorisés à titre d'usages complémentaires.

2710-78, a. 26.

6.4.4.1.5 Services médicaux (infirmierie) à une industrie, pour les classes d'usages industriels 310 à 350

Pour un établissement industriel de l'une des classes d'usage industriel 310 à 350 exclusivement, les services médicaux (infirmierie) sont autorisés à titre d'usages complémentaires.

2710-78, a. 26.

6.4.4.1.6 Logement complémentaire à une industrie, pour les classes d'usage 310 à 350

Pour un établissement industriel de l'une des classes d'usage industriel 310 à 350 exclusivement, un logement est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) un seul logement est autorisé par établissement;
- b) le logement est réservé à l'usage du propriétaire de l'établissement ou d'un employé affecté au gardiennage de l'établissement.

2710-78, a. 26.

6.4.4.2 Usages complémentaires à une industrie de transport et de camionnage de la classe 320

2710-78, a. 26.

6.4.4.2.1 Atelier de réparation des véhicules complémentaire à une entreprise de transport et de camionnage de la classe 320

Pour une entreprise de transport et de camionnage de la classe 320, la réparation de véhicules de l'entreprise est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter la condition suivante:

- a) seuls les véhicules de l'entreprise peuvent être réparés.

2710-78, a. 26.

6.4.4.3 Usages complémentaires à une industrie légère de la classe 330

2710-78, a. 26.

6.4.4.3.1 Vente au détail complémentaire à une industrie légère de la classe 330

Pour une industrie légère de la classe 330, la vente au détail des produits de l'entreprise est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) seuls les produits de l'entreprise sont vendus au détail;
 b) les produits peuvent être présentés dans une salle de montre mais ils sont vendus au comptoir, ils ne sont pas offerts en étalage libre service;
 c) la superficie consacrée à la vente au détail et aux salles de montre ne dépasse pas 130 mètres carrés;
 d) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 46.

6.4.5 Usages complémentaires autorisés pour les usages du groupe public et institutionnel

Les usages complémentaires identifiés dans le tableau suivant ne sont permis que pour les usages publics et institutionnels mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

TABLEAU
USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires	Type/ classe	Article
Établissement public ou institutionnel	412	Garderie en milieu de travail	223	6.4.5.1.1
	430	Salle d'exercice physique	283	6.4.5.1.2
	481			
	482	Service personnel visant uniquement les soins non médicaux à la personne	221	6.4.5.1.3
		Logement	110	6.4.5.1.4
Pour le marché public situé dans la zone P-816		Étalage et vente en plein air : - fleurs et plantes; - fruits et légumes; - livres, disques, vidéos neufs ou usagés; - produits artisanaux neufs; - objets et meubles antiques à caractère domestique; - œuvres d'art à caractère domestique; - articles de jardinage.		6.4.5.2.2
		Vente en plein air : - arbres de Noël		6.4.5.2.3
Lieu de culte	411	Salle de réception		6.4.5.3.1
		Garderie		6.4.5.3.2
		Columbarium		6.4.5.3.3

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires	Type/ classe	Article
Centre d'aide et service social	420	Activités culturelles - Galerie commerciale - Salle d'exposition	282	6.4.5.4.1
		Salle de sports Salle d'exercice physique	283	6.4.5.4.2
Parcs et espaces verts	440 450	Restauration		6.4.5.5.1
		Vente et location d'équipements de sport		6.4.5.5.2
Bâtiment public municipal	481 482 483	Bar	275 276	6.4.5.6.1
		Salle de réunion, salle de spectacles, salle d'expositions		6.4.5.6.2
		Activités communautaires et activités artistiques, Salle d'exercice physique et de sports intérieurs		6.4.5.6.3

2710-78, a. 26.

6.4.5.1 Usages complémentaires à tout usage public ou institutionnel des types 412, 481 et 482 et de la classe 430

2710-78, a. 26.

6.4.5.1.1 Garderie complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail public ou institutionnel, une garderie privée du type 223 est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la garderie est réservée exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) aucune enseigne principale relative à cette garderie n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.5.1.2 Salle d'exercice physique complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail public ou institutionnel, une salle d'exercice physique du type 283 est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la salle d'exercice physique est réservée exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) la salle d'exercice physique est limitée à 140 mètres carrés;
- c) aucune enseigne principale relative à cette salle d'exercice physique n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.5.1.3 Service personnel complémentaire à un milieu de travail

Dans tout milieu de travail public ou institutionnel, un service personnel visant uniquement les soins non médicaux à la personne du type 221 (hormis les boutiques de tailleur, les buanderies, les photographes et les imprimeries, les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres) est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le service personnel est réservé exclusivement aux employés de l'établissement et à leur famille;
- b) aucun des commerces et services n'est accessible à la clientèle directement par l'extérieur du bâtiment. Tous ne sont accessibles que de l'intérieur;
- c) la superficie de chacune des suites occupées par les services personnels ne doit pas dépasser 50,0 mètres carrés;
- d) l'ensemble des locaux des services personnels ne doit pas dépasser 50,0 mètres carrés ou plus de 2,5 mètres carrés par 100 mètres carrés de superficie commerciale;
- e) aucune enseigne principale relative à ces services personnels n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.5.1.4 Logement complémentaire à un établissement public ou institutionnel, pour les types 412, 481 et 482 et de la classe 430

Pour un établissement public ou institutionnel de l'un des types d'usages 412, 481 et 482 et de la classe 430 exclusivement, un logement est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) un seul logement est autorisé par établissement;
- b) le logement est réservé à l'usage du propriétaire de l'établissement ou d'un employé affecté au gardiennage de l'établissement.

2710-78, a. 26.

6.4.5.2 Usage complémentaire à un marché public

2710-78, a. 26.

6.4.5.2.1 Conditions générales applicables à l'étalage et à la vente en plein air pour les marchés publics

L'étalage et la vente en plein air doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) à l'exception de la vente d'arbres de Noël, l'étalage extérieur, les étals commerciaux extérieurs ainsi que leur abris ne sont autorisés qu'entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année inclusivement;
- b) aucun empiètement de marchandises sur un trottoir situé dans l'emprise publique n'est autorisé;
- c) à l'exception de la vente d'arbres de Noël, les produits à étaler qui sont périssables, sujets à être détruits ou altérés doivent être déposés sur des étals temporaires ou sur un étal fixé à la devanture commerciale du bâtiment, rétractable dans le bâtiment;

- d) les étals et les abris d'étal extérieur doivent répondre aux normes suivantes :
 - i. l'usage complémentaire d'étalage et de vente en plein air ainsi que l'usage complémentaire d'étal extérieur doivent être permis;
 - ii. l'étal peut empiéter dans l'emprise publique sans empiéter sur le trottoir;

e) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 47.

6.4.5.2.2 Étalage et vente en plein air pour le marché public du quartier Saint-Pierre dans la zone P-816

Dans la zone P-816, pour le marché public du quartier Saint-Pierre, l'étalage et la vente en plein air sont autorisés à titre d'activités complémentaires. Toutefois, cette activité doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

a) **Produits visés**

L'étalage et la vente en plein air est limitée aux produits suivants :

- les fleurs et les plantes;
- les fruits et les légumes;
- les livres, les disques et les vidéos, neufs ou usagés;
- les produits artisanaux neufs;
- les œuvres d'art à caractère domestique;
- les articles de jardinage.

2710-78, a. 26.

6.4.5.2.3 Vente d'arbres de Noël tenue dans la zone P-816 pour le marché public du quartier Saint-Pierre

La vente en plein air d'arbres de Noël, tenue dans la zone P-816 pour le marché public du quartier Saint-Pierre est permise aux conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire est limité entre le 15 novembre et le 25 décembre d'une même année;
- b) les roulottes d'une dimension maximale de 12,1 mètres carrés peuvent être utilisées à des fins de vente en plein air d'arbres de Noël;
- c) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 48.

6.4.5.3 Usages complémentaires à un lieu de culte du type 411

2710-78, a. 26.

6.4.5.3.1 Usage complémentaire de salle de réception dans un lieu de culte du type 411

Pour un lieu de culte du type 411, une salle de réception est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la salle de réception est réservée à l'usage exclusif du lieu de culte et ne sert qu'à des offices religieux ou à des célébrations laïques qui sont effectués dans le lieu de culte;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 49.

6.4.5.3.2 Usage complémentaire de garderie dans un lieu de culte du type 411

Pour un lieu de culte du type 411, une garderie, est autorisée à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'usage complémentaire doit être offert dans un lieu de culte toujours en activité;
- b) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie supérieure à 50 % de la superficie totale de l'établissement;
- c) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 50.

6.4.5.3.3 Usage complémentaire de columbarium dans un lieu de culte du type 411

Pour un lieu de culte du type 411, un columbarium est autorisé à titre d'usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le columbarium est réservé à l'usage exclusif du lieu de culte;
- b) aucune enseigne principale relative à ce columbarium n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.5.4 Usages complémentaires à un centre d'aide ou à un service social

2710-78, a. 26.

6.4.5.4.1 Galerie commerciale et salle d'exposition complémentaire à un centre d'aide ou à un service social

Pour un centre d'aide ou un service social de la classe 420, il est permis d'avoir une galerie commerciale et une salle d'exposition du type 282, comme usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la galerie commerciale ne doit pas dépasser 50,0 mètres carrés;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 51.

6.4.5.4.2 Salle de sports ou salle d'exercice physique complémentaire à un centre d'aide ou un service social

Pour un centre d'aide ou un service social de la classe 420, il est permis d'avoir une salle de sports ou une salle d'exercice physique du type 283, comme usage complémentaire. Toutefois, cet usage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la salle de sports ou la salle d'exercice physique ne doit pas dépasser 100 mètres carrés;
- b) aucune enseigne principale relative à cette salle de sports n'est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.4.5.5 Usages complémentaires dans les parcs et espaces verts

2710-78, a. 26.

6.4.5.5.1 Usage de restauration complémentaire à des activités sportives et récréotouristiques tenues dans les parcs et espaces verts

Dans les parcs et espaces verts de la classe 440 et 450, il est permis d'exploiter des activités de restauration, complémentaires à l'exercice d'activités sportives et récréotouristiques, aux conditions suivantes :

- a) un bâtiment, une roulotte ou une remorque d'une superficie maximale de 15,0 mètres carrés, peut être utilisée à cette fin;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 52.

6.4.5.5.2 Usages complémentaires de vente et de location d'équipements de sports complémentaires à des activités sportives et récréotouristiques tenues dans les parcs et espaces verts

Dans les parcs et espaces verts, il est permis d'exploiter des activités de vente et de location d'équipements de sports complémentaires à l'exercice d'activités sportives et récréotouristiques, à la condition suivante :

- a) un bâtiment, une roulotte ou une remorque, d'une superficie maximale de 25,0 mètres carrés, peut être utilisé à cette fin;
- b) **Abrogé**

2710-78, a. 26; 2710-88, a. 53.

6.4.5.6 Usage complémentaire à un bâtiment public municipal

2710-78, a. 26.

6.4.5.6.1 Usage complémentaire de bar, dans tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal

Tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal, faisant partie des services publics du type 481, des équipements sportifs du type 482 ou des équipements culturels du type 483, et situé sur le territoire de l'arrondissement peut avoir, comme usage complémentaire, un débit de boissons des types 275 et 276 dont le permis est délivré par la « Régie des alcools, des courses et des jeux ».

2710-78, a. 26.

6.4.5.6.2 Usage complémentaire de salles de réunion, de salles de spectacles et de salles d'expositions, dans tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal

Tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal, faisant partie des services publics du type 481, des équipements sportifs du type 482 ou des équipements culturels du type 483, et situé sur le territoire de l'arrondissement peut avoir, comme usages complémentaires des salles de réunions, des salles de spectacles et des salles d'expositions.

2710-78, a. 26.

6.4.5.6.3 Usage complémentaire d'activités communautaires et artistiques, des salles d'exercice physique et de sports intérieurs dans tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal

Tout bâtiment public appartenant à la Ville de Montréal, faisant partie des services publics du type 481, des équipements sportifs du type 482 ou des équipements culturels du type 483, et situé sur le territoire de l'arrondissement peut avoir, comme usages complémentaires des activités communautaires et artistiques, des salles de spectacles et des salles d'expositions.

2710-78, a. 26.

6.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Les usages complémentaires d'entreposage extérieur autorisés pour divers usages principaux sont définis dans la présente section.

2710-78, a. 26.

6.5.1 Normes générales d'autorisation des usages complémentaires d'entreposage extérieur

2710-78, a. 26.

6.5.1.1 Usages complémentaires d'entreposage extérieur interdit

Aucun autre usage complémentaire d'entreposage extérieur n'est autorisé que ceux spécifiquement autorisés aux sections 6.5.2 à 6.5.4 qui suivent.

L'autorisation d'un usage principal entraîne de facto :

- l'autorisation des usages d'entreposage extérieur complémentaires qui peuvent lui être attribués;
- l'autorisation des usages d'entreposage extérieur complémentaires aux usages complémentaires autorisés selon la section 6.4.

La disparition de l'usage principal entraîne de facto la disparition du droit lié à l'usage d'entreposage extérieur complémentaire.

2710-78, a. 26.

6.5.1.1.1 Usages complémentaires d'entreposage en vrac spécifiquement interdits pour tous usages

Aucun entreposage en vrac de quelque matériau que ce soit, de véhicules non immatriculés, de pneus ou de ferraille, n'est autorisé, à l'extérieur du bâtiment.

2710-78, a. 26.

6.5.1.1.2 Usages complémentaires d'entreposage extérieur spécifiquement interdits pour une industrie de produits dangereux de la classe 360

Pour des raisons de sécurité, tout entreposage extérieur est strictement prohibé pour une industrie de produits dangereux de la classe 360. Sauf pour les silos, aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

2710-78, a. 26.

6.5.1.2 Conditions générales de l'activité d'entreposage extérieur

Lorsqu'autorisé dans le présent règlement, tout usage d'entreposage extérieur complémentaire à l'usage principal du bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un usage qui, par définition, vient en compléter un autre. Conséquemment, il n'est autorisé que pour les usages principaux autorisés et actifs auxquels il est directement ou indirectement associé, et pour les usages complémentaires autorisés et actifs auxquels il est directement associé;
- b) l'entreposage extérieur est permis uniquement sur le terrain de l'usage principal. Aucun étalage ou entreposage n'est permis sur les toits des bâtiments.

2710-78, a. 26.

6.5.1.2.1 Écran masquant un entreposage extérieur à la limite d'un terrain d'usage résidentiel

Tout usage d'entreposage extérieur sur un terrain qui borde un terrain où l'usage résidentiel est permis, hormis l'entreposage de bois de chauffage ou d'arbres de Noël et hormis tout entreposage autorisé sur un terrain résidentiel, doit comporter un écran qui masque complètement cet entreposage du terrain résidentiel en question. Cet écran doit répondre aux normes suivantes :

- a) l'écran fait la hauteur de l'entreposage jusqu'à concurrence de la hauteur maximale pour une clôture en vertu du présent règlement;
- b) l'écran doit être en bois ou en végétaux à feuilles persistantes.

Cette disposition s'applique également lorsque le terrain d'usage résidentiel est situé dans un arrondissement voisin.

2710-78, a. 26.

6.5.2 Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe résidentiel

Les usages complémentaires d'entreposage extérieur, identifiés dans le tableau suivant, ne sont permis que pour les groupes d'usages mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

TABLEAU**USAGES COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENTIEL**

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires d'entreposage extérieur	Article
Tout usage résidentiel	100	Entreposage sous les perrons, galeries, balcons et vérandas	6.5.2.1.1
		Véhicule de loisir	6.5.2.1.2
		Bois de chauffage	6.5.2.1.3

2710-78, a. 26.

6.5.2.1 Entreposage extérieur complémentaire à tout usage résidentiel

2710-78, a. 26.

6.5.2.1.1 Entreposage sous les perrons, galeries, balcons et vérandas, complémentaire à un usage résidentiel

Pour tout usage résidentiel, il est permis de ranger divers objets ou équipements sous un perron, une galerie, un balcon et une véranda aux conditions et exceptions suivantes :

- a) l'espace de rangement, s'il est visible de la rue, est masqué par une paroi opaque, un treillis serré ou une haie dense;
- b) il est interdit d'entrepriser :
 - tout produit inflammable;
 - toute nourriture, graine, moulée ou autre produit pouvant attirer la vermine.
- c) dans les cours avant et latérales sur rue, il est obligatoire de cadenasser tout espace d'entrepriser contenant de l'équipement ou du matériel tranchant ou contondant pouvant représenter à ce titre un risque de blessure pour les enfants, tels que :
 - faux, ciseau à jardin, sécateur, scie, hache ou autre outil de ce genre;
 - tondeuse à gazon, scie mécanique, ou autre outil à moteur de ce genre;
 - tôle;
 - fil de fer ou de métal;
 - vitre, incluant les vitres pourvues de châssis;
 - planches comportant des clous.

2710-78, a. 26.

6.5.2.1.2 Entreposage extérieur de véhicule de loisir complémentaire à un usage résidentiel

Pour tout usage résidentiel, il est permis d'entrepriser sur un terrain un véhicule de loisir ou un bateau de plaisance dont la longueur est inférieure à 7,2 mètres.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'objet ou les objets à entreposage devront être placés dans les cours latérales ou arrière;
- b) la période d'entrepriser annuelle n'excède pas huit mois;
- c) il est strictement interdit d'habiter le véhicule de loisir ainsi entreposé.

2710-78, a. 26.

6.5.2.1.3 Entreposage extérieur de bois de chauffage complémentaire à un usage résidentiel

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les zones résidentielles, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

a) Localisation

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit se faire dans les cours latérales ou arrière.

L'entreposage localisé dans la cour latérale doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de la cour avant.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit en aucun cas obstruer une ouverture (porte ou fenêtre).

b) Quantité, dimension et entretien

En aucun cas, il ne peut être entreposé, sur un terrain, plus de trois cordes de bois (1 corde = 1,5 mètre cube).

La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,2 mètre et chaque pièce de bois doit avoir une longueur maximale de 0,6 mètre.

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

c) Abris

Les abris de bois de chauffage sont autorisés comme bâtiments accessoires dans les cours arrière et latérales, à la condition que le bâtiment principal dispose actuellement d'un foyer ou d'un poêle à bois installé avant l'adoption du règlement de la Ville de Montréal du 27 avril 2009 relatif aux appareils à combustion solide.

2710-78, a. 26.

6.5.3 Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe commercial

Les usages complémentaires d'entreposage extérieur identifiés dans le tableau suivant ne sont permis que pour les groupes d'usages mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

**TABLEAU
 USAGES COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN
 USAGE DU GROUPE COMMERCIAL**

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires d'entreposage extérieur	Article
Tout usage commercial ou mixte	200	Bois de chauffage	6.5.3.1.1
Étalage et vente en plein air : dans les zones C-405, C-415 (rue Notre-Dame); dans les zones mixtes M-831, M-835 et M-837 (rue Saint-Jacques)		Entreposage extérieur saisonnier associé conditionnellement à l'étalage et à la vente en plein air : - étals ou composantes des étals	6.5.3.2.1
Étalage et vente en plein air pour le marché public dans la zone C-405		Entreposage extérieur associé conditionnellement à la vente en plein air - arbres de Noël	6.5.3.2.2
Étalage et vente en plein air pour un établissement de vente d'essence	244	- étals ou composantes d'étals; - lave-vitres; - bonbonne de propane; - bois de chauffage; - huile à moteur; - sel de déglacage; - concassé anti-dérapant; - congélateur à glace.	6.5.3.3.1
Étalage et vente en plein air pour un dépanneur et un centre de matériaux	232 233	- bonbonnes de propane	6.5.3.4.1
Location de véhicules et vente de véhicules	242 243	Véhicules en vente ou à louer	6.5.3.5.1

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires d'entreposage extérieur	Article
Réparation, peinture et débosselage	241 242	Véhicules en réparation	6.5.3.6.1
Terrasse commerciale extérieure	231, 271, 272, 273, 274, 275 et 276	Équipements et mobilier à l'usage de la terrasse	6.5.3.7.1
Grande surface - Cours à matériaux - Centre de jardinage	233	Matériaux, équipements de construction, arbres et plantes, matériaux de terrassment en vrac, éléments de construction ou d'aménagement paysagers préfabriqués (cabanons, bassins décoratifs etc.) et équipements de construction ou d'aménagement de grande taille pour la vente ou la location (échafaudages, compresseurs de rue, etc.)	6.5.3.8.1
Marina	286	Entreposage de bateaux et d'embarcations	6.5.3.9.1

2710-78, a. 26.

6.5.3.1 Entreposage extérieur complémentaire à tout usage commercial

2710-78, a. 26.

6.5.3.1.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage complémentaire à un usage commercial

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les zones commerciales et mixtes, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

a) Localisation

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit se faire dans les cours latérales ou arrière.

L'entreposage localisé dans la cour latérale doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de la cour avant.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit en aucun cas obstruer une ouverture (porte ou fenêtre).

b) Quantité, dimension et entretien

En aucun cas, il ne peut être entreposé, pour un usage commercial, plus de trois cordes de bois (1 corde = 1,5 mètre cube).

La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,2 mètre et chaque pièce de bois doit avoir une longueur maximale de 0,6 mètre.

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

c) Abris

Les abris de bois de chauffage sont autorisés comme bâtiments accessoires dans les cours arrière et latérales, à la condition que le bâtiment dispose actuellement d'un foyer ou d'un poêle à bois installé avant l'adoption du règlement de la Ville de Montréal du 27 avril 2009 relatif aux appareils à combustion solide.

2710-78, a. 26.

6.5.3.2 Entreposage extérieur complémentaire dans les zones commerciales

2710-78, a. 26.

6.5.3.2.1 Entreposage extérieur saisonnier associé conditionnellement à l'étalage et à la vente en plein air dans les zones C-405, C-415, M-831, M-835 et M-837

Dans les zones C-405, C-415, M-831, M-835 et M-837, à condition d'avoir de l'étalage et de la vente en plein air comme usage ou activité complémentaire autorisé, l'entreposage extérieur des équipements suivants est permis à l'extérieur :

- des étals, composantes des étals ou abris d'étals.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur ne se fait pas sur le trottoir;
- b) la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 1,5 mètre;
- c) l'entreposage extérieur n'est permis qu'entre le 15 avril et le 15 novembre de la même année;
- d) les équipements, objets, produits ou matériaux entreposés sont couverts d'une toile de plastique robuste;
- e) les objets entreposés ne représentent pas un risque particulièrement élevé de blessure pour les enfants ou pour les passants;
- f) il est interdit d'entreposer tout objet ou produit qui n'est pas relié à l'étalage et à la vente en plein air autorisés pour le commerce en question.

2710-78, a. 26.

6.5.3.2.2 Entreposage extérieur associé conditionnellement à la vente en plein air d'arbres de Noël dans la zone commerciale C-405 pour le marché public

Dans la zone commerciale C-405, à condition d'avoir de la vente en plein air d'arbres de Noël comme usage ou activité complémentaire autorisé, l'entreposage extérieur de sapins de Noël est permis aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage est limité à la période autorisée pour la vente d'arbres de Noël, soit entre le 15 novembre et le 25 décembre d'une même année inclusivement;
- b) l'entreposage n'empiète pas sur le trottoir;
- c) aucun autre entreposage que les arbres n'est permis;
- d) pour un entreposage plus haut que 1,5 mètre, le recouvrement par une toile de protection amovible n'est pas permis.

2710-78, a. 26.

6.5.3.3 Entreposage extérieur complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244

2710-78, a. 26.

6.5.3.3.1 Entreposage extérieur de produits en vente, complémentaire à un établissement de vente d'essence du type 244

Pour les établissements de vente d'essence du type 244, l'entreposage extérieur des équipements suivants est permis à l'extérieur :

- étals ou composantes des étals;
- lave-vitres;
- bonbonnes de propane;
- bois de chauffage;
- huile à moteur;
- sel de déglacage;
- concassé anti-dérapant;
- congélateur à glace.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur n'a pas lieu sur le trottoir;
- b) la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 1,5 mètre;
- c) la superficie maximale consacrée à l'entreposage extérieur de ces matières est limitée à 10,0 mètres carrés;
- d) les objets entreposés ne représentent pas un risque particulièrement élevé de blessure pour les enfants ou pour les passants;
- e) il est interdit d'entreposer tout objet ou produit qui n'est pas relié à l'étalage et à la vente en plein air autorisés pour le commerce en question.

2710-78, a. 26.

6.5.3.4 Entreposage extérieur complémentaire à un dépanneur du type 232 ou à un centre de matériaux du type 233

2710-78, a. 26.

6.5.3.4.1 Entreposage extérieur de bonbonnes de propane à un dépanneur du type 232 ou à un centre de matériaux du type 233

Dans les zones commerciales ou mixtes, pour les dépanneurs et pour les centres de matériaux, l'entreposage extérieur de bonbonnes de propane est permis comme usage complémentaire.

2710-78, a. 26.

6.5.3.5 Entreposage extérieur complémentaire à un usage commercial de vente de véhicules ou de location de véhicules

2710-78, a. 26.

6.5.3.5.1 Entreposage extérieur de véhicules complémentaire à un usage commercial de vente de véhicules du type 243 ou de location de véhicules du type 242

Dans les zones commerciales, mixtes ou industrielles, pour les établissements de vente de véhicules du type 243 et pour les établissements de location de véhicules du type 242, l'entreposage extérieur de véhicules en état de fonctionner est permis comme usage complémentaire.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur de véhicules peut être localisé dans les cours avant, latérales ou arrière;
- b) l'entreposage extérieur de véhicules, lorsque situés dans la cour avant, ne peut occuper une superficie supérieure à 10 % de la superficie du terrain;
- c) la hauteur maximale d'entreposage est de 4,0 mètres;
- d) les véhicules en instance de réparation peuvent être remisés pour une période n'excédant pas sept (7) jours dans les cours latérales ou arrière.

2710-78, a. 26.

6.5.3.6 Entreposage extérieur complémentaire à un usage commercial de réparation, de peinture et de débosselage des types 241 et 242

2710-78, a. 26.

6.5.3.6.1 Entreposage extérieur de véhicules complémentaire à un usage commercial de réparation, de peinture et de débosselage des types 241 et 242

Dans les zones industrielles, pour un usage commercial de réparation, de peinture et de débosselage des types 241 et 242, l'entreposage extérieur de véhicules en état de fonctionner ou en instance de réparation est permis comme usage complémentaire.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur de véhicules peut être localisé dans les cours avant, latérales ou arrière;
- b) l'entreposage extérieur de véhicules, lorsque situés dans la cour avant, ne peut occuper une superficie supérieure à 10 % de la superficie du terrain;
- c) la hauteur maximale d'entreposage est de 4,0 mètres.

2710-78, a. 26.

6.5.3.7 Entreposage extérieur complémentaire pour un usage principal des types 231, 271, 272, 273, 274, 275 ou 276

2710-78, a. 26.

6.5.3.7.1 Entreposage saisonnier extérieur d'équipements et de mobiliers associés conditionnellement à une terrasse commerciale extérieure pour un usage principal des types 231, 271, 272, 273, 274, 275 ou 276

Pour tout établissement, dont l'usage principal est des types 231, 271, 272, 273, 274, 275 ou 276, à condition de posséder une terrasse commerciale extérieure comme usage complémentaire autorisé, l'entreposage extérieur des équipements suivants est permis à l'extérieur :

- tables et chaises à l'usage de la terrasse;
- parasols;
- mobilier servant au service à la clientèle;
- équipements de restauration tels poêles à barbecue, tireuses à bière pression, etc.;
- radiateurs de terrasse.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entreposage n'est permis que pendant la période d'ouverture des terrasses, soit du 1^{er} avril au 1^{er} novembre d'une même année;
- b) aucun abri fixe, y compris un abri temporaire de toile, n'est permis mais les équipements entreposés peuvent être recouverts de toiles de protection amovibles.

2710-78, a. 26.

6.5.3.8 Entreposage extérieur complémentaire à une grande surface du type 233 incluant une cour à matériaux ou un centre de jardinage

2710-78, a. 26.

6.5.3.8.1 Entreposage extérieur de matériaux, d'outils, d'arbres et de plantes complémentaire à un commerce de grande surface du type 233 incluant une cour à matériaux ou un centre de jardinage

Pour les commerces de grande surface du type 233 incluant les cours à matériaux et les centres de jardinage, l'entreposage extérieur des équipements suivants est permis à l'extérieur :

- matériaux de construction en paquet ficelé;
- matériaux de construction en sac, en contenants ou en unités sur palette;
- matériaux de terrassement en vrac, tels gravier, sable ou terre;
- arbres et plantes;
- éléments de construction ou d'aménagement paysager préfabriqués tels : cabanons, bassins décoratifs, treillis, fermes de toit, etc.;
- équipements de construction ou d'aménagement de grande taille, pour la vente ou la location, tels : échafaudages, compresseurs sur roue, malaxeurs sur roue, petites remorques, à l'exception des véhicules.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur est interdit dans une cour adjacente à une zone résidentielle, ou adjacente à un usage résidentiel ou public et institutionnel;
- b) l'entreposage extérieur doit être localisé dans les cours latérales ou arrière;
- c) l'entreposage extérieur n'a pas lieu sur le trottoir;
- d) l'entreposage extérieur de matériaux qui ne sont pas en vrac doit être rangé par empilement ordonné et ne peut être dispersé et empilé sans ordre;
- e) l'entreposage extérieur de matériaux en vrac doit se faire dans des enclos rectangulaires d'au moins 1,5 mètre de haut, ouverts d'un seul côté;
- f) la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4,0 mètres.

L'entreposage de matériaux usagés non réutilisables ou de matériaux périmés n'est pas autorisé pour plus d'une semaine.

2710-78, a. 26.

6.5.3.9 Entreposage extérieur pour les marinas et pour les clubs de voile ou de canoë-kayak

2710-78, a. 26.

6.5.3.9.1 Entreposage extérieur de bateaux dans les zones PR-133, PR-404 et PR-423 pour les usages de marina et pour les clubs de voile ou de canoë-kayak

Dans les zones de parc riverain PR-133, PR-404 et PR-423, uniquement pour les usages de marina du type 286 et pour les activités de sports extérieurs de voile ou de canoë-kayak, l'entreposage de bateaux est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage n'est permis que pour une superficie totalisant 200 mètres carrés dans chaque zone;
- b) seuls les embarcations et les bateaux peuvent être entreposés;
- c) l'entreposage doit se faire dans un enclos fermé et opaque de 1,8 mètre de haut.

2710-78, a. 26.

6.5.4 Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe industriel

Les usages complémentaires d'entreposage extérieur identifiés dans le tableau suivant, ne sont permis que pour les groupes d'usages mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

TABLEAU
USAGES COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIEL

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires d'entreposage extérieur	Article
Industrie du transport et camionnage	320	Machinerie lourde	6.5.4.1.1
Industrie avec entreposage extérieur	340	Tout entreposage lié à l'activité industrielle	6.5.4.2.1
Ateliers des métiers de la construction Entrepreneurs généraux et pépinières	260 350	Machinerie lourde	6.5.4.3.1
Entrepreneurs généraux et pépinières	350	Matériaux Pompes pour la vente de gaz propane dans les pépinières	6.5.4.4.1
Cour de triage	470	Conteneurs	6.5.4.5.1

2710-78, a. 26.

6.5.4.1 Entreposage extérieur complémentaire aux industries de transport et du camionnage de la classe 320

2710-78, a. 26.

6.5.4.1.1 Entreposage extérieur de machinerie lourde complémentaire à une entreprise de transport et de camionnage de la classe 320

Pour les entreprises de transport et de camionnage de la classe 320, l'entreposage extérieur de machinerie lourde est permis comme usage complémentaire. Toutefois, cet entreposage doit respecter la condition suivante :

- a) pour les industries de transport et de camionnage, seule la machinerie utilisée par l'entreprise est autorisée.

2710-78, a. 26.

6.5.4.2 Entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel de la classe 340

2710-78, a. 26.

6.5.4.2.1 Tout entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel de la classe 340

Pour les industries avec entreposage extérieur de la classe 340, l'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire. Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) **Localisation**
L'entreposage extérieur doit être localisé dans les cours latérales ou arrière.
- b) **Hauteur et superficie**
La hauteur maximale d'entreposage est de 4,0 mètres.

L'entreposage extérieur localisé dans les cours latérales ou arrière ne peut occuper une superficie supérieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal.

c) **Type d'entreposage**

L'entreposage en vrac est strictement prohibé.

d) **Clôture**

Tout entreposage extérieur autre que celui de véhicules en état de fonctionner dans le cas de fabricant de véhicules, doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 4,0 mètres.

e) **Écran**

Le long de la voie publique et le long des lignes de terrain séparant l'entreposage extérieur d'une zone résidentielle ou publique et institutionnelle, une plantation d'une haie dense, d'une hauteur minimale de 2,0 mètres, ou d'un alignement d'arbres d'un diamètre minimal de 80 millimètres, espacés de 5,0 mètres maximaux, doit être aménagée.

2710-78, a. 26.

6.5.4.3 Entreposage extérieur complémentaire aux ateliers des métiers de la construction de la classe 260

2710-78, a. 26.

6.5.4.3.1 Entreposage extérieur de machinerie lourde complémentaire à un atelier de métiers de la construction de la classe 260

Pour les ateliers de métiers de la construction de la classe 260, l'entreposage extérieur de machinerie lourde est permis comme usage complémentaire. Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) pour une entreprise de location d'outils ou d'équipements, seule la machinerie en location par l'entreprise est autorisée;
- b) pour les entrepreneurs en construction, seule la machinerie utilisée par l'entreprise est autorisée;
- c) toute machinerie en location par l'entreprise, doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur conforme au présent règlement.

2710-78, a. 26.

6.5.4.4 Entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel de la classe 350

2710-78, a. 26.

6.5.4.4.1 Entreposage extérieur de machinerie lourde complémentaire à un entrepreneur général de la classe 350

Pour les entrepreneurs généraux de la classe 350, l'entreposage extérieur de machinerie lourde est permis comme usage complémentaire. Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) seule la machinerie utilisée par l'entreprise est autorisée;
- b) toute machinerie utilisée par l'entreprise, doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur conforme au présent règlement.

2710-78, a. 26.

6.5.4.4.2 Entreposage extérieur de matériaux complémentaire à un entrepreneur général ou à une pépinière de la classe 350

Pour les entrepreneurs généraux ou les pépinières de la classe 350, l'entreposage extérieur des matériaux suivants est permis comme usage complémentaire :

- matériaux de construction en paquets ficelés;
- matériaux de construction en sacs, en contenants ou en unités sur palette;
- matériaux de terrassement en vrac, tels gravier, sable ou terre;
- arbres et plantes;
- éléments de construction ou d'aménagement paysager préfabriqués tels : cabanons, bassins décoratifs, treillis, fermes de toit, etc. ;
- équipements de construction ou d'aménagement de grande taille, pour la vente ou la location, tels : échafaudages, compresseurs sur roue, malaxeurs sur roues, petites remorques, à l'exception des véhicules automobiles;
- bonbonnes de gaz propane uniquement pour les pépinières.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur doit être localisé dans les cours latérales ou arrière;
- b) l'entreposage extérieur n'a pas lieu sur le trottoir;
- c) l'entreposage extérieur de matériaux qui ne sont pas en vrac doit être rangé par empilement ordonné et ne peut être dispersé et empilé sans ordre;
- d) l'entreposage extérieur de matériaux en vrac doit se faire dans des enclos rectangulaires d'au moins 1,5 mètre de haut, ouverts d'un seul côté;
- e) la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4,0 mètres.

2710-78, a. 26.

6.5.4.5 Entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel dans les zones industrielles

2710-78, a. 26.

6.5.4.5.1 Entreposage extérieur de conteneurs complémentaire à un usage industriel dans la zone industrielle I-503

Dans la zone industrielle I-503, l'entreposage extérieur de conteneurs est autorisé comme usage complémentaire seulement pour les centres intermodaux et les cours de triage, à la condition de respecter les mêmes dispositions d'entreposage de conteneurs que pour l'usage de cour de triage à la section 6.3.3.2.

2710-78, a. 26.

6.5.5 Entreposage extérieur complémentaire autorisé pour un usage du groupe public et institutionnel

Les usages complémentaires d'entreposage extérieur identifiés dans le tableau suivant ne sont permis que pour les groupes d'usages mentionnés, selon les articles auxquels le tableau renvoie et sous les conditions prescrites dans ces articles.

TABLEAU

USAGES COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Usage principal	Type/ classe	Usages complémentaires d'entreposage extérieur	Article
Usage public ou institutionnel avec étalage et vente de produits visés dans la zone P-816 pour le marché public		Entreposage extérieur saisonnier associé conditionnellement à l'étalage et à la vente en plein air : - étals ou composantes des étals	6.5.5.1.1
Usage public ou institutionnel avec vente d'arbres de Noël dans la zone P-816 pour le marché public		Entreposage extérieur associé conditionnellement à la vente en plein air : - arbres de Noël	6.5.5.1.2
Parcs et espaces verts	440 450	Équipements associés à des activités sportives et récréotouristiques	6.5.5.2.1
Zones de parc riverain PR-133, PR-404 et PR-423		Entreposage de bateaux	6.5.5.3.1

2710-78, a. 26.

6.5.5.1 Entreposage extérieur dans la zone publique et institutionnelle P-816 pour le marché public

2710-78, a. 26.

6.5.5.1.1 Entreposage extérieur saisonnier associé conditionnellement à l'étalage et à la vente en plein air dans la zone P-816 pour le marché public

Dans la zone P-816 pour le marché public, à condition d'avoir de l'étalage et de la vente en plein air comme usage ou activité complémentaire autorisé, l'entreposage extérieur des équipements suivants est permis à l'extérieur :

- des étals ou composantes des étals.

Toutefois, cet entreposage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur ne se fait pas sur le trottoir;
- la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 1,5 mètre;
- l'entreposage extérieur n'est permis qu'entre le 15 avril et le 15 novembre de la même année;
- les équipements, objets, produits ou matériaux entreposés sont couverts d'une toile de plastique robuste en dehors des heures d'ouverture du commerce;
- les objets entreposés ne représentent pas un risque particulièrement élevé de blessure pour les enfants ou pour les passants;
- il est interdit d'entreposer tout objet ou produit qui n'est pas relié à l'étalage et à la vente en plein air autorisés pour le commerce en question.

2710-78, a. 26.

6.5.5.1.2 Entreposage extérieur associé conditionnellement à la vente en plein air d'arbres de Noël pour le marché public dans la zone P-816

Dans la zone P-816 pour le marché public, à condition d'avoir de la vente en plein air d'arbres de Noël comme usage ou activité complémentaire autorisé, l'entreposage extérieur de sapins de Noël est permis aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage est limité à la période autorisée pour le vente d'arbres de Noël, soit entre le 15 novembre et le 25 décembre d'une même année;
- b) l'entreposage n'empiète pas sur le trottoir;
- c) aucun autre entreposage que les arbres n'est permis;
- d) pour un entreposage plus haut que 1,5 mètre, le recouvrement par une toile de protection amovible n'est pas permis.

2710-78, a. 26.

6.5.5.2 Entreposage extérieur dans les parcs et les espaces verts

2710-78, a. 26.

6.5.5.2.1 Entreposage extérieur associée conditionnellement de vente et de location d'équipements complémentaires à des activités sportives et récréotouristiques tenues dans les parcs et les espaces verts

Dans les zones de parcs et d'espaces verts, à condition que la vente et la location d'équipements associés à des activités sportives et récréotouristiques comme usage ou activité complémentaire soient autorisées, l'entreposage extérieur des équipements en location est permis aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage est limité à la période autorisée pour les activités sportives ou récréotouristiques, tout entreposage d'équipements devra cesser à la fin de l'activité;
- b) la superficie d'entreposage des équipements n'excède pas 150 mètres carrés;
- c) la hauteur d'entreposage des équipements n'excède pas 1,5 mètre;
- d) l'entreposage se fait à plus de 3,0 mètres du trottoir;
- e) aucun autre entreposage que les équipements en location n'est permis;
- f) aucun bâtiment ou abri temporaire de quelque nature que ce soit n'est permis pour l'entreposage extérieur, mais le recouvrement par une toile de protection amovible est permis.

2710-78, a. 26.

6.5.5.3 Entreposage extérieur dans les zones de parc riverain

2710-78, a. 26.

6.5.5.3.1 Entreposage extérieur de bateaux dans les zones PR-133, PR-404 et PR-423 pour les marinas et pour les clubs de voile ou de canoë-kayak

Dans les zones de parc riverain PR-133, PR-404 et PR-423, uniquement pour les marinas et pour les activités de sports extérieurs de voile ou de canoë-kayak, l'entreposage de bateaux est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage n'est permis que pour une superficie totalisant 200 mètres carrés par emplacement;
- b) seules les embarcations peuvent être entreposées;
- c) l'entreposage doit se faire dans un enclos fermé et opaque de 1,8 mètre de haut.

2710-78, a. 26.

CHAPITRE 7 NORMES D'IMPLANTATION

7.1 GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation minimales prescrites à la « Grille des normes d'implantation » selon la zone dans laquelle le projet est situé.

Les dispositions prescrites à la « Grille des normes d'implantation » concernant les dimensions minimales d'un terrain ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle opération cadastrale.

La « Grille des normes d'implantation » est divisée en quatre sections, soit le bâtiment, les marges de recul, le terrain et les rapports. Une colonne est identifiée à chaque zone référant au plan de zonage.

Tels que spécifiés à la Grille, les chiffres représentent soit un nombre d'étages, un nombre de logements, un pourcentage, un ratio, une distance ou une superficie exprimée en unité métrique. Ces chiffres correspondent aux exigences à respecter et sont inscrits dans les différentes colonnes vis-à-vis les items qu'ils représentent.

Un symbole rond et noir inscrit dans une colonne signifie que le type de bâtiment inscrit vis-à-vis ce symbole est autorisé de façon spécifique dans cette zone.

Lorsque non spécifiés à la « Grille des normes d'implantation » :

- la hauteur minimale en mètres applicable à un bungalow et un cottage est celle prévue à l'article 1.2.6;
- la largeur et la superficie minimales applicables à un bâtiment principal sont celles prévues à l'article 4.18;
- les marges de recul applicables sont celles prévues à l'article 7.6;
- tout autre item non spécifié à la Grille doit être considéré comme non applicable dans cette zone.

Dans certaines colonnes, des renvois sont indiqués en marge des exigences et font référence à certaines particularités décrites en bas de page. Ces renvois font partie intégrante de la « Grille des normes d'implantation ».

7.2 TYPE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS POUR LE GROUPE RÉSIDENTIEL

Lorsque autorisées à la « Grille des normes d'implantation » pour le groupe résidentiel, les constructions de type jumelé, en rangée ou ligne latérale zéro ne sont permises que pour les classes résidentielles suivantes :

Classe 120

Les cottages.

Classe 130

Les habitations bifamiliales.

Classe 140

Les habitations trifamiliales.

Classe 150

Les habitations multifamiliales (max. 8 logements).

- 7.3 TERRAIN ADJACENT À UNE RUELLE**
Nonobstant la « Grille des normes d'implantation », les usages commerciaux et les usages résidentiels des classes 110, 120, 130, 140 et 150 de type en rangée sont autorisés sur des terrains adjacents à une ruelle.
- 7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES COMMERCIAUX**
Dans les zones C-215, C-309, C-325, C-405, C-421 et C-905, M-302, M-312, M-316, M-317, M-331, M-336, M-337, M-339, M-343, M-346, M-347, M-402, M-403, M-408, M-409, M-414, M-420, M-431, M-432, M-808, M-812, M-831, M-835 et M-837 et I-340, I-341, I-427, I-500, I-501, I-503, I-505, I-506, I-507 et I-508 les usages commerciaux du groupe 200 doivent avoir une superficie de plancher hors terre brute par terrain inférieure à 12 000,0 mètres carrés.
- 2710-22, a. 7; 2710-38, a. 8.
- 7.5 IMPLANTATION DE BÂTIMENT**
Tout nouveau bâtiment principal doit s'implanter de façon à ce que sa façade principale soit parallèle à la rue.
- 2710-95, a. 21.
- 7.6 MARGE DE REcul**
Dans toutes les zones, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement à la « Grille des normes d'implantation », les marges de recul minimales suivantes s'appliquent :
- Dans le cas d'un bâtiment jumelé, en ligne latérale zéro ou aux extrémités d'une rangée, la somme des marges latérales ne s'applique pas. Dans le cas d'un bâtiment en rangée qui n'est pas situé aux extrémités de la rangée, aucune marge latérale ne s'applique.
- 2710-88, a. 54.
- 7.6.1 Le bungalow (classe 110)**
- marge de recul avant 3,0 m
 - marge de recul latérale 3,0 m
 - somme des marges latérales 4,1 m
 - marge de recul arrière 3,0 m
- 7.6.2 Le cottage, le bifamilial, le trifamilial et le multifamilial (classes 120, 130, 140 et 150)**
- marge de recul avant 3,0 m
 - marge de recul latérale 3,0 m
 - somme des marges latérales 3,0 m
 - marge de recul arrière 3,0 m
- 7.6.3 Le multifamilial et les résidences pour personnes âgées (classes 160, 170 et 180)**
- marge de recul avant 4,6 m
 - marge de recul latérale 3,0 m
 - somme des marges latérales 6,0 m
 - marge de recul arrière 3,0 m
- 7.6.4 Le groupe industriel (classes 310 à 360)**
- marge de recul avant 4,6 m
 - marge de recul latérale 4,6 m
 - somme des marges latérales 9,1 m
 - marge de recul arrière 4,6 m

7.6.5 Le groupe public et institutionnel (classes 410 à 480)

- marge de recul avant 4,6 m
- marge de recul latérale 4,6 m
- somme des marges latérales 9,1 m
- marge de recul arrière 4,6 m

7.6.6 Les bâtiments commerciaux et les bâtiments mixtes comprenant moins de huit (8) logements

- marge de recul avant 3,0 m
- marge de recul latérale 3,0 m
- somme des marges latérales 3,0 m
- marge de recul arrière 3,0 m

2710-88, a. 55.

7.6.7 Les bâtiments mixtes comprenant plus de huit (8) logements

- marge de recul avant 3,0 m
- marge de recul latérale 3,0 m
- somme des marges latérales 6,1 m
- marge de recul arrière 3,0 m

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**7.7.1 Terrain situé entre des bâtiments existants**

Sur un terrain contigu à un terrain déjà construit ou situé entre deux terrains sur lesquels se dressent des bâtiments, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à la marge de recul minimale du bâtiment voisin présentant le recul le plus faible, sans toutefois être inférieure à la marge de recul avant minimale prescrite par le règlement. Toutefois, dans la zone C-301, la marge de recul avant minimale d'un nouveau bâtiment peut être inférieure de 1,5 mètre par rapport à la marge de recul minimale du bâtiment voisin présentant le recul le plus faible.

2710-91-2, a. 2.

7.7.2 Lot de coin

Pour les lots de coin, la marge de recul latérale adjacente à une rue peut être réduite à un minimum de 1,5 mètre.

7.7.3 Lot transversal

Sur un terrain transversal intérieur, la marge arrière minimale adjacente à la rue est celle prescrite à la « Grille des normes d'implantation » pour la marge avant.

7.7.4 Agrandissement

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans le cas d'un agrandissement d'un bungalow, d'un cottage, d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale, la marge de recul latérale minimale est de 0,0 mètre et la somme des marges latérales est de 3,0 mètres.

2710-51, a. 2.

7.7.5 Canal de Lachine et voies ferrées actives

Conformément aux orientations et aux objectifs d'aménagement du Chapitre d'arrondissement de Lachine, aucune construction ne peut être implantée :

- a) à l'est du chemin du Musée, à moins de 35,0 mètres du muret ou de la rive nord du canal de Lachine;
- b) à l'est de l'avenue George-V, à moins de 10,0 mètres de l'emprise d'une voie ferrée active.

2710-22, a. 8; 2710-22-1, a. 2.

7.7.6 Abrogé

2710-1, a. 108; 2710-92, a. 29.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Codification administrative (cette version n'a aucune valeur légale)

ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B

NOTES À LA GRILLE DES USAGES

2710-8-1, a. 4; 2710-13, a. 1; 2710-14, a. 3; 2710-32, a. 1; 2710-38, a. 2; 2710-40, a. 2; 2710-45, a. 2; 2710-66, a.5; 2710-80-2, a. 1; 2710-80-3, a. 1.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement n°2710-80-3 sur le zonage

NOTES À LA GRILLE DES USAGES

- (1) Seules les quincailleries, les papeteries et les bijouteries sont autorisées.
- (2) Seuls les gymnases et les salles de quilles sont autorisés.
- (3) À l'exception des cimetières.
- (4) Les habitations multifamiliales de la classe 150 peuvent comporter des entrées distinctes.
- (5) Seuls les studios de santé, les gymnases et les centres sportifs sont autorisés. Les centres sportifs peuvent accessoirement exploiter un restaurant avec ou sans permis d'alcool et avec bar. **(ABROGÉE)**
- (6) Un maximum de 12 commerces est autorisé dans cette zone. Les usages commerciaux doivent occuper une superficie de plancher maximale pour fins de vente de 186 m². **(ABROGÉE)**
- (7) Seul le bowling est autorisé.
- (8) Seuls les mini-entrepôts offrant en location aux particuliers, et ce, à des fins non commerciales, de petites unités d'entreposage pour des produits non périssables et sans danger sont autorisés.
- (9) Seules les salles de quilles pouvant comprendre un restaurant et un bar comme usages complémentaires sont autorisées.
- (10) L'usage commercial n'est autorisé qu'au premier étage; les autres étages doivent être dédiés exclusivement à un usage résidentiel.
- (11) Seuls les usages commerciaux de la classe 223 peuvent être jumelés à un usage résidentiel.
- (12) À l'exception de la vente au détail de boissons alcoolisées.
- (13) À l'exception des quincailleries, des animaleries, des magasins à rayons, de meubles et d'appareils ménagers.
- (14) Seuls les traiteurs sont autorisés.
- (15) Seuls les entrepreneurs généraux sont autorisés.
- (16) Seuls les usages mixtes sont autorisés pour les classes 160 et 170 impliquant uniquement un usage des classes 222, 232 ou 234.
- (17) La vente au détail d'essence est également autorisée.
- (18) La vente de véhicules usagés n'est autorisée qu'accessoirement à la vente de véhicules neufs.
- (19) La récupération et le recyclage de pièces d'automobiles, de camionnettes et de camions usagés sont également autorisés.
- (20) Seuls les studios de santé, les centres de conditionnement physique et les centres sportifs sont autorisés.
- (21) En plus des usages mentionnés dans la zone I-501, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement n°2710-80-3 sur le zonage

- (22) Seule la vente d'appareils électroniques est autorisée.
- (23) À l'exception des marchés aux puces. (Règl. 2710-45 – a. 2 – e.e.v. 18 février 2009)
- (24) Seule la vente de vêtements de sports nautiques est autorisée.
- (25) Seule la vente d'articles de sport (vente, service et réparation) est autorisée.
- (26) Un logement par 130 m² de terrain par logement est autorisé, pour un maximum de 12 logements par bâtiment.
- (27) Les établissements de vente au détail d'effets d'occasion ou de marchandises usagées, tels que meubles à l'exception des matelas, appareils ménagers, lampes, articles de maison, vêtements, livres, disques, disques compacts et bric-à-brac, sont également autorisés.
- (28) Seules les salles de réception sont autorisées.
- (29) Seuls les ateliers d'électricité, de plomberie et de vitrerie sont autorisés.
- (30) Seules les quincailleries et la vente de meubles et d'appareils ménagers sont autorisées.
- (31) Seule la vente de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules est autorisée.
- (32) Les bars, discothèques et clubs de nuit sont permis comme usage principal, sans toutefois être rattachés à un complexe hôtelier. La superficie totale de plancher de l'établissement est fixée à 300 m². Les spectacles à caractère érotique sont autorisés accessoirement à l'usage principal de la classe 276 exclusivement dans la seule zone I-501.
- (33) Les établissements de vente au détail de livres usagés, de disques usagés et de disques compacts usagés sont également autorisés. (ABROGÉE)
- (34) Seuls les mini-golfs sont autorisés.
- (35) Seuls les établissements d'enseignement sont autorisés. (ABROGÉE)
- (36) Les ventes à l'encan et les prêteurs sur gages sont également autorisés et doivent occuper une superficie de plancher minimale de 697 m².
- (37) Seules la vente de vêtements et d'équipements de sport et de loisir de plein air neufs et les boutiques d'artisanat sont autorisées comme usage principal. La vente d'équipements de sport et de loisir de plein air usagés, de produits connexes, tels que les breuvages, la nourriture lyophilisée ainsi que la réparation et la location d'équipements de sport et de loisir de plein air sont autorisées accessoirement à la vente de ce type d'équipement neuf. (Règl. 2710-80-2 – a. 1 – e.e.v. 20 juin 2014) (Règl. 2710-80-3 – a. 1 – e.e.v. 20 juin 2014)
- (38) Seuls les théâtres, les cafés-théâtres et les boîtes à chanson sont autorisés.
- (39) Seules les garderies sont autorisées.
- (40) Nonobstant les dispositions de la classe d'usage 360, la fabrication ou l'entreposage de matelas à ressorts est autorisé. Dans la confection des matelas, aucune composante ne doit être fabriquée sur place, aucun produit chimique, abrasif ou produit inflammable ne peut être utilisé, les tissus employés doivent être conformes à la section 16 CFR Part 1632 (FF4-72) de la norme « UFAC Cigarette Test for Flammability » et la charge combustible de l'établissement devra être inférieure à 50 kg/m². La confection ou l'entreposage de matelas de mousse n'est autorisé qu'accessoirement à la fabrication de matelas à ressorts, à la condition de représenter au plus 10 % de la superficie de plancher de l'établissement.
- (41) Nonobstant les dispositions des sections 6.5.3.5 et 6.5.4.2, la location d'espaces de stationnement pour camions sur un immeuble commercial et industriel est autorisée accessoirement à l'usage principal. (Règl. 2710-8-1 – a. 4 – e.e.v. 18 mai 2006)

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement n°2710-80-3 sur le zonage

- (42) Un restaurant ayant un minimum de 100 places assises dans la section salle à manger offrant des repas complets servis aux tables et détenant un permis de « restaurant pour vendre » délivré par la « Régie des alcools, des courses et des jeux » peut accessoirement exploiter un bar aux conditions suivantes :
- a) la superficie de plancher du bar ne peut excéder 45 % de la superficie de plancher de la salle à manger;
 - b) le bar doit être situé sur le même plancher que la salle à manger;
 - c) le bar et la salle à manger doivent être intégrés physiquement, comme s'il s'agissait de deux sections distinctes d'une même salle, au moyen d'une ou plusieurs ouvertures ne comportant pas de porte ou d'obstacle limitant la libre circulation entre les deux sections. **(ABROGÉE)**
- (43) La restriction concernant la superficie maximale d'implantation au sol ne s'applique pas.
- (44) **(Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006)**
- (45) Les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter plus d'une entrée commune.
- (46) Seuls les établissements de nettoyage à sec d'une superficie de plancher maximale de 1 500 m² sont autorisés.
- (47) Seuls les bureaux d'affaires sont autorisés.
- (48) Seuls les centres récréatifs intérieurs et extérieurs sont autorisés. Les centres récréatifs intérieurs peuvent accessoirement exploiter des bureaux administratifs de l'entreprise sur place, un gymnase, un restaurant avec ou sans permis d'alcool, un bar sportif, une boutique d'articles de sport ainsi qu'une boutique de location d'équipements de sport, le tout tel que prévu à la section 6.4.3.10.
- (49) Dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter des entrées distinctes sans corridor commun.
- (50) Pour les hôtels et les motels, la superficie totale de plancher ne doit pas excéder 12 000 m².
- (51) Nonobstant l'article 4.14.2 pour les résidences pour personnes âgées, 0,1 case de stationnement par logement.
- (52) Les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter plus d'une entrée commune pour toute la zone. De plus, sur une distance de 161 mètres à partir de la limite nord de la zone R-213, les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter des entrées distinctes.
- (53) L'implantation de bâtiments destinés à l'usage mixte ou à l'usage commercial est autorisée uniquement à l'intersection de voies publiques. **(Règl. 2710-8-1 – a. 4 – e.e.v. 18 mai 2006)**
- (54) **NON EN VIGUEUR.**
- (55) L'exploitation de dépôts de neiges usées est autorisée comme usage principal aux conditions prévues aux articles 4.44 et 4.44.1. **(Règl. 2710-13 – a. 1 – e.e.v. 14 décembre 2006)**
(Règl. 2710-40 – a. 2 – e.e.v. 5 juin 2008)
- (56) Les usages du type « 483- édifices culturels » sont également autorisés. **(Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006)**
- (57) Seuls les cimetières sont autorisés. **(Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006)**
- (58) Les chapelles sont également autorisées accessoirement à une église. **(Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006)**

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement n°2710-80-3 sur le zonage

(59) NON EN VIGUEUR

- (60)** À l'exception des clubs de tir, les centres d'escalade sont également autorisés. L'opération d'une activité sportive intérieure ne doit pas entraîner de fumée, de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclat de lumière, de vibration, de bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites de l'établissement). (Règl. 2710-32 – a. 1 – e.e.v. 20 février 2008)
- (61)** Accessoirement à l'usage principal de la classe « 243- vente », l'entreposage de véhicules neufs est autorisé. (Règl. 2710-38 – a. 2 – e.e.v. 10 avril 2008)
- (62)** Les magasins d'alimentation doivent occuper une superficie de plancher maximale de moins de 1 000 m² par établissement. (Règl. 2710-66 – a.5 – e.e.v. 29 mars 2012)
- (63)** Les commerces de voisinage doivent occuper une superficie de plancher maximale de moins de 500 m² par établissement. (Règl. 2710-66 – a.5 – e.e.v. 29 mars 2012)
- (64)** Malgré toute disposition contraire, les usages de la classe « 420- services sociaux » sont également autorisés à titre d'usage mixte à l'intérieur des résidences de personnes âgées. **(NON EN VIGUEUR)**
- (65)** Seuls sont autorisés, les centres ou les services sociaux, sans accueil en résidence tels :
- les centres d'emplois et les centres d'orientation;
 - les groupes de recherche appliquée en macro écologie ou autres champs d'intervention;
 - les organismes qui travaillent à l'amélioration des conditions de vie des résidents de l'arrondissement dans une perspective de développement durable;
 - les organismes d'intervention auprès des enfants en difficulté d'apprentissage;
 - les cours de théâtre pour les clientèles de tous âges sans représentation et entreposage de costumes;
 - les organismes d'insertion sans but lucratif, tels les centres de dons exclusivement dédiés à la collecte de vêtements et d'autres biens ménagers;
 - les services de consultation, d'orientation, de référence et de financement pour les entreprises ainsi que les bureaux d'association des gens d'affaires et autres;
 - les services sociaux gouvernementaux;
 - les services sociaux, tels les centres de dépannage pour femmes en difficulté, les maisons de jeunes et les organismes communautaires. ».

ANNEXE C

GRILLE DES USAGES
ET
GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

ANNEXE D

PLAN D'IDENTIFICATION DE LA ZONE DE FORTE PENTE

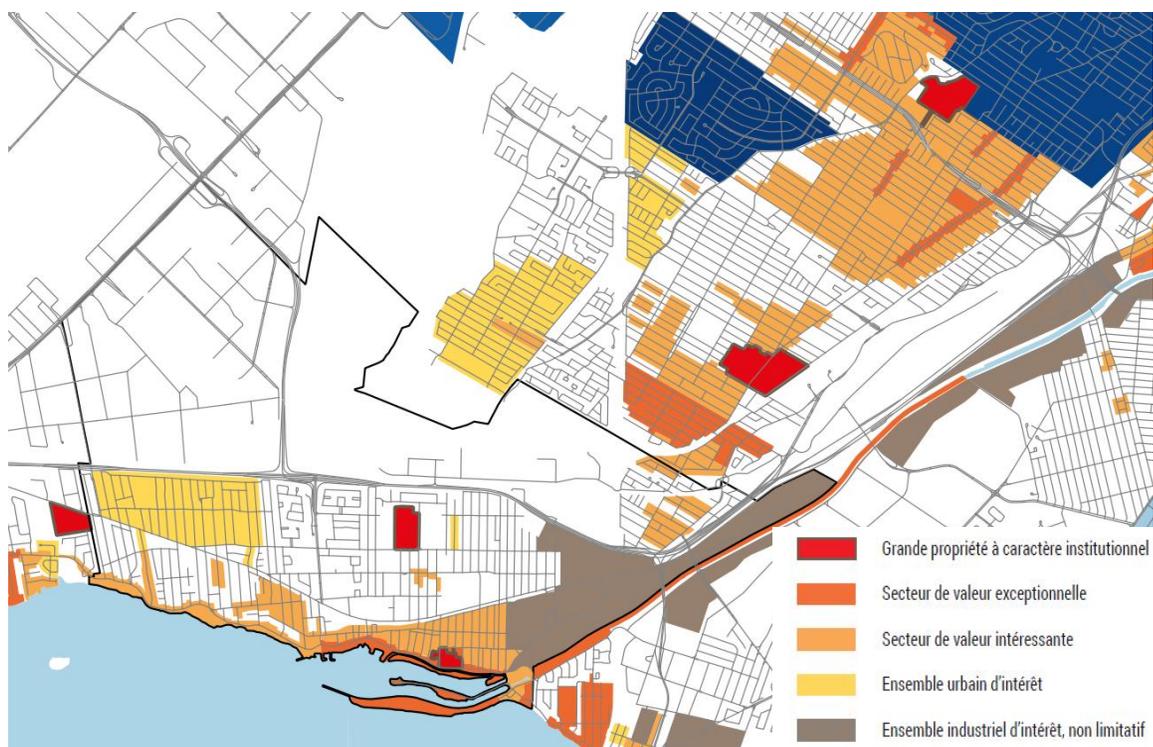
ANNEXE E

CÉDULE « J » RÉALISÉE PAR ENVIRONNEMENT QUÉBEC ET ENVIRONNEMENT CANADA PORTANT LES TITRES « PROFIL EN LONG DU FLEUVE SAINT-LAURENT, TRONÇON LAC SAINT-LOUIS-VARENNES. LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES »

ANNEXE F

**CARTE
« PATRIMOINE »**

CARTE
« PATRIMOINE »

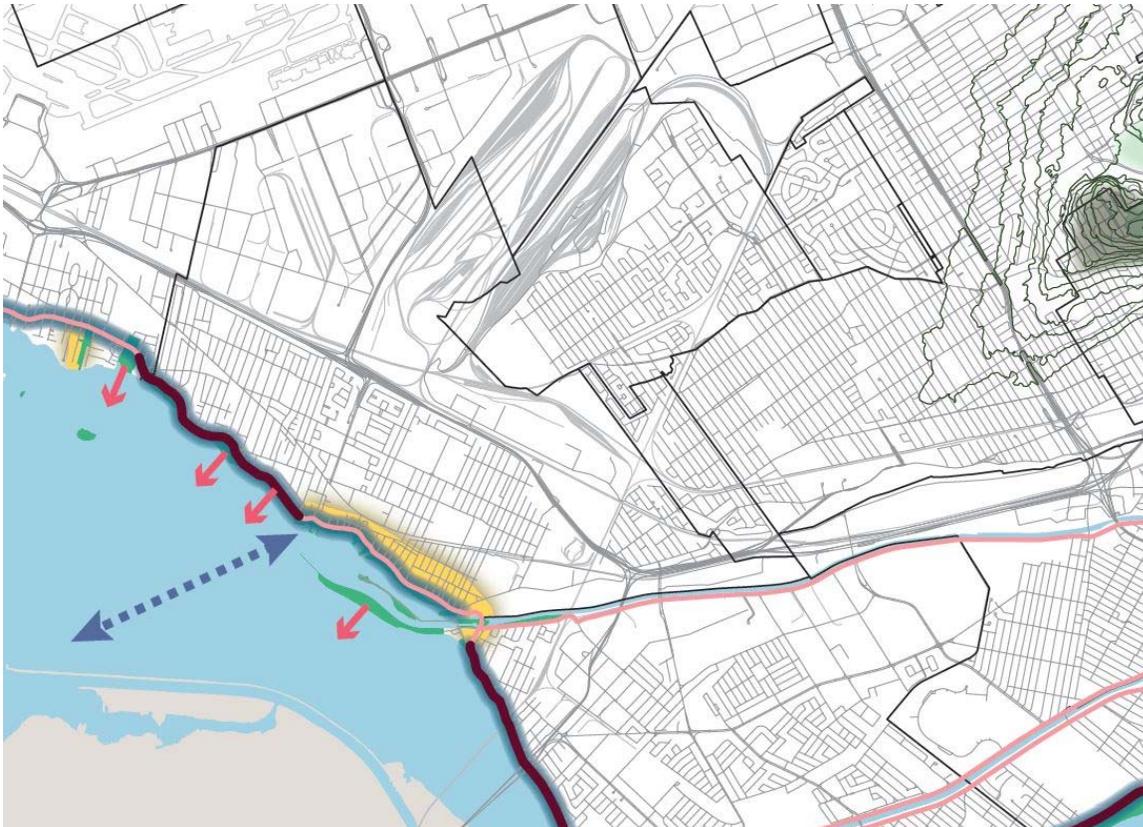


ANNEXE G

CARTE

« PAYSAGES EMBLÉMATIQUES ET IDENTITAIRES »

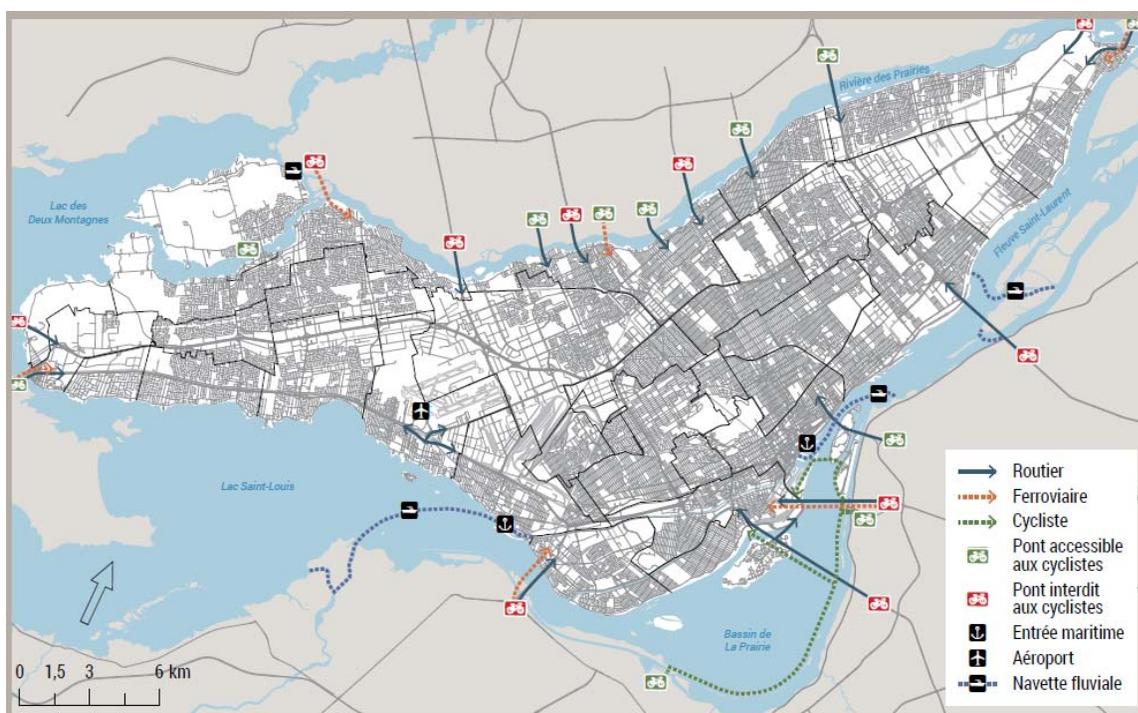
CARTE « PAYSAGES EMBLÉMATIQUES ET IDENTITAIRES »



ANNEXE H

CARTE « PARCOURS D'ENTRÉE DE VILLE »

CARTE « PARCOURS D'ENTRÉE DE VILLE »



ANNEXE I

CARTE « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT »

CARTE
« RÉSEAUX FERROVIAIRE
ET ROUTIER À FORT DÉBIT »



Réseau ferroviaire, 2013

-  Gare de triage
-  Voie ferrée principale
-  Voie ferrée secondaire
-  Embranchement

Réseau routier, 2013

-  Autoroute ou voie rapide
-  Voie à débit important

ANNEXE J

« ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES »

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Codification administrative (cette version n'a aucune valeur légale)

Annexe J

« Évaluation de la viabilité des nouveaux aménagements et constructions à proximité des activités ferroviaires »

Tout projet de construction ou changement d'usage visant à abriter un usage sensible sur un terrain ou partie de terrain adjacent à une emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée doit être accompagné d'une évaluation.

Cette évaluation doit être effectuée par un planificateur ou un ingénieur compétent, en étroite collaboration avec les responsables des gares de triage et des voies ferrées visées, et doit déterminer les éléments suivants :

- 1° tous les risques potentiels pour le chemin de fer exploitant, son personnel, ses clients et les futurs résidents de l'aménagement proposé;
- 2° prendre en compte les exigences d'exploitation des installations ferroviaires et du cycle de vie complet de l'aménagement;
- 3° les enjeux liés à la conception et à la construction qui peuvent avoir une incidence sur la faisabilité du nouvel aménagement;
- 4° les risques potentiels liés à la sécurité et à l'intégrité d'exploitation du corridor ferroviaire et les mesures de contrôle de sécurité et caractéristiques de conception nécessaires pour atténuer ces risques et éviter les interruptions à long terme qui seraient attribuables à une défectuosité ou à une panne des éléments de la structure;
- 5° comment un incident pourrait être géré, le cas échéant.

Il peut être nécessaire de traiter d'autres aspects dans une telle évaluation, selon la nature particulière du site et de l'aménagement proposé. Ces aspects doivent être déterminés en collaboration avec l'arrondissement et les responsables des gares de triage et des voies ferrées visées.

Les résultats de l'évaluation de la viabilité des aménagements doivent être utilisés pour déterminer, si les mesures d'atténuation proposées sont appropriées.

L'évaluation de la viabilité des aménagements doit contenir les renseignements suivants :

1. Renseignements sur le site

L'évaluation doit inclure une description détaillée de l'état du site afin d'assurer une excellente compréhension du contexte qui pourrait être la source de conflits. Elle doit faire état des éléments suivants :

- 1° état du site (tranchées, remblais, etc.);
- 2° type de sol, caractéristiques géologiques;
- 3° caractéristiques topographiques;
- 4° tracé d'écoulement des eaux actuel du site et drainage;
- 5° distance du site par rapport au corridor ferroviaire et aux autres infrastructures ferroviaires et services publics.

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Codification administrative (cette version n'a aucune valeur légale)

2. Renseignements sur les installations ferroviaires

Il est essentiel que les différents éléments du corridor ferroviaire (ou de toute autre installation ferroviaire) soient évalués afin de déterminer de façon appropriée les conflits possibles associés à tout nouvel aménagement à proximité des activités ferroviaires. L'évaluation doit faire état des facteurs suivants :

- 1° géométrie et alignement de la voie (la voie est-elle droite ou en courbée ?);
- 2° présence d'aiguillages ou de points de jonction;
- 3° vitesse permise pour la voie, y compris tout changement possible ou prévu à celle-ci;
- 4° historique des déraillements à cet emplacement ou à d'autres emplacements similaires;
- 5° occupation des voies et clientèle actuelles et futures prévues (au cours des dix prochaines années);
- 6° précisions sur les améliorations ou travaux futurs ou prévus pour le corridor ou toute disposition de protection en vue d'une expansion future ; indiquer s'il n'existe aucun plan de cette nature;
- 7° topographie de la voie (est-elle construite dans une tranchée, sur un remblai, ou à niveau ?).

3. Renseignements sur l'aménagement

Les renseignements sur le projet d'aménagement, notamment les éléments de conception et d'exploitation, sont importants afin de comprendre si le ou les immeubles ont été conçus de façon à résister à tout conflit éventuel lié au corridor ferroviaire ou à éviter tout impact négatif sur l'infrastructure et les activités ferroviaires. L'évaluation doit fournir les renseignements suivants :

- 1° distance de l'aménagement projeté du corridor ferroviaire ou de toute autre infrastructure ferroviaire;
- 2° dégagements et marges de recul de l'aménagement proposé par rapport au corridor ferroviaire;
- 3° toute caractéristique de protection contre les collisions et les déraillements proposée pour le nouvel aménagement.

4. Renseignements sur la construction

Bien qu'il soit entendu que les détails relatifs à la construction ne seront pas arrêtés à l'étape de la demande d'aménagement, un certain nombre de répercussions associées à la construction sur un site situé à proximité d'un corridor ferroviaire doivent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la viabilité des aménagements. L'évaluation doit préciser, relativement à l'empiètement sur le corridor :

- 1° s'il faut un accès au corridor ferroviaire;
- 2° si des matériaux doivent être soulevés au-dessus du corridor ferroviaire;
- 3° s'il faut des passages ou des points d'accès temporaires pour les véhicules nécessaires;
- 4° s'il doit y avoir interruption des services ou de toute activité ferroviaire en raison de la construction.

En règle générale, l'empiètement sur un corridor ferroviaire n'est pas permis pour des travaux de construction et d'autres solutions doivent être déterminées. L'évaluation doit fournir les renseignements suivants :

- 1° des précisions sur la façon dont la sécurité du corridor ferroviaire sera assurée pendant la construction ; (notamment des précisions sur le type et la hauteur des clôtures de sécurité qui seront utilisées);
- 2° des précisions sur les travaux de démolition, d'excavation et de construction d'ouvrages de retenue qui seront effectués à moins de 30 mètres du corridor ferroviaire et préciser le type et le volume de travaux;

Règlement numéro 2710 sur le zonage

Codification administrative (cette version n'a aucune valeur légale)

- 3° relativement aux services publics :
 - a. si certains de ses services doivent franchir le corridor ferroviaire;
 - b. si les travaux doivent entraver certains services ferroviaires ou publics;
- 4° en ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement, au drainage, et au contrôle de l'érosion et de la sédimentation, la façon dont les installations temporaires de gestion des eaux de ruissellement et de drainage fonctionneront et comment le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sera assuré.

5. Détermination des dangers et des risques

Une fois déterminées les caractéristiques propres au site, au corridor ferroviaire, à la conception de l'aménagement et à la construction, chacun des risques doit être établi et évalué, et des mesures d'atténuation doivent être prévues pour chacun d'entre eux. De tels risques peuvent inclure les blessures ou les décès ou des dommages aux infrastructures publiques et privées. L'évaluation doit prendre en compte les éléments suivants :

- 1° la sécurité des personnes qui se trouveront sur le site devant être aménagé et la possibilité de décès en cas de déraillement;
- 2° les dommages structuraux possibles à l'aménagement projeté en raison d'une collision attribuable à un déraillement;
- 3° la possibilité que des intrus accèdent au corridor ferroviaire.

Référence : Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Règlement RCG 14-029) – ANNEXE XVII du document complémentaire - *Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires*,

ANNEXE K

CARTE « DENSITÉ RÉSIDEN­TIELLE »

CARTE « DENSITÉ RÉSIDENIELLE »



Seuils minimums moyens de densité résidentielle
(nombre de log./ha brut) applicables aux secteurs
à construire ou à transformer

TOD		Hors TOD	
	150		60
	110		35
	80		15
	60		10
	40		8

ANNEXE L

CARTE

« CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE »

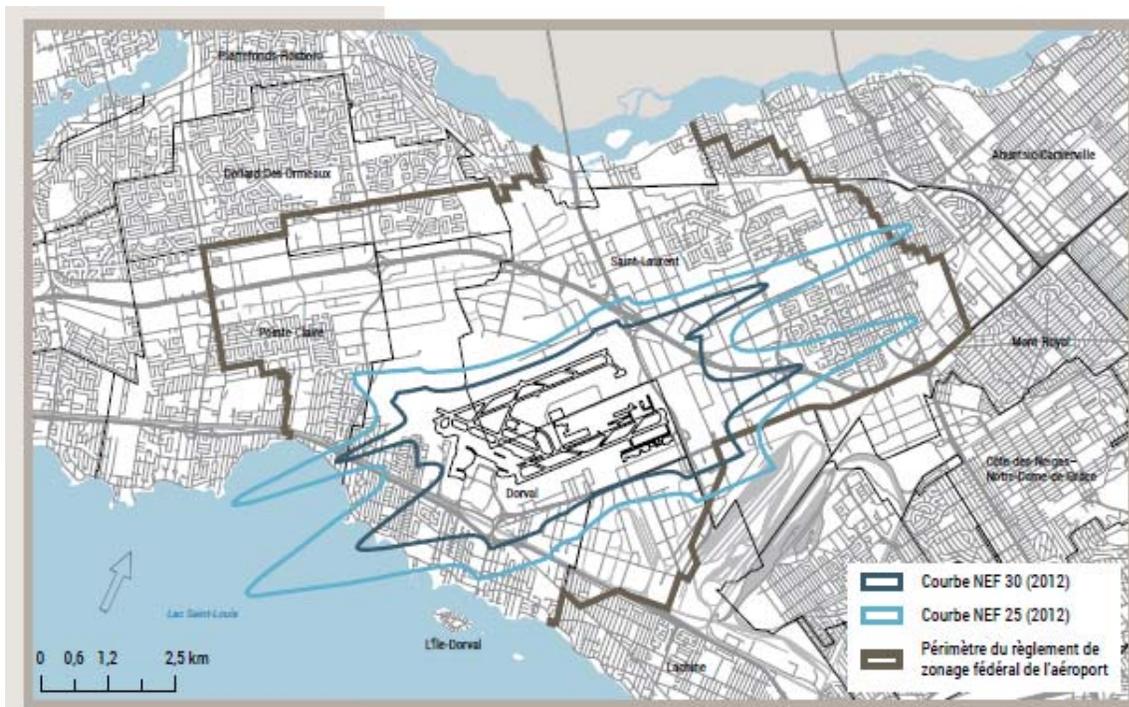
CARTE
« CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE »



ANNEXE M

CARTE « CONTRAINTES LIÉES À L'AÉROPORT »

CARTE « CONTRAINTES LIÉES À L'AÉROPORT »



ANNEXE N

« DISPOSITIONS LÉGISLATIVES REMPLACÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 1.1.3 »

2710-68, a. 5; 2710-75, a. 19; 2710-92, a. 38.

Règlement numéro 2710 sur le zonage*Codification administrative (cette version n'a aucune valeur légale)*

ANNEXE N**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES REMPLACÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 1.1.3**

N° DU RÈGLEMENT	TITRE DU RÈGLEMENT	DISPOSITIONS ABROGÉES
2550 et ses amendements	Règlement sur le zonage de la Ville de Lachine	En totalité
641 et ses amendements	Règlement sur le zonage de la Ville de Saint-Pierre	En totalité
2347 et ses amendements	Règlement sur l'établissement de postes de vente d'essence au détail de la Ville de Lachine	En totalité

2710-68, a. 5; 2710-75, a. 19; 2710-92, a. 38.